

#### 4. DUPLIQUE PRÉSENTÉE A LA COUR PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

##### Introduction

1. Le Gouvernement du Nicaragua ne peut qu'exprimer ses regrets devant le fait que pour la deuxième fois le Gouvernement du Honduras ait cru devoir demander à la Cour l'adjudication de ses conclusions « tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement du Nicaragua ». Dans une affaire portée devant la Cour du commun accord des Parties, dans laquelle la requête du Honduras n'a fait l'objet d'aucune exception préliminaire de la part du Nicaragua, qui a fait toutes diligences pour la désignation de son agent et le dépôt de son contre-mémoire dans le délai prescrit, pareille insistance n'est pas seulement discourtoise, mais déplacée. Elle ne peut s'expliquer que par le désir du Honduras de vouloir faire oublier la longue résistance opposée par ses gouvernements successifs aux demandes réitérées du Nicaragua de soumettre à un règlement arbitral ou judiciaire le différend existant entre les deux pays au sujet de la sentence du Roi Alphonse XIII.

2. Le Gouvernement du Nicaragua doit également s'élever contre la singulière réserve formulée par le Honduras au terme de ses conclusions du « droit de demander à la Cour de fixer le montant de l'indemnisation que le Nicaragua doit lui payer, conformément à l'article 36, chiffre 2, du Statut de la Cour ». Au cas où cette réserve aurait pour objet d'autoriser le Honduras à libeller des dommages-intérêts par conclusions additionnelles prises dans la présente instance au cours ou en clôture de la procédure orale, elle pourrait d'autant moins être accueillie qu'une telle demande n'était même pas esquissée dans la requête et est donc totalement étrangère au présent contrat judiciaire.

3. Elle ne résisterait pas du reste au plus rapide examen, même au cas où aucun des griefs formulés contre la sentence n'aurait été accueilli par la Cour. Car le refus d'un État d'exécuter une sentence arbitrale ne peut en aucun cas être considéré comme illicite, lorsque cet État, invité à exécuter la sentence, ne se borne pas à y opposer des moyens de nullité, mais propose de les soumettre à telle procédure dont il pourra être convenu<sup>1</sup>. Que telle fut l'attitude du Nicaragua a été suffisamment exposé déjà aux paragraphes 45 à 51 et 83 du contre-mémoire.

<sup>1</sup> Ce point est développé avec une très grande clarté dans la dernière partie du mémoire en réplique rédigé en juillet 1920 par Chandler P. Anderson en réponse au mémoire de John Bassett Moore, reproduit en annexe à la réplique hondurienne (voir à l'annexe 1 de cette duplique le texte du mémoire de Chandler P. Anderson).

4. Pour le surplus, on a peine à comprendre la portée pratique des critiques dirigées par le Honduras contre l'extension que le Gouvernement du Nicaragua aurait donnée au différend. Que le Honduras s'oppose catégoriquement à la thèse du Nicaragua — telle qu'elle résulte de ses conclusions —, notamment à celles formulées aux par. IV et V de la page 205 du contre-mémoire, est naturel et compréhensible. Mais lorsque le Honduras demande que certaines conclusions soient « écartées d'emblée » comme « dépassant les limites » du litige, telles que les définit le Honduras, voilà qui eut demandé d'autres précisions. C'est un fait notamment que dans les conclusions qui terminent la réplique du Honduras, celui-ci postule le « rejet » en bloc des conclusions du Nicaragua et ne demande pas qu'aucune d'elles soit déclarée non recevable.

5. On constate d'autre part que de l'avis du Honduras (par. 3, page 472 de la réplique) le compromis des 21-22 juin 1957 autorise le Nicaragua à faire valoir les causes de nullité de la sentence admises par le droit international. Or le Nicaragua ne prétend à rien d'autre. S'il est vrai qu'il dénonce certains vices intrinsèques affectant la sentence, c'est parce qu'à son avis ils sont constitutifs de causes de nullité admises par le droit international: excès de pouvoir, erreur essentielle, défaut de motifs, obscurités, contradictions.

C'est dans cette mesure, et dans cette mesure seulement, que le Nicaragua a invité la Cour à réexaminer, non de façon isolée le problème territorial ou la délimitation des frontières, mais les considérations par lesquelles le Roi Alphonse XIII a prétendu justifier sa décision.

Sans doute appartiendra-t-il à la Cour de départager le Honduras et le Nicaragua quant à la détermination des causes de nullité admises par le droit international, mais si à cet égard la décision à intervenir entérine les thèses développées dans le contre-mémoire, la Cour sera nécessairement amenée à examiner si, en l'espèce, ces causes de nullité affectent effectivement la sentence et ainsi éventuellement à apprécier les motifs qui y sont donnés.

6. D'autre part, il est extraordinaire que le Honduras s'insurge à la page 471 de la réplique contre l'opinion du Nicaragua « qu'en ce qui concerne ses frontières avec le Nicaragua la situation juridique est la même qu'avant le prononcé de la décision arbitrale » et présente à la page 474 (par. 6) « le problème territorial ou la délimitation des frontières » comme des questions « qui sont définitivement réglées par la sentence du Roi d'Espagne ». L'admission de l'une ou l'autre affirmation est évidemment fonction de la décision de la Cour quant à la validité de la sentence; ni l'une ni l'autre ne peuvent être proposées comme des points de départ de l'examen demandé à la Cour, mais constituent, bien au contraire, des points d'aboutissement. C'est dans cet esprit que le Nicaragua, se plaçant dans

l'hypothèse où la Cour accueillerait l'un ou l'autre des griefs énumérés aux nos II et III de ses conclusions, en a déduit :

1° qu'en pareil cas la situation, en ce qui concerne les frontières litigieuses, serait la même qu'avant le prononcé de la décision arbitrale ;

2° que, cette situation faisant renaître le litige initial, il y aurait lieu d'y mettre fin en recourant à la procédure dès à présent prescrite par l'Organisation des États américains.

On ne voit pas en quoi le Honduras pourrait s'offusquer de cette double constatation, ni s'opposer aux demandes reconventionnelles qui la forment, une fois que les conclusions II et III auraient été entérinées par la Cour.

On ne voit pas davantage comment le Honduras concilie son affirmation que la délimitation des frontières a été définitivement réglée par la sentence du Roi d'Espagne avec l'admission — inévitable — que la République du Nicaragua peut contester la validité de cette sentence !

8. Le Gouvernement du Honduras fait, il est vrai, grand état de la référence au pacte de Bogota contenue dans le paragraphe 6 de la résolution du 5 juillet 1957 prise par le Conseil de l'Organisation des États américains. A l'en croire, cette référence préciserait et limiterait la portée du par. I aux termes duquel chacune des Parties « présentera dans le cadre de sa souveraineté l'aspect du différend qu'elle jugera approprié ».

Mais l'examen de la disposition du pacte de Bogota à laquelle il est renvoyé n'autorise aucunement pareille conclusion.

Il s'agit en l'espèce de l'article VI du pacte suivant lequel

« Ces procédures (celles indiquées dans les dispositions qui précèdent) ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale, ni... », disposition qui est à rapprocher de l'article XLVI d'après lequel

« ... La décision dûment prononcée et notifiée aux parties, réglera définitivement le différend, sera sans appel et devra recevoir exécution immédiate. »

D'après le Gouvernement du Honduras (p. 472 de la réplique) les H. P. C. se sont interdit par là de soumettre à nouveau à la Cour une matière qui a fait l'objet d'une sentence arbitrale.

9. Or il paraît impossible d'attribuer au pacte la portée précitée : à toute évidence, il faut entendre dans ces dispositions par « décision ou sentence arbitrale » une décision ou sentence arbitrale valable.

L'éminent internationaliste suisse, M. Eugène Borel, soulignait la chose en 1935 à propos de l'article 81 de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux — disposition presque identique à celle de l'article XLVI du pacte de Bogota — dans le cours professé à l'Académie de droit international sous le titre : « Les voies de recours contre les sentences arbitrales »

(R. C. A. D. I., tome 52, pp. 39 et 40). « Certains auteurs, disait-il, affirment la force juridique souveraine de la sentence du fait que le droit international n'a pas institué des remèdes juridiques contre elle. Il n'y a pas de recours, donc la sentence est définitive dans le sens qu'elle échappe à toute incrimination efficace. Ce raisonnement est fondé sur une erreur qui consiste à déduire du manque de recours l'inexistence du droit même tandis que, précisément, dans la sphère internationale, un droit peut exister en l'absence d'une voie juridique *ad hoc* et d'une autorité internationale devant laquelle on puisse le faire valoir. Certainement, dans l'état actuel du droit international, il n'y a pas de voie de recours organisée contre une sentence arbitrale, et ceci est le sens de l'article 81 de la convention de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, d'après lequel « la sentence dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide l'affaire définitivement et sans appel ». Mais on va trop loin si l'on croit que les Puissances signataires des conventions de 1899 et 1907 ont voulu au moyen de cet article consacrer le principe que dans tous les cas une sentence arbitrale lie et oblige les Parties entre lesquelles elle a été rendue. A cette époque déjà la notion de l'excès de pouvoir et l'incompétence de l'arbitre, ainsi que le principe qu'une sentence entachée de ces vices ne peut pas être considérée obligatoire avaient été reconnus par la doctrine et paraissent confirmés par les précédents... »

10. On se demande du reste comment les rédacteurs de l'accord des 21-22 juin 1957 repris dans la résolution du 5 juillet 1957 auraient pu, sans verser dans une contradiction insoluble, prévoir à la fois, d'une part la soumission à la Cour internationale de Justice des moyens invoqués par le Nicaragua comme causes de nullité de la prétendue sentence arbitrale et d'autre part l'application du pacte de Bogota si celui-ci avait formellement entendu écarter toute possibilité de contestation quant à la validité des sentences arbitrales ou tout réexamen du litige ayant fait l'objet d'une sentence dont la nullité aurait été reconnue.

Cette interprétation du compromis n'est en rien contredite, mais bien plutôt confirmée par la déclaration de l'ambassadeur du Mexique à l'Organisation des États américains, M. le Dr Quintanilla, rapporteur de la Commission *ad hoc*, que le Honduras croit pouvoir invoquer dans sa réplique (page 472).

Cette déclaration faite à la séance du 28 juin 1957 était rédigée comme suit :

« On ne va pas soumettre le problème territorial ni la délimitation des frontières qui fut l'unique chose réglée par la sentence arbitrale du Roi d'Espagne, mais d'une part, l'exécution de la sentence qui ne fut pas soumise au Roi d'Espagne et de l'autre l'*invalidité qui ne fut pas non plus soumise au Roi d'Espagne...* »\*<sup>1</sup>

\* Souligné par nous.

<sup>1</sup> Cette appréciation est à rapprocher des remarques formulées par l'éminent diplomate latino-américain à la réunion du 2 mai 1957, qui étaient libellées dans les termes suivants :

II. Le fait que le Nicaragua n'avait accepté ledit pacte de Bogota que sous une réserve et que celle-ci fut retirée n'est pas non plus de nature à modifier en quoi que ce soit l'interprétation que commandent les termes du compromis. A vrai dire, on eût aussi bien pu ne pas toucher à la réserve du Nicaragua qui, loin de se trouver en opposition avec la position adoptée par le Gouvernement de Managua en juin et juillet 1957, a trouvé dans le compromis conclu à cette date son aboutissement final. Si néanmoins une renonciation formelle à ladite réserve a paru utile, c'est sans doute parce qu'elle avait donné lieu à malentendu.

Rappelons le libellé de cette réserve reproduite à la page 557 du volume d'annexes accompagnant la réplique du Honduras:

« La délégation du Nicaragua en donnant son approbation au Traité américain de Solutions pacifiques (Pacte de Bogota) désire que soit consigné expressément dans le procès-verbal qu'aucune disposition contenue dans le présent Traité ne pourra porter préjudice à la position adoptée par le Gouvernement du Nicaragua concernant des sentences arbitrales dont il aurait contesté la validité en conformité avec le droit international qui permet clairement la contestation des sentences arbitrales considérées comme nulles ou entachées de vices. Par conséquent, la signature du présent Traité par la délégation du Nicaragua ne pourra pas être interprétée comme entraînant acceptation des sentences arbitrales que le Nicaragua ait contestées et dont la validité n'a pas été vérifiée. »

« De cette façon la délégation du Nicaragua réitère la déclaration qu'elle fit le 28 courant lors de l'approbation dudit texte du Traité par la Troisième Commission. »

---

\* Il n'est pas contestable que nous nous trouvons ici devant une situation *sui generis* et complexe et que la racine des difficultés qui ont provoqué ce regrettable incident de frontière a, indiscutablement, un caractère légal, un caractère juridique. Un pays déclare: pour moi la sentence du Roi d'Espagne est inappellable et valide, et un autre pays, par la bouche autorisée de ses représentants et en vertu de raisons multiples que nous avons entendues hier, déclare: « pour mon pays, cette sentence est invalide ». M. le Président, le Traité de Rio est un instrument très sérieux, c'est un instrument pour des éventualités graves. En réalité, toute la philosophie du Traité de Rio pourrait être résumée dans le principe qui nous oblige tous à venir en aide à n'importe quelle victime d'une agression ou d'une invasion; mais personne ne peut nier, M. le Président, que dans ce cas-ci il s'agit d'un territoire en litige, et je dis en litige, parce que pour que ce territoire ne fût pas en litige il faudrait que les deux parties reconnaissent la validité de la sentence. Pour nous, qui ne sommes pas en train de préjuger ni de qualifier le fond, mais en train de définir objectivement la situation telle qu'elle se présente, il est certain que cette situation est très complexe, qu'elle a des caractéristiques spéciales et qu'elle a des aspects juridiques et légaux très divers. Or, je demande, est-ce une coïncidence que cet incident de frontières ait lieu précisément dans une partie du territoire qui est à l'origine de la controverse, du dissentiment des Gouvernements? Il est clair que ce n'est pas une coïncidence; c'est donc un incident dans un territoire en litige. En disant en litige, M. le Président, je ne dis pas qu'à mon avis, il est ou non en litige, mais qu'il l'est objectivement parce qu'il n'y a pas accord des parties quant à la situation légale de ce territoire. »

Le but de pareille réserve paraissait clair; il s'agissait manifestement d'une précaution prise par le Nicaragua pour qu'on n'interprêtât pas son acceptation du pacte de Bogota comme impliquant reconnaissance de la validité et de la force obligatoire de la prétendue sentence du Roi d'Espagne.

12. Mais la réserve fut parfois mal comprise. C'est ainsi que le 18 mars 1957, dans un télégramme adressé par le ministre des Affaires étrangères du Honduras à son collègue de Managua, on put lire que « la République du Nicaragua, pour sa part, en signant le Pacte de Bogota de 1948 fit une réserve expresse des solutions pacifiques envisagées dans ledit Traité en ce qui concerne les sentences arbitrales dont il aurait contesté la validité... »<sup>1</sup>.

Bien que le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua ait pris soin dès le lendemain de rectifier l'interprétation donnée par le ministre du Honduras à la réserve<sup>2</sup>, il semble bien que ce soit cette interprétation encore qui ait inspiré à la commission *ad hoc* du Conseil de l'Organisation des États américains de proposer aux Parties l'insertion du paragraphe 6 précité.

13. Le Gouvernement du Nicaragua jugea cependant superflu de rouvrir une discussion sur la portée de son ancienne réserve et la nécessité de son retrait, mais tint à préciser dans la lettre d'acceptation du Président de la République du 22 juin 1957 qu'il était entendu « en ce qui concerne le paragraphe 6, que la stipulation contenue dans ledit paragraphe a seulement pour objet de laisser clairement établie la compétence de la Cour Internationale de Justice pour connaître de l'affaire et ne pourra être interprétée dans le sens que le Nicaragua modifie en aucune manière la position qu'il a prise quant au fond de la question, c'est-à-dire que le retrait de ladite réserve n'implique pas l'acceptation de la sentence arbitrale de la part du Nicaragua »<sup>3</sup>.

Ce commentaire officiel que la République hondurienne a eu bien soin de passer sous silence ne souleva aucune protestation de la part de la commission ni du Gouvernement du Honduras. Il devrait d'autant plus suffire à dissiper les moindres doutes qui pourraient subsister quant à la position de la question soumise à la Cour qu'une déclaration dans le même sens fut faite par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua le 21 juillet 1957, dont le texte fut annexé à l'acte solennel établi à cette date au siège de l'Union panaméricaine (annexe 3 au contre-mémoire, pp. 133 et 212).

<sup>1</sup> Annexe 2. — Radiogramme envoyé le 18 mars 1957 par le ministre des Affaires étrangères du Honduras à celui du Nicaragua.

<sup>2</sup> Annexe 3. — Radiogramme envoyé le 19 mars 1957 par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua à celui du Honduras.

<sup>3</sup> Annexe 4. — Lettre envoyée le 22 juin 1957 par le Président du Nicaragua aux membres de la commission *ad hoc* du Conseil de l'Organisation des États américains.

Or le Gouvernement du Honduras lui-même avait reconnu dans sa requête introductive d'instance (page 8) que les deux déclarations du Honduras et du Nicaragua annexées à l'accord de Washington « définissent clairement les positions des Parties » et qu'elles « précisent, conformément à l'article 40, alinéa 1, du Statut, l'objet du différend ».

Le Gouvernement du Nicaragua n'a fait que s'inspirer de sa déclaration de 1957 dans la rédaction de son contre-mémoire. On ne voit donc pas quelles fins de non-recevoir pourraient être opposées à ses conclusions.

---

## Première Partie

### EXPOSÉ DES FAITS

#### CHAPITRE I

*Les faits écoulés jusqu'à la signature du traité Gámez-Bonilla —  
7 octobre 1894*

14. Le Gouvernement du Honduras ne conteste pas l'exactitude de l'exposé des faits antérieurs à la signature du traité Gámez-Bonilla contenu dans le contre-mémoire, mais il affecte de les considérer comme « sans intérêt ». Il répute tels, notamment au paragraphe 8, les traités des 28 novembre 1859 et 28 janvier 1860 par lesquels la Grande-Bretagne renonça respectivement au profit du Honduras et du Nicaragua à certains droits de protection au profit des tribus indiennes.

15. En formulant cette dernière appréciation, le Gouvernement du Honduras perd manifestement de vue que la décision du Roi Alphonse XIII a, elle-même, fait état desdits traités au vingt-sixième considérant. Pour le surplus, il paraît difficilement contestable qu'une certaine connaissance de la nature des relations ayant existé dans le passé entre les deux pays est nécessaire à la compréhension de la genèse du traité signé en 1894 et de l'attitude de l'un et l'autre des Gouvernements intéressés au cours des années 1894 à 1906 et depuis.

16. Quant au traité Gámez-Bonilla signé le 7 octobre 1894, le Gouvernement du Nicaragua constate avec satisfaction que le Gouvernement du Honduras a renoncé, comme suite à l'observation formulée au paragraphe 8 du contre-mémoire, à dater ledit traité du 24 décembre 1896, jour de l'échange des ratifications. C'était là une malice cousue de fil blanc destinée à faciliter l'adoption du 24 décembre 1896 comme point de départ du délai de dix ans assigné comme durée audit traité par son article XI.

17. Il y a lieu de s'étonner par contre du silence observé par le Gouvernement du Honduras quant aux critiques formulées au même endroit du contre-mémoire au sujet de la traduction française publiée en annexe I au mémoire. Elles visaient spécialement le terme français « tiers arbitre » employé comme correspondant au mot espagnol *tercer arbitro* qui signifie littéralement troisième arbitre. Le terme « tiers arbitre » a en effet dans la terminologie française un sens très précis. Il est utilisé à l'article 1018 du Code de procédure civile de 1806 comme synonyme d'arbitre départiteur, et suppose que les arbitres désignés par les parties après examen



complet du litige sont demeurés « partagés »; dans cette hypothèse, il est fait appel à un tiers arbitre pour se rencontrer avec eux et choisir entre les deux solutions proposées; le tiers-arbitre n'entend plus les parties et statuant soit seul, soit au nom du collège complété « est tenu (au terme du Code) de se conformer à l'un des avis des autres arbitres ».

Tout autre est la fonction du « troisième arbitre » qui le plus souvent est appelé dès l'origine à se joindre aux premiers arbitres désignés par les parties pour composer le tribunal saisi du différend. Il se peut que cette désignation intervienne comme pour le tiers arbitre, après que les arbitres désignés par les parties aient tenté en vain de rendre une sentence commune, mais en ce cas, c'est une instance nouvelle qui s'ouvre devant le tribunal complété; celui-ci réentend les parties et est entièrement libre dans sa décision de se prononcer. (Bioche v° Arbitrage n° 395 — Glasson Boitard et Colmet Daage II n° 1197 — Garsonnet VII n° 287 — Chauveau s/ Carré IV quest. n° 3346 — Alfred Bernard, L'arbitrage volontaire en droit privé, Bruxelles, 1937, n° 465.)

18. Dans les pays latino-américains, on a de même toujours fait une distinction entre le troisième arbitre (*tercer árbitro*) et le sur-arbitre (*superárbitro*). Le troisième arbitre est celui qui est désigné dès l'origine parmi des personnes étrangères aux parties pour composer le tribunal avec les arbitres que chacune des parties a désignés pour connaître un différend. Le surarbitre est celui auquel les premiers arbitres désignés délèguent la décision de la sentence, parce qu'ils n'ont pu l'arrêter entre eux. On procède en ce cas à une deuxième instance dans laquelle le surarbitre a tout pouvoir tant pour la nouvelle instruction de l'affaire que pour la décision, et les premiers arbitres n'y ont aucune part. Ceci s'éloigne sans doute sensiblement du tiers arbitre du droit français qu'à vrai dire peu de pays connaissent, mais interdit tout autant la confusion avec le troisième arbitre.

19. Il s'en faut malheureusement que la terminologie en droit des gens soit aussi précise.

L'Institut de droit international adoptait à La Haye en 1875 une résolution relative à la procédure arbitrale dans laquelle apparaît le terme « tiers arbitre » pour désigner l'arbitre qui s'ajoute aux deux premiers arbitres nommés isolément par chacune des parties:

« A défaut de disposition, chacune des parties contractantes choisit de son côté un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés choisissent *un tiers arbitre* ou désignent une personne tierce qui l'indiquera. »

Il s'agit là manifestement d'un troisième arbitre au sens indiqué plus haut. Le terme tiers arbitre ne sera du reste pas repris en 1899 dans la convention de La Haye pour le règlement pacifique des

conflits internationaux, sans doute parce qu'il y est prévu un tribunal composé de cinq arbitres; mais y ont substitué sans plus de bonheur le terme « surarbitre ».

En effet, l'article 45 prévoit que:

« Chaque Partie nomme deux arbitres dont un seulement peut être national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble *un surarbitre*. »

La même expression figure dans l'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux ou acte général d'arbitrage adopté par l'Assemblée de la S. d. N. en 1928. L'article 22 est en effet libellé comme suit:

« Le tribunal comprend cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et *le surarbitre* seront choisis de commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers doivent être de nationalité différente, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties intéressées, ni se trouver à leur service. »

Dans l'un et l'autre cas, spécialement dans le deuxième, « surarbitre » n'a pas d'autre sens que celui de président du tribunal, et n'a rien de commun ni avec le tiers arbitre ni avec le surarbitre du droit privé.

20. Il n'est pas étonnant dès lors que les mêmes incertitudes se retrouvent dans la terminologie diplomatique de langue espagnole.

D'une part, comme on pouvait s'y attendre, on constate que dans les traductions officielles des conventions de La Haye et de l'acte général d'arbitrage, le terme *superárbitro* est utilisé comme correspondant au *surarbitre* pris dans le sens de président du tribunal.

C'est dans le même sens que le terme *superárbitro* se retrouve dans le traité d'arbitrage obligatoire élaboré en 1902 à la deuxième conférence interaméricaine de Mexico, lequel se réfère du reste expressément à la convention de La Haye de 1899, et dans le traité général d'arbitrage élaboré à la conférence de La Havane en 1928.

Mais d'autre part, on rencontre aussi le terme *superárbitro* dans d'autres documents internationaux officiels avec une portée très proche de celle qu'il a en droit privé.

C'est ainsi que dans un traité de 1886 conclu entre le Pérou et la Bolivie les arbitres furent autorisés à s'adresser au Roi d'Espagne comme surarbitre (*superárbitro*) pour le cas où ils n'auraient pas pu se mettre d'accord sur une sentence.

Dans le même ordre d'idées, la première conférence internationale américaine de Washington de 1889 recommanda dans un projet de traité d'arbitrage de désigner des tribunaux composés d'arbitres en nombre pair et que ceux-ci fussent chargés de désigner un surarbitre (*superárbitro*) qui « ne se réunira pas avec les arbitres pour

former le tribunal » et « dont la mission se bornera à décider les désaccords des premiers » (article II). Cette recommandation reçut du reste un accueil moins que tiède; elle ne recueillit que neuf voix et le traité ne fut jamais conclu.

20 bis. Le Gouvernement du Nicaragua s'excuse de cette digression qui lui a paru nécessaire en présence de la difficulté créée par la traduction du terme *tercer árbitro*. Quel que soit le terme français retenu — et il semble bien que celui de « troisième arbitre » prête le moins à équivoque —, une chose est certaine, à savoir que dans le traité Gámez-Bonilla de 1894 il ne peut s'agir ni d'un tiers appelé à terminer par une sentence de départage une instance qui se serait déroulée entièrement devant les arbitres nommés par les Parties, ni d'un tiers appelé à statuer soit seul, soit comme président d'un tribunal dans une deuxième instance après l'échec d'une première instance poursuivie devant les arbitres des Parties. Les termes du traité de 1894 s'opposent évidemment à l'une et l'autre de ces interprétations, qui ne sont du reste pas proposées par le Gouvernement du Honduras.

21. Mais il est soutenu dans sa réplique que tout au moins à l'article VI du traité il faudrait comprendre par « *tercer árbitro* » l'arbitre unique (ou le gouvernement) auquel, suivant l'article V, il devait être fait appel en cas d'échec dans la constitution du tribunal de trois membres. Ceci résulterait du fait que suivant l'article VI c'est au « *tercer árbitro* » que dans les vingt jours de son acceptation les Parties devaient présenter leurs allégations et documents, ce qui excluerait l'hypothèse où le *tercer árbitro* présiderait un tribunal!

22. L'argument ne résiste pas à l'examen. D'une part, il n'est en aucune façon singulier que les pièces et documents soumis à un tribunal de trois membres soient présentés au président de ce tribunal. D'autre part, l'interprétation du Gouvernement du Honduras aurait cette conséquence inadmissible que le traité ne contiendrait aucune disposition quant à la procédure suivie dans le cas où la fonction arbitrale serait assurée par un collège comprenant des arbitres nommés par les Parties, ce qui pourtant apparaît comme la forme normale envisagée par le traité. Enfin et surtout, il est clair que le terme *tercer árbitro* ne peut être compris de façon différente à l'article VI et à l'article X du traité, seules dispositions où il se rencontre. Or, dans l'article X aucun doute n'est possible: en effet, la nomination du *tercer árbitro* y est prévue comme l'opération essentielle accomplie dans la formation du tribunal « conformément à l'article IV » du traité, article qui est rangé par le Honduras lui-même comme se rapportant exclusivement à l'arbitrage par collège, c'est-à-dire celui confié à un tribunal de trois membres (page 477 de la réplique).

## CHAPITRE II

*La période écoulée entre le 7 octobre 1894, date de la signature du traité Gámez-Bonilla, et le 23 décembre 1906, date du prononcé de la décision royale*

23. On est surpris de constater en ouvrant le dossier de l'affaire du laps de temps considérable écoulé entre la signature du traité Gámez-Bonilla auquel avait été assignée une durée de dix ans — et la soumission du différend au Roi d'Espagne.

Il a paru au Gouvernement du Nicaragua qu'il était nécessaire de fournir à ce sujet quelques explications en indiquant notamment les divers actes accomplis dans l'intervalle, soit séparément, soit conjointement dans le domaine de l'exécution du traité.

Au paragraphe 18 du contre-mémoire et dans les annexes 10 à 13 au contre-mémoire des renseignements précis ont été fournis quant à la composition qui avait été donnée initialement au tribunal arbitral d'une manière qui a été qualifiée d'*irréprochable* (par. 15 du contre-mémoire). L'importance de ces précédents est certaine pour l'appréciation de contestations portant notamment sur la régularité des mesures d'application du traité prises en 1904. Le Gouvernement du Nicaragua croit donc devoir prier la Cour de prendre en sérieuse considération les indications contenues à ce sujet dans le contre-mémoire; il constate qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune rectification de la part du Gouvernement du Honduras et que leur exactitude peut donc être considérée comme tacitement reconnue.

24. Quant aux circonstances dans lesquelles les premiers arbitres nommés par le Honduras et le Nicaragua ont procédé, lors de leur réunion du 2 octobre 1904, à la désignation du Roi Alphonse XIII comme arbitre unique, le Gouvernement du Honduras fait grand cas de la double qualité de Messieurs Gámez et Membreño à la fois arbitres et plénipotentiaires (par. 15 et par. 16 de la réplique). Il prétend en déduire que les deux arbitres désignés avaient d'avance été investis du pouvoir de se substituer à leurs ministres respectifs pour recourir à l'arbitrage unique du Roi d'Espagne; n'allant pas toutefois jusqu'à soutenir que pareille désignation était par-là autorisée hors du cas prévu, suivant lui, à l'article 5 du traité!

25. Il y a là de la part du Honduras une erreur flagrante. En effet, les décrets des nominations de MM. Gámez et Membreño reproduits aux annexes VIII et VII du mémoire font apparaître que les seuls pouvoirs conférés à l'un et à l'autre étaient des pouvoirs d'arbitre. Or les lettres de créances dont mention au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1904 n'étaient pas autre chose que des copies certifiées conformes desdits décrets. C'est dès lors tout à fait abusivement que le Gouvernement du Honduras prétend aujourd'hui

tirer argument du titre de plénipotentiaire attribué à ces messieurs par les procès-verbaux <sup>1</sup>.

26. Relevons d'autre part que le Gouvernement du Honduras ne s'explique en aucune façon sur l'objet de la réunion du 2 octobre 1904 que présidait le ministre d'Espagne en Amérique centrale, M. Pedro de Carrere y Lembeye. Le Gouvernement du Nicaragua a indiqué au par. 100 du contre-mémoire les raisons qu'il y a d'admettre que ledit ministre avait bel et bien été appelé pour présider le tribunal arbitral chargé de statuer sur le litige. Aux arguments produits à ce sujet, on peut ajouter de multiples autres:

1° la lettre adressée par M. Pedro de Carrere y Lembeye le 10 octobre 1904 au ministre des Affaires étrangères du Guatemala, où ledit ministre d'Espagne dans ce pays se qualifie de « *Président du Tribunal Arbitral* \* chargé de régler l'affaire de limites entre le Honduras et le Nicaragua » <sup>2</sup>.

2° la lettre adressée par ledit ministre d'Espagne au ministre d'État à Madrid le 10 octobre 1904, dans laquelle il est expressément indiqué que « *le Tribunal Arbitral* \* fut composé de M. José Dolores Gámez, représentant du Nicaragua, de M. Alberto Membreño, représentant du Honduras et en qualité de *Président* \*, de celui qui a l'honneur de s'adresser à V. E. » (voir avant-dernier alinéa de la page 262 du contre-mémoire).

3° l'indication contenue dans le même alinéa de la même lettre, suivant laquelle le tribunal se trouvait dès cette date informé des noms des avocats des Parties et que le ministre de Carrere y Lembeye s'était assuré sur place le concours d'un juriste et d'un technicien \* disposés à lui servir personnellement de conseils.

4° la lettre du 13 octobre 1904 adressée au ministre d'Espagne par l'arbitre du Honduras, dans laquelle celui-ci reconnaît expressément au destinataire de la lettre la qualité de « *Président du Tribunal Arbitral* \* chargé de régler l'affaire de limites entre le Honduras et le Nicaragua » <sup>3</sup>.

5° la lettre du 15 octobre 1904 par laquelle le ministre d'Espagne signale au Président du Nicaragua que le *tribunal en exercice* \* attend

<sup>1</sup> Au surplus, s'il est vrai que le titre de plénipotentiaires a été attribué dans le procès-verbal de la séance du 2 octobre 1904 par le secrétaire de légation, rédacteur du procès-verbal, indifféremment à tous les comparants sans doute par routine diplomatique, il n'est pas sans intérêt de relever que dans les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième séance tenues les 10 et 18 octobre, dans lesquels la qualité de membres du tribunal arbitral se trouve mentionnée de façon plus précise, seuls le président Carrere y Lembeye et M. Gámez se voient qualifiés de ministre plénipotentiaire, et ce à raison manifestement de la mission diplomatique qu'ils remplissent effectivement l'un en Amérique centrale, l'autre au seul Guatemala, tandis que le titre est refusé à M. Alberto Membreño, ministre des Travaux publics de la République du Honduras.

<sup>2</sup> Annexe 5. — Journal de la négociation de l'élection du Roi d'Espagne comme arbitre (voir n° 11 de cette annexe).

<sup>3</sup> Annexe 5, n° 13.

\* Souligné par nous.

la décision de S. M. pour la porter à la connaissance des deux Gouvernements <sup>1</sup>.

6° la lettre du 17 octobre 1904 adressée par l'arbitre du Nicaragua au ministre d'Espagne dans laquelle il est à nouveau fait allusion au « *Président du Tribunal* »\* et au « *Tribunal Arbitral* »<sup>2\*</sup>.

7° le fait dans la note adressée le 12 juillet 1912 par le ministre des Affaires étrangères du Honduras M. Mariano Vásquez à son collègue du Nicaragua M. Chamorro, que la convocation de Carrere y Lembeye à la réunion du 2 octobre 1904 était conforme au traité Gámez-Bonilla puisque les arbitres Gámez et Membreño « avaient le pouvoir de choisir un membre du corps diplomatique et que non seulement le ministre d'Espagne remplissait cette condition, mais qu'il ajoutait encore à ce titre celui de doyen du corps diplomatique accrédité à Guatemala ». La convocation se trouve ainsi justifiée par l'article III du traité, dont elle constitue une simple application, cet article prescrivant de faire avant tout appel pour compléter le tribunal arbitral aux membres du corps diplomatique. (A l'annexe XIII de la réplique figurent seulement quelques extraits de cette note, et le passage transcrit n'y figure pas.)

8° l'aveu contenu dans la lettre de M. Carrere y Lembeye du 10 octobre 1904 à son Gouvernement, aveu rappelé au par. 17 de la réplique, suivant lequel il avait « *tout d'abord* »\* essayé d'établir un « *accord amiable* »\* entre ceux qu'il qualifie de plénipotentiaires, preuve évidente qu'au même titre que ses collègues il considérait que leur collègue était saisi du fond.

27. Il est clair que ces divers éléments s'ajoutant à ceux déjà indiqués dans le contre-mémoire apportent un démenti flagrant aux suppositions toutes gratuites et téméraires mises en avant par les représentants du Honduras aux procédures de médiation de 1918-1923 et 1937-1941, suivant lesquelles les arbitres Gámez et Membreño n'avaient fait appel au Roi d'Espagne qu'après avoir épuisé la liste diplomatique des représentants étrangers accrédités au Guatemala.<sup>34</sup> Au surplus, cette thèse apparaît aujourd'hui comme formellement abandonnée par le Honduras, qui au contraire prétend justifier la désignation du Roi d'Espagne par l'impossibilité de procéder autrement par suite de l'attitude adoptée par l'arbitre hondurien (par. 18 de la réplique).

28. De tous ces nombreux éléments une conclusion se dégage, à savoir une éclatante confirmation de l'explication, déjà avancée au paragraphe 101 du contre-mémoire comme la plus plausible, des circonstances dans lesquelles le Roi d'Espagne fut désigné: de

<sup>1</sup> Annexe 5, n° 16.

<sup>2</sup> Annexe 5, n° 20.

<sup>3</sup> Annexe 6. — Extraits de la réplique présentée au médiateur, le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, le 8 mai 1920, par le représentant du Honduras.

<sup>4</sup> Annexe 7. — Extraits de l'exposé présenté par la délégation du Honduras le 12 mars 1938 à la Commission de médiation réunie à San José de Costa Rica.

\* Souligné par nous.

toute évidence le tribunal arbitral avait été constitué conformément à l'article III du traité par la désignation du ministre Carrere y Lembeye comme troisième arbitre, et il se trouvait réuni pour l'organisation de l'arbitrage, lorsque l'arbitre désigné par le Honduras a subitement lancé la proposition que le tribunal renoncât à exécuter lui-même sa mission et se substituât le Roi d'Espagne, déclarant en même temps s'opposer à toute autre formule; cette proposition prit au dépourvu l'arbitre du Nicaragua, qui en référa au président du tribunal, lequel s'y rallia aussitôt et n'eut pas de peine ensuite à obtenir l'acceptation de M. Gámez.

Comment il y a lieu d'apprécier au point de vue, d'une part, de l'interprétation et de l'application du traité cette *démission du tribunal* au profit d'un arbitre unique et, d'autre part, la prétendue *impossibilité* de procéder autrement à raison de l'attitude du Dr Membreño, ce sont là des questions qui seront examinées au chapitre VII de la présente duplique.

29. Dans les paragraphes 20 à 22 de la réplique, le Gouvernement du Honduras cherche encore à détourner l'attention des anomalies manifestes que présente la désignation du Roi d'Espagne comme arbitre unique en affirmant et répétant sous des formes variées que cette désignation aurait été solennellement confirmée par les plus hautes autorités politiques du Nicaragua (par. 19 de la réplique); et notamment qu'elle aurait reçu l'approbation sans réserve du Président de la République, du ministre des Affaires étrangères et enfin de l'Assemblée législative du Nicaragua.

A supposer que pareilles approbations eussent toutes été réunies, il resterait à voir si elles étaient en mesure de substituer valablement au traité Gámez-Bonilla dûment ratifié, un autre accord international ayant constitutionnellement la même autorité, question à laquelle il a été donné une réponse négative aux paragraphes 70, 108 et 109 du contre-mémoire.

30. Mais en fait il est inexact que l'Assemblée législative du Nicaragua ait connu les irrégularités commises dans la désignation du Roi d'Espagne comme arbitre. Car non seulement le mémoire ou rapport annuel qui lui fut présenté le 30 novembre 1905 par M. Altamirano, ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, se borne à mentionner que le moment arriva de procéder à l'élection du « troisième arbitre » et que S. M. Alphonse XIII Roi d'Espagne avait été élu comme tel, sans indication quelconque des circonstances de cette désignation (v. paragraphe 12 du mémoire); mais le rapport du ministre ne fit même l'objet d'aucune délibération ou vote quelconque de la part de l'Assemblée législative. Il suffit, pour se convaincre de cette absence de décret d'approbation, de consulter le recueil du Journal officiel du Nicaragua des années 1905, 1906 et 1907.

31. Sans doute convient-il de faire encore mention dans ce chapitre de la conviction exprimée à l'époque par les membres du

tribunal arbitral quant à la nécessité qu'il y avait de proroger le traité Gámez-Bonilla si on voulait que le Roi d'Espagne pût assumer le rôle d'arbitre. Aux documents déjà cités à ce sujet aux paragraphes 124 et 125 du contre-mémoire et reproduits à ses annexes 47 et 48, il y a lieu d'en ajouter certains autres reproduits en annexe à la présente duplique. Ce sont :

1° un télégramme du président du tribunal arbitral, Carrere y Lembeye, au Président du Honduras, du 21 octobre 1904<sup>1</sup>;

2° la réponse du Président du Honduras du 22 octobre 1904<sup>2</sup>;

3° un télégramme du président du tribunal arbitral au Président du Nicaragua du 24 octobre 1904<sup>3</sup>;

4° une lettre du président du tribunal arbitral au consul d'Espagne à Tegucigalpa du 26 octobre 1904<sup>4</sup>.

32. Constatons, enfin, que c'est à tort que le Gouvernement du Honduras a prétendu découvrir une ratification par l'Assemblée législative de la désignation du Roi d'Espagne comme arbitre unique dans le fait mentionné à vrai dire de façon générale et sans référence à aucun document, qu'elle aurait voté « les crédits nécessaires au Gouvernement du Nicaragua pour lui permettre de participer à l'arbitrage » (par. 39 de la réplique). En réalité, au Nicaragua, les crédits nécessaires à chaque département ministériel, autres que ceux relatifs aux traitements et indemnités du personnel, ne contiennent pas de spécification précise. Ainsi les sommes requises pour la poursuite de la procédure arbitrale à Madrid furent comprises dans le montant généralement prévu pour la « Commission des limites ». Ceci empêche manifestement d'attribuer au vote du budget une signification quelconque d'approbation de la désignation du Roi d'Espagne comme arbitre unique.

33. L'exposé des faits ne serait pas complet si n'était signalée la précipitation avec laquelle le texte de la sentence fut établi.

D'après son libellé, elle a été rendue « conformément à la solution proposée par la Commission d'examen et sur avis favorable du Conseil d'État réuni en séance plénière ainsi que du Conseil des ministres ».

La première conformité affirmée n'est pas douteuse; les conclusions de la Commission d'examen datées du 22 juillet 1906 ont été à peu près textuellement reproduites dans la sentence. Mais l'avis du Conseil d'État est du 21 décembre 1906; il est, comme il sera démontré, sur plusieurs points en contradiction absolue avec celui de la Commission d'examen, au point que l'approbation des conclusions de la Commission d'examen apparaît comme peu compréhensible et qu'on peut se demander si le Conseil d'État, pressé

<sup>1</sup> Annexe 5, n° 30: télégramme du 21 octobre 1904.

<sup>2</sup> Annexe 5, n° 32: télégramme du 22 octobre 1904.

<sup>3</sup> Annexe 5, n° 35: télégramme du 24 octobre 1904.

<sup>4</sup> Annexe 5, n° 36: lettre du 26 octobre 1904.



par le temps, n'a pas été dans l'impossibilité d'achever son travail; une lettre de son président au ministre d'État témoigne de cette hâte avec laquelle le Conseil d'État dut terminer les travaux<sup>1</sup>. En tout cas, une chose est certaine, c'est que si le rédacteur de la sentence fut informé des conclusions favorables du Conseil d'État, il n'a pu tenir compte des considérants — ce que confirme la rédaction de la sentence.

Quant à l'avis favorable du Conseil des ministres, il semble avoir été donné entre le 21 et le 23 décembre 1906. Inutile de dire que les ministres ne pouvaient avoir pris connaissance des mémoires et documents, ni même des avis discordants de la Commission d'examen et du Conseil d'État, en sorte que leur approbation fut une simple formalité.

Une telle précipitation est assurément regrettable dans l'exécution d'un mandat conféré par deux pays amis pour le règlement d'une affaire présentant pour eux une réelle importance.

### CHAPITRE III

#### *La période écoulée depuis le 23 décembre 1906, date de la décision royale*

34. Le Gouvernement du Honduras a cru devoir scinder en deux tranches la période écoulée depuis la date de la décision royale; la note du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua du 19 mars 1912 marquerait suivant lui le passage d'une attitude d'acquiescement du Nicaragua à la prétendue sentence à une dénégation de sa validité.

Cette thèse de la reconnaissance ou de l'acquiescement qui aurait marqué les cinq premières années suivant le prononcé de la sentence apparaît comme le moyen essentiel par lequel le Honduras espère pouvoir protéger cette décision contre les critiques du Nicaragua. Son développement est réparti entre l'exposé de faits où il occupe les paragraphes 23 à 42 et l'exposé de droit dont il remplit tout un chapitre comptant les paragraphes 59 à 82.

Par souci de méthode, nous concentrerons dans la partie juridique de cette duplique la discussion de cette argumentation, nous contentant de relever ici les quelques points sur lesquels des erreurs matérielles ou des omissions semblent avoir été commises par le Honduras.

35. Le Gouvernement nicaraguayen ayant fait état de l'immédiate réaction de surprise et de déception manifestée par le ministre du Nicaragua Medina au reçu de la sentence le 24 décembre 1906, le Gouvernement du Honduras objecte que ce sont là des communica-

<sup>1</sup> Annexe 8. Lettre envoyée par le président du Conseil d'État d'Espagne au ministre d'État.

tions dont il n'a pas eu connaissance à l'époque et qui normalement ne devaient pas être connues de lui. Cela ne l'empêche pas d'essayer de tirer argument aussitôt après d'une série d'autres communications, échangées de même entre des autorités espagnoles et nicaraguayennes, qui lui sont tout autant étrangères. (Cf. notamment les par. 26, 27, 31 de la réplique.)

36. Il convient en réalité d'établir une distinction entre les documents dont la connaissance demeura effectivement limitée aux administrations expéditrice et destinataire et ceux qui furent connus au dehors en raison de la publicité qui y fut donnée. Il faut souligner à cet égard que les remarques adressées par le ministre Medina au Gouvernement espagnol lors de la réception de la sentence furent signalées à l'époque à l'Assemblée législative du Nicaragua dans deux messages publics, l'un du Président Zelaya du 1<sup>er</sup> décembre 1907, l'autre du ministre Gámez du 26 décembre 1907. Ceux-ci furent si peu ignorés du Honduras qu'il s'y réfère lui-même aux paragraphes 37 et 38 de la réplique. L'objection faite à l'argument tiré par le Nicaragua de la lettre du ministre Medina du 25 décembre 1906 ne peut donc être retenue.

37. C'est à tort d'autre part que dans l'examen de l'attitude des deux Gouvernements au cours des mois et des années immédiatement postérieurs au prononcé de la sentence, le Gouvernement du Honduras prétend faire table rase des incidents qui marquèrent cette époque et qui se trouvent rappelés aux paragraphes 32 à 40 du contre-mémoire. L'extrême intimité existant entre les partis politiques de même tendance de l'un et l'autre pays est un élément essentiel pour la compréhension du peu d'attention attaché à certains moments dans l'un et l'autre État à la question des frontières, objet de l'arbitrage.

38. Cependant, pour le Gouvernement du Honduras la pièce maîtresse établissant l'acquiescement est aujourd'hui le télégramme envoyé le 25 décembre 1906 par le Président de la République du Nicaragua à son collègue du Honduras (par. 28 de la réplique). Tout en réservant le commentaire pour un chapitre ultérieur, relevons ici :

1<sup>o</sup> qu'au moment de l'envoi de ce télégramme, le Président Zelaya ne connaissait de la sentence qu'un très bref résumé télégraphique (le texte est reproduit à l'annexe IV de la réplique) et n'aurait pu en connaître davantage, vu la lenteur relative des communications postales existant à l'époque ; la sentence elle-même ne put certainement atteindre Managua que peu de jours avant sa publication au Journal officiel du 28 janvier 1907 reproduite en photocopie à l'annexe XVI de la réplique ; suivant un document

reproduit en annexe<sup>1</sup>, le Gouvernement du Honduras ne l'aurait même reçu que plusieurs mois plus tard<sup>2</sup>;

2° d'autre part, le télégramme de Zelaya se vit si peu attribuer d'importance juridique à l'époque qu'il n'en fut fait mention ni dans le rapport du ministre des Affaires étrangères du Honduras adressé à l'Assemblée législative de Tegucigalpa pour la période du 31 juillet 1905 au 31 décembre 1906<sup>3</sup>, ni dans celui adressé par le même ministre des Affaires étrangères du Honduras à la même Assemblée législative pour la période 1907 à 1909 (annexe 9).

39. La thèse actuelle du Honduras suivant laquelle « l'attitude des autorités politiques du Nicaragua au cours des années 1908-1911 ne révèle en rien la volonté de contester la validité de la sentence arbitrale » se trouve du reste démentie de façon flagrante par le fait affirmé dans le contre-mémoire, et non contredit, que le Nicaragua était à la date du 23 décembre 1906 en possession d'une partie des territoires contestés et qu'il continue à y exercer la souveraineté (paragraphe 41 du contre-mémoire). Sans doute le Honduras prit-il un premier décret le 4 février 1907 ayant pour objet de consacrer le respect des droits acquis dans les territoires attribués au Honduras et antérieurement administrés par le Nicaragua, mais ce décret demeura lettre morte, comme il fut reconnu dans le décret du 6 avril 1911 qui répéta les termes du premier. Jusqu'à cette date, le Honduras s'abstint de faire acte d'autorité dans le nouveau territoire qui lui était attribué.

40. Le Nicaragua continua au contraire pendant cette période et depuis à y exercer l'administration. On notera à ce sujet qu'aux termes de la Constitution du Nicaragua (art. 138 de la Constitution de 1893 et art. 110 de la Constitution de 1905) le territoire de la République est divisé en départements. A la suite des nouveaux arrangements intervenus pour la côte Mosquito, l'Assemblée législative organisa par décret du 27 février 1895 la région de la

<sup>1</sup> Annexe 9: Extraits du rapport présenté au Congrès du Honduras concernant les actes du Pouvoir exécutif dans le département des Affaires étrangères de 1907 à 1909.

<sup>2</sup> En effet, d'après le mémoire ou rapport des Affaires étrangères de la République du Honduras présenté à l'Assemblée législative pour 1909, le pli qui contenait la si importante sentence (du Roi d'Espagne) n'atteignit le Honduras qu'au milieu de l'année suivante. Le Président provisoire de la République procéda à sa réception officielle le 29 septembre 1907. Le texte lui fut présenté par le Dr Antonio A. Ramírez F. Fontecha, qui revenait précisément de Madrid, où il avait représenté le Honduras dans l'arbitrage. Le long discours de présentation du texte de la sentence prononcé par le Dr Fontecha est annexé au rapport officiel cité ci-dessus. La formidable cérémonie au cours de laquelle le Gouvernement du Honduras reçut le texte de la sentence comme équivalant à la Charte originnaire de son indépendance de 1821, cérémonie qui comprenait la suspension des portraits du Roi et de la Reine d'Espagne dans le palais national à Tegucigalpa, contraste de façon impressionnante avec l'accusé de réception purement formel qui, par courtoisie diplomatique, fut envoyé de Managua.

<sup>3</sup> Annexe 10. — Extraits du rapport présenté au congrès du Honduras concernant les actes du Pouvoir exécutif du 31 juillet 1905 au 31 décembre 1906.

côte Atlantique en un département nouveau, dénommé département de Zelaya. Au nord et au sud de ce département se trouvaient des districts dénommés *comarcas* qui avaient un régime spécial.

Il y avait au sud la *comarca* San Juan del Norte et au nord la *comarca* del Cabo Gracias a Dios, qui présente un intérêt particulier pour le litige. Les limites de cette *comarca* del Cabo Gracias a Dios furent fixées par une loi de 1904 et ont été reportées sur la carte C adjointe au volume du contre-mémoire et dont un nouvel exemplaire complété par cette indication et d'autres est joint à la présente duplique. On constatera que la *comarca* s'étend depuis la côte de l'Atlantique vers l'ouest jusqu'à un point qui se trouve à mi-chemin de Teotecacinte au  $84^{\circ}50'$  et qu'elle comprend toutes les villes et les villages peuplés de la vallée du Rio Coco, Segovia ou Wanks. Le décret fait coïncider la frontière nord de la *comarca* avec la frontière entre le Nicaragua et le Honduras, qui n'était pas fixée à l'époque et suivant le Nicaragua ne l'a pas été valablement depuis... Il faut également rappeler que dans le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1910 qui crée certains districts électoraux (page 301 du contre-mémoire) la limite nord de la *comarca* est à nouveau indiquée comme étant la frontière du Honduras, et que des décrets de 1907, 1908 et 1909 comprennent dans ladite *comarca* la ville de Cruta située à l'embouchure du Rio Cruta, indiquant ainsi clairement par des actes publiés au Journal officiel et inévitablement connus du Gouvernement du Honduras, que le Nicaragua ne reconnaissait pas la validité de la ligne frontière décrétée dans la sentence du Roi d'Espagne et qu'il prétendait continuer d'exercer sa souveraineté effective au moins jusqu'à la rivière Cruta.

41. Non seulement la législation générale du Nicaragua trouva ainsi application dans une partie du territoire litigieux, mais il est prouvé que de très nombreux actes spécifiques d'autorité furent accomplis dans des localités situées au nord du fleuve Coco choisi comme frontière dans la pseudo-sentence de 1906. Aux indications fournies à ce sujet dans l'annexe 30 du contre-mémoire, la présente duplique en ajoute une série d'autres<sup>1</sup>. Les localités mentionnées dans l'un et l'autre document ont été reportées sur la carte C dans la nouvelle édition jointe à la présente duplique et un exemplaire de la carte ainsi complétée est joint également à la présente duplique<sup>2</sup>.

42. Une attention spéciale doit être accordée à la concession de forêts attribuée à Lomax S. Anderson par le Nicaragua par contrat du 1<sup>er</sup> septembre 1905 et étendue par un contrat du 17 avril 1907 à d'autres activités telles que construction de chemins de fer, lignes télégraphique, quais, jetées, etc.

On se souviendra que le Honduras avait imprudemment fait état de l'enregistrement au Honduras, après la sentence, de la

<sup>1</sup> Annexe 11. — Quelques actes de souveraineté et de juridiction exercés par le Nicaragua au nord du fleuve Coco ou Segovia après 1906.

<sup>2</sup> Voir pochette à la fin du volume.

concession accordée par le Nicaragua avant que la sentence fut rendue (par. 22 du mémoire).

Le Nicaragua a mis les choses au point aux paragraphes 42 à 44 du contre-mémoire.

C'est en 1911 seulement que la compagnie américaine, prévoyant l'annulation par le Nicaragua pour des raisons constitutionnelles de la concession qui lui avait été accordée en 1905 et qui s'étendait pour plus de la moitié au sud du fleuve Coco ou Segovia, s'avisa de s'adresser au Honduras pour obtenir tout au moins une consolidation de sa concession pour la partie nord du territoire concédé. Il demeure donc acquis que jusqu'en 1911, c'est le Nicaragua et non le Honduras qui fit figure de pouvoir concédant à l'égard de la société américaine pour le territoire contesté et qui perçut les redevances. Même après cette date et après la résiliation survenue en mars 1912, la compagnie s'abstint de faire des coupes de bois dans le terrain situé au nord du fleuve que la sentence avait adjugé au Honduras, mais que le Nicaragua continuait à occuper à raison de l'irrégularité attribuée à cette décision.

On comprend que dans ces conditions le Honduras se soit abstenu de revenir sur la question dans la réplique.

43. Ces faits ne furent sans doute pas étrangers à l'interprétation donnée dès 1908 aux déclarations du rapport du 26 décembre 1907 du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Gámez, par M. Ramírez Fontecha, qui dans un ouvrage publié en 1908<sup>1</sup> émettait l'avis qu'« il paraît s'en dégager l'intention de soulever une sorte de procès de revision en raison des éléments d'obscurité et des notions contradictoires qu'il suppose exister dans la sentence royale. Telle est la portée qu'il faut donner aux déclarations qu'on y fait » (déjà cité au paragraphe 186 du contre-mémoire). Le Gouvernement du Honduras prétend, il est vrai, écarter l'argument par la raison sommaire qu'il s'agirait là « de l'opinion personnelle de M. Fontecha, telle qu'elle s'est exprimée dans une brochure de polémique » (paragraphe 35 de la réplique). Même s'il s'agissait d'une opinion personnelle, la double qualité de M. Ramírez Fontecha de consul d'Espagne à Tegucigalpa et d'agent du Gouvernement hondurien à Madrid dans la procédure poursuivie devant le Roi Alphonse XIII suffirait à conférer à cette appréciation une autorité spéciale, mais le fait signalé au paragraphe 186 du contre-mémoire que ladite « brochure de polémique » fut jointe officiellement par le ministre des Affaires étrangères du Honduras, don Mariano Vásquez, à sa note du 12 juillet 1912 adressée au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua suffit à interdire aujourd'hui au Gouvernement du Honduras de répudier cette publication comme purement privée et de maintenir avec sérénité que le rapport

<sup>1</sup> Antonio A. Ramírez Fontecha, « Por la Justicia y la Verdad. El arbitraje entre Honduras y Nicaragua. Rectificación documentada », 1908. *Idem*: édition de 1938, p. 102.

du ministre Gámez à l'Assemblée législative du Nicaragua constituait « une reconnaissance formelle du caractère définitif et obligatoire de la sentence » (par. 38 de la réplique).

44. Au surplus, l'opinion exprimée par l'ancien agent du Honduras à Madrid était conforme à celle des observateurs impartiaux du Département d'État des États-Unis qui professionnellement suivaient de près l'évolution du différend. Cela résulte notamment des faits suivants: vers le 1<sup>er</sup> octobre 1910, un certain M. Bradley Palmer, de Boston, Mass., s'informa auprès d'un fonctionnaire du *State Department* sur le point de savoir si le cap Falso situé sur la côte Atlantique à environ 20 milles au nord de l'embouchure du Río Coco, Segovia ou Wanks, soit au nord du cap Gracias a Dios, se trouvait sous la souveraineté du Honduras ou du Nicaragua. La demande était motivée par le fait que la société United Fruit Company avait construit et entretenait un phare à Cabo Falso; elle en avait reçu l'autorisation du Gouvernement du Honduras, mais n'était pas certaine que le terrain sur lequel il s'élevait serait reconnu comme appartenant au Honduras ou au Nicaragua. Le fonctionnaire interrogé, Mr. Hoyt, s'adressa à son tour pour information à la division des Affaires latino-américaine du *State Department*; il fut informé que « la sentence du Roi d'Espagne avait été rendue en 1907 et acceptée par le Honduras mais non par le Nicaragua... ». L'avis précisait à ce sujet:

« En ce qui concerne le Nicaragua, la dernière déclaration officielle sur la matière paraît être le rapport présenté au Congrès par le ministre des Affaires étrangères (*Gaceta oficial* 28 janvier 1908) dans lequel, après avoir annoncé le règlement de la question de frontière par la sentence espagnole, il est déclaré que l'éclaircissement de certaines obscurités sera demandé à l'arbitre royal et que si cela n'était pas fait de manière satisfaisante un ajustement amiable serait négocié avec le Honduras.

L'examen des collections des journaux officiels des deux pays ne révèle aucun décret confirmant l'action des présidents respectifs. »

Sur base de cette information, M. Hoyt écrivait à Mr. Palmer le 3 octobre 1910:

« Je ne parle évidemment pas pour le Gouvernement, qui probablement ne serait pas disposé à prendre une attitude définie à ce sujet, mais je puis vous dire que la sentence espagnole de 1906 sur la question de frontières entre le Honduras et le Nicaragua prévoyait que le point extrême limitrophe sur la côte de l'Atlantique sera l'embouchure de la rivière Coco ou Wanks.

Cette détermination, qui semble très précise, rejeterait évidemment le Cap Falso dans le territoire du Honduras. Mais il appert d'autre part que la sentence acceptée par le Honduras ne fut pas pleinement acceptée par le Nicaragua, qui y trouvait certaines obscurités affectant précisément la nationalité du Cap Falso. Cette opinion est confirmée par les déclarations verbales du D<sup>r</sup> Castrillo, représentant ici du gouvernement provisoire Estrada; si bien que

cette question demeure évidemment non réglée et que le Département ne pourrait pas convenablement se prononcer à ce sujet, même s'il y avait quelque occasion impérative de le faire. » (Voir annexe 12.)

45. Quant à la période écoulée depuis 1912, elle fut essentiellement marquée par les efforts répétés — et infructueux jusqu'en mai 1957 — du Nicaragua et des États-Unis et d'autres États américains d'amener le Honduras à régler par une procédure pacifique le différend relatif à la sentence du Roi d'Espagne. La réplique reconnaît implicitement l'exactitude de l'exposé qui en est fait dans le contre-mémoire (par. 45 à 51), mais les commentaires tendancieux qu'elle donne nécessitent une réponse.

46. Et tout d'abord, il n'est pas exact que le Département d'État ait émis l'opinion en 1913 que « la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique avait été régulière, que la sentence était valable et que cette validité avait été définitivement reconnue par le Nicaragua » (paragraphe 43 de la réplique.) Encore que le Gouvernement du Nicaragua considère comme déplacé de discuter devant la Cour l'opinion qu'un gouvernement tiers se serait formée sur le litige en discussion, il se doit de rectifier les conclusions tout à fait tendancieuses tirées par le Honduras de la note adressée le 2 décembre 1913 par le secrétaire intérimaire du Département d'État des États-Unis, M. John Basset Moore, à son ministre à Managua. Le texte reproduit dans la réplique suffit à démontrer que le Département d'État n'avait à cette date qu'une connaissance très superficielle du litige (la note situe en 1904 le traité Gámez-Bonilla de 1894 et en 1905 la décision du Roi d'Espagne du 23 décembre 1906) et que son information était entièrement unilatérale et de source exclusivement hondurienne, ainsi que l'indiquent les mots « *as the Department is advised* », c'est-à-dire, « ainsi que le Département en est avisé ».

Sur ce dernier point, la note adressée le 9 janvier 1914 comme suite à ces instructions par le ministre des États-Unis au Nicaragua au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Diego M. Chamorro, est particulièrement explicite<sup>1</sup>. C'est sur le vu d'un mémorandum présenté au secrétaire d'État par M. Alberto Membréño, ministre du Honduras à Washington, et à la demande de celui-ci que le Département d'État est intervenu. Il eut été suprêmement imprudent de sa part d'émettre dans ces conditions un avis sur la valeur des objections du Nicaragua; il s'en est du reste abstenu<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Annexe 12: note du 9 janvier 1914 envoyée par le ministre des États-Unis à Managua au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

La réponse du ministre Chamorro à cette communication présente également de l'intérêt et se trouve à ce titre reproduite à l'annexe 13.

<sup>2</sup> Les documents du Département d'État qui sont joints à la présente duplique, en copie certifiée conforme (annexe 14), montrent qu'on était parfaitement conscient à Washington à cette époque du refus du Nicaragua de se considérer comme lié par la sentence du Roi d'Espagne.

47. Au surplus, c'est peu d'années après cet incident, soit en 1918, que le Gouvernement des États-Unis, ayant pris connaissance des objections opposées par le Nicaragua à la demande d'exécution de la sentence et après avoir pendant trois ans vainement tenté une médiation, suggéra aux Parties de recourir à l'arbitrage du président de la Cour suprême des États-Unis (annexe 33 au contre-mémoire, p. 309), ce qu'il n'eut certainement pas fait si les objections du Nicaragua ne lui avaient pas paru sérieuses.

48. On sait que cette proposition fut repoussée par le Honduras. Celui-ci présente aujourd'hui son refus comme inévitable, ce qu'il justifie successivement par deux considérations:

a) le président de la Cour suprême eût été érigé « juge du fond même de l'affaire » (par. 44 de la réplique);

b) le Gouvernement du Honduras s'opposait avec énergie « à tout projet de règlement qui eût impliqué de sa part une reconnaissance même implicite de la nullité de la sentence » et ce, tout en se déclarant « toujours disposé à discuter le moyen d'assurer l'exécution de la sentence arbitrale » (par. 45 de la réplique).

Or si l'on se réfère au texte de la note américaine du 27 octobre 1921, on constate que l'arbitrage devait porter avant tout sur la question: « la sentence rendue par le Roi d'Espagne en 1906 définissant la frontière est-elle valable? » et que « la mission de déterminer la frontière qui devrait être établie entre les deux Républiques » ne devait être conférée au président de la Cour suprême de Justice des États-Unis que « dans le cas où l'arbitre déclarerait la sentence du Roi d'Espagne sans valeur ». L'acceptation de la proposition d'arbitrage n'eût donc comporté pour le Honduras aucune reconnaissance, « même implicite », de la nullité de la sentence! Et son refus, comme tous ceux qui furent opposés par le Honduras aux propositions semblables qui se succédèrent dans la suite et dont le contre-mémoire contient le rappel sommaire, est d'autant plus difficilement justifiable qu'il se trouve en opposition flagrante avec l'attitude adoptée aujourd'hui — enfin! — par le Gouvernement de Tegucigalpa.

49. Quant au protocole Irias-Ulloa du 21 janvier 1931 déjà cité dans le contre-mémoire, on peut s'étonner que le Gouvernement du Honduras ait cru utile d'y revenir (par. 46 de la réplique), alors qu'il ne nie pas que le Congrès du Nicaragua ait refusé de le ratifier et que ledit traité ne peut dès lors avoir plus d'influence sur la solution finale du litige que le traité de 1870 par lequel le Honduras avait convenu avec le Nicaragua d'une ligne frontière tenant le milieu entre les prétentions respectives des Parties, traité que le Gouvernement du Honduras estime ne pas même devoir prendre en considération, vu son défaut de ratification (par. 7 de la réplique).



## Deuxième Partie

### EXPOSÉ DE DROIT

#### CHAPITRE IV

#### *Inexistence et nullité des sentences arbitrales en droit international*

#### Section I

##### LE CARACTÈRE ABSOLU DE CETTE NULLITÉ

50. Le Gouvernement du Nicaragua pense avoir démontré dans son contre-mémoire, d'une façon suffisamment claire et complète, que l'invalidité d'une sentence arbitrale internationale consiste, non pas dans l'annulabilité, mais bien dans la nullité absolue de la même sentence. Une telle nullité opère de plein droit, c'est-à-dire d'une façon automatique. Elle n'est subordonnée ni à la décision d'un organe donné ni à une déclaration de volonté de la partie intéressée. Aussi la sentence est-elle, dès le début, dépourvue de tout effet. La partie intéressée n'a besoin de rien faire pour que la nullité et, par conséquent, l'inefficacité de la sentence se produisent. Les effets juridiques de la nullité d'une sentence sont les mêmes que ceux de l'inexistence de la sentence<sup>1</sup>.

51. Le Gouvernement du Nicaragua a estimé utile d'indiquer dans son contre-mémoire la raison pour laquelle le droit des gens s'écarte sur ce point de la solution admise en droit interne, qui dans certains cas admet la nullité relative ou annulabilité. Cette raison doit être cherchée dans l'absence en règle générale de recours qui, à l'initiative d'une des parties, puissent valablement vérifier la réalité des griefs invoqués, tandis qu'en droit interne il est en général loisible aux intéressés d'utiliser à cet effet les mêmes voies de recours que celles qui sont ouvertes en vue du contrôle de la justice de la décision.

52. A cette thèse le Honduras en oppose une autre, dont le libellé est déjà stupéfiant: « la nullité et l'inexistence ne peuvent ni agir automatiquement ni être retenues *ipso jure* par une des Parties qui se sont soumises à l'arbitrage » (réplique, par. 49).

Qu'est-ce que « retenir *ipso jure* » une nullité et comment peut-on refuser un effet automatique à l'inexistence, c'est-à-dire, maintenir une fiction de sentence valable là où on se trouve devant une décision émanant d'une personne dénuée de pouvoir?

<sup>1</sup> Il est singulier que le Honduras, tout en combattant longuement cette manière de voir, se déclare « d'accord qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans une discussion approfondie des distinctions à faire entre « actes inexistantes » et « actes absolument nuls » » (voir réplique, p. 493, note 2).

53. Non moins étonnant est l'appui que le Honduras prétend tirer d'un extrait d'une étude de M. Verdross (par. 49 de la réplique), aux termes duquel « tout acte se trouvant en dehors de la compétence est en principe dépourvu de caractère obligatoire, à moins qu'il ne soit déclaré obligatoire en vertu d'une autre règle, jusqu'à ce qu'il soit annulé par une procédure déterminée ». Car Verdross constate aussitôt après, ce qui est du reste une évidence, « *mais il n'existe pas dans le droit international de règle semblable qui puisse être invoquée à l'appui des sentences arbitrales nulles. Il faut donc appliquer à celles-ci le principe général susmentionné.* » Après quoi M. Verdross conclut qu'en cas d'excès de pouvoir réellement existant, il n'est pas « nécessaire d'annuler la sentence, puisque celle-ci n'a jamais été valable par suite de l'excès de pouvoir ». Et l'éminent jurisconsulte autrichien ajoute que la déclaration de nullité de la sentence par un tribunal arbitral « n'est jamais nécessaire, à moins d'une convention contraire des parties. En tout cas, cette déclaration, même si le mot annuler y figure, ne signifie jamais qu'un acte jusqu'alors obligatoire est annulé; elle n'est rien d'autre qu'un jugement constatant que la sentence a toujours été nulle. »

La pensée de M. Verdross est donc parfaitement conforme à la thèse défendue par le Nicaragua, et ce n'est qu'à la faveur d'un véritable troncage de texte que le Honduras a pu se réclamer de son autorité.

54. Non moins arbitraire est l'affirmation figurant dans la réplique (page 494, note 2) que l'opinion faussement attribuée à Verdross serait partagée par M. Morelli.

Sans reproduire ici dans leur intégralité les citations figurant au par. 72 du contre-mémoire, rappelons qu'à la page 328 de son cours sur *La théorie générale du procès international (Recueil des Cours, 1937-III)*, Morelli fait observer que, à la différence du droit interne, où l'action en nullité a été absorbée dans les voies de recours, dans le droit international, qui, en général, ne connaît pas de voies de recours contre les sentences, « la nullité de la sentence garde une importance autonome et peut être invoquée à tout moment ». Ce même concept (possibilité, pour chacune des parties, d'invoquer, en tout temps, l'invalidité de la sentence) est répété à la page 330 par rapport à l'excès de pouvoir.

Tout autre est le problème dont Morelli s'occupe à la page 331, à laquelle la réplique se réfère. Ayant égard à la forme la plus typique d'excès de pouvoir, qui se présente lorsque le juge règle un différend qu'il n'a pas le pouvoir de régler (incompétence au sens étroit, *extra* ou *ultra petita*), Morelli se demande si « la question de la détermination de la matière pouvant former légitimement l'objet de la sentence » relève du « même juge qui devra émettre la décision sur le fond du différend ». Morelli est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'interprétation; problème auquel il ne donne une réponse affirmative que par rapport aux règles régissant le procès devant la Cour internationale de Justice.

55. Or c'est à ces deux auteurs que le Honduras limite sa recherche de soutien doctrinal, tandis qu'il passe sous silence les citations empruntées dans le contre-mémoire à une consultation de MM. Basdevant, Jèze et Politis, et aux enseignements de Castberg, Rundstein, Borel et Briery. On peut dès lors considérer comme hors de doute que la doctrine est pleinement conforme à la thèse soutenue dans le contre-mémoire.

56. Le Honduras soutient, il est vrai (par. 49 de la réplique), que le Nicaragua aurait, par une étrange contradiction, lui-même reconnu le caractère obligatoire possédé par la sentence litigieuse, tant qu'une décision d'annulation ne serait pas intervenue. Et il s'appuie à ce sujet sur un passage du contre-mémoire (n° 79) suivant lequel, « pour affirmer que l'attitude du Nicaragua par rapport à la question des limites avec le Honduras constitue un fait illicite international, il ne suffit pas de constater qu'une décision qualifiée « sentence » est intervenue sur cette question, qu'une telle sentence donne au différend une certaine solution et que la conduite du Nicaragua n'est pas conforme à cette solution du différend. Il serait nécessaire aussi de vérifier que la sentence dont il s'agit est une sentence existante et valable. *Une décision positive sur ce point par la Cour internationale de Justice constitue donc en l'espèce une condition nécessaire et préalable de la qualification de la conduite du Nicaragua comme conduite illicite.* »<sup>1</sup>

Ce n'est évidemment que par un véritable contresens que le passage du contre-mémoire ci-dessus rappelé a pu être interprété par le Honduras comme en contradiction avec la thèse attribuant un caractère absolu aux nullités de sentences arbitrales.

Il n'y a là manifestement que l'indication du procédé logique qui, de l'avis du Gouvernement du Nicaragua, devrait être suivi par la Cour *pour faire droit à la demande du Honduras*. Rien dans le passage que l'on vient de rapporter ne pourrait être interprété dans le sens de la reconnaissance d'un prétendu caractère constitutif de la décision de la Cour qui reconnaîtrait la nullité de la sentence du Roi d'Espagne. D'autant plus que ce n'est pas une décision de nullité qui est envisagée, par hypothèse, dans le passage dont il s'agit. On y parle, au contraire, d'une décision « positive » sur le point de l'existence et de la validité de la sentence. Une telle décision, ayant un caractère purement déclaratif, ne serait que le moyen logique nécessaire pour aboutir à qualifier d'illicite la conduite du Nicaragua. De même une décision, également déclarative, affirmant, au contraire, la nullité de la sentence du Roi d'Espagne aurait comme conséquence logique nécessaire que la conduite du Nicaragua devrait être sans autre qualifiée licite.

Du reste, à la page du contre-mémoire qui précède immédiatement celle à laquelle se réfère la réplique (p. 163, n° 77 *in fine*), on indique en des termes formels, comme conséquence du caractère automatique

<sup>1</sup> Souligné par le Honduras dans le texte de la réplique reproduisant ledit extrait.

de la nullité, qu'au cas où un différend surgit entre les parties sur le point de la nullité ou de la validité de la sentence et au cas où tel différend est soumis à une décision judiciaire, « *la décision proclamant la nullité de la sentence est une décision purement déclarative et non pas constitutive* ».

57. Après s'être ainsi efforcé d'écarter les thèses nicaraguayennes sur l'effet juridique de la nullité d'une sentence, et avant d'exposer ses vues sur les causes de nullité admises par le droit international, le Honduras prétend trouver dans l'article VI du pacte de Bogota, dans l'article 81 de la convention de La Haye de 1907 et dans l'article VII du traité Gámez-Bonilla certaines indications qui lui paraissent de nature à en affecter l'étendue. A l'examen, on voit mal l'argument que le Honduras peut tirer des textes invoqués.

58. En ce qui concerne l'article VI du pacte de Bogota, bien qu'il ait été reproduit déjà au par. 8 de la présente duplique, il convient pour la clarté des explications qui vont suivre de le reproduire à nouveau: « Lesdits procédés » (c'est-à-dire les différents moyens pour la solution pacifique des litiges internationaux) « ne pourront être appliqués non plus aux questions déjà réglées... par une sentence arbitrale. » Notons que cette fois le Gouvernement du Honduras déclare expressément « qu'il n'entend pas refuser au Gouvernement du Nicaragua le droit de contester la validité de la sentence », ce qui implique qu'il reconnaît que les sentences arbitrales qui ne peuvent être remises en question suivant la disposition invoquée sont *les sentences arbitrales valables*.

On se demande dès lors où il puise la distinction entre les griefs « qui suivant le droit international général peuvent justifier l'inexécution de la sentence » — que le Nicaragua pourra seul faire valoir — et les autres... non autrement définis, et pour nous indéfinissables.

59. Non moins mystérieux est l'argument tiré de l'article 81 de la convention de La Haye aux termes duquel: « la sentence dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties décide définitivement et sans appel la contestation ». La doctrine et la jurisprudence unanimes considèrent en effet que cette disposition n'est applicable qu'à la sentence valablement rendue. Nous ne pouvons que nous en référer sur ce point au commentaire donné par M. Eugène Borel à ladite disposition, commentaire déjà reproduit au paragraphe 9 de la présente duplique.

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 1954 relatif à l'effet des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies ne change rien à cette interprétation.

60. Enfin, on ne voit pas davantage l'intérêt que présente pour la question qui nous occupe l'article VII du traité Gámez-Bonilla rappelé au paragraphe 53 de la réplique. La décision arbitrale que cette disposition assimile à « un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les HPC » et qu'elle déclare n'être « susceptible d'aucun

recours » est évidemment la décision arbitrale rendue régulièrement. Le Nicaragua est au surplus d'accord avec le Honduras pour estimer que « la Cour internationale de Justice n'est appelée à connaître que des causes qui seraient de nature à entraîner sa nullité » — on se demande de quelles autres « causes » il pourrait être question. Quant au point de savoir si c'est seulement en tant que moyen de défense à la demande en exécution du Gouvernement du Honduras ou à titre de demande principale présentée reconventionnellement que les griefs du Nicaragua seront examinés par la Cour, il ne semble pas qu'il puisse en résulter de différence quelconque quant à la nature des causes de nullité susceptibles d'être retenues par la Cour.

## Section II

### LES CAUSES DE NULLITÉ

61. Suivant le Gouvernement du Honduras, une sentence arbitrale ne serait susceptible d'être annulée que pour deux causes seulement: l'irrégularité du compromis et l'excès de pouvoir de l'arbitre (par. 55 de la réplique).

Même en ne considérant que les causes invoquées dans le présent litige, cette énumération est manifestement trop restrictive.

Tout d'abord, comme il a été exposé dans le contre-mémoire (par. 85), une première cause de nullité est relative à l'auteur de la sentence. Il est élémentaire que celui-ci doit avoir qualité d'arbitre. Si la doctrine et la jurisprudence unanimes admettent comme cause de nullité l'excès de pouvoir, *a fortiori* faut-il admettre comme telle l'absence de pouvoirs, à moins qu'on ne retienne cette circonstance comme rendant la sentence inexistante. Pour répondre à une question posée par le Honduras au par. 47 de la réplique quant à la différence entre « acte inexistant » et « acte absolument nul », il semble qu'on puisse considérer comme inexistante une prétendue sentence émanant d'une personne ou d'un collègue qui n'est pas ou n'est plus doté des pouvoirs d'un arbitre; l'irrégularité du compromis n'étant qu'une des circonstances pouvant conduire à ce résultat, tandis que la sentence nulle a tout au moins les apparences d'une sentence lorsqu'elle émane d'une personne ou organe effectivement investi de la compétence arbitrale. Au surplus, il est superflu d'insister sur ce point, puisque le Honduras lui-même n'a pas fait de difficulté pour reconnaître la nécessité pour lui de rencontrer les griefs du Nicaragua relatifs aux vices extrinsèques de la sentence: irrégularité de la désignation du Roi d'Espagne comme arbitre et caducité du traité Gámez-Bonilla acquise au 23 décembre 1906 (sections I et II du chapitre III de la deuxième partie de la réplique, pp. 514 et suivantes).

62. Par contre, la divergence de vues entre le Nicaragua et le Honduras est réelle en ce qui concerne les vices intrinsèques de la

sentence: il semble suivant le Honduras qu'il n'y ait d'autre vice intrinsèque générateur de nullité que l'excès de pouvoir, tandis que suivant le Nicaragua il y a lieu d'admettre également l'erreur essentielle, le défaut de motifs, et les obscurités, lacunes ou contradictions. Spécialement en ce qui concerne l'erreur, il est exposé au paragraphe 55 de la réplique qu'elle « ne tient pas une place indépendante comme cause de nullité » et « ne serait à prendre en considération qu'en tant qu'elle affecterait les termes du compromis et, de ce fait, serait déterminante d'un excès de pouvoir. Il en serait ainsi, par exemple, au cas où l'arbitre se serait manifestement mépris sur une clause du compromis qui lui aurait indiqué les principes ou règles à suivre pour arrêter sa décision. En dehors d'un tel cas, la pratique internationale ne reconnaît pas l'erreur, même qualifiée essentielle par l'une des Parties, comme cause de nullité. »

Le Nicaragua ne sous-évalue pas l'importance de la concession ainsi faite par le Honduras relativement aux effets de l'erreur commise dans l'application du compromis, mais ne peut souscrire à la thèse générale, même ainsi circonscrite, que sous cette réserve le droit des gens ne reconnaît pas l'erreur essentielle.

63. Avant de rencontrer les deux ou trois autorités sur lesquelles le Honduras prétend appuyer sa manière de voir, constatons qu'elle se heurte à une doctrine et une jurisprudence compactes. Non seulement l'Institut de droit international, dans le règlement de procédure arbitrale de 1875 rappelé au par. 87 du contre-mémoire, admet à son article 27 « l'erreur matérielle » parmi les causes de nullité du compromis, mais cette résolution fut pendant de très longues années admise presque unanimement en doctrine; voir notamment:

FERGUSON, *Manual of International Law*, 1884, pp. 206-207.

PHILIMORE, *Commentaries upon international law*, vol. III 3<sup>me</sup> éd., 1885, p. 5<sup>1</sup>.

BULMERINCQ, *Völkerrecht* 1887, p. 352.

ROUARD DE CARD, *L'Arbitrage international*, Paris 1887, p. 53.

RIVIER, *Principes du droit des gens*, Paris, 1896, II, p. 186.

CALVO, *Droit International*, 5<sup>me</sup> éd., 1896, p. 486.

TRAVERS TWISS, *The law of nations considered as independent political communities*, Oxford, 2d. ed., 1875, vol. II, pp. 7-8, trad. française 1889, II, p. 7.

PASQUALE FIORE, *Nouveau droit international public*, trad. française 1885, p. 642.

WEISS, *L'arbitrage de 1909 entre la Bolivie et le Pérou*, *Revue gén. de droit international public*, 1910, p. 119.

BISHOP, *International Arbitral Procedure*, 1930, p. 242.

<sup>1</sup> Philimore parle d'« injustice évidente ».

64. Même les auteurs les plus récents, dont quelques-uns excluent expressément ou tacitement l'erreur essentielle comme cause de nullité<sup>1</sup>, présentent cette manière de voir comme manifestation d'une tendance nouvelle. Ainsi, RUNDSTEIN, dont l'opinion exposée dans un cours professé à l'Académie en 1933 est citée de façon incomplète dans la réplique du Honduras (p. 498, note 2), s'exprime comme suit: « Si l'ancienne doctrine du droit des gens fut favorable à cette cause de nullité<sup>2</sup> (n. b. il s'agit de la violation prétendue de droit international, *error in iudicando*), les courants modernes de la théorie et de la pratique rejettent la nullité basée sur le mal-jugé. »

65. De même, il est aisé de citer diverses décisions qui directement ou indirectement ont admis la nullité résultant de l'erreur essentielle<sup>3</sup>.

Dans l'affaire *Schreck* (Moore, International arbitration, 1357) entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique, le surarbitre (*umpire*) Mr. Thornton, à la demande du Gouvernement des États-Unis, reconsidéra sa décision parce qu'il avait commis une *erreur de droit*. En effet, se basant sur la circonstance que M. Schreck était né au Mexique, il avait estimé qu'il avait *ipso facto* la nationalité mexicaine. L'agent des États-Unis produisit la loi du Mexique d'après laquelle il apparaissait que la décision était clairement erronée et le surarbitre fit droit à sa demande de reconsidération de la sentence.

En ce qui concerne « *the Sabotages cases* » entre les États-Unis et l'Allemagne (Opinions and Decisions in the Sabotage Claims,

<sup>1</sup> Il s'en faut de beaucoup que l'unanimité se soit faite en ce sens. Ainsi, *Balasco* dans son ouvrage « Causes de nullité de la sentence arbitrale en droit international public », 1938, p. 133, considère que l'erreur essentielle est une « erreur grossière en fait ou en droit ».

CHENEY HYDE (*International law chiefly as interpreted and applied by the United States*, 2nd. ed., vol. II, 1945, p. 1640) affirme très nettement: « que le devoir de l'exécutif de refuser d'avaliser une sentence qui s'avère avoir été inique a été à maintes reprises confirmé dans des décisions du Département d'État et est sanctionné par la Cour suprême des États-Unis ».

CAVARÉ (*Le droit international positif*, vol. II, p. 233) inclut parmi les cas d'excès de pouvoir: « 40. *Erreur essentielle de l'arbitre*. Enfin, il y a excès de pouvoir si l'arbitre s'écarte des termes du compromis en relatant inexactement les faits et les circonstances... »

SIBERT, qui dans son *Traité de droit international public*, t. II, p. 451, manifeste quelques réticences sur l'erreur essentielle en raison des difficultés qu'entraînerait sa définition, n'en conclut pas moins à la page 452 de la façon que voici: « Or, il n'est peut-être pas aussi difficile qu'on le pense de la définir: là où il y aura dol (décision maligne) de l'arbitre ou simplement erreur lourde de sa part tant sur les faits de la cause que sur le droit à appliquer, comment nier que la décision soit entachée d'un vice si profond qu'on ne puisse raisonnablement en exiger l'exécution par la partie condamnée? »

<sup>2</sup> Le texte reproduit en italique a été remplacé dans la réplique par trois points de suspension.

<sup>3</sup> La Cour permanente de Justice internationale appelée à faire application du principe de chose jugée a tenu à réserver expressément la question de savoir si, en l'absence d'une disposition expresse, une sentence pouvait être révisée « au cas où une erreur essentielle serait démontrée ou des faits nouveaux seraient invoqués ». (Affaire du monastère de St. Naoum, série B, n° 9, p. 21.)

1933-1939, II24) qui furent rouverts parce qu'on alléguait qu'il y avait eu fraude, ce qui amena la revision lorsque cela fut prouvé, on serait à première vue incliné à voir qu'ils ne donnent aucun argument en faveur de la thèse du Nicaragua dans le cas qui nous occupe, puisqu'on n'allègue pas la fraude. Mais ce serait agir trop à la légère. En effet, lorsqu'on examine l'affaire de plus près, on remarque le passage suivant de la décision du surarbitre (*umpire*) Mr. Justice Roberts qui, s'appuyant sur ce qui était allégué par le requérant, affirme sous forme de « dictum »: « Je pense qu'il est clair que lorsque la Commission a mal interprété une preuve, ou commis une erreur de calcul, ou lorsque sa décision ne découle pas des faits qu'elle a constatés ou lorsque sous quelque autre aspect la décision n'est pas en concordance avec le rapport tel qu'il est présenté, ou lorsque la décision implique une erreur matérielle de droit, la Commission a non seulement le pouvoir, mais le devoir, sur le vu d'un exposé rectificatif, de rouvrir et corriger la décision afin de la mettre en concordance avec les faits et les règles de droit applicable. »

66. Il faut enfin faire une place importante à la sentence arbitrale rendue le 11 mars 1941 dans l'affaire bien connue des Fonderies de Trail (*Trail-Smelter Case, Recueil des Nations Unies, tome III, p. 1957*). Le tribunal y exprime l'opinion que le critère à adopter pour distinguer l'erreur de nature à justifier la nullité de la sentence « est l'erreur manifeste de préférence à erreur essentielle, telle celle commise dans l'affaire *Schreck* ou celle commise par un tribunal qui omettrait de tenir compte d'un traité pertinent ou baserait sa décision sur un accord devant être considéré comme caduc, ou sur d'autres erreurs de droit. Du moins ceci est-il la limite jusqu'où il est permis d'aller sur base des précédents et de la pratique. »

67. En sens contraire le Honduras fait état tout d'abord de l'attitude adoptée par les deux conférences de La Haye qui, lors de la discussion de la convention sur le règlement pacifique des conflits internationaux, auraient décidé que la sentence ne pourrait être mise en question que par une procédure de revision expressément motivée par la découverte d'un fait nouveau et auraient notamment écarté la suggestion qui tendait à faire de l'erreur dite essentielle, une cause de nullité. Cette interprétation des travaux préparatoires de la convention de 1899 révisée en 1907 ne paraît pas correspondre à la réalité. Il est vrai que le projet de code d'arbitrage proposé par la délégation russe contenait un article 26 stipulant que « la sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul ou d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée d'un des arbitres »; il est vrai que cette proposition ne fut pas retenue non plus que celle du délégué italien comte Nigra qui, à la conférence de 1907, fit valoir que « l'erreur est toujours possible », ajoutant, « et s'il y a vraiment une erreur évidente aux yeux de l'opinion publique, pour-



quoi demander que cette erreur soit consacrée et pourquoi ne pas la reviser ».

Mais comme le constate *Fauchille* (Traité de droit international public, 8<sup>me</sup> édition, Paris, 1926, VII, 3<sup>me</sup> partie, p. 566), si les conférences de 1899 et de 1907 se sont abstenues de spécifier les causes de nullité de la sentence arbitrale, c'est uniquement « devant les inconvénients de prévoir des causes de nullité sans indiquer en même temps qui sera juge d'apprécier ces cas ». D'où l'éminent auteur français conclut : « Les conventions de La Haye ... ont donc laissé les choses en l'état antérieur. Les juristes pourront donc continuer comme auparavant à enseigner que dans certains cas, quitte à déterminer lesquels, une sentence arbitrale est évidemment nulle. »<sup>1</sup>

68. A l'appui de sa thèse, le Honduras invoque encore la décision arbitrale rendue en 1910 par la Cour permanente d'Arbitrage dans l'affaire de l'*Orinoco Steamship Company* (par. 55 de la réplique). Le texte de la sentence est reproduit dans *J. B. Scott*, Les travaux de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye 1931 (pp. 239 et ss.).

Le Nicaragua conteste formellement l'exactitude de cette interprétation.

Il convient de souligner tout d'abord que de l'aveu du Gouvernement du Honduras, les Parties avaient en l'espèce admis au moins implicitement, comme vices pouvant entraîner la nullité de la sentence arbitrale, l'excès de pouvoir et l'erreur essentielle.

La position des Parties à cet égard ressort clairement du texte du compromis du 3 février 1909. Il est précisé à l'article premier que le Gouvernement du Venezuela soutenait la validité de la sentence rendue par le surarbitre Barge, en alléguant qu'une telle sentence n'était atteinte « d'aucun des vices qui selon la jurisprudence universelle entraînerait sa nullité ... puisque le compromis d'arbitrage ne peut être considéré comme nul, qu'il n'y a pas eu non plus d'exercice abusif de juridiction, et qu'on ne peut alléguer ni la corruption des juges, ni une erreur essentielle dans le jugement ». D'autre part, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, d'après le même article, demandait tout simplement la révision de ladite sentence. Les Parties tombèrent toutefois d'accord pour demander à la Cour permanente d'Arbitrage de décider si la sentence dont il était question n'était pas entachée de nullité selon les principes du droit international.

On remarquera donc que non seulement les Parties étaient

<sup>1</sup> On trouve la même opinion exprimée dans :

ANZILOTTI, *Rivista de diritto internazionale* 1914, p. 105 ;

BRIERLY, *The Hague Conventions and the nullity of arbitral awards*, *British Yearbook of International Law* 1928, p. 116 ;

RAESTAD, Le recours à la Cour permanente de Justice internationale contre les sentences des tribunaux d'arbitrage internationaux pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs — *Revue de droit international et de législation comparée*, 1932, p. 307 ;

RUNDSTEIN (*loc. cit.*, p. 86) cite dans le même sens Meurer, Salvioi, Scelle et Verdoss.

d'accord pour reconnaître que l'erreur essentielle constitue en soi une cause de nullité des sentences arbitrales internationales (reconnaissance dont la Cour a pris note dans sa décision), mais surtout que le Gouvernement du Venezuela lui-même, tout en soutenant la validité de la décision attaquée, avait reconnu cet effet à l'erreur essentielle qui serait éventuellement constatée.

Si l'interprétation présentée par le Gouvernement du Honduras dans sa réplique était exacte, la Cour permanente d'Arbitrage se serait donc écartée des termes du compromis passé entre le Venezuela et les États-Unis, car, bien que les Parties eussent admis l'erreur essentielle comme cause de nullité, la Cour l'aurait rejetée, cela pour la raison que, « si une sentence arbitrale pouvait être querellée du chef d'appréciation erronée, l'appel et la révision que les conventions de La Haye de 1889 et 1907 ont eu pour but d'écarter seraient de règle générale » (Scott, p. 245)!

69. Un examen attentif de la sentence invoquée montre que le passage cité n'a nullement l'étonnante portée qu'on lui prête.

Car loin de se refuser à se prononcer sur l'existence d'erreurs essentielles comme le lui demandaient les Parties, la Cour a soigneusement vérifié si les faits allégués par les États-Unis méritaient cette qualification. *Georges Scelle* le constatait déjà en 1911 dans l'analyse de la sentence publiée dans la Revue de droit international public de cette année, page 200. Lorsque donc la Cour estime que l'appréciation des faits de la cause et l'interprétation des documents ne peuvent donner ouverture à recours, il faut comprendre, sous peine de mettre la Cour non seulement en opposition avec les termes du compromis, mais en contradiction avec elle-même, qu'elle a voulu tracer la ligne de démarcation entre la simple appréciation erronée et l'erreur grave et manifeste.

70. Enfin, c'est également à tort que le Gouvernement du Honduras se réfère aussi dans sa réplique aux travaux de la Société des Nations, qui, en la période 1929-1931, fut saisie d'une proposition finlandaise visant l'institution d'une procédure de recours contre les sentences arbitrales internationales entachées d'invalidité.

Il est bien vrai que le Comité d'experts nommé par le Conseil de la Société des Nations pour examiner la question n'avait retenu que trois motifs de nullité, à savoir l'incompétence, l'excès de pouvoir et le vice essentiel de la procédure (projet de protocole du Comité d'experts, art. 3). Mais la première Commission de l'Assemblée montra clairement, lors de l'examen du rapport et du projet de protocole du Comité (séance du 14 septembre 1931), qu'elle n'était pas entièrement satisfaite de la solution proposée, les points de vue exprimés par les délégués étant sensiblement éloignés les uns des autres.

La question fut donc renvoyée à une sous-commission chargée de trouver une solution sur la base des opinions exprimées au sein de la Commission. Le projet de protocole établi par la sous-

commission n'indiqua plus les causes de nullité pouvant être invoquées contre les sentences arbitrales internationales. Ce projet prévoyait tout simplement l'obligation de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends concernant la validité des sentences arbitrales et laissait à la Cour le soin de définir les causes de nullité existant en droit des gens (S. d. N., *Journal officiel*, 1931, suppl. spéc. n° 94, p. 142).

Les motifs de l'attitude adoptée par la sous-commission résultent clairement de l'exposé oral du rapporteur Raestad (9<sup>me</sup> séance de la 1<sup>re</sup> Commission, 22 septembre 1931). D'après le procès-verbal, M. Raestad « fait ressortir que la sous-commission a évité ... toute énumération des causes qui pourraient entraîner l'invalidité d'une sentence arbitrale », pour la raison que « toute énumération de cette nature risquerait en effet d'être incomplète et comprendrait des éléments comportant eux-mêmes des degrés » (S. d. N., *Journal officiel*, *op. cit.*, p. 59).

S'il est vrai que dans la suite le rapporteur de la sous-commission — et non la Commission comme il est affirmé dans la réplique, ni même la sous-commission — proposa de préciser qu'une sentence arbitrale ne devrait pas être considérée comme invalide « pour la raison qu'elle se réduirait, en réalité, à une mauvaise application du droit ou à une constatation erronée des faits ». Cette proposition ne fut toutefois pas retenue; la portée en était du reste douteuse, son auteur paraissant préoccupé d'établir une distinction entre recours en nullité et recours d'appel.

71. Quant au défaut de motifs, le Honduras, bien qu'il ne le mentionne pas parmi les causes de nullité des sentences arbitrales, s'abstient de rencontrer les arguments présentés dans le contre-mémoire en faveur de son admission et va même jusqu'à concéder que la doctrine exige parfois la motivation des sentences arbitrales, tout en ajoutant que cela est « d'ailleurs contesté pour l'arbitrage par souverain » (par. 58 de la réplique). La dénégation est, comme on le voit, limitée et manque de conviction. A l'appui de la dispense de motivation dont bénéficieraient les souverains-arbitres, le Honduras cite « la célèbre lettre accompagnant la sentence rendue par le Roi de Prusse en date du 30 novembre 1843 dans l'affaire de Portendick ». Il faut toutefois remarquer que la conduite du Roi de Prusse dans cette affaire fut critiquée par Fauchille dans une note doctrinale (de Lapradelle et Politis — *Recueil des arbitrages internationaux*, I, 2<sup>me</sup> éd., Paris, 1957, p. 543), dans laquelle il combat les raisons données par Bulow dans la lettre citée en réplique pour justifier l'absence de motivation, raisons dont aucune ne faisait état de la qualité de l'arbitre.

72. Enfin, en ce qui concerne les lacunes ou obscurités existant dans le dispositif de la sentence, la position du Gouvernement du Honduras paraît plus hésitante encore, car si d'une part il les passe

également sous silence dans sa propre définition des causes de nullité, d'autre part il n'avance aucun argument à l'appui de cette thèse, et les développements donnés dans la réplique à l'essai de démonstration de la clarté et cohésion de la sentence semblent bien indiquer qu'on ne se fait pas d'illusion sur la possibilité d'obtenir un arrêt proclamant le caractère obligatoire d'une sentence arbitrale qui aurait été reconnue obscure et incomplète.

---

## CHAPITRE V

*Des vices extrinsèques de la sentence ou de son inexistence*

## Section I

NULLITÉ DE LA COLLATION DE LA QUALITÉ D'ARBITRE AU ROI  
D'ESPAGNE

73. Le premier vice qui suivant le Nicaragua entache la prétendue sentence arbitrale du 23 décembre 1906, dont l'exécution est poursuivie par le Honduras, est que le Roi d'Espagne Alphonse XIII était sans pouvoirs et qu'en tant que sentence arbitrale, sa décision doit donc être tenue pour inexistante.

Certes, il n'est pas contesté que le Roi fut appelé à cette fonction le 2 octobre 1904 par une désignation conjointe du D<sup>r</sup> Membreño et de M. Gámez, eux-mêmes précédemment nommés arbitres respectivement par le Honduras et par le Nicaragua, mais le Nicaragua soutient que lesdits arbitres étaient eux-mêmes sans pouvoirs pour procéder à pareille désignation, en sorte que le compromis qu'aurait dû constituer leur accord serait nul et inexistant, conduisant ainsi inexorablement à l'inexistence de la sentence.

74. Il importe de souligner que le Honduras ne nie aucunement que telle serait effectivement la conséquence du manque de compétence des personnes ayant procédé à la désignation du Roi. Mais selon lui, le D<sup>r</sup> Membreño et M. Gámez avaient bien le pouvoir nécessaire à pareille désignation, et ce à raison de la clause compromissaire inscrite dans le traité Gámez-Bonilla.

Avant de rencontrer cette allégation, notons qu'il est expressément admis par le Honduras lui-même que la sentence arbitrale du Roi d'Espagne ne peut avoir « *d'autre source que la clause compromissaire inscrite dans le traité Gámez-Bonilla dont la validité est admise par les deux Parties* » (par. 61 de la réplique). Nous pouvons dès lors écarter comme sans intérêt l'argument que dans l'exposé des faits (par. 15) le Honduras paraissait vouloir tirer du titre de *plénipotentiaires* ou *représentants* des Parties, dont les arbitres ont été gratifiés de temps à autre dans les procès-verbaux d'octobre 1904. Les pouvoirs qui leur étaient conférés étaient très exactement ceux limitativement attribués dans le traité Gámez-Bonilla aux arbitres isolément désignés par les Parties, et la désignation par eux du Roi d'Espagne n'est valable que si elle apparaît comme conforme au traité.

Or après les éclaircissements nouveaux recueillis sur ce qui s'est passé en octobre 1904 à Guatemala, aucun doute n'est possible: cette désignation fut contraire au traité.

75. Une première irrégularité grave saute aux yeux: le Roi Alphonse XIII a été désigné comme arbitre unique en substitution du tribunal arbitral régulièrement constitué. Car c'est un fait digne d'être rappelé que non seulement entre 1894 et 1904 le tribunal arbitral avait été constitué par les Parties, puis modifié, d'une manière irréprochable, sorte de préfiguration de ce qui eût dû se passer en 1904, mais qu'en 1904 aussi le traité reçut une première application impeccable, lorsque les arbitres nouvellement désignés élirent le ministre d'Espagne, Carrere y Lembeye, pour composer avec eux le tribunal arbitral dont il assumerait la présidence. Et c'est après cette première application correcte du traité que le tribunal s'est effacé pour faire place à un arbitre unique.

Or de quelque façon qu'on interprète le traité, il est impossible d'y découvrir l'indication d'une succession éventuelle de deux instances ou de deux organes arbitraux dont l'un serait un collège de trois arbitres et l'autre un gouvernement tiers.

76. Mais cette violation du traité n'est pas la seule qui ait été commise. Même si on admettait contre toute évidence que le ministre Carrere y Lembeye n'avait pas été choisi pour présider le tribunal chargé d'arbitrer le litige mais pour diriger les délibérations des deux premiers arbitres relatives à la constitution du collège arbitral, encore serait-il flagrant que la procédure suivie par les premiers arbitres s'écarta totalement de celle prévue au traité.

Car à défaut d'accord des arbitres sur le nom d'un diplomate accrédité au Guatemala, le traité imposait un mode d'opération qui devait nécessairement conduire à une désignation, sauf refus de la personne désignée. Suivant l'article III, en effet, chaque Partie devait proposer un groupe de trois candidats, et le troisième arbitre devait être tiré au sort parmi les six candidats des deux listes. Ce tirage au sort était considéré comme final et il clôturerait les opérations, l'article V précisant qu'il n'y a lieu à les poursuivre « qu'au cas où le représentant diplomatique désigné déclinerait sa charge ».

Même dans cette dernière hypothèse il ne pouvait être question pour les premiers arbitres d'abandonner le système de l'arbitrage par collège mixte, mais il fallait, suivant l'article V, procéder de la même façon à de nouvelles propositions suivies de nouveaux tirages au sort jusqu'à ce que la liste des membres du corps diplomatique étranger ait été épuisée.

Dans ce dernier cas encore, il fallait, suivant l'article V du traité, chercher à nouveau l'accord par la désignation d'un troisième arbitre choisi hors du corps diplomatique accrédité à Guatemala<sup>1</sup>. Et c'est

<sup>1</sup> Qui avait pouvoir de procéder à cette désignation hors cadre? Ainsi qu'il a été relevé au paragraphe 106 du contre-mémoire, l'article V confère cette faculté « aux Commissions du Honduras et du Nicaragua », et il paraît difficile d'admettre que par cette appellation le traité vise les arbitres! La question est du reste sans importance dans le présent litige puisqu'à toute évidence MM. Gámez et Bonilla n'envisagèrent même pas qu'il soit recouru à ce mode de désignation.

seulement en cas d'échec de cette ultime tentative qu'il devait être fait appel au Gouvernement d'Espagne, non plus cette fois par une libre décision des arbitres, mais automatiquement, de plein droit, en vertu d'une disposition formelle du traité.

77. Or de l'aveu du Honduras, ce n'est pas du tout ainsi qu'il fut procédé en octobre 1904. Suivant le par. 17 de la réplique, il résulterait du procès-verbal de la séance du 2 octobre que « les arbitres se sont trouvés dans l'impossibilité de choisir ou d'élire d'un commun accord un tiers arbitre, conformément à l'article III ». Constatation parfaitement acceptable s'il s'agissait d'une élection proprement dite où les électeurs sont au nombre de deux et où l'élection suppose donc un accord que chaque électeur est libre de refuser. Mais le raisonnement ne vaut manifestement plus pour le mode subsidiaire de proposition et tirage au sort prévu à l'article III du traité. Le Honduras écrit à ce sujet au par. 18 de la réplique qu'il importe peu qu'il n'y ait pas eu en fait d'élection ou tirage au sort, « puisque l'élection supposait l'accord entre les deux arbitres et le tirage au sort une *présentation volontaire de tiers candidats par chacun des arbitres plénipotentiaires* », alors que le représentant du Honduras exprimait fermement la volonté « de n'accepter d'autre forme d'arbitrage que celle du Roi d'Espagne ». On ne peut voir là qu'une méconnaissance flagrante des articles III et V du traité, car ceux-ci montrent clairement que jusqu'à épuisement de la liste diplomatique, il y avait obligation pour chacun des deux premiers arbitres de proposer une liste de trois candidats. Il n'était donc pas au pouvoir du docteur Membreño d'« écarter toute autre désignation hors celle de S. M. en personne » (rapport du 10 octobre 1904 de M. Carrere à son ministre d'État à Madrid. Annexe 15 du contre-mémoire) et de prétendre créer ainsi de toutes pièces par sa seule attitude l'impossibilité de constituer le collège prévu seulement par le traité dans le cas de refus successifs de toutes les personnes désignées par élection ou par tirage au sort. Et de même il n'était pas au pouvoir de l'arbitre Gámez, aux termes du traité, de s'incliner devant cette obstination, même si elle était appuyée par le ministre d'Espagne, et de se rallier à la désignation du Roi Alphonse XIII.

Voilà donc la deuxième irrégularité grave commise par les arbitres dans la désignation du Roi d'Espagne.

78. Il y en a une troisième, c'est que, à supposer même que les deux arbitres nommés par les Parties n'eussent pas d'abord constitué le tribunal arbitral et qu'ils eussent procédé en vain aux propositions et tirages au sort prévus par les articles III et V du traité, ce dernier prévoyait qu'on fit appel dans ce cas non au Roi d'Espagne, mais au Gouvernement d'Espagne, termes qui ne peuvent être considérés en l'espèce comme synonymes, vu les stipulations expresses et générales du traité (articles IV et VII)

suivant lesquelles les sentences devaient être prises à la majorité des voix (v. par. 107 du contre-mémoire).

79. Il est vrai que le Honduras prétend que l'article VII du traité Gámez-Bonilla, où cette prescription figure aussi bien qu'à l'article IV, ne porterait comme l'article IV que sur les arbitrages par collège (pages 477 et 519 de la réplique), mais la chose n'est pas un instant défendable puisqu'il en résulterait que la décision arbitrale rendue par un arbitre unique ne pourrait être considérée, aussi bien que les décisions émanant d'un collège, « comme un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les H. P. C. » et ne serait pas « susceptible d'aucun recours », ce que le Honduras serait sans doute le dernier à admettre!

80. L'argumentation développée par le Honduras aux paragraphes 83 et suivants de la réplique est impuissante à justifier la procédure qui fut suivie en octobre 1904.

C'est ainsi qu'il est reproché au contre-mémoire du Nicaragua (par. 84 de la réplique) de verser dans le formalisme « en affectant d'attacher une importance capitale à la référence formelle qui a été faite, dans les procès-verbaux des séances tenues en octobre 1904 », aux divers articles du traité Gámez-Bonilla, alors que « tout vice de forme ou de procédure ne revêt pas nécessairement un caractère substantiel, susceptible d'entraîner la nullité des sentences arbitrales » (par. 84 de la réplique).

Est-il besoin de répondre que telle n'a jamais été la pensée du Gouvernement du Nicaragua?

Si dans le contre-mémoire une attention particulière a été accordée aux mentions des articles que les signataires des procès-verbaux déclaraient avoir appliqués, ce n'est à toute évidence aucunement pour baser une nullité de la sentence sur d'éventuelles inexactitudes de la décision qualifiée « sentence », mais essentiellement pour essayer de savoir et comprendre ce qui s'était exactement passé, et également en vue de relever les hésitations et contradictions des mentions figurant aux procès-verbaux, signe évident de l'embarras éprouvé par les arbitres.

81. Car c'est un fait que, tandis que dans le premier procès-verbal il est fait mention de l'observation des formalités prescrites aux articles III et IV, les procès-verbaux subséquents s'abstiennent de répéter ou rectifier ladite indication. Or elle se révèle aujourd'hui certainement inexacte. Il est vrai qu'antérieurement à la séance du 2 octobre il avait été procédé conformément à ces articles dans la désignation de M. Carrere y Lembeye comme président du tribunal, mais on s'en est écarté en annulant ensuite cette première désignation et puis en renonçant à toute nouvelle application des articles III et IV pour faire jouer une disposition de l'article V hors des conditions prévues par cet article.

Que ce dernier article ne soit pas mentionné dans le procès-verbal est accessoire, mais qu'on en ait fait une application abusive



enlève toute valeur à la nomination de l'arbitre et toute validité à la sentence qu'il a rendue.

82. Le Gouvernement du Honduras soutient ensuite (par. 86 à 90 de la réplique) que si on lit les articles du traité Gámez-Bonilla dans leur ensemble comme « formant un tout » au lieu d'interpréter chaque article isolément, on se convainc de la régularité des opérations. A l'en croire, le Nicaragua aurait notamment perdu de vue que tous les articles du traité « ont trait au déroulement d'une *procédure unique*<sup>1</sup> devant aboutir à un règlement rapide et efficace d'un différend entre les Parties ». Étrange critique, car ce que le Nicaragua reproche aux trois arbitres composant le premier tribunal, c'est précisément entre autres d'avoir totalement perdu de vue cette unité de la procédure.

Il faut se souvenir à ce sujet de l'aveu particulièrement précis contenu dans ledit rapport du 10 octobre 1904 du président du tribunal à son Gouvernement, rappelé au paragraphe 17 de la réplique, où sont relatés les vains efforts que le président crut devoir tenter tout d'abord pour amener l'accord amiable des deux premiers arbitres sur le fond du différend. Et le ministre M. Carrere ajoute dans ledit rapport (contre-mémoire, p. 263): « le traité dans l'article III précité impose dans ce cas la désignation d'un commun accord, d'un *tercer árbitro inapelable*, mais l'article V prévoit que par élimination, on pourrait arriver à soumettre le point à la décision arbitrale du Gouvernement d'Espagne ».

D'où il résulte que le ministre Carrere y Lembeye s'est complètement mépris non seulement sur le mécanisme prévu par l'article III du traité, mais sur la portée de la fonction du *tercer árbitro*, qui lui avait été conférée. Il semble avoir considéré que cette mission pouvait être décomposée en deux phases susceptibles d'être dissociées; dans une première, dont il s'acquitta personnellement, le *tercer árbitro* devait s'efforcer d'amener les deux premiers arbitres à signer une sentence de commun accord; en cas d'échec, il devait aborder la deuxième phase de sa mission, qui était de juger le litige, et ce seul comme un superarbitre. C'est dans cette deuxième partie de sa mission à laquelle il s'était pourtant préparé, qu'il se substitua le Roi d'Espagne, se tenant prêt du reste à réassumer ses fonctions, au cas où Sa Majesté catholique déclinerait l'offre qui lui avait été faite.

83. De même, il est inconcevable que le Gouvernement du Honduras prétende déduire des dispositions du traité prises comme un tout (par. 89 de la réplique) que les personnes réunies au Guatemala possédaient la compétence soit de procéder, conformément à l'article III, au choix d'un tiers arbitre (pris dans le sens de président de collège de trois arbitres), soit de recourir à « l'arbitrage unique en vertu de l'article V », alors que ce libre choix est expressément exclu tant par l'article V que par l'article III, qui l'un et l'autre ne

<sup>1</sup> Souligné dans la réplique, par. 87.

prévoient l'arbitrage d'un gouvernement étranger délibérant sans le concours des arbitres qu'après épuisement des procédures relatives au choix du troisième arbitre président.

84. Le Gouvernement du Honduras croit, il est vrai, pouvoir soutenir que dans l'application de l'article III les arbitres (plénipotentiaires) pouvaient se contenter de « constater souverainement et de commun accord l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'envisager toute autre solution que celle de l'arbitrage unique du Roi d'Espagne ». Et il croit pouvoir appuyer cette affirmation sur la considération que :

« Comme la notion d'impossibilité visée à l'article V du traité n'est pas qualifiée quant à sa nature, il faut admettre que le traité a investi les arbitres plénipotentiaires de la compétence discrétionnaire d'en constater l'existence. »

Il suffit de se reporter au texte de l'article V pour se rendre compte de l'énormité de cette affirmation. En effet, l'impossibilité décrite à l'article V comme conduisant à la désignation du Gouvernement espagnol est parfaitement qualifiée, elle est *l'absence d'accord entre les deux premiers arbitres pour l'élection comme troisième arbitre d'une personnalité publique, étrangère ou d'Amérique centrale* prise hors du corps des diplomates accrédités au Guatemala. Mais avant que cette absence d'accord puisse être constatée, il faut, dit expressément l'article V, que la liste des membres du corps diplomatique ait été épuisée et ledit épuisement ne dépend pas de la recherche d'un accord entre les arbitres, mais du refus des fonctions de troisième arbitre par les diplomates successivement désignés par tirage au sort parmi ceux proposés par les premiers arbitres.

85. Les termes de cet article V sont tellement explicites qu'à première vue déjà on est enclin à rejeter comme inconcevable l'allégation suivant laquelle John Basset Moore, à vrai dire dans un mémoire établi à la requête et pour compte du Honduras en 1920, aurait soutenu la thèse de la « compétence discrétionnaire » qu'auraient eue les premiers arbitres de constater l'existence de l'impossibilité de recourir à un autre arbitrage qu'à celui du Gouvernement espagnol (par. 94 de la réplique).

Le fait est que l'éminent juriconsulte américain s'est bien gardé de formuler une telle proposition. Il se borne à s'élever contre une interprétation littérale du terme « épuisé » de l'article V du traité suivant laquelle les arbitres auraient eu l'obligation de solliciter l'un après l'autre tous les membres du corps diplomatique sans égard aux qualifications intellectuelles ou morales, aux habitudes et attachements personnels, aux affinités politiques<sup>1</sup>. Le Conseil

<sup>1</sup> Le Nicaragua ne méconnaît nullement le bien-fondé de cette observation, mais estime que le bon sens et la bonne foi qui doivent présider à l'application des traités ne pouvaient conduire à l'extrémité opposée et autoriser chacun des deux premiers arbitres à écarter *a priori* de façon générale et unilatérale tous les diplomates accrédités à Guatemala comme impropres à arbitrer le différend.

du Honduras en 1920 émet l'avis que le traité laisse aux arbitres une discrétion raisonnable (*a sound discretion*) dans l'exercice de leur faculté de proposition et il estime sur la foi du procès-verbal de la séance du 2 octobre 1904 qu'en l'espèce les premiers arbitres ont, en fait, dans une mesure raisonnable, tenté de composer leur tribunal par une application positive de l'article III (réplique, pp. 598-599).

Manifestement John Basset Moore était loin de soupçonner ce qui est aujourd'hui reconnu, à savoir l'attitude adoptée le 2 octobre 1904 par l'arbitre hondurien le Dr Membreño, qui, après avoir conjointement avec M. Gámez sollicité et obtenu le concours du ministre de Carrere y Lembeye pour présider le tribunal, déclarait brusquement ne plus vouloir accepter d'autre arbitrage que celui du Roi Alphonse XIII.

86. C'est également en vain que le Honduras prétend dénoncer les longs retards qu'eût comportés la désignation du Roi d'Espagne par application du traité suivant l'interprétation que lui donne le Nicaragua: trois séances! dont la première pour constater « l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de se mettre d'accord sur l'élection d'un nouveau tiers arbitre »<sup>1</sup>, la deuxième « pour constater le désaccord des arbitres plénipotentiaires, quant au choix d'une personnalité publique étrangère ou d'Amérique centrale », la troisième « pour constater l'accord qui existait entre eux dès l'origine pour soumettre le litige à l'arbitrage du Roi d'Espagne » (par. 90 de la réplique). Car la question n'est pas de savoir si la désignation du Roi d'Espagne, par application du traité, eût requis suivant l'interprétation du Nicaragua une ou plusieurs séances, mais si cette succession de séances était requise par le traité. Or la minutie des dispositions qui y sont prévues démontre que le souci des Parties en le rédigeant était de ne recourir au Gouvernement d'Espagne qu'en dernière extrémité, en imposant aux arbitres de chercher avant tout à former un tribunal avec le concours d'un troisième arbitre suivant la méthode indiquée au traité quels que soient les retards qui pussent en résulter. A supposer même que les arbitres eussent été dès l'origine d'un autre sentiment et eussent été d'accord pour soumettre le litige à l'arbitrage du Roi d'Espagne, cet accord ne pouvait prévaloir contre la volonté des Parties<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le *nouveau tiers arbitre*, dont mention à cet endroit de la réplique, est le Roi d'Espagne. Il y avait donc un ancien « tiers arbitre », à savoir M. Carrere y Lembeye. Celui-ci cependant n'avait pas démissionné, il semble bien, d'après le rapport qu'il adresse le 10 octobre à son gouvernement, être demeuré en réserve comme éventuel troisième arbitre pour le cas où le Roi d'Espagne n'aurait pas accepté.

<sup>2</sup> Il convient de rappeler encore une fois qu'en fait, contrairement à ce qu'affirme le Honduras, il n'y eut pas en l'espèce un tel accord à l'origine; qu'au contraire l'accord s'était établi pour l'élection du ministre d'Espagne en Amérique centrale, que c'est le Dr Membreño seul qui manifesta unilatéralement dans la suite son refus de toute autre solution que celle de l'arbitrage du Roi d'Espagne, et que le consentement marqué finalement à cette proposition par M. Gámez ne fut qu'un acte de soumission à cette exigence contraire au traité.

87. Le tableau dressé par le Honduras des séances qu'eût requises la désignation du Roi d'Espagne (ou du Gouvernement espagnol) suivant l'interprétation nicaraguayenne du traité n'a du reste qu'un lointain rapport avec cette interprétation.

La première réunion des deux premiers arbitres devait sans doute être consacrée d'abord à une éventuelle élection d'un troisième arbitre; mais en cas d'absence d'accord l'un et l'autre devaient sans tarder établir une liste de trois candidats parmi lesquels il fallait aussitôt tirer au sort.

C'est seulement en cas de refus de la première personne élue ou désignée par le sort qu'il y avait lieu de tenir dans les dix jours une nouvelle séance. Et cela pouvait se représenter plusieurs fois — loin d'exclure cette succession de séances, l'article V du traité la prévoit expressément par les mots « et ainsi de suite »<sup>1</sup>. Et qu'importe si cela pouvait prendre plusieurs séances, du moment qu'il en avait été décidé ainsi dans le traité. C'est seulement à l'issue de ces tentatives répétées et au cas où elles auraient échoué par suite des refus successifs des personnes désignées que d'office, et sans que les arbitres eussent à exprimer leur sentiment à ce sujet dans une nouvelle séance, il y avait lieu à arbitrage du Gouvernement espagnol.

88. Pour les motifs exposés ci-dessus et sous réserve de la réponse qui sera donnée dans le dernier chapitre aux arguments tirés par le Honduras de prétendus confirmations, reconnaissances ou acquiescements donnés aux agissements des arbitres par les autorités des Parties en cause, le Gouvernement du Nicaragua croit être fondé à maintenir que la désignation du Roi d'Espagne comme arbitre a constitué une méconnaissance flagrante des dispositions du traité Gámez-Bonilla et que les arbitres MM. Gámez et Membreño étaient sans pouvoir pour y procéder.

---

<sup>1</sup> Les Parties au traité avaient donc un souci plus impérieux que celui de la rapidité, c'était celui de confier autant que possible l'arbitrage à un tribunal de trois arbitres.

## Section II

## CADUCITÉ DU TRAITÉ GÁMEZ-BONILLA A LA DATE D'ACCEPTATION DES FONCTIONS D'ARBITRE PAR S. M. ALPHONSE XIII, « A FORTIORI » A LA DATE DE LA SENTENCE

89. Le Gouvernement du Nicaragua a fait valoir dans son contre-mémoire qu'à supposer même que S. M. Alphonse XIII eût été régulièrement désigné le 2 octobre 1904, cette désignation était caduque le 6 octobre 1904, date à laquelle le traité Gámez-Bonilla, en vertu duquel cette désignation prétend être faite, est venu à expiration, frappant de nullité et l'acceptation des fonctions d'arbitre par le Roi en date du 17 octobre 1904 et *a fortiori* la décision arbitrale du 23 décembre 1906.

Le moyen se fonde sur l'article XI du traité suivant lequel les Parties ont convenu que le traité aurait une durée de dix ans, ce qui, suivant le Nicaragua, a pour point de départ la date de la signature du traité.

A l'appui de sa thèse, le Nicaragua a fait valoir :

1° le caractère rétroactif donné à l'échange des ratifications par la doctrine et la jurisprudence tout au moins jusqu'à la fin du XIX<sup>me</sup> siècle (par. 113 à 117 du contre-mémoire).

2° les mentions du traité Gámez-Bonilla qui prévoient l'application du traité avant l'échange des ratifications (par. 118 à 121 du contre-mémoire).

3° la comparaison avec les indications relatives au calcul de la durée contenues dans des traités contemporains conclus par les Parties ou par l'une d'entre elles (par. 122 du contre-mémoire).

4° l'avis exprimé en 1904 et 1905 par les arbitres et d'autres autorités compétentes (par. 123-125 du contre-mémoire).

90. Cette argumentation n'est que très partiellement rencontrée par le Honduras dans sa réplique.

C'est ainsi qu'une longue série d'auteurs s'y trouve invoqués à l'appui de l'affirmation contenue dans l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 10 septembre 1929 suivant lequel « les conventions, sauf quelques exceptions particulières, ne deviennent obligatoires qu'en vertu de leur ratification ». Mais à ces autorités, toutes postérieures au traité et toutes, sauf une, postérieures à la sentence, le Nicaragua en a opposé une longue série d'autres, qui, tout en admettant que les traités sujets à ratification ne sont obligatoires et n'entrent en vigueur qu'à partir de l'échange des ratifications, attribuent à ceux-ci force rétroactive.

Aux nombreux auteurs qui se sont prononcés en ce sens, dont on trouve la liste au par. 113 du contre-mémoire, on pourrait ajouter

encore beaucoup d'autres noms, ainsi que décisions conformes de juridictions nationales.

Bornons-nous à souligner que John Basset Moore, avant même d'exprimer l'opinion reproduite dans le contre-mémoire, s'était prononcé dans le même sens dans un ouvrage publié en 1891 sur l'extradition, dans lequel il déclarait (tome I, p. 98): « On a soutenu que lorsque rien n'a été stipulé sur la question, un traité oblige les parties contractantes à partir de la date de la signature parce que, dans un tel cas, l'échange des ratifications produit un effet rétroactif. Mais on fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit de droits individuels conférés antérieurement à l'échange des ratifications et à la promulgation du traité. »

91. Assurément le jeu de la rétroactivité peut se heurter à des difficultés, et on conçoit que le principe ait été abandonné comme règle absolue, car en cas de cession de territoire, l'annulation des actes de souveraineté de l'État cédant postérieurs à la signature du traité de cession pourrait léser des tiers — d'où l'exception des droits individuels qu'admettent de nombreux auteurs ou décisions. Mais d'autre part, la bonne foi s'oppose à ce qu'entre la signature d'un traité et son entrée en vigueur l'État cédant diminue la valeur du bien cédé par exemple par une aliénation de ses richesses. Le traité produit donc dès sa signature certains effets, encore qu'on puisse les considérer comme affectés d'une condition suspensive, ce qui lui donne au moins une existence potentielle.

92. Ajoutons qu'il est de plus en plus fréquent que des accords internationaux soumis à ratification — tels des accords commerciaux, mais il en va de même de certains accords politiques, voire d'accords portant cession de territoire — reçoivent une application immédiate volontaire dont le caractère juridique ne sera consolidé qu'à partir de l'entrée en vigueur du traité!

93. C'est tout cela qu'il faut avoir en vue lorsqu'il s'agit de déterminer comment doit être calculée la durée de dix ans assignée au traité Gámez-Bonilla par son article XI.

S'il faut entendre par là la durée pendant laquelle il a été en vigueur, il va de soi que l'entrée en vigueur<sup>1</sup> se situerait au 24 décembre 1896 et que par suite le délai de dix ans ne serait venu à expiration que le 23 décembre 1906, jour où fut prononcée la sentence. Mais si on entend par durée du traité le temps pendant lequel il a pu recevoir application, alors, tenant compte de l'état du droit coutumier en vigueur à la fin du XIX<sup>me</sup> siècle, il s'impose d'ad-

<sup>1</sup> Il importe de souligner que dans la note rédigée par John Bassett Moore en 1920, pour compte du Honduras (voir annexe VI de la réplique), l'article onze du traité est indiqué comme ayant stipulé que le traité demeurerait en vigueur pendant dix ans (*will remain in force during 10 years*) (réplique, pp. 604 et 605). Il n'est pas surprenant que sur base d'une telle traduction totalement inexacte, John Bassett Moore ait considéré le délai comme prenant cours au moment où, par suite de l'échange des ratifications, il est entré en vigueur.

mettre que cette applicabilité du traité ultérieurement ratifié a commencé au jour de la signature du traité, soit le 7 octobre 1894, et que le délai de dix ans a pris fin le 6 octobre 1904.

94. De l'avis du Nicaragua, l'analyse du traité Gámez-Bonilla devrait suffire à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à la supputation des délais.

Car, ainsi qu'il a été démontré aux paragraphes 118 à 121 du contre-mémoire, le traité abonde en dispositions prescrivant des mesures d'application avant toute ratification, tandis qu'il résulte des termes de l'article XI que le délai de dix ans a été considéré comme un grand maximum, « ce pour le cas où son exécution (celle du traité) serait interrompue » et donc aussi pour le cas où elle serait retardée.

95. En sens contraire, le Gouvernement du Honduras se borne en réplique à opposer que suivant le texte de l'article IX du traité la Commission (immédiatement organisée) devait « commencer ses études, au plus tard, deux mois après la dernière ratification, *conformément aux dispositions du présent traité*, sans préjudice de le faire, si celles-ci tardaient, pour profiter de la saison sèche ou de l'été ».

Les mots « conformément aux dispositions du présent traité » sont soulignés dans la réplique, apparemment dans la pensée qu'ils s'appliquent au devoir fait à la Commission mixte de commencer ses travaux à ce moment, mais cette interprétation est manifestement tendancieuse, les mots soulignés n'ayant évidemment d'autre portée que de rappeler à propos du mot « ratification » la disposition contenue dans l'article précédent qui en prévoit la nécessité. Il est donc inexact d'en conclure, comme le fait le Honduras, que « les autres clauses du traité ne pouvaient sortir leurs effets qu'après l'échange des instruments de ratification ». Et même s'il en était ainsi, qu'y a-t-il de plus important dans l'exécution du traité que les études de la Commission mixte pouvant conduire avant toute ratification à un accord sur des portions de frontière, accord dont la validité devait être pleinement acquise une fois le traité mis en vigueur par l'échange des ratifications?

96. De même demeure irréfuté l'argument tiré par le Nicaragua des traités contemporains conclus, l'un entre les mêmes Parties le 20 octobre 1894 (soit treize jours après le traité Gámez-Bonilla), l'autre le 1<sup>er</sup> mars 1895 entre le Honduras et le Guatemala (par. 122 et 123 du contre-mémoire).

Contrairement au commentaire sommaire donné à la première de ces comparaisons dans la réplique, il ne s'agit pas en l'espèce de « certains traités signés à la fin du siècle dernier » dans lesquels l'indication que le délai prévu doit prendre cours à la date de l'échange des ratifications pourrait apparaître comme « une clause de style », il s'agit, dans le premier cas cité, d'un traité négocié entre les mêmes

Parties presque simultanément avec celui qui nous occupe, signé des mêmes noms Gámez et Bonilla; or dans ces deux traités la disposition relative à la durée est rédigée en termes totalement différents. Dans l'un, le traité des limites :

« A cette fin elles conviennent que le traité ait une durée de dix ans. »

Dans l'autre, le traité de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition :

« Il devrait *rester en vigueur* pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. »

On ne peut vraiment supposer qu'à quelques jours d'intervalle les mêmes personnes auraient eu recours à des rédactions aussi dissemblables s'il s'était agi d'exprimer une même idée.

97. Quant à la comparaison tirée par le Nicaragua de l'interprétation donnée par le Honduras et le Guatemala à une disposition du traité des limites Muñoz-Arías identique à celle qui nous occupe et qui ne la précède que de quelques mois, on conçoit que le Honduras a préféré la passer sous silence, car comment expliquerait-il qu'en novembre 1904 il ait reconnu pour ce cas-là la nécessité d'une prorogation à l'expiration des dix ans calculés à partir de la date de signature, alors qu'il nie cette nécessité pour le traité Gámez-Bonilla?

98. Au surplus, cette nécessité n'a pas échappé en octobre et novembre 1904 à ceux qui s'occupaient de mettre la procédure arbitrale en mouvement. La chose a été exposée avec précision dans le contre-mémoire (par. 124 et 125). Aux preuves citées à cet égard, de nouvelles sont venues s'ajouter, qui sont relevées au paragraphe 31 de la présente duplique.

Mais sur ce point aussi on chercherait en vain une réponse dans la réplique.

99. Pourquoi les Gouvernements n'ont-ils pas à l'époque négocié ce codicille qui aurait prorogé, ou plus exactement renouvelé, pour une brève période le traité venu à expiration le 6 octobre 1904?

Sans doute ont-ils reculé devant les complications des nouvelles procédures parlementaires que cela eût exigé dans l'un et l'autre pays. Sans doute trouvèrent-ils préférable d'admettre au bout de quelque temps que les mentions du procès-verbal de la séance du 2 octobre 1904 devaient être comprises comme comportant prorogation et que l'accord survenu à ce sujet entre les arbitres était suffisant, malgré les termes impératifs de la disposition terminant le traité, suivant laquelle pendant le délai de dix ans le traité ne pourrait être « révisé ni modifié de quelque manière que ce soit... », donc notamment pas prorogé!

100. Mais d'aucuns se rendaient compte apparemment de la fragilité de cette construction juridique, car ils firent en sorte que



la sentence royale intervint tout au moins dans le délai de dix ans, fût-ce au dernier jour du délai de dix ans, supputé à partir de l'échange des ratifications, afin de pouvoir en cas de besoin se rabattre sur ce mode subsidiaire — non moins fragile du reste — de justification de la compétence de l'arbitre. La date que porte la sentence — le 23 décembre 1906<sup>1</sup> — n'a pas d'autre signification.

101. C'est cette même thèse de la prorogation par accord des arbitres ou des Gouvernements qui se trouve aujourd'hui reprise par le Honduras sous une forme à peine modifiée, lorsqu'il oppose en ordre principal à l'argumentation du Nicaragua « l'interprétation commune que les Parties ont donnée aux clauses du traité Gámez-Bonilla » (par. 100 de la réplique).

L'objection sera rencontrée dans le dernier chapitre.

Mais dès à présent il apparaît que ladite interprétation commune ne survint qu'après coup et par nécessité, succédant à une interprétation commune en sens diamétralement opposé<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> C'est évidemment à tort que dans la réplique du Honduras (par. 102) cette date est présentée comme la veille de l'expiration du traité, dont les ratifications avaient été échangées le 24 décembre 1896.

<sup>2</sup> Tous ces points ont été mis en lumière de façon remarquable dans la réplique rédigée en 1920 par Chandler P. Anderson pour le Gouvernement du Nicaragua. (Annexe 1.)

## CHAPITRE VI

*Vices intrinsèques de la sentence*

## Section I

DÉTERMINATION DES RÈGLES QUI DEVAIENT ÊTRE OBSERVÉES DANS  
L'ARBITRAGE

102. Le Gouvernement du Nicaragua a exposé aux paragraphes 126 à 133 de son contre-mémoire quelles règles s'imposaient à son avis à l'observation du ou des arbitres chargés de déterminer la frontière là où la démarcation n'aurait pas été réglée par la Commission mixte.

Les Parties sont d'accord pour estimer que ces règles sont essentiellement celles inscrites à l'article II du traité. Ces règles toutefois ne s'adressent pas directement aux arbitres, mais seulement à la Commission mixte. Dès lors, comme il a été indiqué dans le contre-mémoire, leur extension à l'arbitrage ne peut résulter que de la mission conférée aux arbitres en droit sur des points de vue divergents émis par les commissaires eux-mêmes tenus de se conformer auxdites règles. Une telle justification exclut nécessairement de l'extension à l'arbitrage les règles octroyant aux commissaires, du reste dans des limites bien précises, certains pouvoirs d'équité. Car une telle faculté serait incompatible avec le devoir des arbitres de statuer en droit, sauf disposition contraire figurant dans le compromis; or, il n'y a pas dans le traité Gámez-Bonilla de disposition en ce sens, et on ne peut présumer l'existence d'une volonté tacite des Parties de donner à un arbitre unique ou à un tribunal arbitral statuant à la majorité des voix la liberté qu'aux commissaires, de s'inspirer de l'équité, vu le caractère beaucoup plus grave de pareille attribution dans ce cas-là.

103. A cette limitation apportée par le Nicaragua à l'extension à l'arbitrage des règles imposées par le traité pour la procédure devant la Commission mixte, le Honduras oppose essentiellement les termes du mandat qui aurait été conféré au Roi d'Espagne par les deux premiers arbitres, suivant procès-verbal des réunions des 2 et 18 octobre 1904 (réplique, pp. 528 et 529, *litterae a et b*). Mais il est à peine besoin d'indiquer qu'à supposer que telle soit la portée à attribuer aux mentions fort vagues contenues dans lesdits procès-verbaux, il n'était pas plus au pouvoir des premiers arbitres d'élargir les pouvoirs conférés à l'arbitre unique par le traité qu'il ne leur appartenait de désigner cet arbitre unique hors des conditions qui s'y trouvaient stipulées. Si donc l'interprétation donnée sur ce point

par le Nicaragua au traité est exacte, c'est elle qui doit servir de critère à l'appréciation de la validité de la sentence, quand même les premiers arbitres auraient été d'opinion différente, ils n'auraient pu affranchir le Roi d'Espagne des règles que lui imposait le traité.

104. *A fortiori* ce raisonnement vaut-il contre l'objection suivant laquelle l'arbitre lui-même aurait interprété ses pouvoirs comme comportant la liberté de s'écarter des solutions juridiques, pourvu qu'une compensation soit accordée à la Partie lésée. (Réplique, p. 529, *littera c.*) Il n'est pas contesté en effet que l'arbitre ait fait application — ou cru faire application — de la règle inscrite à l'article II 6° du traité, mais bien qu'il ait eu pouvoir de le faire. Si cette contestation est fondée, la bonne foi de l'arbitre n'excuse pas son excès de pouvoir. Le même raisonnement suffit à écarter l'objection tirée par le Honduras du fait que le Nicaragua lui-même aurait, au cours de la procédure arbitrale, prôné l'extension intégrale des règles de l'article II à la procédure arbitrale (réplique, page 530, *littera e*); car il n'était pas plus au pouvoir des agents ou conseils du Nicaragua que de l'arbitre nommé par le Gouvernement de consacrer valablement une modification au traité!

105. Quant au rapprochement proposé par le Honduras entre la règle du 6° de l'article II du traité ici en discussion et la faculté donnée aux Parties par le second alinéa de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice d'autoriser la Cour à statuer *ex aequo et bono* (page 530, alinéa *d* de la réplique), il est sans incidence sur la question en discussion, car le Nicaragua ne nie pas qu'il y ait une certaine similitude entre les deux dispositions, mais il relève que la seconde suppose un accord spécial des Parties et que la preuve n'est pas faite qu'en l'espèce l'accord des Parties ait existé pour conférer un tel pouvoir à un tribunal arbitral ou à un arbitre unique<sup>1</sup>.

106. Même si on fait abstraction du dissentiment qui s'est manifesté entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de l'extension aux

<sup>1</sup> Il paraît superflu de rencontrer encore les arguments d'autorité que le Honduras prétend tirer des opinions exprimées d'une part par le Conseil d'État d'Espagne dans son avis au Roi Alphonse XIII, d'autre part par un juriste nicaraguayen, M. Somarriba-Salazar, auteur d'une thèse de doctorat, reçue par la Faculté de droit de Paris et publiée en 1957. Il est exact que l'un et l'autre admettent le transfert en bloc des règles de l'article II du traité de la Commission à l'arbitrage; il est non moins exact qu'ils n'ont ni connu, ni par suite combattu la thèse défendue aujourd'hui dans le contre-mémoire. Ajoutons que s'il est vrai que M. Somarriba-Salazar a été encouragé dans la production et la publication de son travail par diverses autorités du Nicaragua, il a pris soin de préciser dans son avant-propos — encore que ce pût paraître superflu — que les opinions émises dans cette thèse de doctorat n'engagent que l'auteur, cela vaut tant pour le Gouvernement du Nicaragua que pour la Faculté de droit de Paris qui a reçu la thèse.

arbitres de la faculté prévue au 6° de l'article II du traité, on regrette de devoir constater qu'il s'en faut que la réplique du Honduras interprète fidèlement les autres règles inscrites dans l'article II du traité et dont la force obligatoire pour l'arbitrage est admise par les deux Parties.

Il s'agit essentiellement en l'espèce de dispositions relatives aux preuves. Le traité ne se borne pas à énumérer les preuves admissibles, mais établit entre elles un ordre strict, les preuves de 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> ou 4<sup>me</sup> catégorie ne pouvant être prises en considération qu'en l'absence de preuves de la catégorie précédente.

107. A cet égard il saute aux yeux que rien qu'en déplaçant la règle 2 du traité Gámez-Bonilla et en la plaçant au paragraphe 109 de la réplique en queue de l'énumération, après les règles 6 et 7, au mépris de la hiérarchie établie, le Honduras en change entièrement la signification.

La règle 2 est en effet libellée comme suit: « Seront également limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes indiquées dans des documents officiels non contredits par des documents également officiels mais ayant plus d'autorité. »

Or dans le traité cette règle suit immédiatement celle du 1° suivant laquelle « seront limites ... celles sur lesquelles les deux Républiques seront d'accord ». Elle se situe ainsi en tête de toutes les autres et se présente comme la directive principale prescrivant de s'en référer aux documents officiels et d'avoir égard avant tout au rang de l'autorité dont ils émanent.

Dans la réplique cependant, la règle 2 est située après celle qui autorise la Commission et, suivant le Honduras, l'arbitre à accorder des compensations lorsqu'il s'est écarté du tracé juridique pour établir des limites naturelles. Il va de soi qu'à cet endroit la règle 2 perd toute signification.

108. Est-ce cette erreur singulière dans le classement de la règle 2, ou est-ce la traduction défectueuse du mot *dominio* en « domaine »? Toujours est-il que la règle 4, corollaire de la règle 2, est également détournée de son sens véritable dans le commentaire qu'en donne le Honduras (par. 109 et 111 de la réplique). Brevets royaux, lois générales espagnoles, Constitution du Honduras, documents internes du Nicaragua, conclusions de la Commission d'exactions de voyageurs ou documents diplomatiques, le tout est énuméré comme équivalent, ce qui va diamétralement à l'encontre de l'intention certaine des auteurs du traité.

La confusion est portée à son comble lorsque le Honduras croit pouvoir constater au par. 112 de la réplique qu'« il n'y a pas de doute que l'appréciation des titres relevait de son pouvoir discrétionnaire » — il s'agit, bien entendu, du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre. « Ceci provient du fait que l'arbitre international

n'est soumis à aucune limitation dans la recherche de la vérité matérielle! »<sup>1</sup>

Si ceci était admis, il ne resterait plus rien de l'extension à l'arbitrage des règles contenues à l'article II du traité, si ce n'est paradoxalement celle permettant aux commissaires de convenir d'une compensation ou indemnité lorsque l'adoption d'une ligne naturelle nuit à l'une des Parties.

Pareille interprétation n'est vraiment pas sérieusement défendable.

109. Enfin, on ne peut davantage admettre le refus du Gouvernement du Honduras d'interpréter la règle 5 à la lumière de la règle 7. Comment admettre en effet que l'examen des cartes des deux Républiques et des documents géographiques officiels ou privés produits par les Parties puisse conduire à une détermination de frontière faite « équitablement » si ce mot n'est pas compris dans le sens large indiqué dans la règle 7, suivant laquelle la préférence doit être donnée aux documents estimés « les plus rationnels et les plus justes »?

Il ne s'agit pas là d'une interprétation restrictive, mais d'une interprétation cohérente, et l'opposition que le Honduras manifeste, au par. 113 de la réplique, au rapprochement établi par le Nicaragua entre la règle 5 et la règle 7 du traité est d'autant plus singulière que lui-même, au paragraphe 109 de la réplique, avait réuni les deux règles sous un même numéro comme constitutives d'un unique principe.

110. Une fois rétablies dans leur ordre véritable les règles à suivre par l'arbitre ou par les arbitres, il sera aisé de se rendre compte qu'elles n'ont pas été observées dans la sentence et que celle-ci est donc entachée d'excès de pouvoir, mais il convient que la démonstration en soit faite dans une section distincte. Le Nicaragua ne suivra donc pas l'exemple du Honduras, qui a cru devoir émailler l'examen des règles à suivre de certaines observations éparses quant à l'application qu'elles auraient reçue dans la sentence.

---

<sup>1</sup> Le point d'exclamation est ajouté par nous. Le Honduras appuie cette déclaration d'une note reproduisant un extrait de la sentence relative à l'affaire de l'Orinoco. Est-il besoin de faire observer que la liberté dont jouit l'arbitre international n'est plus la même lorsqu'elle est limitée par le compromis ?

## Section II

## EXCÈS DE POUVOIR, ERREURS ESSENTIELLES ET DÉFAUT DE MOTIFS

111. Le Honduras commence par opposer en bloc à toute l'argumentation développée à ce sujet dans le contre-mémoire du Nicaragua une première fin de non-recevoir: « Il ne saurait être question pour elle (la réplique du Honduras) d'entrer en matière (?) sur des questions relatives aux prétendus vices intrinsèques de la sentence... Le Gouvernement du Nicaragua n'est pas recevable à demander à la Cour de reprendre l'examen au fond de la sentence en désignant les documents que l'arbitre aurait dû utiliser et ceux qu'il aurait dû écarter, en déclarant exacte ou inexacte l'interprétation qu'il leur a donnée. » (Par. 115 de la réplique.)

112. Il est à peine besoin d'observer que si pareille limitation était admise, elle rendrait impossible à la Cour de procéder à l'examen de l'accusation d'excès de pouvoir que pourtant le Honduras reconnaît légitime. Car les Parties sont d'accord pour estimer que l'arbitrage devait s'effectuer suivant certaines règles, et il résulte de l'analyse qui en a été faite dans la section précédente que ces règles étaient beaucoup plus précises que ne le donnerait à penser l'image qui en fut donnée dans la réplique. Elles imposaient notamment une hiérarchie de documents suivant le degré d'autorité dont ils étaient revêtus; il est donc indispensable pour vérifier leur observation que les Parties et la Cour examinent la nature et la portée des documents produits à l'arbitre et non retenus par lui, ainsi que la nature et la portée des documents qu'il leur a préférés.

113. Or, comme il a été indiqué dans le contre-mémoire (par. 141-142), le Nicaragua avait fait état devant l'arbitre de deux brevets royaux, l'un de 1540, l'autre de 1573, dans lesquels il voyait de véritables titres à l'administration des territoires litigieux. La preuve de cette production résulte abondamment de l'avis du Conseil d'État reproduit en annexe au contre-mémoire.

Et cependant l'arbitre n'a même pas daigné en faire mention, ce qui à soi seul déjà est constitutif de défaut de motifs et suffirait à vicier la sentence.

114. Il est vrai que dans sa réplique (par. 117) le Honduras tente de suppléer à ce laconisme de la sentence et avance une explication et une justification du rejet implicite desdits brevets. A l'en croire, ils ne constituaient « pas des titres de domaine sur les territoires contestés, mais de simples autorisations à des projets de conquête *qui n'ont jamais été réalisés* ». Extraordinaire assertion; le bon sens suffit à en démontrer l'absurdité, car si elle était acceptée comme exacte avec les conclusions qu'on en tire, il en résulterait qu'en 1821 encore ces territoires échappaient totalement à la souveraineté espagnole,

car la situation dénoncée, à savoir la possession de la souveraineté sans exercice effectif, se prolongea en maints endroits jusqu'à une époque récente, mais en ce cas on se demande où l'arbitre pourrait encore trouver la solution à donner au problème de la délimitation de la frontière sur base des limites de province existant en 1821! La question deviendrait manifestement insoluble.

115. Le Honduras perd à toute évidence de vue que ce qu'il considère comme anormal était au contraire courant à l'époque de la conquête espagnole. De là le souci si fréquemment manifesté dans les traités de limites et aussi dans le traité Gámez-Bonilla d'éliminer toute considération tirée de l'exercice effectif ou de l'absence d'exercice de la souveraineté, c'est-à-dire de la possession de fait, pour s'en tenir à *l'uti possidetis juris*.

116. Il est vrai que la réplique renvoie aussi à l'avis du Conseil d'État espagnol dans lequel on fait valoir essentiellement (contre-mémoire, p. 416) qu'il ne serait pas dit dans les documents royaux invoqués que les terres et provinces visées devaient être incorporées dans la province du Nicaragua, mais il était bien plutôt prévu qu'ils devaient constituer une province nouvelle de Cartago ou de Costa Rica. Cependant cette constatation perd toute valeur quand on constate que le décret de 1573 octroyait à la fois au capitaine Diego de Artieda l'administration de la province de Nicaragua et celle de la nouvelle province (par. 13 et 14 du décret), en sorte qu'en l'absence de toute révocation ultérieure, l'union entre les deux provinces doit être considérée comme ayant subsisté.

117. Or c'est en vain qu'on chercherait dans la sentence mention de décrets royaux ultérieurs pouvant apparaître comme abrogeant ceux du XVI<sup>me</sup> siècle.

Le Honduras fait grand cas, il est vrai, du brevet royal du 24 juillet 1791 visé aux troisième et quatrième considérants de la sentence, dont suivant la réplique il constitue le fondement essentiel (par. 116). Aux termes de ce brevet, l'intendance du Honduras s'augmentait de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Cela n'est pas contesté, mais ne présenterait de pertinence pour l'attribution des territoires litigieux que si en tout ou en partie ceux-ci se trouvaient compris en 1791 dans ladite Alcaldía Mayor! La chose était affirmée dans le rapport de la Commission d'examen suivant lequel (p. 686 de l'annexe XI à la réplique) « ce document est le plus important de tous ceux qui ont été présentés par les Parties en litige et il vient étayer de façon solide et indiscutable les droits de la République du Honduras sur le Cap de Gracias a Dios ».

118. Cependant ledit document ne faisait en réalité aucune mention du cap Gracias a Dios, lequel se trouvait si peu compris dans le territoire de l'Alcaldía Mayor que celle-ci n'avait même pas de côtes, ainsi qu'il résulte de plusieurs documents reproduits en annexe au contre-mémoire (annexe 51, Description géographique de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa par Balthasar Ortiz de Letona

1742 — Annexe 65, Description de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa par l'abbé Joseph Valle 1765).

Le rattachement de l'Alcaldía Mayor à l'intendance ne présentait donc pour la détermination des frontières aucune importance quelconque. La chose fut expressément reconnue par le Conseil d'État espagnol dans son avis (par. 434 et 442 du contre-mémoire). Mais il faut croire que cet avis ne fut pas lu en temps utile par les rédacteurs de la sentence puisqu'on y voit reproduit l'erreur flagrante de la Commission d'examen.

Plus étonnant est le fait que les auteurs de la réplique persévèrent aujourd'hui encore dans la même erreur, car ils ont dû lire l'avis qu'ils reproduisent en annexe et auquel il leur arrive de se référer.

119. Un document produit par le Nicaragua aurait dû suffire à convaincre le Roi de l'erreur flagrante dans laquelle il versait touchant l'administration du territoire contesté au lendemain du brevet de 1791, c'est la note officielle du ministre d'État et de la Guerre d'Espagne du 13 novembre 1806 informant le ministre de la Justice de la décision du Roi de confirmer au capitaine général du Guatemala la juridiction sur les quatre établissements créés sur la côte des Mosquitos, y compris Cabo de Gracias a Dios<sup>1</sup>.

120. Une autre mention du brevet royal de 1791 a retenu l'attention du Honduras et de l'arbitre, à savoir celle qui incorpore l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa à l'intendance de la province de Honduras (Comayagua) « avec tout le territoire de son évêché ». Cependant elle se révèle à l'examen aussi dépourvue d'importance que la première, car quand le Honduras écrit fièrement au paragraphe 116 de la réplique que « ladite Alcaldía Mayor étant une province (?) voisine du Honduras et liée à elle aussi bien sur le plan ecclésiastique que pour le paiement des impôts », il se berce toujours de la même illusion, à savoir que l'annexion de l'Alcaldía Mayor aurait apporté à l'évêque du Honduras comme à son gouverneur tout ou partie du territoire litigieux, soit au moins le Cabo Gracias a Dios.

121. Mieux comprise par le Honduras semble avoir été la réfutation contenue dans les par. 134, 135 et 138 à 140 du contre-mémoire relativement au cinquième considérant de la sentence. L'arbitre y tentait d'étayer l'argument tiré du décret de 1791 du « précédent » que constitueraient deux autres brevets royaux du 23 août 1745. Le colonel Vera et le général Fernández de Heredia, respectivement gouverneurs du Honduras et du Nicaragua, s'y voyaient assigner certaines tâches militaires, dans des zones dont le cap Cabo Gracias a Dios marquait la séparation. Mais comme l'a clairement démontré l'avis du Conseil d'État rappelé dans le contre-mémoire,

<sup>1</sup> Annexe 15. Note du 13 novembre 1806 adressée par le ministre d'État et de la Guerre d'Espagne au ministre de la Justice lui communiquant que le Roi avait décidé que la compétence sur les établissements de la côte des Mosquitos appartenait au capitaine général de Guatemala.



les limites fixées à la zone d'action militaire de l'un et l'autre gouverneur n'affectèrent en rien les limites des provinces administrées par eux, en sorte que ces deux brevets sont eux aussi sans pertinence pour la détermination de la frontière<sup>1</sup>.

Se rendant compte de la faiblesse de ce sixième considérant, le Honduras se résoud à le dévaluer. Deux lignes lui suffisent pour s'en débarrasser: « du seul rapprochement des considérants n<sup>os</sup> 4 et 5 », lit-on à la page 532 de la réplique, « il ressort clairement que c'est uniquement comme le porte le texte à titre de *précédents* et en tant qu'*indication complémentaire* que sont rappelés les brevets royaux de 1745 ». En d'autres mots, le motif tiré par l'arbitre desdits brevets royaux serait... surabondant, apparemment parce que le brevet de 1791 se suffirait à lui-même.

Malheureusement pour ce raisonnement, il a été démontré que la confiance conservée par le Honduras dans le brevet de 1791 avait été mal placée; dès lors le motif complémentaire déduit des brevets de 1745 prend une importance décisive et son effondrement prive la sentence de son principal fondement.

122. Ce qui est dit des brevets de 1745 vaut, bien entendu, aussi pour les missions d'aumônerie confiées à l'évêque du Honduras sans modification des limites de son évêché (par. 146 à 148 du contre-mémoire). Il n'y a donc rien à tirer de la loi VII du titre II livre II du Nouveau Recueil des Lois des Indes dans lequel le Honduras affecte de voir aujourd'hui « l'autre motif fondamental » de la sentence. (Page 532 de la réplique.)

123. Il est superflu de répéter ici les critiques formulées aux paragraphes 144 à 151 du contre-mémoire, ainsi que celles formulées aux paragraphes 154 à 157 du contre-mémoire au sujet des considérants 6 à 13 et 17 à 20 de la sentence. Le Honduras se borne à y opposer qu'elles visent le fondement de la sentence et doivent à ce titre être écartées (par. 119 et 121 de la réplique). En réalité le Nicaragua a entendu montrer la nature de certaines des preuves préférées par l'arbitre à celles de caractère officiel que lui-même avait invoquées. Il a d'autre part cru pouvoir relever certaines erreurs flagrantes et inconséquences commises dans l'appréciation des documents retenus. A son avis, ces observations de l'une et l'autre catégorie entrent bien dans le cadre des causes de nullité, tel qu'il a été exposé ci-dessus.

124. Quant aux quatorzième et quinzième considérants, la réponse faite par le Honduras aux observations formulées au par. 152 du contre-mémoire dénotent un désaccord grave entre les Parties quant à la portée de la règle essentielle de l'*uti possidetis juris* suivant laquelle la frontière litigieuse devait être tracée. Car le Roi d'Espagne a cru devoir rechercher jusqu'où l'action expansive des deux intendants se serait fait sentir. Or cette action expansive,

<sup>1</sup> Le Nicaragua avait bien allégué devant le Roi d'Espagne la non-pertinence des brevets de 1745 pour la détermination de la frontière (voir annexe 16).

à la supposer établie d'une manière favorable aux prétentions du Honduras et non du Nicaragua — la sentence elle-même est loin d'être affirmative à cet égard —, ne pouvait être prise en considération dans une affaire où seul l'état de droit importait, puisqu'elle conduisait tout au plus à la constatation d'une possession de fait que le compromis écartait.

Le Honduras avance, il est vrai, que ces « modifications » graduelles auraient été finalement consacrées par le brevet de 1791. Mais c'est là, comme nous l'avons vu, une totale erreur, et dès lors le Honduras et avec lui l'arbitre demeurent en défaut d'indiquer par quel procédé d'éventuels empiétements honduriens opérés avant ou après 1791 auraient acquis en 1821 le caractère juridique indispensable pour qu'ils puissent être retenus pour l'établissement de la frontière litigieuse.

125. La réponse du Honduras relative au seizième considérant est plus déconcertante encore. La frontière du cap Camarón proposée par le Nicaragua s'y trouve repoussée, parce qu'elle entraînerait l'adoption d'une ligne frontière artificielle « au lieu des limites naturelles recommandées par le traité ». A l'observation formulée au paragraphe 153 du contre-mémoire, à savoir que le traité ne contient pas de recommandation semblable, le Honduras oppose le texte de la règle 6 prévoyant l'établissement des limites naturelles bien déterminées « dans la mesure du possible »<sup>1</sup>. Mais ces mots soulignés, que l'arbitre a omis de reproduire, indiquent clairement que même les commissaires ne pouvaient suivant le compromis s'écarter sensiblement de lignes établies sur base des preuves juridiques produites par l'une et l'autre Partie sous prétexte de recherche de lignes naturelles. Il était essentiel dans ces conditions, qu'à supposer que l'arbitre jouit comme les commissaires de la latitude prévue par la règle n° 6, il justifiât de son usage par la proximité de la ligne naturelle adoptée par rapport à celle à laquelle l'avait conduit l'examen des preuves, et qu'il se devait d'indiquer dans la sentence.

Tel qu'il est rédigé, le seizième considérant accuse au minimum un grave défaut de motif, cachant, suivant toute apparence, un nouvel excès de pouvoir. Et ceci vaut aussi pour les considérants 23, 24, 32 et 33 auxquels il semble être fait allusion au deuxième alinéa du paragraphe 121 de la réplique.

126. Une dernière observation du contre-mémoire doit être rappelée ici qui concerne le 32<sup>me</sup> considérant de la sentence. Car le Honduras, qui y répond au par. 121 de la réplique, ne semble pas en avoir compris l'ampleur et la gravité.

Ce considérant est libellé comme suit:

« Considérant que si le choix du confluent du Poteca avec le fleuve Coco ou Segovia comme point à partir duquel il faudra

<sup>1</sup> Les mots sont soulignés par nous.

abandonner le lit de ce dernier fleuve pour atteindre le Portillo de Teotecacinte de la façon indiquée, pouvait être motif de doute et de controverse en laissant supposer que le *Honduras avait été favorisé* dans l'étroite région de la partie septentrionale du bassin du fleuve Segovia qui demeure ainsi à l'intérieur de ses frontières, en échange et *comme compensation* pour avoir adopté l'embouchure du fleuve Segovia de la façon déjà exprimée, *la baie et le village de Gracias a Dios* restent sous la souveraineté du Nicaragua alors que, *selon des antécédents prouvés, ils reviendraient au Honduras avec plus de droit ;* »

En relisant attentivement ce considérant, on s'aperçoit que suivant ce libellé l'avantage considéré comme accordé au Honduras résultait du choix de Río Coco comme frontière sur une grande longueur, tandis que la compensation accordée au Nicaragua se situait dans la région de l'embouchure « où selon des antécédents prouvés », ... « la baie et le village de Gracias a Dios reviendraient au Honduras avec plus de droit ». Or, dans tous les considérants précédents le 32<sup>me</sup> l'arbitre s'efforce de faire admettre que les meilleurs « antécédents » situent la frontière au cap même, lequel est situé à l'embouchure du fleuve, plutôt au Nord, ce qui devait de plein droit laisser au Nicaragua la baie et le village, à le supposer situé sur la côte de l'Atlantique au bord de la baie. Il n'y avait donc pas trace d'une compensation pour le Nicaragua dans la sentence, alors que l'arbitre en reconnaissait la nécessité.

D'où contradiction certaine entre les motifs, ou entre les motifs et le dispositif.

127. Et la chose s'aggrave du fait qu'au moment où le Roi rend sa sentence, le village de Cabo Gracias a Dios a fait place à un petit port équipé de façon plus moderne situé sur la rive gauche du fleuve, en sorte que, loin d'accorder au Nicaragua une compensation, du reste illusoire, la sentence l'ampute d'un port international d'importance indiscutable!

128. L'accusation portée dans la réplique contre le Nicaragua au sujet de ce déplacement du port de Cabo Gracias a Dios est aussi téméraire qu'injurieuse. Prenant prétexte du fait que la création de Nuevo Cabo Gracias a Dios sur la rive nord du fleuve a été opérée par le déplacement du poste douanier à la suite d'un décret du 9 janvier 1905 postérieur à la saisine de l'arbitre, le Honduras y voit une manœuvre dolosive, voire une « turpitude » que le Gouvernement du Nicaragua ne serait pas en droit d'invoquer.

Comme si la création d'un port pouvait avoir lieu du jour au lendemain! En réalité, c'est par décret du 17 janvier 1903 que l'Assemblée nationale législative du Nicaragua approuva une concession octroyée par le pouvoir exécutif à M. James Dietrick. Les articles I et VI du décret sont reproduits en annexe à la présente duplique<sup>1</sup>. Les travaux furent terminés, conformément au

<sup>1</sup> Annexe 17. — Articles I et VI de la concession octroyée par le Pouvoir exécutif du Nicaragua à M. James Dietrick, approuvée par décret législatif du 17 janvier 1903.

contrat, le dernier jour de décembre 1904, ensuite de quoi fut publié le décret présidentiel du 9 janvier 1905, dont le texte a été reproduit à l'annexe XV de la réplique et que, pour la facilité de ceux qui liront la duplique, nous reproduisons à nouveau en annexe<sup>1</sup>.

Il va de soi qu'une bonne partie de la population de l'ancien village n'a pas attendu cette date pour se transporter dans le nouveau port. L'ancien village a toutefois subsisté sous le nom de Cabo Viejo et compte cinq cents habitants, tandis que le nouveau port prenait un rapide développement. On a peine à croire que ces faits ont pu demeurer ignorés des membres de la Commission d'examen, auteurs véritables de la sentence. S'ils les ont connus et s'ils ont entendu laisser à titre de compensation le nouveau port au Nicaragua, alors il y a lieu d'admettre une dérogation à la lettre du dispositif suivant lequel la frontière suit le bras principal du fleuve. S'ils ne l'ont pas connu et que le dispositif doit être compris suivant sa lettre, la sentence est entachée de ce fait d'une erreur qui la déséquilibre entièrement, puisque, comme il a été dit, elle impose au Nicaragua un sacrifice supplémentaire au lieu de la compensation qu'elle prétendait lui accorder.

### Section III

#### LACUNES ET OBSCURITÉS DE LA SENTENCE ARBITRALE

129. Le Nicaragua a fait valoir aux paragraphes 172 à 174 de son contre-mémoire que la sentence, fût-elle valable, demeurerait « inexécutable à raison des obscurités, lacunes et contradictions affectant son dispositif ».

Le Honduras a paru sensible à la gravité des observations formulées sur ce point, car il ne consacre pas moins de dix-sept paragraphes de sa réplique (123 à 139) à un effort de démonstration du caractère clair, précis et complet de la sentence.

130. Sa première observation est que le grief porte seulement sur deux secteurs de la frontière ne représentant « qu'une partie infime de l'ensemble du territoire contesté devant l'arbitre royal ». A quoi il est permis de répondre qu'un de ces deux secteurs est situé à l'embouchure du fleuve, et que son importance économique est évidente, vu qu'il détermine le sort du principal port dudit fleuve, celui de Cabo Gracias a Dios. D'autre part, les secteurs mal déterminés se trouvant aux deux extrémités de la frontière litigieuse, le tronçon du milieu est grandement diminué dans son utilité pratique et ne pourrait guère être mis en application isolément.

#### A. *Imprécision dans le secteur du cap Gracias a Dios*

131. Sans doute convient-il, pour la clarté de la discussion, de reproduire à cet endroit le passage critiqué de la sentence arbitrale:

<sup>1</sup> Annexe 18. — Décret du pouvoir exécutif du Nicaragua du 9 janvier 1905.

« Le point extrême limitrophe commun sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du Cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, les petites îles et îlots, existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre, restant au Honduras, et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le village de Cap de Gracias a Dios et le bras ou « estero » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée. »

Suivant le Honduras, ce serait là des données fort claires; les termes « embouchure du fleuve » et « bras principal » suffiraient à eux seuls à la détermination de la frontière; l'indication supplémentaire localisant le bras principal entre Hara et l'île San Pío conférerait au tracé une précision maxima (par. 125 à 127 de la réplique).

132. Or le Nicaragua ne conteste aucunement que si l'arbitre s'était borné à définir la frontière comme suivant le bras principal de l'embouchure, cette indication pourrait être jugée suffisante, mais il soutient que les indications complémentaires, loin de préciser l'indication contenue dans la notion *bras principal*, aboutissent à sa description. Car lorsque l'embouchure d'un fleuve sépare deux pays, il est très généralement admis que la frontière suit « la ligne médiane du chemin de navigation principal »<sup>1</sup>. Or le dispositif prétend attribuer au Honduras indistinctement « les petites îles ou îlots existant dans ledit bras principal » en laissant au Nicaragua ... « la rive sud de ladite embouchure (*sic*) principale ». Faut-il comprendre que l'arbitre a entendu attribuer au Honduras l'entièreté du chenal principal de navigation, ne laissant au Nicaragua que la rive Sud, ou bien que, suivant la sentence, la frontière suit la ligne médiane du chenal compris entre les îlots et la rive Sud, ou bien que la frontière suit la ligne médiane entre les deux rives, sauf à dévier vers le Sud lorsque des îlots se trouvent au sud de ladite ligne? Rien dans la sentence ne permet d'en décider.

133. Mais l'obscurité est portée à son comble lorsqu'on essaie de situer sur la carte ou sur le terrain « Hara » et « l'île de San Pío » entre lesquels l'arbitre entend situer le bras principal. Car aucune des deux indications ne figure sur la plupart des cartes ou bien leur localisation est différente. Et tout d'abord qu'est-ce que Hara? En l'absence de quelque autre qualification, le Nicaragua avait supposé que l'arbitre avait entendu désigner par-là un village, dont l'existence lui était inconnue, ainsi que le ministre Chamorro le signala à son collègue du Honduras dans sa note du 19 mars 1912.

Aujourd'hui on soutient qu'il s'agit d'un « lieu » (?) (par. 129 de la réplique). Ce « lieu » figurerait sur une carte officielle du Nicaragua dressée en 1895 par M. Sonnenstern, que le Honduras avait

<sup>1</sup> Traité de Versailles, article 30 — *Bassett Moore*, A Digest of International Law, I, p. 616 — *Fauchille*, I, 2<sup>me</sup> partie, p. 110, U S A Supreme Court, 5 février 1934, *British Year Book*, 1935, p. 177.

jointe à sa procédure, et qui se trouve aujourd'hui reproduite comme carte B en annexe à la réplique. Or, on découvre sur ladite carte le nom *Hava* à côté d'un petit rectangle noir qui semble bien désigner un village, et il n'y a que l'affirmation désinvolte du Honduras pour faire admettre que Hara et Hava sont synonymes.

D'autre part, ni Hara, ni Hava ne figurent sur la carte détaillée dressée par l'amirauté britannique produite comme carte C.

Il est vrai que le Honduras a également joint à sa réplique une autre carte A sur laquelle Hara figure, mais désigne ... une île! Nous ignorons totalement où les auteurs de ladite carte ont puisé ce renseignement que l'arbitre doit avoir ignoré et qui ne fait qu'ajouter à l'obscurité.

134. La mention de l'île San Pío n'est pas une moindre source de difficulté. Sans doute figure-t-elle dans la carte de 1895 précitée reproduite comme carte B en annexe à la réplique et aussi dans la carte C<sup>1</sup>. Mais dans cette dernière son emplacement et sa configuration sont très différents de ce que renseigne la carte B, et bien entendu l'une et l'autre indication n'ont rien de commun avec ce que la carte inédite A prétend nous présenter comme la meilleure interprétation de la sentence.

135. Le Honduras objecte dans la réplique (par. 129, page 540) que dans sa note du 19 mars 1912 le ministre Chamorro dénonçait l'inexistence du village de Hara mais citait l'île de San Pío sans contester son existence ou sa localisation, d'où il conclut que le ministre savait à quoi s'en tenir à ce sujet. Déduction hasardeuse, car le ministre n'avait pas eu de difficulté à constater que Hara, qu'il devait prendre pour un village, était inconnu des services officiels de Managua, tandis qu'il n'avait aucune raison de se douter que l'île de San Pío ne pourrait être identifiée, tout au moins en tant que contiguë à l'embouchure du Wanks, lorsqu'on tenterait de la repérer sur place.

136. En 1941 en tout cas plus aucun doute n'existait quant à l'obscurité entachant cette partie de la sentence. Que tel fut notamment le sentiment du secrétaire de la Commission de médiation M. John B. Ocheltree résulte clairement de la note qui fut adressée à ce sujet le 13 juin 1941 par le ministre des Affaires étrangères du Honduras aux trois ministres des Puissances médiatrices, Costa Rica, Venezuela et États-Unis d'Amérique<sup>2</sup>.

137. Depuis lors, une photographie aérienne de la région de Cabo Gracias a Dios a été prise en 1946. Elle ne permet pas d'iden-

<sup>1</sup> Le Honduras prétend à vrai dire dans sa réplique (par. 129, page 540) qu'elle est « dessinée ».

<sup>2</sup> Annexe 19. — Note du 13 juin 1941 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Honduras aux trois Puissances médiatrices: États-Unis d'Amérique, Costa Rica et Venezuela.

tifier une île quelconque correspondant plus ou moins à celle désignée sur les cartes A ou B comme San Pío<sup>1</sup>.

Cette partie de la sentence s'avère donc à coup sûr inexécutable.

### B. Imprécision dans le secteur de Teotecacinte

138. Sans doute convient-il cette fois encore, pour faciliter la compréhension des griefs du Nicaragua, de reproduire en cet endroit la partie critiquée du dispositif de la sentence :

« A partir de l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra le lit ou thalweg de ce fleuve vers l'amont sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia en continuant par le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en mil sept cent vingt, pour finir au Portillo (défilé) de Teotecacinte, en sorte que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua. »

139. Il n'y a pas de difficulté sérieuse quant au confluent du Poteca ou Bodega et du Guineo ou Namaslí, bien qu'à vrai dire cette dernière rivière ne se jette pas dans le Poteca, ce dernier nom n'étant employé que pour désigner la rivière vue du confluent du Guineo ou Namaslí et du Rio Limon. On pourrait admettre que ce soit cette dernière jonction qu'ait entendu désigner la sentence.

140. La difficulté commencerait à cet endroit, car pour suivre à partir de ce confluent la démarcation du terrain (*sitio*) de Teotecacinte, il faudrait que la jonction de rivière fût située sur cette ligne de démarcation.

Or tel n'est pas le cas, ni d'après le plan produit par le Nicaragua, suivant lequel le confluent est situé à l'intérieur du polygone au nord-ouest de sa pointe méridionale<sup>2</sup>, ni suivant les plans dressés

<sup>1</sup> Carte A. — Photographie aérienne de la région de Cabo Gracias a Dios prise en 1946. (A la fin des annexes de cette duplique.)

<sup>2</sup> Au paragraphe 137 de la réplique, le Honduras prétend écarter des débats le plan du *sitio* reproduit par le Nicaragua en annexe au contre-mémoire parce qu'il n'a pas été produit devant le Roi d'Espagne et aurait été dressé en 1880. L'un et l'autre fait signalé est exact; mais le Honduras oublie d'ajouter que le procès-verbal de bornage de 1720, dont le texte a été annexé à la réplique (annexe XIV), n'était pas accompagné d'un plan, que d'autre part les mensurations qu'il relate avaient été effectuées à l'aide des moyens très rudimentaires dont on disposait à l'époque. Il était donc naturel que lorsque le besoin de précision se ferait sentir, un nouveau bornage fût effectué sous le contrôle de l'autorité publique, les intéressés dûment cités, et bien entendu en s'inspirant autant que possible des données du procès-verbal de bornage. C'est ce qui se produisit en 1880. On notera avec surprise que tout en affirmant que le plan dressé en 1880 « n'est pas une reproduction fidèle du bornage effectué en 1720 » le Gouvernement du Honduras s'abstient de préciser quelles inexactitudes auraient été commises. Enfin, il convient de souligner que si le plan de 1880 ne fut pas produit au cours de la procédure de

par les services du Honduras d'après lesquels le confluent est situé à l'extérieur du polygone à plusieurs kilomètres au sud<sup>1</sup>.

Dans les deux cas, il y a lieu de joindre le confluent à un point du pourtour du *sitio*. La sentence ne fournit aucune indication qui permette de le déterminer (annexe 49 du contre-mémoire).

141. La deuxième lacune que présente le dispositif touchant le secteur ouest de la frontière litigieuse est relative à la portion comprise entre le *sitio* et le *portillo* de Teotecacinte, car le libellé de la sentence laisse supposer qu'en suivant la limite du *sitio* on aboutit au *portillo*, ce qui n'est pas le cas<sup>2</sup>. Le *portillo* se trouvant en fait ainsi éloigné de quelques kilomètres de la limite occidentale du *sitio*, il y aurait lieu pour exécuter la sentence de déterminer sur cette ligne limite occidentale le point d'où partirait le dernier tronçon qui rejoindra le *portillo*. Or, encore une fois, la sentence ne contient pas d'indication à ce sujet.

142. Le Honduras émet, il est vrai, l'avis qu'il y aurait lieu de fixer ce point de jonction au lieu dénommé Cruz sin Brazo, parce que c'est à cet endroit que l'arpenteur de 1720 aurait déclaré dans son procès-verbal avoir terminé le tracé du *sitio* (par. 138 de la réplique). Or non seulement la chose paraît inexacte, mais on ne comprend pas pourquoi le fait qu'en 1720 la dernière borne du tracé aurait été placée en cet endroit l'imposerait comme point de départ du dernier tronçon, alors que d'autre part une autre borne est bien plus rapprochée, à savoir la borne Murupuxi.

La sentence, à la supposer valable, s'avérerait donc sur ce point aussi totalement inexécutable.

## CHAPITRE VII

### *Examen des thèses honduriennes sur les effets juridiques des comportements nicaraguayens de 1904 à 1912*

143. Après avoir rencontré les moyens invoqués dans la réplique pour défendre la sentence litigieuse contre les griefs formulés dans le contre-mémoire touchant tant le défaut de compétence arbitrale de son auteur que les vices qui affectent son contenu, le Gouvernement du Nicaragua se doit de répondre aux thèses développées par le Honduras dans un long chapitre de la réplique (le chapitre III

---

Madrid, le Nicaragua déposa le titre de propriété établi en 1901 par le préfet de Nueva Segovia à la demande d'un des intéressés, lequel titre reproduit les pièces de la procédure qui conduisit en 1880 au nouveau bornage et décrit les opérations effectuées par l'arpenteur. Ce titre de propriété est reproduit en annexe à la présente duplique. (Annexe 20.)

<sup>1</sup> Carte B. — Plan hondurien du « sitio » de Teotecacinte (à la fin des annexes de cette duplique).

<sup>2</sup> On notera que le procès-verbal de bornage de 1720 produit par le Honduras (annexe XIV à la réplique) ne fait pas mention du *portillo*, ce qui rend l'erreur de l'arbitre difficilement explicable.



de la deuxième partie groupant les paragraphes 59 à 82) quant à la « portée juridique des comportements du Nicaragua » de 1904 à 1912.

Lorsque le Honduras se plaint de la « manière particulièrement sommaire » avec laquelle le contre-mémoire traite « l'argument essentiel » que le Gouvernement de la République du Honduras entend déduire de ces divers comportements (réplique, par. 59), il oublie que cet « argument essentiel » occupait un demi paragraphe du mémoire (40 B) et que le Nicaragua a dès lors quelques mérites à lui en avoir consacré quinze dans le contre-mémoire (176 à 190).

### Section I

#### LA CONCEPTION JURIDIQUE A LA BASE DE L'INTERPRÉTATION PAR LE HONDURAS DU COMPORTEMENT DU NICARAGUA

144. A vrai dire, il est fort malaisé aujourd'hui encore de discerner avec certitude à travers les explications ondoyantes et diverses qui se succèdent d'un paragraphe à l'autre de la réplique quelle est la forme précise que le Honduras entend donner à son « argument essentiel ».

C'est ainsi qu'au paragraphe 19 on lit :

« Sur le plan de la preuve, cette confirmation (de la désignation du Roi d'Espagne comme juge unique) sera également invoquée pour faire échec à la recevabilité d'un grief dont l'énoncé tardif par le Nicaragua est inconciliable avec les déclarations antérieures des organes qui avaient qualité pour notifier valablement sa volonté dans l'ordre international. »

Au paragraphe 60 :

« Il est inexact de prétendre comme le fait le contre-mémoire (n° 176) que le Gouvernement de la République du Honduras voit dans l'acquiescement du Nicaragua à la sentence arbitrale la source de l'obligation qui s'impose au Nicaragua d'en assurer l'exécution. C'est dans l'ordre des preuves que cet acquiescement revêt une importance primordiale. »

Au paragraphe 62 enfin :

« Le Gouvernement de la République du Honduras, en faisant état des comportements du Nicaragua, entend s'en prévaloir à un double titre.

D'une part, il se propose d'invoquer ces comportements dans la mesure où ils ont trait à la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique, comme significatifs du sens que les Parties ont collectivement reconnu, en une période non suspecte, aux articles du traité Gámez-Bonilla relatifs à la désignation de l'arbitre.

D'autre part, le Gouvernement du Honduras entend retenir les comportements du Nicaragua, au cours et au lendemain de la procédure arbitrale, comme constituant autant d'actes d'acquiescement qui, sur base du principe de la bonne foi, s'opposent à ce

que le Gouvernement du Nicaragua puisse être admis à prouver des griefs dont il avait fait abandon à l'égard du Honduras. »

145. Cette dernière citation nous paraît la plus claire; d'après elle, deux effets sont attribués aux comportements du Nicaragua: d'une part ils *prouveraient* la régularité des opérations aujourd'hui dénoncées comme irrégulières, d'autre part ils imposeraient *le rejet des débats de tous griefs* tendant à démontrer l'inexistence ou la nullité de la sentence de quelque chef que ce soit, incompétence de l'arbitre ou vices intrinsèques.

146. Le caractère double que présente ainsi « l'argument essentiel » du Honduras nous a paru faire obstacle à ce que sa discussion précède l'exposé des griefs, comme c'est le cas dans la réplique et comme il eût été logique de le faire si le Honduras s'était limité à une fin de non-recevoir et n'avait pas prétendu en tirer supplémentairement un moyen de réfutation des divers griefs.

Mais sans doute est-il de bonne méthode que, les deux effets juridiques étant traités successivement dans ce dernier chapitre de la réplique, priorité soit donnée à celui que, faute de mieux, nous qualifierons provisoirement de fin de non-recevoir.

#### A. *La fin de non-recevoir*

147. Cette fin de non-recevoir imaginée par le Honduras s'adresse à y regarder de près à la fois à la Cour et au Nicaragua.

La Cour, appelée normalement à vérifier la validité de la sentence dont il lui est demandé de proclamer le caractère exécutoire, se voit dénier la faculté d'apprécier les griefs que le Nicaragua énumère dans son contre-mémoire. Le Nicaragua est réputé forclos du droit de les faire valoir.

Il convient d'examiner séparément ces deux aspects de la fin de non-recevoir.

148. Il semble que le Honduras, lorsqu'il sollicite de la Cour une décision *de plano* de validité de la sentence sans examen des griefs du Nicaragua, entend s'appuyer sur des règles de procédure supposées exister en droit international coutumier. Or, il n'existe pas en droit international de corps de règles de procédure comparable à ce que connaissent les législations internes — du moins si on fait abstraction du Statut et du Règlement de la Cour internationale de Justice et des interprétations que la Cour a données de temps en temps de certaines de leurs dispositions. Ceci laisse aux juges internationaux une entière liberté pour apprécier tous les faits d'une cause et peser les arguments des parties. Comme l'a déclaré la *Mixed Claims Commission* des États-Unis-Mexique dans l'affaire William A. Parker:

« des règles étatiques restrictives empruntées au droit adjectif ou au droit de la preuve ne peuvent être introduites et recevoir effet

en droit des gens simplement en les habillant sous des vocables comme « principes universels de droit » ou « théorie générale du droit » ou autres semblables (*Recueil des Nations Unies*, IV, décision du 31 mars 1926 » (p. 39).

Le juge Max Huber, dans l'affaire de l'île de Palma, a déclaré que :

« En l'absence de disposition expresse un tribunal arbitral doit avoir entière liberté d'estimer la valeur des assertions faites par les Parties. » (*Rec. des Nations Unies*, II, p. 841.)

149. Or, en l'espèce non seulement il n'y a pas dans l'accord des 21-22 juin 1957, en vertu duquel la Cour fut saisie, de réserve expresse quant à sa compétence pour apprécier le différend relatif à la sentence du 23 décembre 1906, mais on y trouve exprimée la volonté formelle des Parties de voir la Cour régler ce différend. Comment comprendre que la Cour, ainsi invitée à se prononcer sur le bien-fondé de griefs opposés par le Nicaragua depuis un demi-siècle, pourrait se voir paralysée dans sa tâche par une prétendue règle de procédure ?

150. La contradiction entre la thèse hondurienne de l'irrecevabilité et la mission déferée à la Cour est si forte qu'on la retrouve jusque dans la réplique. Car tandis qu'en divers endroits et notamment, comme nous l'avons vu, dans les paragraphes 19, 60 et 62, le Honduras soutient que la Cour ne peut admettre le Nicaragua à « prouver ses griefs », dans d'autres il est reconnu expressément que le Nicaragua est autorisé « à faire valoir les causes de nullité de la sentence admises par le droit international » (par. 3), que conformément à la déclaration de l'ambassadeur Quintanilla on va soumettre à la Cour « d'une part l'exécution de la sentence, qui ne fut pas soumise au Roi d'Espagne, et de l'autre, l'invalidité qui ne fut pas non plus soumise au Roi d'Espagne » (même paragraphe 3), que « le Nicaragua, en s'opposant à cette action (l'action du demandeur), occupe celle (la position) du défendeur, position qui lui permet d'ailleurs de faire valoir ses moyens de défense... » (par. 5), pour finir par déclarer au paragraphe 82 :

« le fait que le Nicaragua ait été autorisé en vertu du compromis à faire valoir devant la Cour les causes de nullité de la sentence, n'a pas eu pour effet de priver le Gouvernement du Honduras d'opposer à cette demande l'acquiescement dont cette sentence a fait l'objet par le Gouvernement du Nicaragua »,

affirmation assurément peu aisée à comprendre, mais qui semblerait tout au moins faire obstacle à l'opposition d'une fin de non-recevoir aux griefs du Nicaragua, seule étant réservée la portée des comportements au point de vue de la preuve de la réalité des griefs, c'est-à-dire au point de vue de l'interprétation du traité et de la sentence.

151. La fin de non-recevoir n'apparaît guère mieux fondée si on la considère comme s'adressant moins à la Cour qu'au Nicaragua,

qui devrait être réputé forclo du droit de contester la validité de la sentence.

Suivant une telle conception, la Cour conserverait le droit d'apprécier la validité de la sentence dont on lui demande de reconnaître le caractère obligatoire. Elle pourrait notamment examiner d'office les conditions dans lesquelles elle a été rendue, la compétence de l'arbitre et la conformité de sa décision avec les règles prescrites dans le compromis. Mais elle ne pourrait prendre en considération les griefs du Nicaragua, lequel dans ce débat contradictoire serait condamné au mutisme, parce que ses critiques actuelles seraient en opposition avec ses comportements antérieurs. Il est inutile de souligner la bizarrerie de pareille construction.

152. Son fondement juridique manque du reste de précision. Le mot « estoppel » n'est pas employé, mais c'est à lui qu'on songerait à première vue pour exprimer l'objet poursuivi par le Nicaragua. D'autre part, en de nombreux endroits *la bonne foi* est invoquée. Il semble donc que la prudence commande au Nicaragua d'examiner si l'une ou l'autre notion trouve son application en l'espèce.

153. A première vue déjà il apparaît que la bonne foi n'est pas invoquée de la manière habituelle comme un principe dont il faut s'inspirer dans l'interprétation des traités. Il semble, à lire la réplique, qu'il y ait absence de bonne foi dans le chef du Nicaragua qui aurait entraîné le Honduras dans une sorte d'embûche.

Pourtant, ce n'est pas lui qui a persuadé le Honduras de faire choix du Roi d'Espagne comme arbitre dans des conditions et avec des pouvoirs non conformes aux prescriptions du traité Gámez-Bonilla — c'est le contraire qui se produisit!

On ne peut davantage considérer comme mauvaise foi le fait que le Nicaragua céda pendant un certain temps devant les exigences de la situation. Ce n'était pas de la mauvaise foi d'attirer l'attention, tant dans une note au ministère d'État espagnol que dans des rapports publics à l'Assemblée législative du Nicaragua, sur le caractère défectueux de la sentence. Ce n'était pas de la mauvaise foi d'annoncer en même temps publiquement que si la sentence n'était pas révisée, le Nicaragua chercherait une solution par voie de négociation diplomatique avec le Honduras. L'histoire de l'arbitrage connaît de nombreux cas où des sentences furent raisonnablement tenues en échec par un État à raison des nullités qui paraissaient les vicier; ni la jurisprudence, ni la doctrine n'ont flétri de telles attitudes comme contraires au principe de bonne foi.

154. Les faits, tels qu'ils ont été relatés dans la première partie de cette duplique, ne permettent pas de porter un jugement différent sur l'attitude du Nicaragua en la cause.

Que révèlent les comportements du Nicaragua pendant la période 1904-1906? Qu'en 1904 l'arbitre désigné par son Gouvernement a

participé avec celui désigné par le Honduras à la procédure irrégulière qui a conduit à la désignation du Roi; que le Gouvernement du Nicaragua s'est abstenu de s'élever contre cette désignation du Roi et qu'en 1905, comme le Gouvernement du Honduras, il a présenté ses écrits au cours d'une procédure arbitrale non conforme au traité Gámez-Bonilla. On peut dire qu'à cet égard les fonctionnaires du Nicaragua impliqués se trouvaient, si l'on peut dire, *in pari delictu*, ou, si on préfère, à égalité avec ceux du Honduras — les uns et les autres ayant adopté une ligne de conduite qui, suivant leurs Constitutions très semblables, ne pouvait être suivie que si elle était autorisée par le traité, ce qui n'est pas le cas ici.

155. Quel fut exactement l'état d'esprit, quels furent les motifs qui inspirèrent les fonctionnaires dans cette ligne de conduite illégale des années 1904-à 1906? L'explication la plus plausible est qu'un représentant trop zélé d'Espagne en Amérique centrale vit quelque avantage pour l'Espagne ou pour lui-même à l'arrangement auquel on aboutit, qu'il persuada l'arbitre du Honduras de se ranger à ses côtés et qu'une série d'agents du Nicaragua se crurent tenus d'éviter d'offenser par leur dissentiment la Cour royale de Madrid.

Les principaux agents à Tegucigalpa et Managua doivent en tout cas avoir été conscients des évidentes déviations du traité Gámez-Bonilla. Peut-être a-t-on de part et d'autre espéré que la décision qui en résulterait s'avérerait acceptable, une répudiation éventuelle par l'autre branche du pouvoir — la législative — n'ayant pas d'autre conséquence fâcheuse que d'ajouter un échec de plus aux longs efforts de règlement du différend relatif aux frontières.

156. Dans de telles conditions, il n'y a pas place pour une application d'un principe de bonne foi qui obligerait une des Parties à méconnaître le droit constitutionnel de son organe législatif de faire valoir ses objections à des actes qu'il n'a jamais autorisés préalablement ni ratifiés rétrospectivement. Le Honduras ne peut accuser le Nicaragua de « mauvaise foi » pour un retour à la légalité et constitutionnalité après s'être laissé entraîner dans une ligne de conduite qui s'écartait notablement des règles du droit public parfaitement familières du Honduras.

Il est essentiel, en effet, pour juger la situation, de conserver présente à l'esprit l'étroite parenté existant entre les deux Républiques, semblables par leur Constitution, leur langue, leurs traditions et même l'organisation de leurs partis politiques. En présence de relations aussi intimes, rien n'est plus éloigné de la réalité que d'imaginer un tableau du Honduras ignorant du Nicaragua, et se fiant pour son malheur à des déclarations et des actes dont il ne pouvait comprendre l'irrégularité et qui l'ont induit en erreur.

157. Des observations semblables peuvent être faites touchant la période qui s'écoula entre la reddition de la sentence en décembre 1906 et mars 1912, date où le ministre Chamorro exposa de manière

circonscrite divers griefs qui, suivant lui, enlevaient toute validité à la sentence.

158. Le Nicaragua ne nie pas que des déclarations telles que celles contenues dans le télégramme du Président Zelaya du 25 décembre 1906 puissent être prises en considération par la Cour comme un des éléments de preuve de nature à fixer la position du Gouvernement du Nicaragua à l'époque, mais d'autres faits doivent être mis en regard, soit pour interpréter celle-là, soit pour la contre-balancer. Nous en avons cité un certain nombre. La Cour a clairement marqué cette distinction dans l'arrêt rendu le 17 novembre 1953 dans l'affaire des Minquiers et des Écréhous, dans lequel elle retint les communications d'ambassadeurs de France à Londres comme pertinentes, mais sans se dispenser d'examiner les faits ou déclarations postérieurs. (*Recueil des Arrêts 1953*, pp. 66 et 71.)

159. Ceci nous conduit tout naturellement à l'examen du deuxième principe qui paraît sous-jacent à la fin de non-recevoir opposée par le Honduras au Nicaragua, à savoir l'estoppel.

Commentant l'arrêt Minquiers et Écréhous cité ci-dessus, Bowett indique le trait distinctif de l'estoppel :

« La Cour, dit-il, n'aurait pu regarder ceci (les communications des ambassadeurs français) comme un estoppel, parce que l'une des conditions essentielles de l'estoppel était absente, à savoir la preuve de quelque avantage gagné par la France au détriment de l'Angleterre (Bowett, *Estoppel devant les Tribunaux internationaux* et sa relation avec l'acquiescement. *British Yearbook*, 1957, p. 176).

Il marque clairement dans la même étude le rapport existant entre le principe de la bonne foi et la doctrine d'estoppel (*op. cit.*, pp. 183-184) :

« La présentation d'un état de chose peut être faite par une partie soit expressément, soit tacitement; celui-ci est réalisé, lorsque l'interprétation raisonnable de la conduite de cette partie doit faire admettre qu'elle implique un certain état de chose. Si une autre partie, à laquelle s'adresse une déclaration ayant cette portée, agit à son détriment en se basant sur ladite déclaration ou si la partie, auteur de la déclaration, en retire quelque avantage, le principe de la bonne foi exige que cette partie s'en tienne à cette déclaration, que celle-ci soit exacte ou non. Il est possible de construire l'estoppel comme basé sur la responsabilité encourue par la partie faisant une déclaration pour avoir créé une apparence de fait ou comme l'acceptation obligatoire du risque de voir l'autre partie agir sur base de cette déclaration.

Witenberg a déclaré :

« Cependant, de toutes les formes que revêt l'estoppel se déduisent, comme principes communs, d'une part la responsabilité des apparences créées, d'autre part, l'obligation pour

celui qui agit d'assumer le risque des réactions que son activité a pu normalement provoquer chez lui. »<sup>1</sup>

Cependant, c'est essentiellement le principe de la bonne foi qui se trouve à la base de cette responsabilité et de ce risque, c'est le principe de la bonne foi qui donne naissance au terme « estoppel équitable » pour décrire cette forme d'estoppel, mais l'équité sous ce rapport ne constitue pas une dérogation aux règles positives du droit international<sup>2</sup>, mais est la base de la bonne foi sur laquelle plusieurs de ces règles substantives reposent. Dans l'affaire des réclamations Santa Isabel<sup>3</sup>, le commissaire américain dans ses conclusions disait :

« La règle moderne est la suivante: L'estoppel équitable est cet effet de la conduite volontaire d'une partie en vertu duquel elle est absolument forclos à la fois en droit et en équité de faire valoir des droits qui pourraient sans cela avoir existé, qu'il s'agisse de biens, de contrats ou de recours, à l'égard d'une autre personne qui s'est de bonne foi basée sur une telle conduite et a été induite à changer sa position dans un sens défavorable; cette personne acquiert de son côté un droit correspondant en matière de propriété, de contrat ou de recours<sup>4</sup>. »

160. On peut citer dans le même sens l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des Emprunts serbes, dans lequel la Cour écarta la doctrine de l'estoppel, parce que les porteurs n'avaient pas fait de « déclaration claire et non équivoque sur laquelle l'État débiteur pût à bon droit se fonder et se soit fondé » et que « l'État débiteur n'a pas modifié sa position » (Cour permanente de Justice internationale, Série A, nos 20/21, p. 39).

161. Ceci établi, il apparaît clairement que dans le cas du Honduras il n'y a pas trace d'un préjudice subi par ce pays par suite de la confiance qu'il aurait eue dans les déclarations ou actes du Nicaragua. Même s'il était concédé pour les besoins du raisonnement que le Nicaragua aurait reconnu en parole ou en acte la compétence du Roi comme arbitre et avait officiellement acquiescé aux violations du traité Gámez-Bonilla et que le Honduras se soit fié à cette reconnaissance ou à cet acquiescement, quel dommage en serait-il résulté pour le Honduras? La même question peut être posée sous une autre forme: si le Nicaragua avait en 1905 refusé de participer à l'arbitrage, parce que le Roi avait été désigné en violation du traité ou parce que la période de dix ans fixée par le traité était déjà expirée, le Honduras en aura-t-il retiré quelque

<sup>1</sup> L'estoppel. Un aspect juridique du problème de créances américaines, *Clunet* (1933), vol. IX, p. 529 et p. 532

<sup>2</sup> Voyez les discussions détaillées du rapport entre l'équité et le droit dans *The Cayuga Indians* (1926) U.S./G.B. Claims Arbitration: Hudson, *Cases on International Law* (1929), p. 1283: « Des principes généraux de justice comme distincts de tout système particulier de jurisprudence ou de toute loi nationale d'un État particulier » est une définition que l'on peut accepter.

<sup>3</sup> U.S./Mex. *Special Claims Commission in American Journal of International Law*, 26 (1932), p. 196.

<sup>4</sup> *Ibid.*, at p. 196.

avantage? Peut-être le Honduras se serait-il abstenu de préparer sa cause et de la présenter au Roi, auquel cas le dommage se mesurerait essentiellement à la peine que lui aurait coûté cette préparation; mais celle-ci eût été tôt ou tard nécessaire pour une négociation diplomatique, une médiation ou un arbitrage valable, en sorte que le préjudice n'eût pas été bien grand; il faut ajouter que l'affaire était déjà en grande partie prête par suite des travaux de la Commission mixte. On peut du reste tout aussi bien supposer que si le Nicaragua avait adopté l'attitude indiquée, le Honduras aurait persévéré dans la procédure et tenté de persuader le Roi de rendre sa sentence, même en l'absence du Nicaragua, dans l'espoir que le Nicaragua accepte même une décision non valable.

Le Honduras fut-il préjudicié parce que les prétendus comportements du Nicaragua de 1904 à 1912 auraient porté au paroxysme la passion populaire enflammée d'enthousiasme à la perspective de voir le territoire national agrandi de territoires administrés par le Nicaragua? Les faits démentent aussi cette hypothèse.

Quelque effort qu'ait fait le gouvernement de l'époque pour solenniser la réception de la décision royale, l'indifférence de la population fut telle que le décret de 1907 relatif au transfert du territoire demeura inexécuté et que jusqu'en 1911 aucune démarche ne fut tentée par l'administration pour prendre possession des régions occupées par le Nicaragua.

162. Il va de soi que la situation se présente tout autrement en ce qui concerne les actes accomplis par le Honduras de 1907 à 1912 que dans l'affaire des enclaves belgo-néerlandaises, car dans cette dernière affaire, la Cour émit l'avis que les actes de routine administrative accomplis dans le territoire disputé étaient dus à une erreur, tandis que les actes administratifs et judiciaires accomplis par le Nicaragua dans le territoire litigieux furent la continuation voulue de pratiques antérieures au procès; elles se poursuivirent parce que le Nicaragua était convaincu que la sentence n'était pas valable et que dès lors son droit d'agir dans le territoire en question n'en était pas affecté.

B. *L'acquiescement comme moyen d'interprétation du traité Gámez-Bonilla*

163. Le Nicaragua ne nie pas que la conduite subséquente des Parties peut fournir des indications utiles quant à leur intention lors de la conclusion du traité ou quant au sens qu'ils ont eux-mêmes donné à ses termes. Mais ce principe est applicable seulement lorsqu'à raison de l'imprécision des termes il y a lieu de recourir à des méthodes d'interprétation, notamment à celle qui s'inspire de l'attitude des Parties.

Sir Gerald Fitzmaurice, dont l'étude parue dans le *British Yearbook of International Law* de 1957 est également citée par le Honduras, y expose que « le principe de l'interprétation suivant



la pratique ultérieure peut à certain point de vue être considéré comme étant, en général, subordonné au principe du sens littéral et naturel — c'est-à-dire que *prima facie* il peut servir à confirmer un sens s'il est clair, ou peut fournir un moyen externe d'élucider ce qui est obscur ou ambigu, mais non de changer ou d'y ajouter quoi que ce soit s'il n'existe pas d'obscurité ou d'ambiguïté et que le sens est clair d'après la signification naturelle et habituelle des termes » (*op. cit.*, p. 224)<sup>1</sup>.

Par conséquent, c'est seulement après avoir constaté l'ambiguïté du traité Gámez-Bonilla que le principe en question pourrait être invoqué.

D'autre part, M. Bowett, dans l'article cité par le Honduras (paragraphe 46, note 3 de la réplique), indiquait que si la conduite subséquente d'une partie avait pour effet de lui infliger l'estoppel, elle devait avoir la valeur d'un accord ultérieur portant sur une interprétation particulière des termes originaires d'un traité ou même sur une modification de ces termes, mais l'estoppel serait en ce cas inapproprié, puisque la force obligatoire de l'accord ultérieur ou de la modification reposerait sur le fait de l'accord nouveau, qui n'a rien à voir avec l'estoppel (*op. cit.*, p. 178).

M. Rives, un conseiller technique du Président des États-Unis, lors de son arbitrage dans un différend frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, soulignait qu'il ne pouvait considérer « l'acquiescement comme pouvant tenir lieu de ratification par un second organe législatif » (*Moore's Arbitrations*, II, p. 1945; 1959).

164. C'est à bon droit donc que le Nicaragua a soutenu dans le contre-mémoire (par. 108) que l'accord de certains de ces agents était impuissant à couvrir des dérogations au traité Gámez-Bonilla, c'est-à-dire à le modifier sans observation des règles constitutionnelles des Parties.

Si donc, comme le soutient le Nicaragua, le traité Gámez-Bonilla n'autorisait pas les actes qui conduisirent à la désignation du Roi d'Espagne et si de plus se trouvait expiré le terme de dix ans spécifié au traité comme le délai pendant lequel un arbitre même qualifié était tenu de rendre sa sentence, on ne peut admettre que le Nicaragua soit lié d'une manière non prévue par sa Constitution.

165. Il faut aussi faire remarquer que l'application d'un traité ne peut être retenue comme un moyen d'interprétation qu'à la condition qu'elle constitue une véritable « pratique suivie par les Parties ». Cela signifie que le principe en question ne peut être invoqué que lorsqu'un traité donne lieu à plusieurs actes d'application de la même nature.

<sup>1</sup> On notera dans le même sens l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale sur la compétence du B. I. T. — Arrêts de la Cour permanente, Série B, nos 2 et 3, p. 40, et l'arrêt du 12 juillet 1929 sur l'affaire des Emprunts serbes, Série A, nos 20/21, p. 38.

Si, au contraire, un traité n'a eu qu'un seul cas isolé d'application, on ne peut pas parler d'une « pratique suivie dans son application ». L'exécution d'un traité, en tant que moyen d'interprétation, doit comporter, par définition, une application constante, répétée, prolongée dans le temps.

Il convient de rappeler, à cet égard, que la jurisprudence internationale s'est clairement inspirée des considérations qui précèdent (voir, à titre d'exemple, l'avis consultatif du 12 août 1922 sur la compétence du B. I. T., C. P. J. I., Série B, nos 2 et 3, p. 40, et l'avis consultatif du 3 mars 1950 sur l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies, *C. I. J. Recueil 1950*, pp. 4, 9; voir aussi la sentence arbitrale prononcée le 15 juin 1911 par une Commission mixte entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique dans l'affaire *Chamizal*, Hackworth, *Digest of International Law*, vol. V, p. 264).

Or, pour le traité Gámez-Bonilla, le Gouvernement du Honduras ne peut alléguer qu'un seul cas d'application, à savoir les actes accomplis à Guatemala, lors des séances de 1904. Abstraction faite de toute question sur la portée réelle et la valeur des actes accomplis à Guatemala, il est évident qu'on n'est pas en présence d'une véritable « pratique suivie par les Parties » dans le sens précisé.

166. Il s'en faut du reste que les actes subséquents aient tous la même valeur comme pour l'interprétation à donner au traité. Fitzmaurice, analysant le point de vue exprimé dans certains avis séparés dans l'affaire des Minquiers et Écréhous, indique que dans l'opinion des juges: « un plus grand poids et une plus grande valeur probative devraient être accordés à certaines classes d'actes qu'à d'autres, et que certaines espèces d'actes avaient même par leur nature une très faible importance et n'étaient pas des actes d'où des déductions sûres pouvaient être tirées » (*op. cit.*, p. 261). Il était noté que même un acte portant la signature d'un chef d'État pouvait parfois être considéré de cette façon.

167. Ainsi les déclarations de politesse exprimant la confiance inspirée par le Roi d'Espagne méritent le sort fait par la Cour internationale de Justice à certaines déclarations semblables dans son arrêt relatif à l'affaire colombo-péruvienne du droit d'asile, *Recueil des Arrêts 1950*, p. 278:

« Dans leurs écritures et au cours de la procédure orale, les deux Gouvernements se sont prévalus respectivement, le Gouvernement de la Colombie de communiqués officiels publiés par le ministère des Affaires étrangères du Pérou les 13 et 26 octobre 1948, le Gouvernement du Pérou d'un rapport de la commission consultative du ministère des Affaires étrangères de la Colombie en date du 2 septembre 1937, lesquels sur la question de la qualification énoncent des vues opposées à celles que ces Gouvernements soutiennent aujourd'hui. La Cour, dont la mission est d'appliquer au jugement de la présente affaire le droit international, ne saurait attacher une importance décisive à aucun de ces documents. »

168. Les cas cités par le Honduras au paragraphe 67 de la réplique sont impuissants à énerver cette conclusion, car ils sont totalement différents. Dans le cas présent, il ne s'agit aucunement de certains agents haut placés faisant des déclarations dépassant leurs pouvoirs, dans des circonstances qui amènent l'autre Partie à leur faire confiance et doivent l'y amener. Le Honduras était parfaitement instruit des dispositions constitutionnelles de la République sœur le Nicaragua. C'est pourquoi il fait un si grand effort pour démontrer que le traité originaire avait dès le début la portée qu'aujourd'hui il prétend lui attribuer.

169. Le Nicaragua émet en conséquence l'avis qu'il y a lieu pour la Cour d'interpréter le traité Gámez-Bonilla suivant les règles suivies habituellement en matière d'interprétation des traités, plutôt que d'accéder au désir du Honduras en imposant au Nicaragua une obligation que celui-ci n'a pas valablement contractée et de refuser de prendre en considération les moyens juridiques qui ont été en maintes occasions discutés entre les deux Gouvernements au cours d'une période de quarante-sept ans.

## Section II

### LES COMPORTEMENTS DU NICARAGUA INVOQUÉS PAR LE HONDURAS ET LEUR INTERPRÉTATION A L'ÉPOQUE

170. Le Nicaragua n'entend pas revenir en détail sur les explications déjà données dans l'exposé des faits concernant les comportements de ses autorités au cours de la procédure arbitrale.

Il entend souligner toutefois que le Honduras avait incontestablement la charge de faire la preuve de la reconnaissance ou de l'acquiescement se dégageant suivant lui de l'attitude des autorités du Nicaragua. Or cette preuve n'a pas été faite.

171. Lorsque par exemple le Honduras affirme que « les plus hautes autorités politiques ont solennellement confirmé la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique » (par. 19 de la réplique) ou que cette désignation a reçu « l'approbation sans réserve du Président de la République, du ministre des Affaires étrangères, et enfin de l'Assemblée législative du Nicaragua » (par. 21 de la réplique), l'examen des faits a révélé qu'en ce qui concerne tout au moins l'Assemblée législative, il n'y a eu ni confirmation ni approbation d'aucune sorte (voir ci-dessus par. 29, 30 et 32).

Il ne reste donc d'établi que l'abdication du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua devant l'excès de pouvoir manifeste des arbitres. Or, compte tenu du climat de l'époque, on conçoit fort bien que le ministre d'un aussi faible État n'ait pas cru pouvoir s'abstenir d'user du langage fleuri à l'usage dans la diplomatie de l'époque en exprimant sa confiance dans le « jugement élevé et l'impartialité » de l'adolescent qui occupait le trône d'Espagne.

172. Il n'en va pas autrement de l'acquiescement public et notoire à la sentence prétendument « adressé au Honduras par les plus hautes autorités officielles du Nicaragua » (par. 23 de la réplique). Ceci vise avant tout le télégramme envoyé par le Président Zelaya à son collègue du Honduras. Or pour l'appréciation de la portée exacte de cette communication, sa date est essentielle: 26 décembre 1906; le Président ne peut pas à cette date connaître le texte de la sentence; il n'en connaît même que vaguement le dispositif: « il paraît que vous avez gagné la partie »; mais sous l'empire peut-être de l'attendrissement qui accompagne les jours de fête, il félicite l'heureux adversaire, geste sportif, témoignage sans doute de l'absence de toute idée préconçue de rejeter la sentence; mais comment pourrait-on y voir, comme le soutient le Honduras (par. 76 de la réplique), une « déclaration expresse et formelle de volonté », soit en l'espèce la manifestation d'une volonté arrêtée d'accepter irrévocablement une décision qu'on ne connaît pas et de renoncer à des griefs qu'on ne peut pas avoir aperçus?

173. La note du 9 janvier 1907 du ministre des Affaires étrangères Gámez au chargé d'affaires d'Espagne en Amérique centrale est adressée dans des circonstances semblables, puisque, quoi qu'en dise le Honduras au paragraphe 31 de la réplique, il est certain que vu les moyens de communications de l'époque, il ne pouvait pas connaître le texte de la sentence.

174. Au surplus, si le Honduras avait puse méprendre et attribuer un caractère final d'acquiescement aux communications du Président Zelaya et du ministre Gámez, un an ne s'était pas écoulé qu'il aurait été détrompé, car et le Président, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1907, et le ministre, le 26 décembre, signalaient à l'Assemblée législative la protestation et demande d'éclaircissements adressée au Gouvernement espagnol (par. 35 de cette duplique). — Ceci suffit à faire bonne justice, vu la publicité donnée à ces communications, de l'assertion du Honduras suivant laquelle il n'aurait « jamais eu connaissance » de la protestation et demande d'éclaircissement.

175. Au surplus, pour que ces déclarations — en sens divers — du Président de la République et du ministre pussent lier le Nicaragua, il eût fallu la collaboration de l'Assemblée législative qui, comme il a été indiqué, ne donna jamais ni expressément ni tacitement son acquiescement à la sentence (voir ci-dessus). Peut-être convient-il de fournir à ce propos quelques explications touchant le système constitutionnel du Nicaragua en complément de celles déjà données aux paragraphes 184 et suivants du contre-mémoire. La Constitution du Nicaragua fut modifiée en 1896 et 1905, mais aucune de ces revisions n'apporta de modification à certaines dispositions fondamentales. Pour nous en tenir au texte de 1905, il est prévu à l'article 80 que le Président dirige les relations extérieures. Il doit aussi

« conclure des traités et mener toutes autres négociations diplomatiques en les soumettant à la ratification de l'assemblée lors de la session suivante »,

et sous l'article 62, l'Assemblée doit

« approuver, modifier ou rejeter les traités conclus avec les pays étrangers ».

On notera cette disposition insolite conférant à l'Assemblée le droit de « modifier » les traités et on en rapprochera l'article XI du traité Gámez-Bonilla prescrivant que le traité ne soit pas révisé ou modifié de quelque manière que ce soit avant dix ans à dater de la signature.

D'autre part, d'après l'article 80, le Président de la République doit aussi

10. « présenter par l'intermédiaire du ministre d'État pendant les quinze premiers jours après la séance d'ouverture de l'Assemblée un rapport sur toutes les branches de l'administration ».

De son côté, en vertu de l'article 62, l'Assemblée a le pouvoir de

18. « approuver ou désapprouver la conduite de l'exécutif ».

Sous un système de gouvernement parlementaire, la désapprobation de la conduite de l'exécutif par le Parlement peut constituer un vote de défiance, qui fait tomber le gouvernement. Aucune conséquence semblable n'en résulte dans le système constitutionnel du Nicaragua basé comme beaucoup de Constitutions d'Amérique latine sur le système présidentiel des États-Unis. Comme le constate lord Bryce dans son ouvrage classique sur le *American Commonwealth* (1889, vol. I, p. 89), aux États-Unis un vote hostile du Congrès n'affecte pas la position du Président ni d'aucun membre de son cabinet. Ceci s'explique suivant lui parce que le Président et son cabinet ne tiennent pas leur autorité du législatif. Sauf si le Président (aux États-Unis comme au Nicaragua) demande le vote d'une loi ou la ratification d'un traité, l'exécutif n'est pas davantage affecté par l'approbation ou la désapprobation que le législatif peut exprimer touchant la conduite de son administration ou de celle d'un de ses ministres<sup>1</sup>.

M. le professeur Gabino Fraga, dans son ouvrage « *Derecho Administrativo* », 2<sup>me</sup> éd., Mexico 1939, paragraphe 171, page 276, se référant à cette question écrit :

« Les Ministres d'État ne sont pas subordonnés au Congrès comme dans le régime parlementaire, mais ils sont exclusivement soumis aux ordres du Président de la République. En conséquence de ce

<sup>1</sup> La révision constitutionnelle de 1896 a abrogé l'article 152 de la Constitution existante, lequel prévoyait que « Nonobstant l'approbation que le Congrès donne de la conduite de l'exécutif, le président et les ministres d'État pourront être accusés pour des délits officiels jusqu'à cinq ans après qu'ils auront cessé leurs fonctions ».

qui précède, les Ministres d'État ne sont pas responsables politiquement devant le Congrès et le blâme que celui-ci peut donner à leurs actes n'a pas d'importance juridique. »

Le même auteur, au paragraphe 175 de l'ouvrage mentionné, écrit :

« Finalement, dans notre système existe un principe de responsabilité politique puisque, conformément à l'article 93 de la Constitution, les Ministres d'État ont le devoir d'informer le Congrès au début de chaque période ordinaire de séances de l'état de leurs départements respectifs et les chambres ont la faculté de citer lesdits ministres pour qu'ils leur donnent des renseignements lorsque l'on discute une loi ou que l'on étudie une affaire concernant leur ministère; or c'est le moyen le plus efficace de faire valoir la responsabilité politique ministérielle. »

Le professeur Felipe Tena Ramírez, dans son ouvrage « *Derecho Constitucional Mexicano* », 2<sup>me</sup> éd., Mexico 1949, paragraphe 53, pages 209 et 207, se référant à cette même question envisagée dans la Constitution politique du Mexique, écrit ceci :

« Un autre cas dans lequel on remarque aussi une certaine nuance parlementaire est celui de l'article 93 concernant le rapport que les ministres d'État doivent rendre au Congrès, au début de la période des séances ordinaires au sujet de l'état de leurs départements respectifs et du rapport qu'ils doivent présenter à l'une ou l'autre des chambres lorsqu'ils sont cités à cette fin. » « Si la Constitution n'autorise pas les Chambres à convoquer devant elles le Président de la République, cela est dû au respect que l'on doit à son investiture et pour qu'en bénéficie l'équilibre des pouvoirs. Mais aux lieu et place du Président et pour le représenter le ministre respectif peut se présenter pour informer. Le rapport est du Président, bien qu'en fait il soit rendu par le ministre. » « La non-approbation des faits auxquels se réfère le rapport est un reproche à la politique du Président et non pas à celle du ministre détachée de celle du Président. En conséquence, l'article 93 consacre une nuance parlementaire purement de forme. Le ministre d'État ne va pas défendre devant les Chambres au moyen de son rapport la politique du Conseil des ministres, il ne va pas provoquer un vote de confiance ou de censure duquel dépendra la vie du gouvernement, tel que cela a lieu dans le système parlementaire; il va tout simplement informer au nom du Président, éclairer le critère des Chambres en ce qui concerne les faits auxquels se réfère le rapport. Malgré ce qui vient d'être dit, il y a le danger que, le Congrès abusant de la faculté de l'article 93, notre régime présidentiel soit déformé dans le sens d'un faux et malencontreux parlementarisme. Lerdo de Tejada dans sa circulaire du 14 août 1867 l'avait déjà indiqué. Selon l'article 89 de la Constitution alors en vigueur, les ministres devaient informer de l'état de leurs départements respectifs au début de la première période de séances; mais le règlement du Congrès autorisait celui-ci à convoquer les ministres lorsqu'il le jugerait bon. »

Lerdo proposa un additif à la Constitution d'après lequel les rapports du Président ou des ministres devaient être donnés toujours

par écrit et jamais verbalement, afin de déroger à la disposition du règlement.

Après l'échec de ladite circulaire, les réformes constitutionnelles de 1874 n'accueillirent pas la proposition de Lerdo à laquelle nous faisons allusion; mais la Constitution de 1917 fit précisément le contraire de ce qui avait été proposé par Lerdo, en autorisant les rapports oraux des ministres, ainsi que le fait l'article 93 en permettant que les Chambres convoquent devant elles les Ministres d'État pour qu'ils informent. »

176. Ce qui vient d'être dit suffirait sans doute à démontrer le caractère superficiel et arbitraire des déductions que le Honduras prétend tirer aujourd'hui de certaines déclarations isolées de quelques autorités du Nicaragua, mais l'exposé des faits a mis en lumière d'autres éléments qui de façon impressionnante établissent l'inexactitude des interprétations défendues dans la réplique.

C'est tout d'abord le fait qu'au moment même où, suivant le Honduras, le Nicaragua acquiesçait à la sentence il prenait de nouveaux décrets, et passait une série d'actes officiels démontrant clairement qu'il se considérait comme toujours souverain d'une bonne partie du territoire litigieux (par. 38 à 41 ci-dessus).

177. C'est ensuite le fait que cette continuation de l'exercice de la souveraineté nicaraguayenne ne souleva de la part du Honduras pendant cinq ans pas la moindre protestation, en dépit du fait que l'accomplissement de ces actes de souveraineté dans le territoire litigieux était constamment divulgué par des publications au Journal officiel de Managua.

Ceci n'implique peut-être pas, comme on pourrait le soutenir en s'inspirant des méthodes d'interprétation suivies dans la réplique, une renonciation à se prévaloir de la sentence, mais dénote du moins une connaissance par le Honduras du refus de la République sœur de considérer la sentence comme ayant valablement déterminé la frontière.

178. Il importe d'observer à cet égard que dans un arbitrage entre le Honduras et le Guatemala le tribunal se référa à des actes officiels de la puissance publique émanant du Guatemala et qui « appelaient une opposition de la part du Honduras s'ils étaient considérés comme irréguliers ». (*U. N. Reports*, vol. II, p. 1327.)

De même dans l'affaire des Minquiers-Écréhous, la Cour mit l'accent sur l'absence de protestations françaises contre l'exercice répété de la compétence britannique. Comme le fit observer le juge Carneiro (*Recueil des Arrêts* 1933, p. 106), si la France ignorait les actes accomplis là, ceci montrait que la France elle-même n'y exerçait pas la souveraineté.

Dans le présent cas, nous devons présumer que le Honduras était informé des actes du Nicaragua et pourtant il n'éleva aucune protestation. Si le Honduras croyait effectivement à l'époque que le Nicaragua acceptait pleinement la sentence, pourquoi ne s'op-

posa-t-il pas à l'exercice de la souveraineté par le Nicaragua dans cette zone? Pourquoi attendit-il cinq ans?

179. Il y a enfin la preuve irrécusable qu'au Honduras comme aux États-Unis ceux qui professionnellement étaient le plus qualifiés pour observer de près l'attitude des Gouvernements Parties au litige des frontières n'attendirent pas 1912 pour comprendre, à travers les formules d'extrême modération et courtoisie employées par les porte-parole du Nicaragua, qu'il y avait chez les autorités responsables une volonté arrêtée de ne pas se plier à une décision qui leur apparaissait comme gravement irrégulière (par. 43 et 44 ci-dessus).

Au cours de cette période aussi le Honduras fut pleinement conscient de l'opposition du Nicaragua à la sentence. Il fut conscient de la position officielle du Gouvernement du Nicaragua, suivant lequel la sentence devait être révisée et modifiée par le Roi d'Espagne, ou le différend territorial être réglé par des négociations entre le Honduras et le Nicaragua. Durant cette période le Honduras ne fut induit en erreur par aucune parole ou acte des membres du Gouvernement du Nicaragua avec lesquels il eut pendant partie de cette période de si étroites relations. Aucun principe de « bonne foi » n'exige dès lors du Nicaragua qu'il renverse et répudie une position constitutionnelle parfaitement connue du Gouvernement du Honduras, même si celui-ci n'était pas d'accord avec elle.

180. Ainsi, pas plus en ce qui concerne la période postérieure à la sentence qu'en ce qui concerne la période antérieure, le Honduras n'a apporté la preuve de comportements du Nicaragua de nature à imposer une interprétation du traité Gámez-Bonilla différente de celle défendue dans la présente duplique ou à constituer une confirmation valable d'une sentence viciée tant dans sa substance que par le défaut de qualité de son auteur.

-----



**Troisième Partie****CONCLUSIONS**

*Par ces motifs et ceux développés dans le contre-mémoire, le Gouvernement de la République du Nicaragua conclut à ce qu'il*

*Plaise à la Cour*

*rejetant les conclusions du Honduras ;*

*adjuger au Nicaragua le bénéfice de celles qu'il a soumises à la Cour dans son contre-mémoire*

La Haye, le 4 janvier 1960.

(Signé) José SANSÓN-TERAN,  
Agent.

(Signé) Diego M. CHAMORRO,  
Co-Agent.

Annexes à la duplique présentée à la Cour par le Gouvernement  
de la République du Nicaragua

*Annexe 1*

RÉPLIQUE DU NICARAGUA DEVANT LE DROIT, PAR  
M. CHANDLER P. ANDERSON, CONSEILLER JURIDIQUE  
DU NICARAGUA, PRÉSENTÉE AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AGISSANT COMME MÉDIATEUR  
DANS L'AFFAIRE DE LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET  
LE HONDURAS. — JUILLET 1920

I. THE NULLITY OF THE AWARD BECAUSE OF THE LAPSING OF THE  
ARBITRAL AGREEMENT

There is one proposition on which it is evident that counsel for Honduras and counsel for Nicaragua both agree, and that is the destructive effect upon the Honduran case of the objection raised by Nicaragua against the award of the King of Spain as having no treaty sanction, because the Treaty of October 7, 1894, expired by its own terms before the proceedings before the King of Spain were undertaken.

The anxiety of the learned counsel for Honduras on this point is demonstrated by the extremities to which he has been driven in his brief on the law, in which he goes even to the extent of contradicting the authority of his own monumental digest on international law, in endeavoring to save his client from the fatal effect of this objection.

On the question of the validity of this objection, the opposing arguments squarely join issue.

*(1) The retroactive effect of ratification:*

In the brief for Nicaragua it is asserted that "by international law and custom a provision fixing the time for the duration of a treaty relates to the date of its signature in the absence of any express stipulation to the contrary," and consequently that under the provision of this treaty limiting its duration to ten years, that period ran from October 7, 1894, the date of its signature, and terminated on October 6, 1904, before the proceedings before the King of Spain were undertaken.

On the other hand, the brief for Honduras states that "no such rule exists and that the works and judicial cases cited ... by Nicaragua neither discuss nor mention such a rule, but relate to an essentially different question."

The clean cut issue presented by these opposing views requires, as has been recognized on both sides, the interpretation of the treaty not merely with reference to the international law and custom controlling this question, but also with reference to the understanding and purpose of the parties to the treaty in adopting the provision that "this treaty shall have the duration of ten years," without expressly specifying the date from which this period shall run.

*(a) As to the law and custom controlling this question.*

In the brief for Nicaragua, in applying the rule that unless otherwise expressly provided the period of time fixed in a treaty for its duration

runs from the date of its signature, it is stated that "the reasons for this rule are self-evident, and it is invariably treated as an axiom of international law by all authoritative writers on the subject, as well as in judicial decisions," as appears from a list of authorities which were there cited.

The brief for Honduras in denying and attempting to refute this assertion, takes pains to point out, apparently to belittle the effect of this weight of authority, that these authorities and cases which were merely cited by volume and page in accordance with court practice in dealing with established principles, were "not quoted or discussed by Nicaragua."

As stated by Judge Betts in his opinion "*In re Metzger*" (1847) (17 Fed. Cas. p. 232), in deciding when a treaty takes effect, it is "a useless labor to quote the opinions of foreign publicists on the question; or to spread upon this opinion in extenso the reasonings of American jurists, or the judgments of our judicatories, upon the subject as 'the principle is conclusively settled, that a treaty is to be regarded as taking effect from its date, unless a different period is fixed by the contracting parties, or must be adopted in order to fulfil their manifest intention. It must necessarily be, in effect, a question of intention, and the public law, the same as municipal, implies the intention of the parties to be, when not defined by themselves, that these contracts shall have effect from the time of their execution. 1 Kent, Comm. 169; Whart. Int. Law, 306; 2 Elliot, Dip. Code 409, 410; *Beale v. Pettit* (Case No. 1, 158); *U. S. v. Arredondo*, 6 Pet. (31 U.S.) 757." Nevertheless, for the benefit of the counsel for Honduras, who has denied and attempted to refute this established principle of treaty construction, a few of the leading authorities, which previously were merely cited, are quoted and discussed below:

*Wharton's International Law Digest (1886), vol. 2, sec. 132.*

So far as concerns individual rights of parties interested, a treaty does not operate until there has been an interchange of ratifications. So far as concerns the relations of the sovereigns concerned, it operates, when ratified, from the date of its signature. (*Haver v. Yaker*, 9 Wall., 32; *Davis v. Concordia*, 9 How., 280; *Hylton v. Brown*, 1 Wash. C.C., 343. See *Montault v. U. S.*, 12 How., 47.)

The treaty by which France ceded Louisiana to the United States took effect from its date, April 30, 1803. Its subsequent ratification and the formal transfer of possession have relation to that date. (*U.S. v. Reynes*, 9 How., 127.)

The same rule applies to the treaty of St. Ildefonso, October 1, 1800, by which France acquired Louisiana from Spain. (*U.S. v. Reynes*, 9 How., 127; *Davis v. Concordia*, *ibid*, 280.)

Unless otherwise provided, treaties, in their public relations, take effect from signature, to which period the ratification relates back. (*Davis v. Concordia*, 9 How., 280.) ...

"The General rule of public law is that a treaty 'is binding on the contracting parties from the date of its signature, unless it contains an express stipulation to the contrary.' (*Wheaton's Int. Law*, 306.)" (*Mr. Buchanan, Sec. of State to Mr. Clay*, Sept. 18, 1847. MSS. Inst., Peru.)

*Wheaton's Elements of International Law (1866), 8th., ed., sec. 264.*

Every treaty is binding on the contracting parties from the date of its signature, unless it contains an express stipulation to the contrary. The exchange of ratifications has a retroactive effect, confirming the treaty from its date. (Martens, Précis, &c., sec. 48. Essai concernant les Armateurs, &c., sec. 48. Klüber, Droit des Gens Moderne de l'Europe, sec. 48. Heffter, Das europäische Völkerrecht, sec. 87.)

*Twiss: The Law of Nations (1884), p. 439.*

Although every Treaty is operative from the date of its signature, unless it contains an express provision to the contrary, yet its operation is suspended until the exchange of ratifications shall have taken place, whereupon the Treaty acquires validity from the date of its signature.

*Lawrence's Principles of International Law (1910), 6th ed., p. 324.*

But when a treaty is ratified, its legal effects are held to date from the moment of signature, unless, as was the case with the Treaty of Paris of 1856, it is agreed that they shall come into force from the moment of ratification.

*Glenn's International Law (1895), p. 149.*

In so far as concerns the individual rights of parties interested, a treaty does not operate until there has been an interchange of ratifications, although this ratification, in so far as the relation of the contracting parties is concerned, is retroactive, and relates back to the date of signing the treaty itself.

*Moore's International Law Digest (1906), vol. 5, p. 244, sec. 762.*

A treaty is binding on the contracting parties, unless otherwise provided, from the date of its signature, the exchange of ratifications having, in such case, a retroactive effect, confirming the treaty from that date. (Davis v. Concordia, 9 How. 280; Hylton v. Brown, 1 Wash. C.C. 343; Davis Notes, U.S. Treaty Vol. (1776-1887), 1228; Mr. Buchanan Sec. of State, to Mr. Clay, min. to Peru, Sept. 18, 1847, MS. Inst. Peru, XV, 56, citing Wheaton's Int. Law, 306.)

The foregoing list of authorities is only a limited selection from a great number, all of which are in agreement on this point. But the citations above quoted, together with the other authorities therein cited, are amply sufficient to meet the arguments advanced by Honduras in opposition to the rule which has been recognized with so much unanimity.

It will be observed that in stating this rule many of these authorities accept it as elemental or axiomatic, and do not deem it necessary to cite any precedents in its support. It will also be observed that the position of the United States Government has been clearly and definitely settled by the decisions of the Supreme Court of the United States and by the opinions of the Attorneys General and other high governmental officials of the United States, cited by a number of the writers above quoted.

Before passing to a discussion of the opposing contentions in the Honduras brief, it will be convenient to examine briefly some of these decisions and opinions.

In *Haver v. Yaker* (9 Wallace, p. 34), which was decided by the Supreme Court in 1869, Mr. Justice Davis, delivering the opinion of the Court, said:

It is undoubtedly true, as a principle of international law, that, as respects the rights of either government under it, a treaty is considered as concluded and binding from the date of its signature. In this regard the exchange of ratifications has a retroactive effect confirming the treaty from its date. But a different rule prevails where the treaty operates on individual rights. The principle of relation does not apply to rights of this character, which were vested before the treaty was ratified. In so far as it affects them, it is not considered as concluded until there is an exchange of ratifications, and this we understand to have been decided by this court, in *Arredondo's case*, reported in 6th Peters.

In the case of the *United States v. Reynes* (9 Howard, p. 148), which was decided by the Supreme Court in 1850, Mr. Justice Daniel, delivering the opinion of the Court, said:

In the construction of treaties, the same rules which govern other compacts properly apply. They must be considered as binding from the period of their execution; their operation must be understood to take effect from that period, unless it shall, by some condition or stipulation in the compact itself be postponed. ... This treaty [Treaty of Apr. 30, 1803 between the United States of America and France] therefore operated from its date; its subsequent ratification by the American government, and the formal transfer of the country to the American Commissioners on the 20th of December, 1803, have relation to the date of the instrument.

In the case of *Davis v. The Police Jury of Concordia* (9 Howard, p. 289), decided by the Supreme Court at the same term as the preceding case, Mr. Justice Wayne, delivering the opinion of the Court, said:

All treaties, as well those for cessions of territory as for other purposes, are binding upon the contracting parties, unless when otherwise provided in them, from the day they are signed. The ratification of them relates back to the time of signing.

In the case of the *United States v. Arredondo* (6 Peters, p. 748), decided by the Supreme Court in 1832, Mr. Justice Baldwin, delivering the opinion of the Court, said, with reference to the binding effect of a treaty prior to its ratification:

That it may and does relate to its date, as between the two governments, so far as respects the rights of either under it, may be undoubted; but as respects individual rights, in any way affected by it, a very different rule ought to prevail.

The brief for Honduras, in commenting on this case, asserts that this statement in the opinion of the Court was only a casual expression or *obiter dictum*. Nevertheless it will be observed that in the subsequent

decisions of the Supreme Court above quoted, this decision is followed with approval. Upon a more careful examination of the decision, it will appear that in order to decide this case as it did the Court was obliged to treat it as an exception to the general rule, which it reaffirmed in the statement above quoted. This is made clear by the dissenting opinion of Mr. Justice Thompson, who objected to treating this case as an exception to the rule. In his dissenting opinion he said:

If, by the true construction of the treaty, the party claiming the benefit of this article must show an actual possession of the land, at the date of the treaty, it becomes necessary to inquire, what that date is? It was concluded and signed on the 22nd of February 1819, ratified by the King of Spain on the 24th of October 1820, and by the United States on the 19th of February 1821; and the question is, which of these periods is to be taken as the date of the treaty? I think, the time the treaty was concluded and signed must be taken as the date. The contracting parties had in view the state and condition of things at that time, and neither could, in good faith, change such condition, so as to affect any stipulations in the treaty.

Attorney General P. C. Knox, in an opinion dated October 17, 1901 (vol. 23, Opinions of Attorneys General, p. 558) held as follows:

Nevertheless, the principle of binding obligation is so far in force as to justify the statement that a treaty is a valid agreement from the conclusion of negotiations, although subject to rejection, and is inchoate only because of this latter fact.

The Supreme Court has decided that, as respects performance of the conditions of a grant by a private grantee, the date of a treaty is the date of its final ratification, but that so far as affects the relations of the sovereigns concerned, it operates when ratified from the date of its signature, and that, unless otherwise provided, treaties in their public relations take effect from signature, to which period the ratification relates back. This was decided specifically in regard to the treaty by which France ceded Louisiana to the United States, and the treaty of St. Ildefonso, by which France acquired Louisiana from Spain. (*United States v. Arredondo*, 6 Pet., 691; *Haver v. Yaker*, ut supra; *United States v. Reynes*, 9 How., 127; *Davis v. Concordia*, id., 280; 2 Whart. Int. Law Dig., p. 27, sec. 132.)

... And while certain provisions became operative from the date of exchange of ratifications, and others upon signature (e.g., Arts. IV, VI), the relinquishment of sovereignty and cession of domain, which were the main purposes of the treaty, and were formulated in several articles, are unqualified and must be regarded as immediate and absolute from the date of signature, subject only to the possibility of a failure of ratification.

(See also the opinion of Attorney General J. W. Griggs, id., p. 181.)

In an official letter written by Secretary of War Elihu Root dated June 21, 1901 (*Magoon's Reports*, p. 603), he held as follows:

By that instrument [the Treaty of Peace between the United States and Spain] sovereignty and title in Cuba (art. 1) and pro-

proprietary title to the public property in the island (art. 8) were relinquished by Spain, and provision made that "upon its evacuation by Spain" the island was to be "occupied by the United States," and that the United States should "so long as such occupation shall last assume and discharge the obligations that may under international law result from the fact of its occupation.".... (Art. 1.)

The right of the United States to administer sovereign powers in Cuba, and its right to the proprietary title of public property theretofore possessed by the Crown of Spain, were completed by and date from the treaty of Paris, December 10, 1898.

So also, Professor John Basset Moore in his work on extradition published in 1891, when he was Third Assistant Secretary of State (vol. 1, p. 98), stated the rule as follows:

It has been held that, where no provision on the subject is made, a treaty is binding upon the contracting parties from the date of its signature, the exchange in such case having a retroactive effect. But an exception to this rule is made in the case of individual rights vested prior to the exchange of ratifications and the promulgation of the treaty. (Citing the usual authorities.)

It will be observed that in connection with the extract from Moore's International Law Digest, quoted above, stating this rule of construction, Mr. Bancroft Davis is cited as an authority in support of that rule, and this citation is of particular importance.

Mr. Bancroft Davis, while Assistant Secretary of State in 1873, prepared and subsequently amplified a number of valuable historical notes, which are printed as part of the official volume of treaties and conventions concluded between the United States and other powers, published as a Senate Executive Document in 1889. In these notes, Mr. Davis embodied some of the rules which he regarded as having been definitely determined for the construction of treaties. The second of these rules, as Professor Moore states in his brief for Honduras, is identical in effect with the extract above quoted from his Digest of International Law. This rule of construction as stated by Mr. Davis is as follows:

II. A Treaty is binding on the contracting parties, unless otherwise provided, from the day of its date. The exchange of ratifications has, in such case, a retroactive effect, confirming the Treaty from its date. But a different rule prevails when the Treaty operates on individual rights. The principal of relation does not apply to rights of this character, which were vested before the Treaty was ratified; it is not considered as concluded until there is an exchange of ratifications. (United States, Treaties and Conventions, p. 1228.)

The same authorities are also cited by both of these authors in support of this rule.

It is also important to note that in this same treaty volume in connection with Mr. Davis' notes there are printed some additional notes which, as explained in the preface, are placed in brackets to distinguish them from those by Mr. Davis. Among these is the following:

By the law of nations, all treaties, as well those for cessions of territory as for other purposes, are binding upon the contracting parties, unless when otherwise provided in them, from the day they

are signed. The ratification of them relates back to the time of signing. (Id. p. 1399.)

The authorities here cited are the usual ones cited on this point. It is of especial interest, therefore, that in the preface the compiler of this treaty volume takes occasion "to express his obligation to Mr. John B. Moore, Third Assistant Secretary of State, for the valuable assistance rendered by him in the work with especial reference to the decisions of the courts."

The real importance of this reference to the rule of construction announced by Mr. Davis and endorsed by Professor Moore, is that this rule is printed in a volume published officially by the United States Government, and also that this publication was issued in 1889, only five years before the signing of the Nicaraguan-Honduran boundary treaty of October 7, 1894.

It certainly cannot be assumed that the Foreign Affairs Departments of the Governments of Nicaragua and Honduras, and their diplomatic representatives who negotiated this treaty, were not familiar with this principle of treaty construction, so universally accepted and so authoritatively endorsed under the official sanction of the United States Government.

Furthermore, the above quoted typical statements of this rule of construction in the opinions of Attorneys General Knox and Griggs and Secretary of War Root in 1901, and in Moore's Digest of International Law, which was published in 1906, demonstrate that there had been no abandonment of this rule and that there was no justification for applying any different rule of construction up to the time of the expiration of this treaty in 1904. Indeed, except for the recent contradiction of these authorities by the present contention in the brief for Honduras, they remain otherwise uncontradicted and are still being followed and cited as reliable precedents.

In this connection, attention is called to the recent work on international law by Sir Frederick Smith, Formerly Attorney General of Great Britain and now Lord High Chancellor, the fifth edition of which, revised and enlarged by Coleman Phillipson, was published in 1918. This rule is stated as follows by that high authority (p. 146):

As soon as ratification of a treaty has taken place, its obligatory effect is carried retrospectively to the time of signature." (Citing *Haver v. Yaker*, etc.)

The brief for Honduras does not discuss or analyze these authorities. It contents itself with denying in general terms their application to this treaty on the ground apparently that a distinction should be made between treaties transferring territory and all other treaties. The brief admits that this rule of construction followed by these authorities applies in the cases of treaties transferring territory, and that in a prohibitive sense all treaties are binding upon the parties from the moment of their signature, so the argument is rather confusing and it is not clear why the general principle of retroactivity as to the contracting parties should not apply alike to all treaties, and no explanation is offered in the Honduran brief on this point. No justification for making this distinction suggests itself and certainly no such distinction is recognized by the authorities above cited, who explicitly apply the rule equally to all



treaties, "as well those for cession of territory as for other purposes" in so far as the interests of the contracting governments are concerned.

Again, in opposition to the formidable weight of authority arrayed against him in support of the above stated rule of construction, including his own acceptance of it when writing impartially as an official of the United States Government, the learned counsel for Honduras now seems to contend for a new rule more favorable to the case of Honduras which would require that a fixed term of years for the duration of a treaty should be understood as beginning to run from the date of ratification rather than from the date of signature, unless otherwise expressly provided in the treaty.

The brief makes no specific argument in support of this proposed rule, but the theory on which it is advanced seems to be that under the modern conception of international obligations, a treaty has no binding force until ratified inasmuch as either party has the right to refuse ratification, and therefore ratification does not give the treaty any constructive force retroactively to the date of its signature.

The assumption that the right to refuse ratification of treaties is a new development of international law and practice, is without justification, even in the case of European nations, and, of course, as every one knows, under the constitution of the United States and the constitutions of other republics which have followed that as a model, it has always been the rule that a treaty could not be ratified without the approval of the Senate, or, as in Honduras and Nicaragua, the legislative branch of the government, or some other form of constitutional approval.

As a leading authority in support of this so-called modern development, the brief for Honduras cites Coleman Phillipson, quoting him first on the question of when a treaty becomes definitively binding, as follows:

If no other date has been specified, the treaty comes into effect and acquires binding force on the date of the exchange of ratifications. This rule is accepted by most publicists and jurists since Vattel. ... There can be no doubt, however, that modern usage has established the rule; and, it is submitted, it may now be considered a fundamental principle of international law.

There can be no doubt about the accuracy of this statement; but it will be observed that it is in no way inconsistent with the other rule followed by the above quoted authorities that a treaty is conditionally binding upon the parties from the date of its signature, and, as stated in the fifth edition of Smith's International Law, which, as above noted, was revised and enlarged by the same Coleman Phillipson—"as soon as ratification of a treaty has taken place, its obligatory effect is carried retrospectively to the time of signature."

In support of this old familiar rule of retroactivity, Phillipson's edition of Smith's International Law cites Westlake, among other authorities, and on this point Westlake states his position as follows:

The ratification may be refused by any party, and although this would be offensive if done without grave reason, it is impossible to limit the right of doing it, and there are sufficient examples of its being done even by foreign ministers who all along had control over

the negotiations. ... When the ratifications of a treaty have been exchanged, it operates as to public rights retrospectively from the date of its signature, which is also that named as the date of the treaty in quoting it. (Westlake's International Law, Part I, pp.291-2.)

Clearly Phillipson follows the old rule and whatever superficial appearance of inconsistency there may be in these different citations is attributable to the fact that the extract from Phillipson quoted in the brief for Honduras is taken from his Termination of War and Treaties of Peace, and he is discussing there primarily treaties of peace and the right of parties to refuse to ratify, as to which the greater part of that extract applies. On this point, he correctly says, as quoted in the brief for Honduras, and in entire accord with Westlake—

Generally a condition of subsequent ratification is inserted in the full powers of plenipotentiaries or in the treaty concluded by them; and when not so inserted, it is implied, that is, of course, if it is not expressly dispensed with by the competent authorities (e.g. by previously sanctioning the very terms arrived at) a proviso that applies to the entire sphere of treaty-making.

The brief for Honduras also cites Oppenheim's International Law to the effect that apart from express stipulations to the contrary "the fact that ratification imparts the binding force to a treaty seems to indicate that ratification has regularly no retroactive effect."

It will be observed that Oppenheim puts this statement argumentatively, resting it upon a ground which he says "seems to indicate" the conclusion stated. He also says, in connection with this statement, that "no unanimity exists among publicists as regards this question" and dismisses it casually as chiefly of theoretical interest. At the same time and in the same chapter in which the foregoing statements are made, this distinguished author expresses himself in entire accord with the views held by the authorities cited in the brief for Nicaragua, as follows:

Many writers maintain that, as a treaty is not binding without ratification, it is the latter which really contains the mutual consent and really concludes the treaty. Before ratification, they maintain, there is no treaty concluded, but a mere mutual proposal agreed to conclude a treaty. But this opinion does not accord with the real facts. For the representatives are authorised and intend to conclude a treaty by their signatures. The contracting States have always taken the standpoint that a treaty is concluded as soon as their mutual consent is clearly apparent. They have always made a distinction between their consent given by representatives and their ratification to be given afterwards, they have never dreamt of confounding the two and considering their ratification their consent. It is for that reason that a treaty cannot be ratified in part, that no alterations of the treaty are possible through the act of ratification, that a treaty may be tacitly ratified by its execution, that a treaty always is dated from the day when it was duly signed by the representatives and not from the day of its ratification, that there is no essential difference between such treaties as want and such as do not want ratification. (Oppenheim's International Law, Vol. I, sec. 510.)

Both Crandall and Hall who are cited in the brief for Honduras as supporting the new rule therein contended for, go no farther than to insist upon the right of a party to refuse ratification, and hold, very properly, that a treaty is not "definitively binding", or does not come into "definite operation" until ratified, but they admit that the exchange of ratifications has a retroactive effect as to the rights of the contracting parties, confirming them as of the date upon which the treaty was signed.

The other authorities cited in the Honduran brief on this point seem to concur fully with Crandall and Hall.

No one is likely to dispute the position taken by these authorities, but every one must admit that the position taken by them is in no way inconsistent with the rule of retroactivity followed by the authorities cited in the brief for Nicaragua. The fact to which attention has already been called that under the constitution of the United States a treaty cannot be ratified without the approval of the Senate, makes it absolutely certain that in laying down this rule of construction, the Supreme Court and the other governmental authorities of the United States, who have uniformly followed this rule, clearly had in mind the limitation that the parties to the treaty might refuse ratification, the possibility of which is now advanced as the basis for the different rule contended for in the brief for Honduras. It necessarily follows, therefore, that the position that a treaty is not "definitively binding" until ratified is in no way inconsistent with the other position sustained by these authorities, that when ratified it retroactively becomes binding upon the parties from the date of its signature.

There seems to be no legitimate ground, therefore, for challenging the soundness or validity of the rule of construction applied in the Nicaraguan brief in demonstrating that a treaty provision limiting to ten years the duration of the treaty means, unless otherwise expressly stipulated, that the term of ten years shall be counted from the date of the treaty.

In other words, even though a treaty may be only a conditional agreement until ratified, upon ratification it must be recognized as having been constructively in force from the date of its signature with full retroactive effectiveness from that date so far as the contracting governments are concerned. Consequently under this rule of construction the period between the date of signature and the date of ratification must be counted as part of the term fixed by the treaty for its duration.

The brief for Honduras admits that there is a decided difference between the coming into force and the coming into execution of a treaty, and also that a treaty may come into force before it comes into execution. But the brief proceeds to draw the conclusion that inasmuch as this treaty did not actually come into execution until after ratification, therefore the period of its duration must be counted from the date of ratification.

There seems to be some confusion in this line of argument, and in applying this new rule to the present treaty, the brief for Honduras apparently ignores the very important point that in this case the treaty provides that its "duration shall be for ten years" and not, as the brief for Honduras seems to assume, that it shall terminate ten years after it goes into execution.

It is no doubt due to the recognition of the weakness of this argument that the brief for Honduras endeavors to find some support for this contention in the fact that 125 out of 135 United States treaties, which

have been examined by Counsel for Honduras, expressly provide that the respective periods during which they are to remain in force shall begin with the date of ratification or some later date, while the other ten of these treaties are silent on this point.

On these facts it is argued that the constant recurrence of a particular conventional stipulation is proof that there exists a custom evidencing the existence of a rule of international law that the same stipulation should be read into a treaty even when the parties have omitted it, or, in other words, that a treaty must be interpreted as having exactly the same meaning whether this provision is inserted or omitted. The fallacy of this argument is evident. If any custom can be said to be proved by the appearance in so many treaties of a provision postponing their going into execution until after the date of ratification, it would seem that instead of leading to the conclusion advanced by Honduras, it would prove rather that inasmuch as any one of several courses was open to the choice of the negotiators of those treaties, they invariably specified the particular choice agreed upon, unless the desired result would follow as a matter of law without any express stipulation about it in the treaty. The whole argument of Honduras on this point falls to the ground when tested by the simple proposition that unquestionably the United States Secretaries of State, who directed the negotiations resulting in these 135 treaties were familiar with the rule as to the retroactive effect of ratification, so firmly established under the decisions of the United States Supreme Court, and so generally accepted by authoritative writers on international law. Obviously the reason why the negotiators of 125 of these treaties provided that they should remain in force for periods dating from their ratification, was because they wanted the duration of those treaties to run from that date, rather than from the date of signature, and they knew that the legal maximum *Omnis ratihabitio retrotrahitur* would control unless they expressly provided otherwise.

It would appear, therefore, that the custom shown by the adoption of this particular stipulation in 125 of these treaties furnishes convincing evidence of the recognition of the rule of construction followed by the authorities cited in the brief for Nicaragua, that in the absence of any express stipulation to the contrary, a treaty provision fixing a limited time for the duration of the treaty, relates to the date of its signature, rather than to the date of its ratification.

As a last resort, the brief for Honduras examines in detail the terms of this treaty, endeavoring to find some internal evidence to show that the ten years period was to run from ratification rather than from signature. On this point, the brief starts with the proposition that "in reckoning the term of years during which it may be stipulated that a treaty is to remain in force, it would be natural and logical to count from the day on which the treaty comes into force." The brief then proceeds to beg the question by assuming the very proposition it is trying to prove, namely that the treaty cannot be considered as being in force for any purpose of having any retroactive existence prior to the date of ratification.

It has already been shown that this question is definitely settled by an overwhelming weight of authority against the contention of Honduras, and the contrary assumption in discussing the internal evidence of the treaty renders the argument inconclusive and unconvincing. The argument reduces itself to merely a restatement of the fact that the parties

agreed that the treaty should have the duration of ten years, and that in the opinion of counsel for Honduras they understood that this period would begin with the date of ratification, rather than with the date of signature, because in that way the termination of the treaty would be postponed that much longer. On the other hand in the opinion of the counsel for Nicaragua, exactly the opposite conclusion must be drawn from the internal evidence of the treaty.

Article XI of the treaty provides that failure to exchange ratifications within sixty days after ratification had been authorized by the respective governments, as required elsewhere in the treaty, should not be fatal or bring about nullification in any regard. This provision taken in connection with a further provision of the same article clearly indicates that the period before ratification is to be included in the ten year period fixed for the duration of the treaty. This further provision of the same article reads (as translated) "to this end it is agreed that this treaty shall have the duration of ten years in case its execution be interrupted," etc., thus showing that it was intended to fix a period of duration long enough to cover every reasonable possibility of delay, including even that of delay in exchanging ratifications, and for that purpose ten years was a generous allowance, because the proceedings contemplated in the treaty could easily have been completed in a much shorter period.

So also the provisions of article IX of the treaty authorizing the immediate organization of the Mixed Commission with authority to begin its work prior to ratification, show that in negotiating this treaty it was understood that the treaty might go into operation prior to ratification, thus including the pre-ratification period in the ten years term of duration. It follows, therefore, that the period between the date of signature and the exchange of ratifications must be counted as part of the ten years period of duration.

It is pertinent to observe in passing that the date of signature of a treaty, as Westlake so significantly remarks, in the above quoted extract, is the date which is always "named as the date of the treaty in quoting it." The date of signature is the date by which the treaty is known and identified from the moment the treaty is concluded, and that date is the natural and certain and obvious date to which a period fixed for the duration of the treaty is always understood to relate, just as in any other written agreement, unless otherwise expressly provided therein.

The foregoing discussion covers all the points raised in the brief for Honduras as to the questions of law and custom which affect this rule of construction, and in view of the authorities and considerations presented, it may fairly be stated, as a demonstrated conclusion, that the rule of retroactivity as contended in the former brief for Nicaragua must be applied in this case. It follows, therefore, that the ratification of this treaty by Honduras and Nicaragua on December 24, 1896, related back to the date of signature, and its obligatory effect was carried retrospectively to that date, so that the ten years period fixed for its duration began to run from October 7, 1894, the date of signature, and expired ten years thereafter, on October 6, 1904.

(b) The intention of the Parties.

We now come to the only remaining aspect of this question of construction, and that is as to the intention of the parties to the treaty.

It must be noted at the outset that the parties to a treaty are not the plenipotentiaries who negotiated it, nor the officials charged with carrying it out, but the governments themselves as represented by the constitutional treaty-making power, which in the case of both Honduras and Nicaragua comprises the executive and the majority of the legislative branches of the government. The constitutions of Nicaragua and Honduras in force during the period covered by this treaty both provide that the executive power may negotiate treaties, but must submit them for ratification at the next session to the legislative power, which may approve or modify or disapprove them. (Honduran Constitution of October 1894, title XI, section 14, and title viii, section 22; Nicaraguan Constitution of 1893, title xi, section 10a, and title viii section 19a.)

As was pointed out in the previous brief for Nicaragua, the same plenipotentiaries who concluded the treaty under consideration also negotiated and signed two weeks later, on October 20, 1894, a Treaty of Peace, Friendship, Commerce, Navigation and Extradition between Nicaragua and Honduras, and in article 52 of that treaty they provide that it "should remain in force and vigor for the term of ten years counted from the date of the exchange of ratification."

This significant difference in the provisions of these two contemporaneous treaties relating to their duration is cited as evidence of the knowledge of the negotiators of the old familiar rule of construction that unless otherwise expressly provided, a period fixed for the duration of the treaty will run retroactively from the date of signature and not from the date of ratification, and that the reason the negotiators inserted an express provision on this point in one of these treaties, and omitted it in the other, was because it was their deliberate intention that the period agreed upon for their duration should run from the date of ratification in one case and the date of signature in the other.

It has also been pointed out in the present brief that the foreign relations departments of Honduras and Nicaragua at the time these treaties were negotiated, as well as the diplomatic representatives of the two governments who negotiated and concluded the two treaties undoubtedly were familiar with the rule of the retroactive effect of the ratification of treaties.

For the same reasons knowledge of this rule of construction and of its application to these treaties must be attributed to the legislative branches of Nicaragua and Honduras when these treaties were submitted to them as part of the treaty-making power for ratification, and this conclusion amounts to a certainty by reason of the fact that the legislature of Nicaragua ratified both of these treaties at the same session, and the Congress of Honduras ratified them both almost simultaneously, namely, one on April 19, 1895, and the other on April 15, 1895.

The significant difference between the duration clauses in these two treaties which were being approved contemporaneously cannot be presumed to have escaped attention.

In view, therefore, of this well known rule of construction above discussed, knowledge of which is to be attributed to the parties for the reasons above stated in the absence of positive evidence to the contrary, the obvious answer to the question of the intention of the parties is that if they had desired the ten years period of duration to run from the

date of ratification rather than from the date of signature, they would have inserted an express provision to that effect in the treaty.

In addition to all the foregoing considerations, and in final confirmation of the conclusions above arrived at, the Government of Honduras subsequently put itself on record officially by a formal act which demonstrated beyond the possibility of doubt that in adopting this much discussed provision fixing the period of the treaty's duration, it was understood and intended that the ten years period should run from the date of signature and not from the date of ratification.

It happens that on March 1, 1895, the year following the conclusion of the treaty under consideration, a similar treaty of limits was concluded between Honduras and Guatemala for the settlement of their boundary and the stipulation in each of these treaties fixing their duration was identical, viz., "To this end they agreed that this treaty shall have the duration of ten years, in case its execution be interrupted," etc.

According to the contention of the brief for Honduras this ten years period should be counted from the date of the ratification of the treaty, which in that case was January 20, 1896; while according to the contention of the brief for Nicaragua, the ten years period should be counted from the date of the treaty itself, which was March 1, 1895, and would therefore terminate on March 1, 1905.

It appears from an official report dated January 8, 1906, by the Minister of Foreign Affairs of Honduras to the Deputies covering the period between July 31, 1903, and December 31, 1905, that "at the instance of the Government of Guatemala, it was agreed to extend by one year this boundary convention of March 1, 1895."<sup>1</sup>

It further appears from a governmental decree of Guatemala, dated January 12, 1905, that this treaty of March 1, 1895, was extended "for one year more", in view of a note dated December 10, 1904, from the Government of Honduras stating its acceptance of this extension, which it was stated "will begin to be counted from March 1st next, and will expire on the same date in the year 1906."<sup>1</sup>

It further appears from an official report dated January 1907 by the Minister of Foreign Affairs of Honduras to the Deputies that:

Upon the termination, also, on March 1st of last year, of the one year more extension of the Boundary Convention concluded with Guatemala, that had been agreed to by the two Republics, the Guatemalan Government took steps to secure a further extension, which extension was accepted by Honduras, so that that convention continues in force until March 1st of the present year in order to proceed to the preliminary labors therein provided for.<sup>1</sup>

Similar extensions of this treaty for one or two years each were made from time to time by agreement between the two Governments, and in each case they invariably ran from March 1st to March 1st, the last one of them extending to March 1, 1914.<sup>1</sup>

These official acts on the part of the Government of Honduras are a complete refutation of the present contention in the brief for Honduras that the duration clause in this treaty, which is identical with the duration clause in the Guatemalan-Honduran treaty, was understood to run from the date of ratification. They demonstrate on the contrary, as

<sup>1</sup> See citations at end of this brief.

above stated, that this clause was understood and interpreted by that Government to mean that the ten years period of duration must be counted from the date of the treaty, unless otherwise expressly provided in accordance with the well settled rule of international law.

It will be observed that Honduras adopted this official interpretation of the effect of this duration clause in the treaty with Guatemala at the very time that the proceedings before the King of Spain were pending in their boundary dispute with Nicaragua.

It is important to note in passing that it was recognized by Honduras that an agreement between the two Governments extending a treaty was not binding unless the agreement was formally ratified by the treaty-making power of the two Governments in accordance with constitutional requirements, which had not been done with these extensions of the Honduran-Guatemalan treaty. In order, therefore, to regularize the proceedings which had been taken under these extensions, a new treaty of limits was concluded between Honduras and Guatemala on August 1, 1914, which, apart from a few unimportant details, was identical in all respects with the previous treaty of March 1, 1895, except that it contained a confirmation of the work which had been done by the Boundary Commission under the earlier treaty during the period covered by these extensions. This confirmation provision is as follows:

Art. 16. The High Contracting Parties declare that they recognize as valid the work carried out up to this date by the Mixed Boundary Commission, in virtue of and in accordance with the convention signed in this city on the 1st March, 1895, by the plenipotentiaries of both nations.

It is hardly necessary to cite any authority on this point, which might properly be regarded as axiomatic, but in deference to the preference expressed in the brief of Honduras that principles should not be stated without quoting precedents, reference is made to the attempt of the negotiators of the so-called Clayton-Bulwer Treaty of 1850 to impose an interpretation upon that treaty, the binding effect of which was subsequently denied, because it had not been submitted to the treaty-making power of the United States at the time its advice and consent to the treaty was given. This incident and its effect is reported by Crandall as follows:

Before proceeding to the exchange of ratifications of the treaty of April 19, 1850, between the United States and Great Britain, but after the adoption by the United States Senate of the resolution advising ratification, memoranda were filed by the negotiators in which it was stated that the language of Article I,—that neither party would ever “occupy, or fortify, or colonize, or assume or exercise any dominion over Nicaragua, Costa Rica, the Mosquito coast, or any part of Central America”—was not understood by the contracting states, nor by themselves, to include the British settlement at Honduras and adjacent islands. Although the declaration of the American negotiator was given with the approval of the chairman of the Senate Committee on Foreign Relations, who professed to speak as to the understanding of the Senate—an assumption denied and much criticised later by different members—it formed no part of the treaty, not having been mutually agreed to by the



treaty-making authorities of the two states. (Treaties, Their Making and Enforcement, Crandall, 2nd ed., p. 381.)

In view of the foregoing considerations, and adopting the rules of interpretation as quoted from authoritative sources in the brief for Honduras, so far as they are applicable to this case, it must be concluded that at the time of making this treaty of October 7, 1894, and also at the end of the ten years period agreed upon for its duration, the Governments of Honduras and Nicaragua understood and were committed to the interpretation that the date of expiration of this treaty was October 6, 1904, and that any different interpretation adopted by the two national arbitrators appointed to carry out the treaty would not be binding upon either government, and that no extension of the life of the treaty could be made which was binding upon either government without the formal ratification thereof by the respective treaty-making powers of each government, followed by an exchange of ratifications thereof between the two governments, none of which essential formalities were observed in this case.

*II. The suspension of the award on the ground of nullity.*

It appears from an examination of the authorities cited in the brief of Honduras that they are in accord on all essential points with the contentions of Nicaragua as to the ground upon which an award may be treated as null, and the only real question at issue between the parties seems to be as to the suspension of the award meanwhile, and how it shall be reviewed.

*(1) As to the grounds of nullity.*

The brief for Honduras examines at considerable length some differences in phraseology between the translated extracts quoted from Fiore on this subject in the brief for Nicaragua, and the translation of these extracts quoted in the brief for Honduras. That there should be differences between translations back and forth between Italian, Spanish and English texts is naturally unavoidable, and hardly worthy of extended comment, especially as the translation followed in the Nicaraguan brief and that preferred by the brief for Honduras differ in meaning not at all, and in expression only in so far as the one or the other may be a more literal rendering of the original. For the purpose of the present discussion either of these translations is equally satisfactory, and a further tedious comparison of texts will be avoided by using the translation offered in the brief of Honduras.

Fiore's statement of the grounds on which in his opinion the objection of nullity may be founded, is translated in the Honduran brief as follows:

1. If the arbitrators have decided *ultra petita*, that is, outside the limits set by the arbitral agreement, or if the arbitral agreement was null or had lapsed.
2. If the sentence has not been rendered with the participation of all the arbitrators in full session.
3. If the award has been rendered by a person who had not the legal or moral capacity to be an arbitrator, or by a substitute who was not duly authorized to act as such.

4. If the ground of the sentence is not stated, or if it contains provisions that are inconsistent one with the other, or that are impossible of execution.

5. When the sentence is based on error or has been obtained by fraud.

6. When the procedural formalities stipulated in the arbitral agreement, on pain of nullity, or those which must be considered as indispensable according to the common law because demanded by the nature of the case, have not been followed.

*(a) The first ground of nullity.*

The objection that the arbitral agreement was null or had lapsed before the proceedings were undertaken before the King of Spain has already been dealt with in the first part of this brief, and the application of the first of these rules as stated by Fiore is self-evident.

The brief for Honduras supplements this first rule with the statement—

That an award may be held to be invalid, if it was rendered without a valid agreement between the parties, or under an agreement that had become null or extinct, is generally admitted.

The brief for Honduras also cites a number of other authorities in support of this rule. At the same time it seeks to avoid the effect of the rule in the present case by quoting the passage from Merignhac to the effect that when a case of nullity exists the parties must invoke it before the arbitral tribunal. The reasons given by Merignhac in support of this position seem to be that if the parties continue with the proceedings without raising the objection they may be considered as having covered it by a tacit ratification on the theory that the arbitrator alone is competent to interpret the agreement and determine his own jurisdiction, because otherwise the parties themselves would be compelled to decide the question of nullity, and therefore have the right to destroy their contract at will, which might without doubt lead to a nullity of the sentence.

The argumentative form in which Merignhac presents the above views clearly shows that he is advocating a new development of the law rather than stating an accepted and settled position. The fallacy of the argument from the point of view of governments in which the executive is subject to constitutional limitations in incurring treaty obligations is that an action of the executive which is unauthorized by the treaty-making power of the nation cannot irrevocably commit the nation to an international obligation, and other governments must be assumed to have notice of this limitation. The position of the United States in relation to the Treaty of Versailles furnishes a striking illustration of this limitation upon executive power. No part of that treaty as signed can be regarded as imposing a treaty obligation upon the Government of the United States, or upon the nation until formally ratified with the approval of the Senate as a coordinate branch of the treaty-making power under the constitution.

So also, in this case, the executive branch of the Government of Nicaragua could not create a treaty obligation binding upon the nation merely by the executive act of participating in an irregular proceeding before the King of Spain, even if the executive had regarded that proceeding as an arbitration under the treaty.

It must be noted, however, that the executive participation in that proceeding cannot be regarded as an attempt to ratify an otherwise irregular proceeding, because, as has elsewhere been shown, the treaty itself expressly stipulates in article XI that during the period of its duration "it may not be revised or modified in any manner, nor can the question of boundaries be settled through any other means." Here is an explicit treaty prohibition against departing in any way from the course of procedure definitely laid down in the treaty in resorting to arbitration, and as shown in the previous brief for Nicaragua the procedure fixed by the treaty was either ignored or violated in every particular in the reference to the King of Spain. Clearly, therefore, under the constitution of Nicaragua, these irregular proceedings unsanctioned by the treaty could not impose a treaty obligation upon Nicaragua through mere executive participation. The only consistent and justifiable explanation of the proceedings which resulted in the award of the King of Spain, has already been pointed out in the brief for Nicaragua, namely, that inasmuch as the ten years period of duration of the arbitration treaty of October 7, 1894, had expired on October 6, 1904, the two governments were released from the above quoted prohibition against settling the question of boundaries through any other medium than arbitration, as provided by that treaty. They accordingly proceeded to refer the question to the King of Spain as mediator, selecting him for that purpose in a manner which was not permitted under the treaty in selecting an arbitrator. His function as mediator was to recommend for the acceptance of both governments a boundary line based upon the principles and rules laid down in the treaty as to the classification and valuation of evidence, but the proceeding being a mediation outside of the treaty and not an arbitration under it, the resulting decision could have no treaty sanction, and neither government was bound to accept it. Indeed it could not be accepted without formal action by the treaty-making power of each government with subsequent ratification thereof in conformity with their respective constitutional requirements.

In brief, those proceedings were essentially the same in effect as the present proceeding before the Department of State.

In this aspect of the case, therefore, no question of suspension of the award arises because neither party was bound to accept the decision of the mediator. As stated in Moore's International Law Digest—

There is nothing more conducive to the settlement of differences than a fair and candid discussion of them. Where this fails, we may yet try arbitration or mediation.

These methods are often discussed as if they were practically the same, but in reality they are fundamentally different. Mediation is an advisory, arbitration a judicial, function. Mediation recommends, arbitration decides. While nations might for this reason accept mediation in various cases in which they might be unwilling or reluctant to arbitrate, it is also true that they have often settled by arbitration questions which mediation could not have adjusted. (Volume 7, p. 24.)

So also as stated in the Hague Conventions of 1899 and 1907 for the *Pacific Settlement of International Disputes*—

Article VI. Good offices and mediation, undertaken at the request of the contending parties or on the initiative of Powers strangers to the dispute, have exclusively the character of advice, and never have binding force.

*(b) The other grounds of nullity.*

The other grounds of nullity classified by Fiore are only of importance in this case in connection with the theory of the Honduran brief that the treaty might have been extended by tacit consent.

It is emphatically denied by Nicaragua that this arbitration treaty was ever extended by the treaty-making power of Nicaragua, and for the reasons elsewhere pointed out, it was constitutionally impossible for the treaty to have been extended by tacit consent, or in any other way than by action of the treaty-making power of Nicaragua. Neither the two national arbitrators, nor the executive power independently of the treaty-making power had any authority to change the terms of the arbitration treaty or to extend its period of duration; neither does it appear that the executive power or the national arbitrators ever undertook or attempted to do so, or to do anything more than to submit the boundary question to the mediation of the King of Spain after the treaty had expired.

Nevertheless, these other grounds of nullity, so far as applicable to this case, were all invoked and were fully discussed in the Case of Nicaragua for the purpose of showing that even on the Honduran theory of the extension of the treaty by tacit consent, the award would have been vitiated on these grounds.

The authorities cited and the arguments advanced in the reply and brief of Honduras, in so far as they are applicable to the present case, have already been fully covered by the previous presentation of the contentions of Nicaragua, and do not call for any rejoinder by Nicaragua, with possibly one or two exceptions.

One of the new points raised in the Reply of Honduras is the effect of fraud upon the award, and several pages of the brief are devoted to the discussion of that ground of nullity. It would seem that the counsel for Honduras has overlooked the fact that Nicaragua has not raised any question of fraud in connection with the award, and, so far as at present advised, that ground of nullity has no place in this discussion, and may be dismissed from further consideration.

Another point in the Reply for Honduras which calls for especial comment is the effort there made to justify the award on its merits.

From the point of view of Nicaragua, a most important ground of nullity is furnished by reason of essential error of fact and law, both in omission and commission, as disclosed by the internal evidence of the award itself. Many of these defects in the award have already been pointed out in the Case of Nicaragua, but the discussion in the Honduran Reply of the internal evidence of the award is so full of misunderstanding and misinterpretation of the evidence that it requires examination in detail, and for convenience it is dealt with in a separate rejoinder filed herewith, wherein it is shown that the contentions of the brief for Honduras, as to the merits of the award, are not justified by the evidence.

Another subject which the brief for Honduras introduced into this proceeding for the first time is the discussion of a selected group of maps which are described and treated as if they had some evidential value in

an elaborate report presented on behalf of Honduras. In this report some 75 maps dating from 1597 to 1905 are catalogued and classified and commented upon in an attempt to show that they support the boundary contentions of Honduras. As to the evidential value of these maps none of them can be regarded as giving any official sanction to the boundary claimed by Honduras, so far as the Government of Nicaragua is concerned. They express merely the opinion of unofficial map makers as to the location of political divisions, and very few of the earlier ones go further than a vague suggestion of boundaries. Such opinions have no evidential value binding upon nations. As was recognized in the Alaska Boundary and Venezuelan Boundary Arbitrations, the only evidential value which such maps can have in relation to disputed boundaries is to aid in locating and identifying natural characteristics and conformations which serve as the basis for boundary descriptions in official documents or negotiations. For this purpose some of these maps may be useful as showing the identity of the district of Taguzgalpa with the Mosquito District, in distinction from the *alcaldia* of Teguzgalpa, which distinction is entirely overlooked in the award, as well as in the contentions of Honduras.

The proof of the uselessness of these maps as evidence on the present boundary question will be found in the conflicting and contradictory views among these map makers, as shown by the way they have treated this subject in their maps. Very few of them seem to be in agreement among themselves, and those few are only in agreement with each other in cases where the later maps have blindly followed earlier ones. As appears from the Honduran report, it has been found necessary to separate the 75 maps there discussed into at least five different classifications, and an examination of these different groups will show that the map makers in each differ radically with contemporaneous map makers in every other group in indicating the boundary divisions in Central America, except where they make no pretense of showing any political divisions at all. Many of these maps give only very general and indefinite indications as to political divisions, but the author has interpreted these indications to suit the requirements of the Honduran claim.

In addition to the 75 maps discussed in this report, hundreds of others covering the same territory have been published during the same period, and it may fairly be presumed that the maps cited by Honduras were the ones most favorable to her claim, and that the great majority of unproduced maps show an even greater diversity of opinion among the map makers than has been shown in the maps produced.

For these reasons the maps cited on the part of Honduras may be dismissed from further consideration as irrelevant and immaterial, being merely the evidence of the opinion of map makers, which has no value at all as to the legal questions involved in this case.

It was doubtless because the weakness of maps as evidence on this question was thoroughly understood by both Honduras and Nicaragua that they provided in their treaty of limits of October 7, 1894, as to the value of documentary evidence, that maps and geographical documents could be consulted only on failure of proof of ownership (article 2, section 5). The fact that Nicaragua has not produced maps either in the proceedings before the King of Spain or in the present proceedings is due to the fact that there has been no failure of the proof of ownership on the part of Nicaragua as to its territorial claims, and conversely it

follows that it is due to the failure of such proof of ownership of the territorial claims advanced on the part of Honduras that Honduras has been compelled to fall back upon maps, which the treaty itself discredits as evidence in opposition to actual proof of ownership.

*(2) As to the suspension of the award.*

The position taken in the brief for Honduras on this point seems to be that notwithstanding the recognized rule of international law that arbitral awards may be vitiated on the various grounds of nullity which have been established by precedents and invoked by governments and expounded by authoritative writers on international law, as shown by the cases and authorities cited in the briefs both of Honduras and Nicaragua, nevertheless the party objecting to the validity of the award on any of these grounds, or, as in this case, on nearly all of them, has no right to enforce this rule, and is without redress other than "an appeal to the good will and friendly consideration of the other party". The Honduran brief asserts positively that "in the absence of an agreed method of rehearing or revision, the party to whom the objection is presented will be legally free to weigh and reject it, and to insist upon the performance of the award".

The brief goes on to cite as an authority sustaining its position on this point the Hague Conventions of 1899 and 1907 for the Pacific Settlement of International Disputes, from which it quotes the well-known provisions to the effect that "recourse to arbitration implies an engagement to submit in good faith to the award" and "the award duly pronounced and notified to the agents of the parties settles the dispute definitely and without appeal", and the provisions limiting the right to demand a revision of the award which require that such demand must be addressed to the same tribunal which pronounced the award and can be based only on some newly discovered fact of decisive importance.

The conclusion drawn by the brief for Honduras from these provisions of the Hague Convention seems to be that they apply equally to arbitrations submitted to other tribunals than the Hague tribunals, even when they are not governed by the terms of the Hague Conventions, and that except as therein provided no award of a Hague tribunal, or any other arbitral tribunal, can be challenged or reviewed or vitiated on any ground whatsoever, no matter how serious and well justified the objections may be.

Obviously the application of these provisions of the Hague Conventions to arbitrations before tribunals other than Hague tribunals, cannot be taken seriously, especially when applied, as in this case, to a treaty antedating the Hague Conventions, and in applying these limitations to arbitral awards of Hague tribunals, the brief for Honduras has unfortunately overlooked the real significance of the stipulation "to submit in good faith", to the award. Certainly this stipulation would not be regarded in international intercourse as requiring submission to an award vitiated by a defect of nullity on any of the accepted grounds.

It is the more surprising that this distinction should be overlooked in the brief for Honduras, for an extract from Kamarowsky is quoted there (page 3) with a comment to the effect that in his opinion an agreement to accept an award, and "give full effect to the same in good faith" would not preclude, even if literally construed, the presentation in any

case of an objection made on grounds on which an award may properly be impeached.

In fairness to the brief for Honduras it must be admitted that in discussing another point it shifts its ground somewhat to the position that it would be destructive to the efficacy of arbitration if awards were permitted to be "attacked and disregarded on technical and contentious grounds" and that this is recognized by generally stipulating "that the award shall be treated as final and conclusive and shall be executed without evasion and delay". This would seem to be an admission that even under the comprehensive stipulation there suggested an award might be attacked on the grounds which were not "technical and contentious". Indeed the brief goes on to say—

It may, however, at once be admitted that this does not mean that in no case whatsoever, no matter what the circumstances may be, an award cannot be attacked on the ground of its character or of the means by which it may have been obtained. (Page 12.)

In spite of these admissions, however, the brief for Honduras in order to serve its needs in the present case is forced to the extreme of advocating the principle of the finality of awards in all cases, which it calls "a principle common to all judicial proceedings" and cites in support of it the maxim of jurisprudence "that the public interest requires an end of litigation". (Page 11.)

It may be noted incidentally in passing that in citing this maxim in support of this position, the brief for Honduras has apparently failed to realize that even in the Supreme Court of the United States a rehearing is granted when the ends of justice demand it, and also that the public interest requires an end of litigation only in the case of private parties, because when the vital interests of the public itself are concerned, as in this case, it is to the interest of both parties to continue the discussion until justice is secured. The fallacy of the whole argument for Honduras on this point is that it fails to take into consideration the well recognized principle in international relations that no dispute of vital importance between nations can be regarded as settled finally until it is settled right.

The fundamental objection to the rigid rule of finality of awards contended for in the brief of Honduras is well expressed in a statement by the enlightened student of the principles of international law, Ruy Barbosa, which was quoted in the previous brief for Nicaragua, and from which the following extract may be quoted again with advantage:

To forbid absolutely the revision of such decisions [arbitral awards] would be to attribute to the arbitrators a kind of infallibility. May not arbitral decisions feel the effect of errors committed against the evidence of facts or against the certainty that results from proofs? This cannot be denied. But there can be nothing more harmful to the authority of arbitration than to insure to such judgments the privilege of incontestability. We must cling to the idea that arbitration is a means of peace only because it is an instrument of justice. It would, therefore, be illogical to sacrifice the interests of justice to those of peace. Patriotism is praiseworthy only when it is based upon right. Revision is a guaranty of it in the case of error in the decision. And what is it you would gain by destroying that guaranty? You would merely render arbitration less desirable to the nations

in dispute, render arbitration less frequent, and restrict the patronage of arbitration. If that which is desired is for the purpose of generalizing the use of arbitration, let us not burden it with arbitrary and odious conditions contrary to its very nature and irreconcilable with the exigencies of an efficacious search for the truth.

The practical necessity for providing a method of procedure for revising or setting aside an unjust arbitral award was demonstrated in the previous brief for Nicaragua by the citation of a number of international arbitrations in which awards, objected to on the generally accepted grounds of nullity, had been rejected or reexamined. Apparently the brief for Honduras has failed to appreciate the real significance of these cases. The fact of the rejection or the reexamination of these awards was the point emphasized in the brief for Nicaragua, while the brief for Honduras has undertaken a painstaking review of each case, apparently for the purpose of showing that the rejection or reexamination of some of these awards was a matter of agreement between the two parties, after one or both of the parties had refused to execute it. For the purposes of the present discussion the lack of finality in those arbitrations is the important point.

Undoubtedly a reexamination of an award requires the consent of both parties, and if not provided for in the terms of submission, it can be arranged by subsequent agreement or their consent may be implied by law. The real question under consideration is what are the rights of the parties as to the enforcement of an award when it is challenged in good faith by one of them as vitiated on any of the accepted grounds of nullity.

As a precedent on this point, the previous brief for Nicaragua cited the rejection by the United States of the award of the King of the Netherlands in the Northeastern Boundary Arbitration between the United States and Great Britain, and stated with reference to it "in that case the government of the latter [United States] by the consent of the Senate determined not to consider as obligatory the award rendered in that controversy by the King of the Netherlands who had been appointed by the two parties as arbitrator to decide the question. The refusal to execute the award was based on the fact that the Royal Arbitrator had decided the case in a manner not authorized in the arbitral agreement". Also an extract was quoted from a communication from the British Minister at Washington to the Secretary of State, showing in conclusion that this refusal was recognized by both parties as placing them in the position in which they found themselves prior to the arbitration.

In an attempt to minimize the importance of this case, the brief for Honduras boldly declares that "these allegations, which are altogether at variance with the record, betray an entire misapprehension as to the facts of the case" and that brief then tries to make it appear that both parties to the arbitration admitted that the award was a mere mediatorial recommendation, and therefore not binding upon either.

Unfortunately the discussion of this case in the brief for Honduras is incomplete and misleading as to the real attitude of the parties. Without going into detail as to the deficiencies in the Honduran brief, it will be sufficient in demonstrating the correctness of the position taken by Nicaragua, to call attention to the following evidence taken from official documents.



President Andrew Jackson in a special message to the Senate, dated December 6, 1831, transmitted to them for their consideration the award of the King of the Netherlands which had been delivered on the 10th of January of that year, with the view, as stated in his message, "that you may determine whether you will advise submission to the opinion delivered by the sovereign arbiter and consent to its execution". (Richardson's Messages, etc. of the Presidents, vol. II, p. 599.)

The action of the Senate on this question was reported by Secretary of State Edward Livingston to Mr. Charles Bankhead of the British Legation at Washington, in a letter written on July 21, 1832, as follows:

His Britannic Majesty's Government is too well acquainted with the division of powers in that of The United States, to make it necessary to enter into any explanation of the reasons which rendered it obligatory on the President to submit the whole subject to the Senate for its advice. The result of that application is a determination on the part of the Senate, not to consider the Decision of the King of The Netherlands as obligatory, and a refusal to advise and consent to its execution. But they have passed a Resolution, advising "the President to open a new Negotiation with His Britannic Majesty's Government, for the ascertainment of the Boundary between the Possessions of The United States and those of Great Britain, on the North-Eastern Frontier of The United States, according to the Treaty of Peace of 1783". This Resolution was adopted on the conviction felt by the Senate, that the Sovereign Arbiter had not decided the question submitted to him, or had decided it in a manner unauthorized by the submission. (British and Foreign State Papers, vol. 22, p. 789.)

In the course of the *ensuing correspondence* the British Minister at Washington wrote to Secretary of State Livingston on May 11, 1833, pointing out that—

the 2 Governments took very different views of the nature of the obligations which they had incurred in common, under the Convention of Arbitration. Great Britain felt bound to accept the Award of the Arbitrator, who suggested a Line of Boundary, having been unable to trace that described in the Treaty, notwithstanding that the acceptance would cause a great sacrifice of Territory hitherto considered as belonging to the British Crown. (Id., p. 807.)

The British Government then tried to induce the United States to admit that the award was binding as to a number of points specifically decided therein, and to accept a compromise arrangement on the single point to which the United States objected.

In an instruction sent by Lord Palmerston to the British Minister at Washington under date of December 31, 1833, he stated:

His Majesty's Government trust that they gave a proof of this disposition on their part, when they intimated to the Government of The United States, that not only were they prepared to abide, as they consider both Parties bound to do, by the Decisions of The King of The Netherlands, upon such of the points referred to him upon which he has pronounced a decision; but that they were willing to agree to the compromise which that Sovereign has

recommended, upon the single point on which he found it impossible to make a decision strictly conformable with the terms of the Treaty. (Id., p. 827.)

He stated further, in conclusion:

Upon a full view of this matter, then, His Majesty's Government think that, in the first place, and previously to any further Negotiation, they are entitled to claim from the Government of The United States an acquiescence in the Decisions pronounced by the Arbiter upon all those points which he had decided. (Id., p. 831.)

In reply to this suggestion Secretary of State McLane wrote to the British Minister in Washington under date of March 11, 1834, stating that he did not admit that—

of the 3 main points of difference referred to the Arbiter as necessary to ascertain the Boundary of the Treaty of 1783, he has decided 2, as is supposed by His Majesty's Government. (Id., p. 837.)

The British Minister replied to Secretary of State McLane on March 16, 1834, summing up the situation as follows:

The Undersigned find, that, in the note of Mr. McLane, there is a positive objection on the part of The United States, to consider any point of the controversy, as decided by the Arbiter, to be binding upon the American Government; that to agree in the 7 points enumerated by the British Government would be to acquiesce in the premises, by which the Arbitrator had arrived at a conclusion already rejected by the Senate of The United States,

The Arbitration of the King of The Netherlands was invited, and accepted in the following general terms: "That His Majesty would be pleased to take upon himself the Arbitration of the differences between the 2 Countries." The opinion of the Arbiter was asked in the Statements of the respective Parties, not upon a question involving the whole continuous Line of Boundary, but upon 3 separate and distinct points, which were specified. The first of these main points could not be entirely decided by the Arbitrator; but he decided 7 subordinate points growing out of it, in which The United States have been asked to acquiesce, as preliminary to any further proceedings.

The Undersigned has already had the honour to state in a former Note, that the British Government does not conceive that the Decision of the Arbiter is invalidated, and ought to be set aside entirely, because it has failed to decide one of the 3 distinct points submitted to him. (Id., pp. 843-4.)

In this letter the British Minister urged that the United States reconsider its position for the reasons that—

Whatever may be the reluctance of the United States to consider the decision of the Arbiter upon any separate point, as not binding upon either Party, because he failed to discover the Line of Boundary so defectively described in the Treaty, yet it cannot but be agreed that, in all points decided, there is (in the language of the Report of the Senate) the impartial opinion of a disinterested Judge,

selected by both Parties to settle a question of great perplexity. (Id., p. 845.)

The further correspondence disclosed that the opposition of the United States Government to the award was unalterable, and Secretary McLane finally wrote to the British Minister in Washington on March 21, 1834, that—

It appears to the Undersigned, from a view of the whole subject, that it imperiously becomes both Governments seriously to consider the present posture of the affair, and their future amicable Relations; and, in proportion to the difficulties admitted to exist to cultivate the disposition necessary to surmount them. (Id., p. 854.)

The final outcome of this discussion is stated in a summary enclosed by the British Minister at Washington to Lord Palmerston in his letter of November 27, 1834 (id., p. 864), in which summary, it appears that the British Government regarded that by reason of the rejection of the award by the United States they were entirely released from any obligations contracted under the terms of the arbitration to abide by the award, and were therefore free to demand a more favorable line in negotiations undertaken for a settlement of the question by agreement between the parties.

As was correctly stated in the brief for Honduras, the line in dispute was finally settled by direct agreement between the two Governments in the so-called Webster-Ashburton Treaty of 1842.

It is evident, therefore, that, as pointed out in the previous brief for Nicaragua, the rejection by the United States of the North-Eastern Boundary Award relegated both parties to their previous positions, notwithstanding the contention of the British Government that the award was binding. After its rejection by the United States the award was not merely suspended, but was treated as null and the subsequent course of procedure followed by the two Governments was to abandon the arbitration and proceed to a settlement of the boundary by direct agreement.

Another precedent showing an alternative course of procedure equally appropriate when an award is challenged by either party on the approved grounds of nullity, is furnished by the case of the Orinocco S.S. Company, which was also cited in the previous brief for Nicaragua.

In this case again the United States challenged the validity of an award made by a Mixed Commission under a protocol between the United States and Venezuela in 1904.

Notwithstanding the objection made by Venezuela that the award of this Commission must be regarded as final, and that to reopen a decision of a court of arbitration would be to disregard the finality of such a decision, Mr. Root, Secretary of State of the United States, took the position that "this Government insists upon and confidently expects a reopening and a resubmission of the entire case of the Orinocco S.S. Company to an impartial and competent Tribunal". (Honduras brief, p. 34.)

The Venezuelan Government refused to comply with this request, but eventually it was agreed by the two Government to submit to a Hague Tribunal the question of whether or not the award was void, and if so, the case was to be reheard and determined on its merits.

A corresponding course of procedure was followed with reference to the Loubet award in the Costa Rica-Panama Boundary Arbitration.

These last two precedents are of especial interest because the mode of procedure adopted for reviewing the awards in those cases was the very course proposed by Honduras and agreed to by Nicaragua in 1918 for reviewing the award in this case, but afterwards unfortunately abandoned by Honduras for reasons not disclosed, as appears from the note of August 17, 1918, from Senor Don. Salv. Guerrero, Special Commissioner of Nicaragua in Honduras, to Dr. Don Silverio Lainez, Minister of Foreign Relations of Honduras, a copy of which is appended as an annex to this brief.

A third course of procedure appropriate for dealing with an unjust award was adopted by the United States in the Pelletier Case. In that case the arbitrator, who was a retired justice of the Supreme Court of the United States and over 70 years of age, as the brief for Honduras takes pains to emphasize, although admitting its irrelevancy, rendered an award against the Government of Haiti on the claim of an American citizen, and that government objected to its enforcement on the ground of injustice. As stated in the brief for Honduras "the Government of the United States examined these objections, and, having reached the conclusion that they were well founded, in an honorable spirit of fair dealing refused to claim the benefits of the award, which were cast aside and abandoned by mutual consent". (Page 28.)

In the Cerruti case, also cited in the previous brief for Nicaragua and reviewed at length in the brief for Honduras, the United States proposed another course of procedure, different from any of the other precedents above cited, for reviewing an award rejected by one of the parties. In that case, as stated in the brief for Honduras, President Cleveland, acting as arbitrator under a protocol between Italy and Colombia, decided against Colombia on a claim of an Italian subject, and the Government of Colombia protested against the award on the ground that it neither fulfilled the conditions nor observed the limitations of the protocol. Meanwhile, President Cleveland's term of office expired, and the Colombian Government appealed to his successor, President McKinley to reconsider the award. He held that by the rendition of the award the arbitrator had become *functus officio* so far as the protocol was concerned. Nevertheless, he expressed his willingness to act, if "a joint request for a new arbitral proceedings be made by the parties to the original arbitration".

These cases and the other precedents cited in the previous brief for Nicaragua were cited as typical of the great majority of unsuccessful arbitrations for the purpose of illustrating the various modes of procedure which might be adopted in similar cases. They all demonstrate that it is not the practice among enlightened nations to refuse to re-examine an award or to submit the question of its validity to an impartial tribunal when it is impeached by either party in good faith on proper grounds.

That being so, it follows as a matter of course that pending such reexamination or submission, the enforcement of the award must be suspended. Fiore was cited on this point in the previous brief for Nicaragua, and that learned authority is fully in accord with this right of suspension, as appears from the extract there quoted, which does not differ in any material respect from the English rendering of the same paragraph in the brief for Honduras. (Page 7.)

It cannot escape comment that the Honduran brief should advocate the rigid finality of arbitral awards, which is not accepted as a settled principle of international law, and at the same time should urgently insist upon altering to meet the requirements of its own case, the well settled and universally accepted rule of construction as to the retroactive effect of ratification.

This marked difference in its treatment of these two questions of law was no doubt demanded by the exigencies of the Honduran case, but the instability of its position suggests that considerations of expediency rather than respect for principles of law govern its attitude toward both questions.

As above shown, even the authorities cited in the brief for Honduras give no real support to its contentions for the absolute finality of arbitral awards, and in view of those authorities and of the authorities and precedents cited in the brief for Nicaragua, it is evident that the contentions of the Honduran brief run counter to the lessons of the past which demonstrate that finality must yield to justice, and that international law must recognize the right of governments to test the justice of an award in order to secure finality.

The narrow view advocated in the brief for Honduras cannot prevail, if international arbitration is to be given the universal sanction which is hoped for as the surest guarantee of international peace.

July 1920.

Chandler P. Anderson,  
Counsel for Nicaragua.

*Annexe 2*

RADIOGRAMME ENVOYÉ LE 18 MARS 1957 PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA

JUNTE MILITAIRE DU GOUVERNEMENT  
République du Honduras  
Bureau d'Information

## RADIOGRAMME

Tegucigalpa, D. C., le 18 mars 1957.

Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.  
Toute l'Amérique et l'Espagne.

Ce Ministère a l'honneur d'annoncer à Votre Excellence le prochain envoi d'un Exposé complet des raisons juridiques sur lesquelles s'appuie le Gouvernement du Honduras pour rejeter la position du Gouvernement du Nicaragua qui conteste tardivement la Sentence arbitrale de Sa Majesté le Roi d'Espagne du 23 décembre 1906 et pour persister à soutenir que l'exécution de ladite sentence arbitrale qui fixa les limites entre le Honduras et le Nicaragua du défilé (Portillo) de Teotecasinte à l'embouchure du fleuve Segovia est la seule solution légitime de l'affaire conformément au Droit International point En raison de la création récente faite par mon Gouvernement du Département de Gracias à Dios fixant comme limite orientale le fleuve Coco ou Segovia virgule le Gouvernement du Nicaragua présenta une protestation en alléguant que le nouveau Département comprend une partie du territoire nicaraguayen et une partie du territoire qu'il appelle en litige virgule adoptant à nouveau la même position antijuridique de méconnaissance de ladite sentence sans avoir jamais eu recours à aucun tribunal international compétent pour justifier son attitude de refus à son exécution point Mon Gouvernement rejeta la protestation en la considérant sans aucun fondement point Conformément à la Charte et aux recommandations des Nations Unies, la République du Honduras non seulement s'est soumise à la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice mais elle est disposée à soumettre à sa décision les différends qui virgule comme celui-ci virgule elle pourrait avoir avec un autre ou d'autres États et qui ne seraient pas susceptibles d'être réglés par les procédures pacifiques reconnues par le Droit International ou consacrés dans les traités internationaux point La République du Nicaragua virgule pour sa part virgule en signant le Pacte de Bogota de 1948 fit une réserve expresse des solutions pacifiques envisagées dans ledit Traité en ce qui concerne les sentences arbitrales dont il aurait contesté la validité point J'envoie ce même message à tous les Ministères des Affaires Étrangères d'Amérique et d'Espagne virgule au Secrétariat des Nations Unies virgule au Secrétariat de l'Organisation des États Américains virgule

au Secrétariat de l'Organisation des États Centroaméricains et au Secrétariat de la Cour Internationale de Justice point Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Même texte pour

Secretary of State, Washington, D. C., U. S. A.

Ministères des Affaires Étrangères de toute l'Amérique.

Ministre des Affaires Étrangères, Madrid, Espagne.

Secrétariat des Nations Unies, New-York, U. S. A.

Secrétariat de l'Organisation des États Américains, Washington, D. C., U. S. A.

Secrétariat de l'Organisation des États Centroaméricains, San Salvador, El Salvador.

Greffe de la Cour Internationale de Justice, La Haye, Hollande.

---

*Annexe 3*RADIOGRAMME ENVOYÉ LE 19 MARS 1957 PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
Managua, D. N.

Managua, le 19 mars 1957.

A Son Excellence Monsieur le  
Docteur Jorge Fidel Durón  
Ministre des Affaires Étrangères  
Tegucigalpa

J'ai l'honneur d'accuser réception du message de Votre Excellence daté d'hier et dans lequel Elle m'annonce le prochain envoi d'un Exposé complet des raisons juridiques sur lesquelles s'appuie le Gouvernement du Honduras pour rejeter la position de mon Gouvernement contestant la sentence arbitrale de Sa Majesté le Roi d'Espagne du 23 décembre 1906 et pour persister à soutenir que l'exécution de ladite sentence arbitrale est la seule solution de l'affaire point Votre Excellence ajoute que, en raison de la création récente faite par son Gouvernement du Département de Gracias a Dios, mon Gouvernement présenta une protestation adoptant à nouveau la même position que Votre Excellence qualifie d'antijuridique de méconnaissance de ladite sentence sans qu'on ait jamais eu recours à aucun Tribunal international compétent pour justifier son attitude et que son Gouvernement rejeta la protestation parce qu'il la considère sans aucun fondement point Votre Excellence continue en déclarant que la République du Honduras non seulement s'est soumise à la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice mais qu'elle est disposée à soumettre à sa décision les différends que, comme celui-ci, elle pourrait avoir avec un autre ou d'autres États et qui ne seraient pas susceptibles d'être réglés par les procédures pacifiques reconnues par le Droit International ou consacrés dans les Traités Internationaux et que la République du Nicaragua pour sa part en signant le Pacte de Bogota de 1948 fit une réserve expresse des solutions pacifiques envisagées par ledit Traité Américain en ce qui concerne les sentences arbitrales dont elle aurait contesté la validité point Votre Excellence finit en me communiquant qu'Elle envoie ce même message à tous les Ministères des Affaires Étrangères d'Amérique et d'Espagne, au Secrétariat de l'Organisation des États Centroaméricains, virgule au Secrétariat de l'Organisation des États Américains et au Greffe de la Cour Internationale de Justice point En réponse, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon Gouvernement remercie l'annonce du prochain envoi que Votre Excellence promet et a pris acte de sa déclaration en ce qui concerne la soumission à la Cour Internationale de Justice de ses différends avec d'autres États point Mon Gouvernement ne peut pas accepter l'affirmation que la seule solution de l'affaire conforme au Droit International soit l'exécution de la Sentence arbitrale virgule parce que cela équivaldrait à considérer réglé dans un sens donné la question principale qui consiste dans la



détermination de la nullité ou validité de la sentence point J'ai aussi le plaisir de vous communiquer virgule réitérant les déclarations faites en ce sens lors des médiations de 1918 et 1937 et dans de nombreuses notes échangées entre nos Ministères virgule que le Gouvernement du Nicaragua a été et est disposé à tout moment à régler la question de limites entre nos deux pays par les moyens pacifiques consacrés par le Droit International virgule tandis que c'est le Gouvernement du Honduras qui a soutenu qu'il n'y a aucune question de limites et a refusé même de discuter sur la validité de la sentence de Sa Majesté le Roi d'Espagne pouvant citer à cet effet, entre autres, les notes de votre Ministère du 11 juillet 1955 et du 12 janvier 1956 qui contiennent ce refus point Comme conséquence de ce qui vient d'être dit on ne peut pas imputer à mon Gouvernement le manque de règlement de ladite affaire de limites virgule puisque de sa part il y a eu et il y a toujours la bonne volonté de la régler point Je me permets aussi de vous communiquer que la réserve faite par le Nicaragua au Pacte de Bogota ne signifie pas ainsi que l'affirme Votre Excellence une réserve des solutions pacifiques établies dans ledit Pacte en ce qui concerne les sentences arbitrales dont il aurait contesté la validité virgule mais une réserve dans le sens qu'aucune disposition de ce Pacte ne pourra être interprétée comme une acceptation de la part du Nicaragua de sentences arbitrales qu'il aurait contestés point La politique de mon Gouvernement de résoudre par des moyens pacifiques ses différends avec d'autres pays a été si ferme et constante que virgule lors de la première réunion ordinaire des Ministres des Affaires Étrangères d'Amérique Centrale qui eut lieu à La Antigua en août 1955 il déposa un projet pour le règlement pacifique des conflits entre les Pays centroaméricains virgule projet qui attend encore son approbation point Le fait que le Nicaragua ne se soit présenté jusqu'à présent devant aucun Tribunal International pour contester la sentence arbitrale ne peut pas être interprété en aucun cas en faveur de la thèse que soutient votre Gouvernement virgule puisque c'est plutôt au vôtre qu'il reviendrait de recourir audit Tribunal point Je ne crois pas qu'il soit de trop de vous exposer que mon Gouvernement maintient sa position invariable de nullité de la sentence royale du 23 décembre 1906 et bien que la thèse juridique maintenue traditionnellement par le Nicaragua soit déjà connue de Votre Gouvernement virgule je vous annonce le prochain envoi d'une note exposant les raisons fondamentales sur lesquelles s'appuie l'allégation de nullité de la sentence royale qui n'a jamais été acceptée par le Nicaragua et allégation à laquelle on ne peut pas appliquer en conséquence le qualificatif de tardive point Je me permets de vous communiquer que j'envoie ce même message à tous les Ministères des Affaires Étrangères d'Amérique et d'Espagne et aux Secrétariats de l'Organisation des États Américains, de l'Organisation des États Centroaméricains et de la Cour Internationale de Justice point Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) ALEJANDRO MONTIEL ARGÜELLO,  
Ministre des Affaires Étrangères

*Annexe 4*

LETTRE ENVOYÉE LE 22 JUIN 1957 PAR S. E. MONSIEUR LUIS A. SOMOZA D., PRÉSIDENT DU NICARAGUA A L. L. E. E. LUIS A. QUINTANILLA ET EDUARDO A. GARCÍA, MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET CONCERNANT L'ACCORD DES 21-22 JUIN 1957 DANS LEQUEL LE HONDURAS ET LE NICARAGUA DÉCIDÈRENT DE SOUMETTRE LEUR DIFFÉREND DE LIMITES A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
Managua, Nicaragua, C. A.

Managua, D. N., le 22 juin 1957.

Messieurs les Ambassadeurs,

Par l'intermédiaire de Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères j'ai reçu le projet que Vos Excellences lui présentèrent concernant la procédure judiciaire pour le règlement du différend entre le Nicaragua et la République du Honduras.

Ayant examiné ledit projet et entendu à ce sujet l'opinion unanime des représentants des différents partis du pays j'ai le plaisir de vous communiquer que mon Gouvernement l'accepte, étant entendu :

a) en ce qui concerne le paragraphe (1) que, la thèse du Nicaragua étant fondée sur une exception, puisque c'est le Honduras qui soutient la validité de la Sentence royale et demande son exécution, au Honduras revient le caractère de demandeur :

b) en ce qui concerne le paragraphe (3) que ledit paragraphe ne doit pas être interprété dans le sens d'exclure les recours permis par le Statut et le Règlement de la Cour Internationale de Justice en ce qui concerne les sentences dudit Tribunal ; et

c) En ce qui concerne le paragraphe (6), que la stipulation contenue dans ledit paragraphe a seulement pour objet de laisser clairement établie la compétence de la Cour Internationale de Justice pour connaître de l'affaire et ne pourra pas être interprétée dans le sens que le Nicaragua modifie en aucune manière la position qu'il a prise quant au fond de la question, c'est-à-dire que le retrait de ladite réserve n'implique pas l'acceptation de la sentence arbitrale de la part du Nicaragua.

En communiquant ceci à Vos Excellences, j'ai le plaisir de leur envoyer ci-joint le projet qu'elles présentèrent, chacun de ses paragraphes étant paraphé par Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.

J'ai le plaisir aussi de vous communiquer que mon Gouvernement remercie profondément Vos Excellences, la Commission ad hoc du Conseil de l'Organisation des États Américains et le Conseil même, de la coopération qu'ils ont donnée à mon pays pour le règlement de son différend avec la République du Honduras et qu'il se sent très satisfait

du succès obtenu qui correspond à l'attitude traditionnelle du Nicaragua de soumettre ses différends avec d'autres États aux moyens pacifiques indiqués par le Droit International.

La saisine de la Cour Internationale de Justice donnera au Nicaragua l'opportunité de démontrer la thèse juridique qu'il a soutenue, à savoir que la sentence de S. M. le Roi d'Espagne est nulle et n'a aucune force obligatoire et que pour cette raison l'affaire de limites entre le Nicaragua et le Honduras se trouve dans le même état qu'avant le prononcé de la sentence.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Vos Excellences l'expression de ma haute considération.

(*Signé*) LUIS A. SOMOZA D.,  
Président de la République.

*Annexe 5*

JOURNAL DE LA NÉGOCIATION DE L'ÉLECTION DE S. M. LE  
 ROI D'ESPAGNE COMME ARBITRE DANS L'AFFAIRE DE  
 LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS, RÉDIGÉ  
 PAR MONSIEUR JOSÉ DE ROMERO Y DUSMET, SECRÉTAIRE  
 DE LA LÉGATION D'ESPAGNE AU GUATEMALA ET SECRÉ-  
 TAIRE DU TRIBUNAL ARBITRAL RÉUNI AU GUATEMALA. 1904

Madame CONSUELO DEL CASTILLO BRAVO, Licenciée es Philosophie et Lettres, Fonctionnaire du Corps d'Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Secrétaire des Archives du Ministère des Affaires Étrangères, etc., etc.

*Certifie:* Que dans les Archives sous ma dépendance, dans la Section d'Arbitrages et dans le dossier correspondant, se trouve le document de la Négociation de l'élection de S. M. le Roi d'Espagne comme arbitre dans l'affaire de limites entre le Nicaragua et le Honduras, dont la copie textuelle est celle-ci: « Annexe au No. 59. Négociation avec documents de l'élection de S. M. le Roi (que Dieu garde) comme Arbitre Suprême dans l'affaire de limites entre le Nicaragua et le Honduras.

*No.      Date*

. . .

II 10 octobre      Le Ministre de S. M. au Ministre des Affaires Étrangères du Guatemala: « Monsieur le Ministre, En ma qualité de Président du Tribunal Arbitral chargé de régler l'affaire de limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua et les allégations des parties avec les preuves à l'appui devant être soumises à la décision de l'Arbitre nommé d'un commun accord, je prie V. E. de bien vouloir ordonner que soient remises à cette Légation de S. M. les 26 copies de documents des Archives Nationales qui ont été établies avec l'autorisation correspondante pour Monsieur Alberto Membreño, Plénipotentiaire du Honduras, chargé de cette commission par son Gouvernement et qui ont été laissées dans le Ministère que vous dirigez pour leur légalisation, formalité que je ne considère pas nécessaire. Je saisis cette occasion, etc.

. . .

13 13 octobre      L'Arbitre nommé par le Honduras au Ministre de S. M.: « Monsieur le Ministre, Me référant à la note de Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de Guatemala, datée du 11 courant, dont V. E. a bien voulu m'envoyer hier une copie et dans laquelle Monsieur le Ministre expose les raisons qu'il a pour ne pas envoyer à la Légation de S. M. les documents que V. E. lui demanda en sa qualité de Président du Tri-

No.      Date

bunal Arbitral chargé de régler l'affaire de limites entre le Honduras et le Nicaragua, j'ai l'honneur de donner à V. E. les renseignements ci-après qui serviront à éclaircir ce qu'il y a à ce sujet. Vers la fin de l'année 1902, où je me trouvais dans cette capitale, je reçus pouvoir du Gouvernement du Honduras pour demander de celui du Guatemala copie légalisée de plusieurs documents qui me furent indiqués et de ceux que je considérerais d'intérêt pour l'affaire de limites dont il s'agit. Sans perte de temps, je me rendis auprès de Monsieur le Ministre Barrios M. lequel ne présenta aucun obstacle à l'exécution de ma mission et Monsieur Martin Machado, alors Archiviste, reçut l'ordre de me délivrer les copies que je demandais. Des documents dont mon Gouvernement m'avait indiqué expressément de faire établir des copies j'en trouvai seulement quatre parce que tous les autres étaient disparus des Archives du Gouvernement; mais en lisant attentivement la Section du Honduras je trouvai vingt-trois dossiers que je fis copier parce qu'ils jettent beaucoup de lumière sur notre affaire de limites, à un coût de huit cents pesos environ. Ces copies furent envoyées par l'Archiviste Monsieur Machado à son Chef le Ministre de l'Intérieur lequel les transmit au Ministère des Affaires Étrangères où elles furent collationnées avec leurs originaux par un employé dudit Ministère, qui, en ma présence, informa Monsieur le Ministre Barrios M. que les copies étaient conformes. Bien que je fisse des démarches pendant un certain temps auprès de Monsieur le Ministre Barrios M. les documents ne me furent jamais rendus, sauf un qui, dans les premiers mois de cette année, me fut envoyé à Tegucigalpa par l'Archiviste Monsieur Machado, document duquel j'ai donné accusé de réception par télégramme en indiquant que j'attendais encore les copies délivrées sous la direction de Monsieur l'Archiviste Machado et légalisées par lui. Je saisis ... etc. (*signé*) ALBERTO MEMBREÑO. »

16 15 octobre

Le Ministre de S. M. au Président du Nicaragua :

« Je regrette de devoir porter à la connaissance de V. E. que Monsieur l'Arbitre du Honduras est parti aujourd'hui sans raison laissant sa tâche pendante. Le Tribunal en exercice attend la décision de S. M. pour la porter à la connaissance des deux Gouvernements. (*signé*). »

No. Date

20 17 octobre (Note de protestation) L'Arbitre nommé par le Nicaragua au Ministre de S.M. :

« Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur le 15 courant de m'adresser à V.E. en sa qualité de Président du Tribunal pour la démarcation des limites territoriales du Nicaragua et du Honduras, présentant verbalement ma protestation pour la désertion inattendue de Monsieur l'Arbitre du Honduras qui partit de cette ville le jour mentionné pour prendre le bateau de retour dans son pays, sans autorisation, sans même avertir le Tribunal dont il faisait partie. Cette protestation fondée dans le dédain que Monsieur l'Arbitre du Honduras montrait envers les trois Gouvernements représentés dans le Tribunal et dans le manque de courtoisie dont il agissait envers vous, fut accueillie avec bienveillance par V.E., qui adressa des télégrammes opportuns aux Gouvernements du Nicaragua et du Honduras et réussit à ce que l'Arbitre Membreño fût obligé à rentrer du port pour reprendre sa place au Tribunal dont il fait partie. Cet incident étant fini, j'ai reçu aujourd'hui un télégramme dans lequel on voit que le départ précipité de Monsieur l'Arbitre du Honduras était dû au fait que son Gouvernement croit que tous les travaux du Tribunal Arbitral ont pris fin et qu'il ne reste qu'à attendre la réponse favorable de S.M.C. qui peut être reçue aux Ministères des Affaires Étrangères intéressés n'importe quel jour. Cette circonstance m'oblige à demander à V.E., en sa qualité de Président du Tribunal indiqué, de faire la rectification correspondante, exprimant aux Gouvernements du Nicaragua et du Honduras que le Tribunal n'est pas dissous et qu'il ne pourra pas l'être tant qu'on n'aura pas reçu des parties les mémoires et documents pour S.M.C., au cas où celle-ci daignerait accepter, ou qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau troisième arbitre, dans le cas contraire. En remerciant, etc. (*signé*) GÁMEZ. »

30 21 octobre Le Ministre de S.M. au Président du Honduras (télégramme):

« Le Ministre d'État communiqua au Représentant d'Espagne en Amérique Centrale l'acceptation de S.M. le Roi conformément à l'Article 5 du Traité et j'eus l'honneur de transmettre cette acceptation le jour même à V.E. et à Monsieur le Président du Nicaragua. Je tâcherai d'appuyer la demande d'un plus long délai, mais il convient de proroger le traité par une clause additionnelle. De V.E., etc. (*signé*) CARRERE. »

No. Date

32 22 octobre Le Président du Honduras au Ministre de S.M. (télégramme).

« J'ai le plaisir de répondre au télégramme de V.E. daté d'aujourd'hui. La notification de S.M.C. en qualité de Surarbitre n'est pas arrivée jusqu'à maintenant au Ministère des Affaires Étrangères, bien que j'aie reçu auparavant un télégramme de lui me communiquant cela. A mon avis, les délais étroits et péremptoires fixés à l'article 6 du Traité de Limites entre le Honduras et le Nicaragua ont trait seulement au Tribunal Arbitral qui s'organiserait au Guatemala et en aucune manière au cas où l'arbitrage aurait lieu hors de l'Amérique Centrale, tel qu'il arrive maintenant que S.M. a été nommé Surarbitre, parce qu'on ne peut pas enfermer S.M. dans des limites aussi étroites sans manquer au respect qui lui est dû et parce que l'affaire devant être débattue à Madrid il est matériellement impossible de nous en tenir auxdits délais, ainsi que V.E. doit le comprendre. Étant donné que, d'après le Traité, les mémoires, documents, cartes doivent être présentés seulement à l'Arbitre, sans qu'il y ait autre chose de prévu, mon Gouvernement est disposé à envoyer en Espagne son représentant devant le procès arbitral et espère se mettre d'accord avec le Gouvernement du Nicaragua pour le faire sans tarder. Je remercie beaucoup l'amicale intervention de V.E. pour obtenir que le délai de 20 jours dont vous me parlez soit étendu à deux mois, mais j'ai exprimé à V.E. mon opinion à ce sujet et j'espère que, faisant attention au texte et à l'esprit du Traité, V.E. sera d'accord avec moi. Quant à la prorogation de la durée du traité, elle ne peut pas être faite là-bas parce que Monsieur Membreno n'a pas de pouvoirs réguliers pour ce faire, mais je suis aussi disposé à ce que l'on signe bientôt une convention additionnelle entre les deux Gouvernements et je tâche de me mettre d'accord à ce sujet avec celui du Nicaragua. Veuillez, etc. (*signé*) BONILLA.»

35 24 octobre

Le Ministre de S.M. au Président du Nicaragua:  
« Dans télégramme reçu à cette Légation le Gouvernement du Honduras est d'accord pour conclure avec le Gouvernement du Nicaragua un Accord additionnel au Traité Gámez-Bonilla afin de proroger sa validité jusqu'à ce que S.M. le Roi prononce sa sentence. Cette Convention peut être signée plus facilement ici en conférant pouvoir à Monsieur Membreno. Je prie V.E. de considérer l'urgence de la question afin d'obtenir du Gouvernement du Honduras qu'il donne autorisation à cette personne pour agir en ce sens. (*signé*).»

No. Date

36 26 octobre Le Ministre de S. M. au Consul de la Nation (Espagne) à Tegucigalpa.

« J'ai pris connaissance avec intérêt de votre note n° 103 du 6 courant dans laquelle vous commentez et ratifiez les télégrammes échangés entre cette Légation et le Consulat sous votre direction. L'affaire de l'arbitrage entre le Honduras et le Nicaragua demande toute sorte de discrétion, s'agissant de questions de régime intérieur qui sont plus délicates lorsqu'elles éveillent plus d'intérêt et dans lesquelles la mission d'Espagne bien claire et définie est si honorifique. En même temps que la confiance des deux Gouvernements cela implique une idée de paix, de concorde, d'équité et de justice, norme fondamentale de laquelle nous ne devons pas nous départir. Tel a été mon objet en présidant la réunion des arbitres, en informant par télégraphe, ainsi qu'il me fut ordonné par le Gouvernement, en conseillant S. M. et lorsque de façon plus ample et par note j'ai dû le faire dans le dernier courrier. Avec l'acceptation du délai de deux mois que j'ai obtenu de Monsieur le Plénipotentiaire du Nicaragua et la prorogation par clause additionnelle de la caducité du Traité Gámez-Bonilla jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue par S. M. prend fin ce qui est de la compétence de la représentation d'Espagne et je suis satisfait si, ainsi que je le répète, j'ai pu contribuer quelque peu à la paix des États en litige et de l'ensemble de l'Amérique Centrale. »

Texte conforme. (*signé et paraphé*) JOSÉ DE ROMERO DUSMET. »

A toutes fins utiles, à la demande de S. E. Monsieur l'Ambassadeur du Nicaragua à Madrid, d'ordre de S. E. Monsieur le Sous-Secrétaire de ce Ministère et avec le visa de Monsieur le Directeur des Archives Générales, je délivre et signe cette attestation à Madrid, le vingt mars mil neuf cent cinquante-huit.

(*Signé*) CONSUELO DEL CASTILLO BRAVO.

Lu et approuvé  
Le Directeur des Archives  
(*Signé*) LUIS GARCIA RIVES.  
(Sceau)

Suit la légalisation du Ministère des Affaires Étrangères d'Espagne.



*Annexe 6*

EXTRAIT DE LA RÉPLIQUE PRÉSENTÉE AU MÉDIATEUR,  
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE  
8 MAI 1920, PAR LE REPRÉSENTANT DU HONDURAS

. . . . .

« Les Arbitres-Représentants des deux pays, au paragraphe 2 du procès-verbal de la première séance, font état de ce que la désignation du Roi d'Espagne comme troisième arbitre fut faite d'un commun accord, après avoir rempli les formalités prescrites aux articles 3 et 4 du Traité Gámez-Bonilla. Il doit être entendu que le fait de ne pas avoir mentionné l'article 5 fut une simple omission de citation ou une erreur de copie puisque *seulement* en vertu de cet article ils pouvaient le désigner comme arbitre, soit en qualité de personnalité publique étrangère soit comme Chef du Gouvernement d'Espagne. On doit présumer que cette indication est vraie, tant qu'on n'aura pas prouvé le contraire, c'est-à-dire, on doit présumer que l'on fit en bonne et due forme l'appel aux membres du Corps Diplomatique et que, en raison de leur excuse, l'on essaya de se mettre d'accord sur une personnalité d'Amérique Centrale ou étrangère, sans succès. Il est prouvé ainsi que s'il y eut faute, elle aurait été simplement de forme puisque, même au cas où les Arbitres auraient préalablement convenu de désigner le Roi d'Espagne, il aurait été très facile pour eux de remplir les formalités prescrites par le Traité, en obtenant de la courtoisie des membres du Corps Diplomatique qu'ils refusent d'accepter la charge. En tout cas on aurait pu rédiger le procès-verbal dans les termes que voici: « 2°. L'on procéda à l'élection du troisième arbitre conformément aux formalités prescrites aux articles 3, 4 et 5 du Traité Gámez-Bonilla et les membres du Corps Diplomatique résidant dans cette capitale ayant été successivement désignés; en raison de leur refus d'accepter et parce que les Représentants des deux parties n'ont pu se mettre d'accord sur une personnalité publique qui puisse venir en cette ville pour faire partie du Tribunal, on désigna d'un commun accord S. M. le Roi Alphonse XIII, Chef du Gouvernement d'Espagne, pour Arbitre unique, accepté préalablement et expressément en cette qualité par les deux Gouvernements, ainsi qu'il est établi à l'Article V dudit Traité. » Le caractère d'Arbitre unique lui fut conféré, ainsi qu'il est dit, au paragraphe 3 du procès-verbal indiqué et au paragraphe 3 de la troisième séance qui eut lieu le 18 octobre 1904; cela est reconnu par la partie adverse. »

*(Texte pris du livre « Límites entre Honduras y Nicaragua, Mediación, Alegatos de Honduras », Casa Editorial de Laisne & Carranza, Inc., 2 Duane St., New-York, U.S.A., pp. 21 et 22.)*

*Annexe 7*EXTRAIT DE L'EXPOSÉ PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION  
DU HONDURAS LE 12 MARS 1938 A LA COMMISSION DE  
MÉDIATION RÉUNIE A SAN JOSÉ DE COSTA-RICA  
.....

« La désignation du Roi d'Espagne fut faite conformément au Traité, après avoir rempli les formalités qu'il prescrit. C'est-à-dire que l'on arriva à cette désignation parce que les membres du Corps Diplomatique étranger s'étaient excusés, sans que dans le procès-verbal on n'ait fait mention de ces excuses une à une, ce qui n'était ni nécessaire ni obligatoire puisque le Traité n'établissait pas la façon dont on doit consigner ces excuses. Les Représentants du Gouvernement du Nicaragua alléguèrent que, au cas où l'on présenterait une excuse, l'élection devait être répétée en choisissant une autre personne parmi les membres du Corps Diplomatique, *de temps en temps*, laissant ainsi comprendre que dix jours devaient être écoulés entre chaque élection, sans prendre en considération le fait que cette période fut fixée comme un délai maximum compris à l'intérieur des dix jours, selon le Traité et non pas afin que ce délai fût observé nécessairement en entier puisqu'un bref délai, quelques heures, aurait été suffisant pour demander le consentement de chacun des membres du Corps Diplomatique en ce qui concernait l'élection du troisième arbitre, si l'on prend en considération que le nombre des membres du Corps Diplomatique était très restreint. On ne peut pas mettre en doute qu'en ce qui concerne la question de savoir si les deux arbitres étaient ou non obligés de faire état par écrit, dans un procès-verbal, des excuses en les spécifiant, ils avaient le droit d'interpréter le Traité et de l'exécuter conformément à leur interprétation... »

(Pages 27 et 28 du texte dactylographié envoyé par la Commission Consultative et de Limites du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua.)

*Annexe 8*LETTRE ENVOYÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT  
D'ESPAGNE AU MINISTRE D'ÉTAT*Le Président du Conseil d'État au Ministre d'État*

(lettre sans date)

Mon cher et éminent ami,

Il peut y avoir quelque doute au sujet de savoir si la sentence concernant les limites entre le Honduras et le Nicaragua doit être rendue avant le 24 de ce mois. Mais il ne présente aucun doute qu'il serait utile que cela soit fait ainsi.

La Commission permanente du Conseil a déjà expédié l'affaire. Leur avis est en train de s'imprimer. L'imprimerie a promis de me le délivrer imprimé demain ou après-demain. Tout fait croire que le Conseil en séance plénière approuvera le rapport de la Commission permanente. Pour gagner du temps je vais faire qu'on commence à mettre au clair dès aujourd'hui la partie de l'exposé des antécédents de l'Avis, afin que, approuvé par le Conseil en séance plénière, de la façon qu'il le juge bon, le dossier puisse vous parvenir plus tôt. Si l'imprimerie me donne l'Avis, ainsi que je l'espère, nous aurons la séance plénière vendredi afin de gagner un jour.

Veuillez agréer, etc.

*(Signé)* Alejandro GROIZARD.

Annexe 9

EXTRAIT DU RAPPORT PRÉSENTÉ AU CONGRÈS NATIONAL  
DU HONDURAS PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU HONDURAS CONCERNANT LES ACTES  
DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LE DÉPARTEMENT  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE 1907 A 1909

(Aucune allusion n'y est faite au télégramme du Président du Nicaragua,  
M. Zelaya)

« HONDURAS

1907-1909

(Imprimerie Nationale, Tegucigalpa, Avenue Cervantes n° 42, 1909)

NICARAGUA

La vieille question de limites entre le Honduras et le Nicaragua fut, ainsi que vous le savez, pratiquement terminée depuis le 23 décembre 1906, date à laquelle l'Auguste Arbitre, Sa Majesté Alphonse XIII, rendit sa résolution sans appel. Mais les plis contenant cette importante sentence n'arrivèrent au Honduras que vers le milieu de l'année suivante. A Monsieur le Président Provisoire de la République revint l'honneur de les recevoir au nom de la Nation, le 29 septembre 1907. L'acte revêtit la plus grande solennité et il eut lieu dans la Salle de Réceptions du Palais National. Le même jour, et comme témoignage de reconnaissance envers le Monarque espagnol et de sympathie envers son Auguste Epouse, Sa Majesté la Reine Victoria Eugénie, qui avait célébré sa Fête pour la première fois sur le trône d'Espagne, à la même date où l'on prononça la sentence, le Gouvernement prit un décret ordonnant de placer, dans une place d'honneur, dans la Salle des Réceptions, les portraits des Souverains de la Mère Patrie. L'annexe G contient le Décret auquel je fais allusion, ainsi que le discours prononcé par l'Agent Spécial porteur de la Sentence, Monsieur le Dr. Antonio A. Ramirez F. Fontecha, et la réponse de Monsieur le Président de la République.

Le même jour, Monsieur le Président de la République adressa une Lettre Autographe à Sa Majesté Alphonse XIII, dans laquelle, au nom du Gouvernement et du peuple du Honduras il lui exprimait les remerciements les plus cordiaux pour l'important service qu'il avait daigné prêter aux deux pays frères en décidant la controverse territoriale que, pendant tant d'années, ils avaient eue.

Je dois aussi faire état de la reconnaissance que le Honduras a pour plusieurs hommes politiques éminents d'Espagne dont les noms sont gardés dans le Ministère des Affaires Étrangères parce qu'ils ont accueilli

avec sympathie la cause soutenue par le Honduras et spécialement pour M. le Docteur Antonio A. Ramírez F. Fontecha, par les services importants que, comme Agent du Gouvernement, associé à l'Avocat Docteur Alberto Membreño, il prêta dans la défense des droits territoriaux de la Nation.

La ligne frontière fixée par le Roi d'Espagne est, de l'avis du Gouvernement du Honduras, entièrement claire et on a seulement besoin de tracer sur le terrain la petite partie qui correspond aux limites des terrains de Teotecasinte pour qu'elles servent de limites internationales, ainsi que le dit la sentence. Ceci sera fait certainement, les deux Gouvernements intéressés agissant dans la meilleure harmonie et nommant un ingénieur pour chaque partie afin de démarquer la ligne frontière et de dresser le plan correspondant en se soumettant au titre respectif. »

---

*Annexe 10*

EXTRAIT DU RAPPORT PRÉSENTÉ AU CONGRÈS NATIONAL  
DU HONDURAS PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRAN-  
GÈRES DU HONDURAS EN JANVIER 1907 CONCERNANT LES  
ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF DANS LE DOMAINE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU 31 JUILLET 1905  
AU 31 DÉCEMBRE 1906

(Aucune allusion au télégramme du Président du Nicaragua, M. Zelaya)

HONDURAS

1905-1906

RAPPORT PRÉSENTÉ AU CONGRÈS NATIONAL LÉGISLATIF PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES CONCERNANT LES ACTES DU POUVOIR EXÉ-  
CUTIF DU 31 JUILLET 1905 AU 31 DÉCEMBRE 1906

IMPRIMERIE NATIONALE,  
Avenue Cervantes, No. 42,  
Tegucigalpa, Honduras.

*Exposé*  
*Amérique Centrale*

.....  
NICARAGUA, p. 5

« ... Notre affaire de limites a été définitivement réglée par l'arbitrage soumis à la décision auguste de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Le 16 décembre 1905 fut présentée la Réplique du Honduras au Mémoire présenté par la Commission nicaraguayenne. Ledit document est signé par notre Ministre Plénipotentiaire en Espagne, Monsieur le Dr. Alberto Membreño et par Me. Jorge Silvela y Loring, fils de feu l'Avocat de la République du Honduras dans la controverse, Me. Francisco Silvela y de la Villeuze, qui malheureusement mourut lorsque son esprit solide se trouvait entièrement consacré à faire briller la justice de notre cause.

C'est de notre devoir d'exprimer notre témoignage de gratitude à la mémoire de l'illustre jurisconsulte, gloire du barreau d'Espagne et honneur de son forum, dont la parole s'éleva toujours pour la défense du droit, pleine d'éloquence et de vérité.

Mais cette perte irréparable ne priva pas toutefois le document mentionné, ainsi que le disent les signataires de la République, « ni de la phrase convaincante du jurisconsulte éminent ni de la logique du profond penseur » dont on perçoit l'esprit à travers les raisonnements sereins de la remarquable pièce juridique.

Il a été notifié officiellement au Gouvernement que le 28 juillet dernier fut remis à Sa Majesté le Rapport de la Commission Royale nommée pour l'étude du litige, lequel fut porté à la connaissance du Conseil

d'État, à la demande du Commissaire du Nicaragua, pour la décision définitive; la sentence arbitrale ayant été rendue le 24 du mois précédent, fixant comme ligne frontière la rivière Guineo depuis le défilé de Teotecasinte, jusqu'au confluent avec la rivière Poteca, cette dernière rivière et le fleuve Segovia sur tout son parcours jusqu'à son embouchure sur l'Océan Atlantique. »

. . . . .



*Annexe II*

## DOCUMENTS CONCERNANT DES ACTES DE JURIDICTION ET DE SOUVERAINETÉ EXERCÉS PAR LE NICARAGUA AU NORD DU FLEUVE COCO OU SEGOVIA, APRÈS 1906

1. — 7 août 1906. — *Concession de terrain.*

Le Colonel Demetrio Vergara, majeur, sellier, domicilié à Managua, autorisé spécialement par le Gouvernement, s'est présenté à ce bureau pour déclarer, afin que lui soit concédé un lot de terrain vague national de deux mille hectares, situé en juridiction de ce District dans la région où les terrains ne peuvent pas être acquis par simple déclaration, ayant les limites suivantes: au nord des plaines incultes, au sud la rivière Cruta et la Mer des Antilles, à l'ouest la mer des Antilles et des terrains concédés à M. José María Castellón, et à l'est des terrains incultes et la rivière Cruta.

Toute personne intéressée doit se présenter à ce bureau dans le délai de trente jours pour faire état de ses droits de propriété ou d'occupation au terrain concédé ci-dessus, sous peine de procéder à l'adjudication du terrain s'il ne se présente pas.

Fait au bureau de l'Inspecteur général du District du Cap de Gracias a Dios, le sept août mil neuf cent six — J. A. Román. Par-devant moi, Juan B. Lacayo, Secrétaire —. Copie conforme, Cap de Gracias a Dios, le sept août mil neuf cent six, J. A. Román. Par-devant moi, Juan B. Lacayo, Secrétaire.

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement du Nicaragua, le 14 janvier 1907, n° 3113, feuille n° 4).

2. — 11 janvier 1907. — *Pension accordée à une veuve pour des actes qui s'étaient produits à Umbra.*

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les documents dans lesquels M<sup>me</sup> María de Jesús Castilla, domiciliée à Juigalpa, demande qu'une pension lui soit accordée parce que son mari, Braulio Mora est mort en janvier 1904 à la suite d'un coup de feu qui lui fut donné dans le hameau de Umbra, contrée de Cabo Gracias a Dios par Alfredo Mc. Clakin, qu'il poursuivait conformément à la loi, en sa qualité de commandant local et d'agent de police dudit endroit; et considérant que la demande de M<sup>me</sup> Castilla est juste parce qu'elle est honnête et très pauvre. Dans l'exercice de ses pouvoirs,

*Décide:*

Accorder une pension en faveur de ladite Madame María de Jesús Castilla, afin qu'elle jouisse à partir de cette date de la pension respective conformément à la loi du 8 août de l'année dernière.



Managua, le 11 janvier 1907. Paraphé par le Président. Le Ministre de la Guerre et de la Marine, Castellón.

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 18 janvier 1907, n° 3117, feuille n° 2.)

---

3. — 19 janvier 1907. — *Licitation de terrain dans la contrée de Cabo Gracias a Dios.*

Dans ce bureau à onze heures du matin le quatre février de l'année en cours seront adjugés au plus offrant cinq cents hectares de terrains vagues de la nation, situés à l'endroit appelé San Jerónimo, dans la zone de la contrée Cabo Gracias a Dios où les terrains ne peuvent pas être concédés par demande, dans les limites suivantes: au nord, terrain concédé à Pastor Aburto appelé La Florida; au sud, endroit appelé Santo Domingo; à l'est et à l'ouest terrain national.

Ceux qui voudraient faire des offres doivent se présenter dans le délai légal.

Ministère de Développement et des Travaux Publics. Managua, le 19 janvier 1907.

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 31 janvier 1907, n° 3128.)

---

4. — 19 janvier 1907. — *Licitation de terrain à l'embouchure de la rivière Waspook, contrée de Cabo Gracias a Dios.*

Dans les locaux de ce Bureau à dix heures du matin du quatre février de l'année en cours seront adjugés au plus offrant cinq cents hectares de terrains vagues de la nation situés dans la zone de la contrée Cabo Gracias a Dios où les terrains ne peuvent pas être accordés par demande, avec les limites suivantes: à l'est fleuve Segovia; au nord et à l'ouest terrains appartenant à la Nation et au sud avec la rivière Waspook.

Ceux qui voudraient faire des offres doivent se présenter dans le délai légal.

Ministère de Développement et des Travaux Publics. Managua, le 19 janvier 1907.

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 31 janvier 1907, n° 3128, feuille n° 4.)

---

5. — 18 juillet 1907. — *Permission pour le Chef de la douane de Cabo Gracias a Dios.*

#### MINISTÈRE DES FINANCES

Décret accordant un mois de permission au chef de la douane de Cabo Gracias a Dios, M. Juan C. Collado et laissant à sa place M. Rafael García H.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

*Décète :*

Accorder un mois de permission au Chef de la douane de Cabo Gracias a Dios, M. Juan C. Collado, laissant à sa place et sous sa propre responsabilité M. Rafael García H.

Qu'il soit communiqué. Managua, le 18 juillet 1907. Paraphe du Président. Le Ministre des Finances par interim, Oviedo.

*(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 25 juillet 1907, n° 3202.)*

---

6. — 13 août 1907. — *Résolution du Tribunal des Comptes, déclarant sans fondement la réclamation présentée par R. Lehmann et Cie., contre les rôles de recouvrement nos 143, 148 et 152 de la douane de Cabo Gracias a Dios.*

Tribunal Suprême des Comptes — Salle de vérification Managua, le treize août mil neuf cent sept, 9 heures du matin.

La présente réclamation, présentée à ce bureau par la firme commerciale Lehmann & Co., de Cabo Gracias a Dios, ayant été examinée,

*Il résulte :*

Dans les rôles Nos 143, 148 et 152 établis à la Douane du port de Corinto, les deux premiers le 9 janvier et le dernier le 27 du même mois de l'Année 1903, on calcula une majoration de 16% pour manque de présentation des bons d'amortissement obligatoire; alors que les réclamants prétendent qu'ils ne doivent payer aucune majoration aux termes de l'art. 9 de la Loi du 9 décembre 1902 et demandent qu'il leur soit remboursée la somme correspondante, qui est de \$ 24.83, en monnaie or des États-Unis.

.....

Déclarer sans fondement la présente réclamation pour les raisons énoncées ci-dessus, tant en ce qui concerne la rectification du tarif, qu'en ce qui concerne l'amende, car ceci découle du premier point dans un sens ou dans l'autre.

Que cette résolution soit notifiée et publiée au Journal Officiel — Juan J. Cabrera — Par-devant moi — J. Miguel Torres, Secrétaire.

Copie conforme — Managua, le 10 janvier 1907.

*(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 16 janvier 1908, n° 7, page 94.)*

7. — 17 août 1907. — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua approuvant la nomination de plusieurs fonctionnaires dans le district de Cabo Gracias a Dios.*

POUVOIR EXÉCUTIF

*Ministère de la Police*

Décret approuvant l'arrêté du 29 juillet de l'Inspecteur de Cabo Gracias a Dios dans lequel on faisait quelques nominations de Directeur de police, de gouverneur et d'agents de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Approuver les arrêtés pris en date du 29 juillet dernier par l'Inspecteur Général de Cabo Gracias a Dios dans lesquels on nomme Directeur de police de ladite contrée le Sergeant Majeur Ulises Ugarte; Gouverneur de Sandy Bay, M. Simón Cruz; agent de police de Jahook, M. Elías Gutiérrez; Inspecteur de Finances de San Pedro de Piz-Piz, M. Solón Lacayo, et agent de police de Sang-Sang, M. Alberto Bolaños.

Qu'il soit communiqué. Palais de l'Exécutif. Managua, le 17 août 1907. Zelaya. — Le Ministre de l'Intérieur et annexes. Gámez.

*(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement du Nicaragua, le 22 août 1907. N° 3214.)*

---

8. — 19 août 1907. — *Décret approuvant la disposition prise par l'Inspecteur de Cabo Gracias a Dios selon laquelle Monsieur Augusto Vidaurre fut nommé garde-magasin de douane et inspecteur de Finances.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Approuver la disposition libellée comme suit:

« J. A. Román, Inspecteur Général du District, investi des facultés nécessaires et vu la démission présentée par M. Emigdio Bonilla des charges de garde-magasin de cette douane et d'Inspecteur de Finances; décrète:

Accepter la démission présentée par M. Bonilla des postes de garde-magasin et d'Inspecteur de Finances, nommer à sa place M. Augusto Vidaurre, lequel prendra possession de ses postes, une fois qu'il aura donné la caution prévue par la loi. Il recevra les salaires correspondants à chaque poste. — Qu'il soit communiqué. — Cabo de Gracias a Dios, le 27 juillet 1907. — J. A. Román. »

Soit communiqué. — Managua, le 19 août 1907. Paraphe de M. le Président. — Le Ministre des Finances. — Castro..

*(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement du Nicaragua, le 24 août 1907, n° 3215.)*

9. — 7 Septembre 1907. — *Décret nommant M. Felix P. Cabezas agent de police à Saulala, juridiction du district du Cap de Gracias a Dios.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Nommer agent de police de Saulala, juridiction du Cap de Gracias a Dios, M. Felix P. Cabezas, qui remplit cette fonction depuis le 19 août dernier.

Soit communiqué. Palais du pouvoir exécutif, Managua, le 7 septembre 1907 — Zelaya — Le Ministre de l'Intérieur et annexes, Gámez.

*(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement du Nicaragua, p. 3222, le 10 septembre 1907.)*

---

10. — 16 janvier 1908. — *Décret faisant des réformes à la Loi sur les Jurés du 21 septembre 1897 et au Code de Procédure criminelle en vigueur.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE,

*Décète :*

Les réformes que voici à la Loi sur les Jurés du 21 septembre 1897 et au Code de procédure criminelle en vigueur:

Art. 1. —...

Art. 5. — Dans le District judiciaire de Cabo Gracias a Dios la loi sur les jurés du 21 septembre 1897 et sa réforme du 16 février 1906 continuera en vigueur, mais le vote concordant de trois jurés constituera verdict.

Fait à la salle de séances. Managua, le quatorze janvier mil neuf cent huit. Dolores Delgadillo, Deputé Président. — B. Iriás Machado, D.S. — César Peñalva, D. S.

Qu'il soit publié. Palais de l'Exécutif. Managua, le 16 janvier 1908. — J. S. Zelaya. Le Ministre de la Justice, José D. Gámez.

*(Publié au Journal Officiel, n° II, le 25 janvier 1908.)*

---

11. — 18 février 1908. — *Décret nommant le Sergeant Majeur Antonino Vargas Directeur de la police à Cabo Gracias a Dios.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Accepter la démission présentée par le Colonel Ulises Ugarte du poste de Directeur de la police du district Cabo de Gracias a Dios et lui ex-

primer des remerciements pour les services qu'il a rendus. On nomme à sa place le Sergeant Majeur Antonino Vargas.

Qu'il soit communiqué. Palais de l'Exécutif. Managua, le 18 février 1908. — Zelaya. — Le Ministre de la Police. — Gámez.

(Publié au Journal officiel, organe du Gouvernement, le 25 février 1908. — N° 24, page n° 372.)

12. — 19 février 1908. — *Décret concédant une permission à l'Inspecteur Général de Cabo Gracias a Dios.*

« Le Président de la République,  
décrète :

Accorder une permission de trente jours d'une seule fois ou avec des intervalles, à M. l'Inspecteur Général du district de Cabo Gracias a Dios, ses fonctions devant être assumées par M. Antonino Vargas, Directeur de la police de cette circonscription.

Qu'il soit communiqué. Palais de l'Exécutif. Managua, le 19 février 1908. — Zelaya. — Le Ministre de l'Intérieur. Gámez.

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 27 février 1908, n° 25, page n° 383.)

13. — 19 février 1908. — *Décret pris par le Gouvernement du Nicaragua approuvant l'Acte de création d'une Chambre de commerce à Cabo Gracias a Dios.*

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 3 mars 1908, n° 27, page n° 418.)

14. — 19 février 1908. — *Décret approuvant le Règlement de la Chambre de Commerce de Cabo Gracias a Dios.*

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement du Nicaragua, le 3 mars 1908, n° 27, page n° 416.)

15. — 23 avril 1908. — *Succession vacante de Luciano Salvador, domicilié dans le district de Cabo Gracias a Dios.*

« Par arrêté pris hier à dix heures un quart, la succession de feu Luciano Salvador, aliéné mental, fut déclarée vacante. Il décéda le huit septembre mil neuf cent cinq à l'hôpital « San Pablo », de Bluefields; il avait quarante ans et était célibataire, ouvrier agricole, originaire d'Omoa, République du Honduras et domicilié dans ce district (de Cabo Gracias a Dios). Il était fils naturel de Eusebia Salvador et de Cecilio, dont on ignore le nom de famille. En exécution de ce qui est décidé à l'article 729 du Code de Procédure civile, l'on porte cette déclaration à la connaissance du public.

Tribunal du District. Cabo de Gracias a Dios, le vingt-trois avril mil neuf cent huit. Leopoldo Rosales. Devant moi, Fidel Cerda, Secrétaire.

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 2 juillet 1908, n° 64, page n° 1012.)

16. — 11 mai 1908. — *Décret approuvant la création d'un Comité de Développement dans le district de Cabo Gracias a Dios.*

« Le Président de la République

décète:

Approuver la décision prise par M. l'Inspecteur Général du district de Cabo Gracias a Dios le 26 octobre de l'année dernière qui dit textuellement:

« Victor M. Vidaurre, Inspecteur Général du district; Considérant qu'en raison de l'augmentation que prend cette ville l'on sent le besoin de créer un Comité composé de résidents pour s'occuper de son embellissement et ornement. Dans l'exercice de ses pouvoirs,

décète:

Art. 1°. Créer dans cette ville un Comité de développement, composé d'un président, de deux membres, d'un secrétaire et d'un trésorier; sa durée sera d'une année et le Comité aura les pouvoirs qui sont conférés aux municipalités par les articles 22, 26 et 28 alinéas 6, 9, 17, 18, 19, 20, 21 et 23 de la Loi Organique de Municipalités.

Art. 2. — La nomination des membres qui font partie du Comité revient à l'Inspecteur Général du district qui sera d'office son Président et l'on soumettra à son approbation tous les arrêtés et décisions qu'il prendra.

Art. 3. — Le trésorier a à sa charge le recouvrement de tous les impôts établis dans le budget du district du 2 avril 1902. Il percevra pour cela 5%, il aura la représentation judiciaire du Comité et avant son entrée en fonctions devra rendre une caution de cinq cents pesos.

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur dès qu'il sera approuvé par le Gouvernement Suprême à la connaissance de qui il sera porté. Qu'il soit communiqué. Ferme « El Diamante », le 11 mai 1908. Paraphé par M. le Président. — Le Ministre des Travaux publics par interim. Espinoza.

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement du Nicaragua, le 28 mai 1908, n° 62, feuille n° 973.)

17. — 24 juin 1908. — *Demande d'adjudication de terrain dans le district de Cabo Gracias a Dios. — Pedro Mayorga fils.*

N° 280.

M. Pedro Mayorga fils, majeur, commerçant, domicilié à Cabo de Gracias a Dios, s'est présenté à ce Ministère par l'intermédiaire de son

60

mandataire M. le Dr. León Salinas G, demandant qu'il lui soit adjugé la propriété de cinquante « caballerias » de terrain en friche de la nation situés dans la zone du district de Cabo Gracias a Dios, dans les limites que voici: au nord et à l'est, la Mer Caraïbe; au sud, la rivière Tancantá, et à l'ouest la rivière Cruta et forêts nationales non exploitées.

L'on cite tous ceux qui seraient intéressés afin que dans le délai de trente jours ils se présentent à alléguer leurs droits de propriété ou de possession sur le terrain demandé, sous peine de procéder à l'adjudication s'ils ne le font pas.

Ministère de Développement et des Travaux publics. — Managua, le vingt-quatre juin mil neuf cent huit.

(*Journal Officiel*. N° 76. Managua, le mardi 30 juin 1908.)

---

18. — 30 juillet 1908. — *Demande d'adjudication de terrain dans le district de Cabo Gracias a Dios.* — *Pastor Aburto.*

N° 317.

M. Pastor Aburto, majeur, marié, professeur de lycée et de ce domicile, s'est présenté à ce Ministère en demandant l'adjudication de la propriété de quatre cent un hectares, soixante-quatorze ares et soixante neuf mètres carrés de terrain national, situés dans la zone du district de Cabo Gracias a Dios, à l'endroit appelé San Carlos, sur la rive gauche du fleuve Segovia, avec les limites que voici: au nord, est et ouest, terrain vague national et au sud le fleuve Coco ou Segovia.

L'on cite tous les intéressés afin que dans le délai légal ils se présentent à alléguer leurs droits de propriété ou de possession sur le terrain demandé, sous peine de procéder à l'adjudication s'ils ne le font pas.

Ministère de Développement et des Travaux publics. Managua, le trente juillet mil neuf cent huit.

(*Journal Officiel du Gouvernement du Nicaragua*, n° 92, Managua, le samedi 8 août 1908.)

---

19. — 1<sup>er</sup> août 1908. — *Demande d'adjudication de terrain dans le district de Cabo Gracias a Dios.* — *Pedro Mayorga fils.*

N° 314.

A onze heures du matin du vingt courant sera adjugé au plus offrant dans le local du bureau des travaux publics, un lot de terrain demandé par M. Pedro Mayorga fils qui a deux mille deux cent soixante-quinze hectares et situé dans la zone du district de Cabo Gracias a Dios, avec les limites suivantes: au nord et à l'est la mer des Caraïbes; au sud, la rivière Tancantá; et à l'ouest la rivière Cruta et des terrains vagues de la nation.

Tous ceux qui voudront faire des offres devront se présenter dans le délai légal.

Ministère de Développement et des Travaux publics. Managua, le premier août mil neuf cent huit.

1-v-1

(*Journal Officiel du Nicaragua*, n° 91. Managua, le jeudi 6 août 1908.)

---

20. — 10 septembre 1908. — *Licitation d'un lot de terrain dans le district de Cabo Gracias a Dios.*

N° 347.

Le vingt-huit courant, à onze heures du matin, au bureau des Travaux Publics sera vendu aux enchères un lot de terrain vague national formé de quatre cent un hectares soixante-quatre ares et soixante-neuf mètres carrés, situé dans la région où les terrains ne peuvent pas être acquis par simple déclaration du District du Cabo de Gracias à Dios, ayant les limites suivantes: au nord à l'est et à l'ouest des terrains vagues nationaux, et au sud le fleuve Coco ou Segovia.

Toute personne qui voudrait faire des offres doit se présenter dans le délai légal.

Ministère pour le Développement et des Travaux Publics. Managua, le dix septembre mil neuf cent huit.

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement du Nicaragua, n° 109, le 19 septembre 1908, n° 1734).

21. — 28 septembre 1908. — *Nomination d'un agent de police à Saulala.*

« Le Président de la République,

décète:

Nommer M. Arturo Henríquez agent de police à Saulala, dans le district de Cabo Gracias a Dios, pour remplacer M. Félix P. Cabezas, qui présenta sa démission.

Le présent décret est en vigueur depuis le 26 août dernier, par décision de M. l'Inspecteur Général dudit district.

Qu'il soit publié. Maison présidentielle. Masaya, le 28 septembre 1908. — Zelaya. Palais National, Managua. Le Ministre de la Police par interim. Gurdíán.

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, le 13 octobre 1908, page n° 119, — N° 1882).

22. — 22 janvier 1909. — *Ministère des Finances du Nicaragua.*

*Circulaire.*

Managua, le 22 janvier 1909.

MM. les Chefs de Douane de Corinto, de San Juan del Sur, de San Juan del Norte et de Cabo Gracias a Dios; et les Chefs comptables des Départements de Chinandega et de Nueva Segovia

Animé d'un sentiment spontané de confraternité centre-américaine le Gouvernement désire que les produits naturels provenant du sol du Honduras, de même que tous les produits industriels de cette République sœur, soient acceptés dès maintenant dans les douanes du Nicaragua sans être grevés d'aucun droit d'importation, étant donné que ce Gouvernement tient vivement à mettre en pratique dès à présent l'idéal généreux et noble qu'il s'est toujours efforcé et s'efforce actuellement d'établir: le libre-



échange en Amérique Centrale, desideratum économique qui doit conduire de façon certaine vers un rapprochement réel entre ces peuples.

Le Traité International qui adopte un principe libérateur si noble, a déjà été mis au point avec le Gouvernement du Honduras et en attendant qu'arrive le moment de le mettre en vigueur, vous voudrez bien donner suite de manière provisoire à la présente circulaire. Par conséquent, les tissus honduriens naturels et manufacturés passeront cette Douane exempts de droits d'importation, et devront être soumis aux dispositions suivantes:

L'origine de ces articles devra en tout cas être vérifiée et vous aurez soin de l'exiger au moyen du connaissement établi par le vendeur ou l'expéditeur et qui constate: la nomenclature des articles et leurs marques distinctives, le lieu d'origine, le nom du fabricant et le domicile de la fabrique lorsqu'il s'agit d'articles manufacturés.

La certification du Consul du Nicaragua, qui devra se trouver en bas du connaissement, devra établir l'authenticité de chacun des renseignements de ces documents.

La police ou la déclaration en douane sera jointe au connaissement, avec indication des marques, des numéros, de la nomenclature des articles, selon le tarif de douane en vigueur, de son poids en kilos et de sa valeur dans la monnaie du pays d'origine. Ladite police a pour objet uniquement de donner des renseignements statistiques et devra être établie et signée comme de coutume pour des importations semblables.

Je dois cependant vous faire remarquer que la franchise accordée par la présente circulaire concerne uniquement les droits de douane qui appartiennent au fisc, car il est entendu que les impôts de bienfaisance ou d'urbanisme qui sont établis par des lois spéciales, restent en vigueur, de même que ceux qui découlent des services d'entrepôt ou de quai actuellement existants ou qui seraient créés par la suite.

Veuillez donner suite à ces dispositions à compter du jour où la présente circulaire vous parviendra, ce que vous voudrez bien me communiquer par télégramme.

Veillez agréer mes salutations distinguées,

(Signé) MARTÍNEZ.

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, le 26 janvier 1909, n° II, p: 165.)

23. — 5 Mars 1909. — *Ministère pour le développement et des travaux publics.*

#### Contrat

Julian Irías, Ministre pour le Développement, en représentation du Gouvernement, et Manuel Pérez Alonso comme fondé de pouvoir de M. Otto M. Lehmann suivant le document public qu'il présente, sont convenus de conclure le contrat suivant:

#### I

Lehmann s'oblige à mettre à la disposition pour la navigation, dans la juridiction du Cabo de Gracias à Dios, et entre les ports du Río Coco

et ses affluents, son canot Wankitagne, à moteur d'essence de dix et demi HP, équipé convenablement pour le transport de passagers et de marchandises.

## II

Lehmann s'oblige de même à mettre le canot à l'ordre du Gouvernement, au cas où ce dernier en aurait besoin en temps de guerre, pour ses services, sans aucune augmentation du tarif établi; à transporter le courrier sans percevoir aucune rémunération et à faire une réduction de cinquante pour cent (50%) dans le transport de frêt du Gouvernement et de trente pour cent (30%) sur les billets de ses employés.

## III

Comme dédommagement pour les services indiqués ci-dessus et en vue de développer le commerce et la navigation dans ces régions, le Gouvernement accorde à Lehmann le droit d'introduire libre de droits fiscaux et pendant une durée de dix ans, la quantité de cent cinquante gallons d'essence, chaque mois, pour la consommation du canot Wankitagne ou de n'importe quelles autres embarcations à essence dont M. Lehmann serait propriétaire, devant ce dernier les mettre à la disposition du Gouvernement lorsque celui-ci en aurait besoin, en temps de guerre.

En foi de quoi, ils signent le présent contrat au Ministère pour le Développement, à Managua, le cinq mars mil neuf cent neuf. Entreligné: en temps de guerre. C'est correct. — J. Iriás. — M. Pérez Alonso.

*(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 16 mars 1909, n° 32, page 498.)*

24. — 9 juin 1909. — *Nomination de la directrice de l'école de jeunes filles à Cabo Gracias a Dios.*

« Le Président de la République,

décète :

Nommer M<sup>me</sup> Mélida Jarquín Directrice de l'école élémentaire de jeunes filles de Cabo Gracias a Dios avec le poste annexe de collaboratrice dudit établissement, percevant le traitement fixé par la loi.

Qu'il soit publié. Managua, le 9 juin 1909. — Zelaya. — Le Ministre de l'Instruction publique. Sacasa. »

*(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 17 juin 1909, N° 70, page n° 1108.)*

25. — 11 juin 1909. — *Nomination d'un Directeur de police intérimaire à Cabo Gracias a Dios.*

Le Président de la République

décète :

Nommer M. Luis F. Arichavala Directeur de police intérimaire du district de Cabo Gracias a Dios en remplacement de la personne qui remplissait cette charge.

Le présent décret est en vigueur depuis le 30 mai dernier par décision de M. l'Inspecteur Général dudit district.

Qu'il soit communiqué. Palais National. Managua, le 11 juin 1909. Paraphé par M. le Général Président. Le Ministre de la Police, Abaunza.

*(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 24 juin 1909. N° 73, page n° 1155.)*

---

26. — 13 juillet 1909. — *Nomination du Directeur de la police dans le district de Cabo Gracias a Dios.*

« Le Président de la République

décète :

Nommer le Sergeant majeur Indalecio Manzanares, Directeur de la police du district de Cabo Gracias a Dios, en remplacement de la personne qui remplissait cette charge.

Qu'il soit communiqué. Palais National. Managua, le 13 juillet 1909. Paraphé par M. le Général Président. — Le Ministre de la Police. Abaunza. »

*(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 20 juillet 1909. N° 84, feuille n° 1330.)*

---

27. — 11 août 1909. — *Arrêté en matière criminelle dans le district de Cabo Gracias a Dios.*

L'accusé Rafael Rico, dont on ignore l'état civil, est cité pour la première fois afin qu'il se présente à ce Tribunal dans le délai de quinze jours pour se défendre dans le procès instruit contre lui pour le délit d'homicide en la personne de Francisco Mendiola; sous peine de le juger en absence s'il ne se présente pas.

L'on rappelle aux fonctionnaires publics l'obligation qu'ils ont de capturer ledit accusé et aux particuliers celle de dénoncer l'endroit où il se cache.

Fait au Tribunal du district de Cabo Gracias a Dios, le onze août mil neuf cent neuf. Abraham Chávez. Par-devant moi, Fidel Cerda, Secrétaire.

*(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 16 septembre 1909, n° 108, page 1718.)*

---

28. — 21 août 1909. — *Nomination d'Inspecteur Général du district de Cabo Gracias a Dios.*

« La période légale de M. le Colonel Victor M. Vidaurre, Inspecteur Général du district de Cabo Gracias a Dios, ayant été finie,

Le Président de la République

décète:

1°. Rendre à M. le Colonel Vidaurre des remerciements pour les services qu'il a rendus.

2°. Nommer Inspecteur Général du district Cabo Gracias a Dios, le Colonel José Miguel Irfas V.

3°. Monsieur Juan Bautista Lacayo qui remplissait ces fonctions par intérim en vertu d'une autorisation accordée au colonel Vidaurre continuera dans ce poste jusqu'à ce que M. Irfas arrive prendre possession de sa place.

Qu'il soit communiqué. Palais National, Managua, le 21 août 1909. Paraphé par M. le Général Président. — Le Ministre Général, Irfas. »

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 2 septembre 1909. — N° 103, page 103.)

---

29. — 2 septembre 1910. — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua nommant un Inspecteur Général du District du Cap de Gracias a Dios.*

Le Président de la République,

décète:

Nommer Inspecteur Général du District du Cap de Gracias a Dios, M. le Colonel Clemente Santos.

Soit communiqué. — Palais National, Managua, le 2 septembre 1910. Estrada. — Le Sous-Secrétaire de la Guerre et Marine, chargé du Ministère de l'Intérieur. — Moncada.

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, du 7 septembre 1910, n° 161, page 1578.)

---

30. — 8 septembre 1910. — *Au sujet de la nomination de l'Inspecteur Général du district de Cabo Gracias a Dios.*

Ministère de l'Intérieur,

Vu qu'une erreur a été commise en transcrivant le Décret du 2 du mois en cours, nommant Inspecteur Général du District du Cap de Gracias a Dios,

Le Président de la République,

décète:

Cette disposition devra être lue comme suit:

« Le Président de la République,

décète:

Nommer Inspecteur Général du District du Cap de Gracias a Dios, M. le Colonel Saturnino Mairena. »

Soit communiqué. — Palais National, Managua, le 8 septembre 1910. Estrada. — Le Sous-Secrétaire de la Guerre et Marine, chargé du Ministère de l'Intérieur. — Moncada.

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, du 12 septembre 1910, n° 165.)

31. — 3 janvier 1911. — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua nommant des agents de police à Waspook, Saulala, Daymona et Awastara.*

« Le Président de la République;

décète:

Approuver la décision prise en date du 22 novembre et 12 décembre dernier par M. l'Inspecteur Général du District de Cabo de Gracias a Dios nommant agents et inspecteurs de Police ad-intérim de Waspook, Saulala, Daymona et Awastara, MM. Francisco Antonio Alvarez, Gustavo Cortés, Ismael Aguilar et José del Carmen Castellón, respectivement, en remplacement des personnes qui remplissaient ces fonctions.

Soit communiqué. — Palais National, Managua, le 3 janvier 1911. — Estrada. — Le Ministre de la Guerre et Marine, chargé du Bureau. Mena. »

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, du 22 janvier 1911, page 1899.)

32. — 19 janvier 1911. — *Nomination d'un agent de police à Ilaya.*

« Ministère de la Police

Le Président de la République

décète:

Approuver la décision prise le 20 décembre dernier par M. l'Inspecteur Général du district de Cabo Gracias a Dios nommant M. Juan F. Bonilla, agent de police à Ilaya, avec un traitement de soixante pesos par mois.

Qu'il soit communiqué. Palais National, Managua, le 19 janvier 1911. — Estrada. — Le Ministre de la Police par interim. Mena. »

(Publié au Journal Officiel, organe du Gouvernement, le 12 février 1911, page n° 1951.)

33. — 10 mai 1911. — *Arrêté du Tribunal local de Cabo Gracias a Dios concernant la demande d'un titre de propriété à Ilaya.*

« Annonce

M. Juan Paulino Ramírez, célibataire, âgé de trente ans, commerçant et domicilié en cette ville, s'est présenté à ce bureau demandant qu'on

lui accorde un titre supplétoire d'une maison en bois à toit de zinc qui a vingt-trois pieds de longueur et dix-huit pieds de largeur, y compris le corridor qu'elle a du côté de la rue. Le terrain sur lequel se trouve la maison est une propriété nationale. Il mesure quinze vares de chaque côté et il est situé à Ilaya, en cette juridiction, ayant pour limites: au nord et à l'ouest, des terrains en friche; au sud, la seule rue qui existe dans le village d'Ilaya; et à l'est le terrain du « zambo » Pita. Toute personne qui croirait avoir des droits sur la maison mentionnée doit se présenter à ce Tribunal dans le délai légal pour être entendu conformément à la loi.

Fait à la Direction de la Police et Tribunal local en vertu de la loi. A Cabo Gracias a Dios, le dix mai mil neuf cent onze. — Eddie Coad. — Par-devant moi, J. M. Alvarado, Secrétaire. »

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 26 août 1911. N° 318, page n° 2698.)

34. — 10 juillet 1911. — Arrêté pris par le Tribunal du District de Cabo Gracias a Dios concernant une affaire criminelle.

« L'accusé Ramón Rodríguez dont on ignore l'état civil est cité et convoqué pour la première fois, afin que dans le délai de quinze jours se présente devant ce Tribunal pour se défendre dans le procès criminel qu'on suit contre lui pour le délit d'homicide commis en la personne de Caledonio Martínez, sous peine de le juger en absence en lui nommant un défenseur d'office s'il ne se présente pas.

L'on rappelle aux fonctionnaires publics l'obligation qu'ils ont de capturer ledit accusé et aux particuliers celle de dénoncer l'endroit où il se trouve.

Tribunal de District et de Mines. A Cabo Gracias a Dios, le dix juillet mil neuf cent onze à dix heures et demie du matin. — Simón Delgado. — Par devant moi, Pedro Mejía, Secrétaire. »

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 3 octobre 1911. N° 348, n° 2938.)

35. — 18 juillet 1911. — Arrêté en matière criminelle pris par le Tribunal de District de Cabo Gracias a Dios.

« Arrêté en matière criminelle »

Les accusés Teodosio Dávila, de trente-huit ans environ et les « zambos » Filiberto, de vingt et un ans environ et Marty de trente-deux ans environ, tous célibataires, ouvriers agricoles et domiciliés à Burimac, en ce district, sont cités et convoqués pour la première fois afin qu'ils se présentent devant ce tribunal pour se défendre en matière criminelle dans les procès que l'on suit contre eux: au premier, pour le délit de lésions infligées au « zambo » Claudino; au second, pour le délit d'homicide commis en la personne de Francisco Cortés; au troisième et quatrième pour le délit d'homicide commis en la personne de Claudio Her-

nández et de plus à Nicasio pour le délit de lésions par arme à feu commis en Teodosio Dávila; sous peine de les juger en absence et de leur nommer des défenseurs d'office s'ils ne se présentent pas.

L'on rappelle aux fonctionnaires publics l'obligation qu'ils ont de capturer lesdits accusés et aux particuliers celle de dénoncer l'endroit où ils se trouvent.

Tribunal de District et de Mines. — Cabo Gracias a Dios, le dix-huit juillet mil neuf cent onze, à dix heures du matin. — Simón Delgado. — Par-devant moi, Pedro Mejía A., Secrétaire. »

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 7 septembre 1911, n° 329, page n° 2778.)

36. — 1 août 1911. — Arrêté en matière criminelle du Tribunal de District de Cabo Gracias a Dios.

*Arrêté en matière criminelle.*

L'accusé Rafael Rico, dont on ignore l'état civil, est cité et convoqué pour la deuxième fois, afin que dans le délai de quinze jours il se présente devant ce Tribunal pour se défendre dans le procès qu'on suit contre lui pour le délit d'homicide commis en la personne de Francisco Mendiola, lui faisant savoir que la cause sera soumise aux jurés et que la sentence qui sera rendue produira les mêmes effets que s'il avait comparu.

L'on rappelle aux fonctionnaires l'obligation qu'ils ont de capturer ledit accusé et aux particuliers celle de dénoncer l'endroit où il se trouve.

Tribunal de District et de Mines. Cabo Gracias a Dios, le premier août mil neuf cent onze, à onze heures du matin. — Simón Delgado. — Par-devant moi, Pedro Mejía, Secrétaire. »

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 3 octobre 1911, n° 348, page n° 2937.)

37. — 10 août 1911. — Arrêté en matière criminelle du Tribunal de District de Cabo Gracias a Dios.

« Le « zambo » Santos, de vingt-trois ans environ, célibataire, ouvrier agricole, domicilié dans le hameau Ulúas, dans ce District, est cité et convoqué pour la première fois, afin que dans le délai de quinze jours il se présente devant ce Tribunal pour se défendre dans le procès criminel qu'on suit contre lui pour les délits de lésions infligées aux femmes « zambas » Eulalia et Ouirca Sirpe, sous peine de le juger en absence et de lui nommer un défenseur d'office, s'il ne se présente pas.

L'on rappelle aux autorités l'obligation qu'elles ont de capturer ledit accusé et aux particuliers celle de dénoncer l'endroit où il se trouve.

Tribunal de District et de Mines. Cabo Gracias a Dios, le dix août 11, à huit heures et demie du matin.

Simón Delgado. — Par-devant moi, Pedro Mejía, Secrétaire. »

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement, le 30 septembre 1911, n° 346, page n° 2921.)

---

38. — 22 août 1911. — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua approuvant la nomination d'un agent de police à Waspook.*

« Le Président de la République,

décète:

Approuver l'arrêté pris par M. l'Inspecteur Général de Cabo Gracias a Dios, le 13 juin dernier, nommant M. Juan Ignacio Zavala, agent de police de « Boca de Waspook », en remplacement de M. Z. A. Alvarez qui présenta sa démission.

Qu'il soit communiqué. — Palais National, Managua, le 22 août 1911. Díaz. — Le Ministre de la police. Gómez. »

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, organe du Gouvernement du 4 septembre 1911, n° 345, page n° 2751.)

---

39. — 19 janvier 1912. — *Arrêté en matière criminelle pris par le Tribunal de District de Cabo Gracias a Dios.*

« Arrêté en matière criminelle.

L'accusé Jacinto León, majeur, avocat, marié et domicilié à León est cité pour la deuxième fois afin qu'il se présente devant ce Tribunal dans le délai de quinze jours pour se défendre dans le procès qu'on suit contre lui pour le délit d'usurpation de fonctions; lui faisant savoir que le procès sera soumis aux jurés s'il ne se présente pas et que les arrêts qui seraient pris auront les mêmes effets que s'il était présent.

Fait au Tribunal de District. Cabo Gracias a Dios, le dix-neuf janvier mil neuf cent douze, à onze heures du matin. — Sérbulo Bolaños. — Fidel Cerda, Secrétaire. »

(Publié au Journal Officiel du Nicaragua, n° 65, le 19 mars 1912.)

---



*Annexe 12*

NOTE DU 9 JANVIER 1914 ENVOYÉE PAR LE MINISTRE DES  
ÉTATS-UNIS AU NICARAGUA, M. BENJAMIN L. JEFFERSON,  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU  
NICARAGUA, M. DIEGO M. CHAMORRO

## NOTE

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE

F. O. 22

Managua, le 9 janvier 1914.

Excellence,

Un mémorandum concernant la ligne frontière entre le Honduras et le Nicaragua fut présenté au Secrétaire d'État par Monsieur Alberto Membreño, Ministre du Honduras à Washington, priant le Gouvernement des États-Unis d'employer ses bons offices auprès du Gouvernement du Nicaragua afin d'indiquer que la sentence arbitrale rendue par Sa Majesté le Roi d'Espagne en 1906 soit respectée par le Nicaragua.

A ce sujet, j'ai des instructions de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement des États-Unis, animé d'un sentiment d'amitié sincère envers les Républiques du Nicaragua et du Honduras et appréciant beaucoup l'intérêt et le bien-être des deux pays, verrait avec une grande satisfaction le dénouement prochain du désaccord qui malheureusement existe entre les deux pays en ce qui concerne la ligne ou démarcation de leur frontière.

Le Gouvernement des États-Unis entend qu'en l'année 1904<sup>1</sup> les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras signèrent une Convention en vue de fixer leur frontière et qu'une Commission Mixte fut nommée ensuite pour mettre en pratique la démarcation et que, encore plus tard, en 1905<sup>2</sup> l'on demanda au Roi d'Espagne d'être arbitre pour régler toutes les questions qui pourraient surgir des divergences d'opinion qui se produiraient dans le tracé de la ligne frontière entre le Défilé de Totocasinte et la Côte Atlantique. Après que les deux parties présentèrent leurs argumentations qui furent soigneusement étudiées, le Roi d'Espagne prononça sa sentence arbitrale.

Étant donné que dans la Convention pour accepter la décision arbitrale du Roi d'Espagne les deux parties contractantes agirent en parfaite bonne foi et comme la décision — ainsi que le Département d'État en a été avisé — fut acceptée comme valide, il n'y avait aucune raison apparente pour que le Gouvernement du Nicaragua déclina de collaborer avec le Gouvernement du Honduras pour donner à l'affaire une conclusion rapide.

<sup>1</sup> N. d. T. — Il veut probablement faire allusion au traité Gámez-Bonilla de 1894.

<sup>2</sup> N. d. T. — En 1904.

Il serait très regrettable que le principe bénéfique de l'arbitrage souffrit quelque détriment par la faute de l'un quelconque des Gouvernements, dans le cas présent, pour donner plein effet à la sentence arbitrale.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) BENJAMIN L. JEFFERSON.

A S. E. Monsieur DIEGO MANUEL CHAMORRO,  
Ministre des Affaires Étrangères, etc.

*(Texte pris du Rapport présenté au Congrès National par le Ministre des Affaires Étrangères, Monsieur Diego Manuel Chamorro, 1914.)*

---

*Annexe 13*

NOTE DU 28 JANVIER 1914 ENVOYÉE PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, M. DIEGO  
M. CHAMORRO, AU MINISTRE DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE AU NICARAGUA,  
M. BENJAMIN L. JEFFERSON

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
Managua, D. N.

Managua, le 28 janvier 1914.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 9 du mois en cours dans laquelle Votre Excellence a bien voulu porter à ma connaissance que Monsieur le Ministre du Honduras à Washington présenta au Département d'État des États-Unis un Mémoire concernant la ligne frontière entre le Nicaragua et le Honduras en demandant aussi au Gouvernement de Votre Excellence d'employer ses bons offices auprès de celui du Nicaragua pour l'exécution de la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne prononcée en 1906.

Votre Excellence expose, en outre, qu'elle a des instructions de son Gouvernement pour exprimer au mien, au nom de celui-là que, animé des meilleurs sentiments d'amitié envers les deux Républiques, il verrait avec une grande satisfaction le dénouement prochain du désaccord qui malheureusement existe entre les deux Gouvernements intéressés au sujet de la ligne frontière entre les deux pays.

Votre Excellence continue par un bref aperçu de ce qu'elle considère avoir été fait depuis qu'en 1904 l'on signa une convention qui définit cette frontière jusqu'à ce que Votre Excellence considère comme une acceptation, de la part du Nicaragua, de la décision arbitrale et finit en exprimant son espoir que l'on arrive à un prompt règlement, étant donné que, de l'avis de Votre Excellence, il n'y a aucune raison apparente qui oblige le Nicaragua à décliner à ce sujet sa coopération au Gouvernement du Honduras, afin que, dans le cas présent, le principe bienfaisant de l'arbitrage ne reçoive pas de détriment.

En dehors des documents concernant l'affaire, documents que j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint et qui j'espère serviront à éclairer l'esprit ouvert de Votre Excellence sur une question si importante, je me permets de concrétiser les raisons qu'a mon Gouvernement pour considérer, avec grand regret, sans validité aucune la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne qui lèse si gravement les droits indiscutables du Nicaragua sur un vaste territoire, tant que ladite sentence ne recevrait pas l'approbation du Congrès National:

1°. Parce que la désignation d'Arbitre en la personne de S. M. le Roi d'Espagne fut faite en violation ouverte de ce qui est contenu aux articles III et V de la Convention conclue en 1894 entre les représentants des deux pays, M. J. D. Gámez et Monsieur C. Bonilla, lesquels n'avaient aucun pouvoir pour changer les stipulations de ladite Convention,

changement qui pouvait être effectué seulement au moyen d'un nouveau traité dûment approuvé et ratifié par les Corps Législatifs des deux parties; ce fait invalida, dès le début, l'action de S. M. le Roi d'Espagne en sa qualité d'arbitre dans l'affaire de limites entre le Nicaragua et le Honduras.

2°. Parce que dans la sentence arbitrale il y a un abus des fonctions définies clairement dans la Convention déjà citée lorsque l'Arbitre Royal fait des compensations qui étaient de la compétence exclusive de la Commission Mixte composée régulièrement par les représentants des deux pays conformément à la règle six de l'article II; fait qui à lui seul rend nulle la sentence arbitrale.

3°. Parce que l'obscurité et les contradictions de cette sentence constituent une autre cause d'invalidité suffisante étant donné qu'elles rendent les résolutions de la sentence inapplicables, ainsi qu'il fut déclaré par le Ministre des Affaires Étrangères lui-même, Monsieur José D. Gámez en décembre 1907 lorsqu'il rendit compte de ses actes à l'Assemblée Nationale Législative, en parlant des actes concernant la démarcation de la ligne frontière, de la façon que voici: « La sentence en question contient, de plus, des notions contradictoires qui rendent difficile son application pratique, raison pour laquelle il a été ordonné à notre Ministre en Espagne de demander un éclaircissement pour surmonter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de ces notions par les intéressés à l'affaire eux-mêmes, etc... »

4°. Parce que l'instrument d'arbitrage susmentionné contient des erreurs qui entraînent sa nullité et qui rendent aussi son application impossible.

Bien que les raisons indiquées soient en elles-mêmes suffisantes pour entraîner la nullité de la sentence arbitrale, je me permets encore de faire à Votre Excellence les remarques que voici:

1°. Le Nicaragua n'a jamais fait aucune déclaration officielle au sujet de l'acceptation de la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne.

2°. Le Pouvoir Exécutif n'a pas des pouvoirs, sauf s'ils lui sont délégués expressément, pour mettre à exécution de son propre chef un arbitrage modifiant un traité solennel et encore moins pour le valider, ces deux choses revenant au Congrès National et par conséquent, tout acte de l'Exécutif à ce sujet est nul.

3°. L'approbation générale que l'Assemblée Nationale de 1907 donna des actes du Pouvoir Exécutif dans le domaine des Affaires Étrangères lorsque Monsieur le Ministre Gámez crut nécessaire de demander l'éclaircissement de la sentence pour son application n'impliquait pas l'approbation des actes des représentants du Nicaragua en violation du Traité Gámez-Bonilla, base et fondement des travaux de démarcation qui, ainsi que je l'ai déjà dit, avaient nécessairement besoin de l'approbation spéciale par le Congrès National d'un nouveau Traité qui serait signé modifiant le traité antérieur et ne signifiait pas non plus l'acceptation par le Nicaragua d'aucun acte dérivé des arrangements postérieurs contrevenant ledit Traité.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer au Ministère des Affaires Étrangères du Honduras en note du 19 mars 1912, mon Gouvernement croit que, étant donné ses raisons et n'ayant pas des pouvoirs pour accep-

ter la sentence arbitrale, on doit soumettre cette question au Congrès National afin que ce Haut Corps veuille bien lui indiquer la voie juste et sûre à suivre.

Je ne conclurai pas sans exprimer à Votre Excellence les remerciements de mon Gouvernement pour l'amical intérêt que celui de Votre Excellence a bien voulu montrer dans cette question ennuyeuse et sans lui déclarer aussi que mon Gouvernement, étant convaincu de la justice de sa cause, ainsi que de l'esprit droit et éclairé qui caractérise avec tant d'honneur Son Excellence Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique et l'amitié inappréciable du peuple et du Gouvernement des États-Unis; et pour prouver de plus le bon vouloir qui anime mon Gouvernement de donner une solution rapide et juste au présent différend de frontières avec le Honduras, il accepterait avec le plus grand contentement les bons offices du Gouvernement de Votre Excellence pour soumettre le présente affaire concernant la démarcation des frontières entre le Nicaragua et le Honduras à la décision finale et sans appel de Son Excellence Monsieur le Président Wilson, une fois que les formalités légales à cette fin seraient remplies.

J'ai confiance que cette décision amicale de la part du Nicaragua amènera à l'esprit de Votre Excellence la conviction que le Gouvernement du Nicaragua accepterait une sentence arbitrale qui, exempte des vices que j'ai eu la peine d'indiquer à Votre Excellence donnerait bonne et parfaite justice à celui qui l'aurait, après une étude soigneuse des raisons et des circonstances alléguées par les deux parties, donnant ainsi la possibilité d'exécuter une sentence juste qui supprime la seule source de désaccord avec notre République sœur du Honduras, ainsi que le Nicaragua le fit dans une autre occasion lorsqu'il se soumit, sans observations, à la décision arbitrale de Son Excellence Monsieur le Président Cleveland dans l'affaire de limites avec le Costa-Rica, bien que celle-ci ait été contraire au Nicaragua.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération, etc.

(Signé) DIEGO M. CHAMORRO.

Annexes:

Une copie de la note de Monsieur le Ministre Dávila du 25 avril 1911.

Une copie de la note envoyée par ce Ministère le 19 mars 1912.

Une copie de la note de Monsieur Vásquez du 25 juin 1912.

Une copie de la note de ce Ministère du 10 juillet 1912.

Une copie de la note de ce Ministère du 13 juillet 1912.

Une copie de la note de ce Ministère du 14 octobre 1912.

Le volume 1<sup>er</sup> du livre « Derecho de gentes positivo nicaragüense » lequel contient le Traité Gámez-Bonilla.

A. S. E. Monsieur le Docteur BENJAMIN L. JEFFERSON, Ministre des États-Unis d'Amérique au Nicaragua.

(Texte pris du Rapport présenté au Congrès National par le Ministre des Affaires Étrangères Monsieur Diego Manuel Chamorro. 1914.)

*Annexe 14*

DOCUMENTS DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE

*Mémorandum du 1<sup>er</sup> octobre 1910 signé C. S. Larner et adressé à Mr. Dodge; Mémorandum du 3 octobre 1910 adressé à Mr. Hoyt; Mémorandum du 3 octobre 1910 adressé à Mr. Dodge; Lettre du 3 octobre 1910 adressée à Bradley W. Palmer Esq.; Traduction du dispositif de la sentence du Roi d'Espagne faite le 30 septembre 1910 par Mlle. Larner d'après l'ouvrage de Fontecha.*

GENERAL SERVICES ADMINISTRATION NATIONAL ARCHIVES AND RECORDS  
SERVICE

*The National Archives*

To all to whom these presents shall come, Greeting:

I certify That the annexed copy, or each of the specified number of annexed copies, of each document listed below is a true copy of a document in the official custody of the Archivist of the United States.

State Department Decimal File, 1910-1929. File 815.822/2 relating to light house in Honduras.

This document is from the General Records of the Department of State.

In Testimony whereof, I, Wayne C. Grover, Archivist of the United States, have hereunto caused the Seal of the National Archives to be affixed and my name subscribed by the Chief Archivist, General Records Division of the National Archives, in the Districts of Columbia this 30th day of October 1959.

WAYNE C. GROVER,  
Archivist of the United States  
By Thad Page.

---

DEPARTMENT OF STATE  
DIVISION OF LATIN-AMERICAN AFFAIRS

*Memorandum*

DIVISION OF LATIN AMERICAN AFFAIRS  
Oct 1, 1910  
*Department of State*

Mr. Dodge:

In addition to the acceptance of the Spanish Award noted by President Bonilla in his 1907 message to the Congress of Honduras, the fact of such acceptance was reiterated by his successor in office, President Dávila, in his message of January, 1909. The date of the presentation of the document, and possibly the official action thereon is given as September 29,

1907, but the numbers of the *Gaceta Oficial* of Honduras for that day as also for about a week subsequent, are missing from the files of the Bureau of the American Republics.

So far as Nicaragua is concerned, the last official utterance in the matter seems to be the report made to Congress by the Minister of Foreign Affairs (*Gaceta Oficial* January 28, 1908) in which after announcing the settlement of the boundary question through the Spanish Award, it is stated that the elucidation of certain obscurities will be asked of the royal arbiter and if this be not done satisfactorily, an amicable adjustment will be made with Honduras.

A scrutiny of the files of the official gazettes of both countries fails to disclose any Decree confirming the action of the respective Presidents.

C. S. LARNER.

---

DEPARTMENT OF STATE  
DIVISION OF LATIN-AMERICAN AFFAIRS

*Memorandum*

October 3, 1910.

Dear Mr. Hoyt:

In further reply to your inquiry as to the nationality of Cabo Falso, I annex a memorandum made by Miss Larner of this Division. From this it appears that this question was one of those involved in the boundary arbitration submitted by Honduras and Nicaragua to the King of Spain. The King of Spain's award was made in 1907, and was accepted by Honduras but not by Nicaragua, which found certain obscurities in it affecting precisely the nationality of Cabo Falso. I have taken occasion to inquire as to this of Dr. Castrillo, the Nicaraguan Representative here, who confirms this view. I also annex a map of Nicaragua showing the territory in question which I will request you to be kind enough to return to this Division when you are through with it.

K. N. D.

Filed Oct. 4, 1910

---

DEPARTMENT OF STATE  
OFFICE OF THE COUNSELLOR

*Memorandum*

INDEX BUREAU  
815.822/2

October 3, 1910.

Dear Mr. Dodge:

I return with my thanks your memoranda and the map relating to the nationality of Cabo Falso; also a copy of my personal letter to Palmer on the subject. I do not think I have said anything which ought to be modified.

H. NITT.

October 3, 1910.

*Personal*

BRADLEY W. PALMER, ESQ.,  
735 Exchange Building,  
Boston, Mass.

Dear Bradley:

Replying informally to your inquiry as to the jurisdiction over Cabo Falso, it seems from your statement that the present government of Nicaragua will not be disposed to interfere with the light-house which your clients, the United Fruit Company, have built and are maintaining there for their own convenience under authority from the government of Honduras; but that you would like to ascertain nevertheless whether the land on which the light is situated will be recognised by our Government as belonging to Honduras or to Nicaragua.

I am not, of course, speaking for the Government, which probably would not be prepared to take any definite position on the subject; but I may say that the Spanish award of 1906 on the boundary question between Honduras and Nicaragua provided that the common coterminous point on the Atlantic coast shall be the mouth of the Coco or Wanks river. This determination, which seems very definite, would obviously throw Cabo Falso into the territory of Honduras. But it further appears that the award, while accepted by Honduras, was not fully accepted by Nicaragua which found certain obscurities in it affecting precisely the nationality of Cabo Falso. This view is affirmed by oral statements of Dr. Castrillo, the representative here of the Estrada provisional government; so that this very question obviously remains unsettled, and the Department could not properly pass upon it even if there were some more imperative occasion for doing so. But surely neither Honduras nor Nicaragua would interfere with the beneficent work which you are doing in maintaining a light service at that dangerous point. If there is any such feature in the case, it must be based upon some misunderstanding, and in that case if you will bring the matter further to our attention, doubtless the Secretary would be willing to take it up with the provisional government of Nicaragua or with the government of Honduras.

I have received your note referring to the Haitian question, and to your unexpected trip to Havana concerning the dock matter, to which I have called the attention of the Latin-American Division. I shall be glad to receive the letter which you say you have written.

Very truly yours,  
(signature)



« *El Arbitraje entre Honduras y Nicaragua* ». Fontecha, 1908  
Translation (C.S.L.)

## SPANISH AWARD IN THE HONDURAS-NICARAGUA BOUNDARY QUESTION

Madrid, 1906.

DIVISION OF LATIN AMERICAN AFFAIRS

Sep 30, 1910

*Department of State*

I declare that the boundary line between the Republics of Honduras and Nicaragua from the Atlantic Ocean to Teotecacinte Gap, from which point the Mixed Boundary Commission of 1901 left it undetermined through lack of agreement in the course of its meetings, shall be determined in the following manner:

The furthest, common, conterminous point on the Atlantic Coast shall be the mouth of the Coco, Segovia or Wanks River, near Cape Gracias a Dios, the mouth of the river being considered that of its principal branch between Hara and the island of San Pío, on which the said Cape is located, Honduras retaining the islets or *cayos* lying in the said principal branch, inside the bar, and Nicaragua reserving the south shore of the said principal mouth, with the said island of San Pío, also the bay and town of Cape Gracias a Dios and the arm or estuary known as Gracias, emptying into the bay of Gracias a Dios, between the Continent and the said island of San Pío.

From the mouth of the Segovia or Coco, the frontier line shall follow the channel line or *thalweg* of the river without interrupting until the point of its confluence with the Poteca or Bodega, at which point, the said frontier line shall quit the Segovia River, continuing by way of the *thalweg* of the said affluent Poteca or Bodega until its junction with the Guineo or Namasli River.

Thence the boundary line shall follow the demarcation of the site of Teotecacinte, in conformity with the tracing of 1720, ending in Teotecacinte Gap, so that said site shall lie within the jurisdiction of Nicaragua.

Accepted by Nicaragua, December, 1907; by Honduras, January, 1907.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> *Note du Nicaragua*. Il est à remarquer que le texte du dispositif de la sentence arbitrale et la note qui se trouve en bas de ce dernier document « Accepted by Nicaragua, December, 1907; by Honduras, January, 1907 » sont une traduction anglaise faite le 30 septembre 1910 par Mlle. Larner qui, ainsi qu'il ressort de l'entête, furent pris de l'ouvrage « *El arbitraje entre Honduras y Nicaragua* » de M. Antonio A. Ramírez Fontecha, Agent du Honduras dans l'arbitrage du Roi d'Espagne. L'avis exprimé en bas de la page ne fut pas accueilli par le Département d'État, ce qui appert des documents ci-inclus où il est dit clairement que le Nicaragua n'accepta pas la sentence.

*Annexe 15*

NOTE OFFICIELLE DU MINISTRE D'ÉTAT ET DE LA GUERRE D'ESPAGNE DU 13 NOVEMBRE 1806, ADRESSÉE AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DANS LAQUELLE IL LUI COMMUNIQUE LA RÉOLUTION DU ROI QUI EST ENTIÈREMENT FAVORABLE A LA DEMANDE DU PRÉSIDENT DU GUATEMALA CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE LA CÔTE DES MOSQUITOS ET DANS LAQUELLE IL EST DÉCIDÉ DE FAÇON DÉFINITIVE QUE L'INTENDANT DE COMAYAGUA N'AVAIT AUCUNE JURIDICTION SUR LESDITS ÉTABLISSEMENTS

## GUERRE

Excellence,

Je dis aujourd'hui au Capitaine Général du Guatemala ce qui suit :  
 « Le Roi ayant pris connaissance des lettres de V. S. du 3 mars 1804 (numéros 416 et 417) et des documents que vous y avez joints, l'informant de la création de deux postes « d'alcaldes ordinaires » et de celui d'un syndic procureur dans la colonie de Trujillo, ainsi que de la question soulevée par le colonel D. Ramón Anguiano, Gouverneur-intendant de Comayagua, qui prétend exercer les facultés d'Intendant, conformément à l'Ordonnance de la Nouvelle-Espagne, dans les établissements de la côte des Mosquitos et y être le seul chef avec une indépendance totale en ce qui concerne les quatre points : justice, police, finances et guerre dont se sont occupés les Présidents du Guatemala dans les nouvelles colonies, S. M. a décidé que c'est V. S. qui doit s'occuper exclusivement et absolument de toutes les affaires qui ont lieu en la colonie de Trujillo et dans les autres postes militaires de la côte des Mosquitos, en ce qui concerne les quatre points en question, ceci en exécution des ordres royaux délivrés depuis l'an 1782, qui autorisent V. S. à occuper, à défendre et à peupler cette côte, jusqu'à ce que cet objectif étant atteint, totalement ou en partie, S. M. juge bon de modifier le système actuel. En conséquence V. S. a bien agi et dans le cadre de ses pouvoirs en procédant à l'élection desdits « alcaldes » et dudit syndic sans avoir à tenir compte des facultés que s'arrogé l'intendant en se fondant sur l'ordonnance concernant ces fonctions, car en plus d'être générale et inadaptable à une mission exclusive, elle n'a pas été observée dans les lieux de ladite côte depuis qu'elle a été publiée en l'an 1786, et communiquée à Guatemala l'année suivante pour son exécution en ce qui pourrait être adapté ».

Je transmets ceci à V. E. d'ordre du Roi, comme suite à ce que vous m'avez indiqué le 12 du mois dernier et afin que le Ministère dont vous avez la charge donne les ordres correspondants en vue de son exécution.

Dieu garde V. E. pendant de longues années.

San Lorenzo, le 13 novembre 1806.

(Signé) JOSEPH CABALLERO.

Monsieur le Ministre de la Justice.

## Annexe 16

## DES CONSIDÉRATIONS FAITES DANS LA RÉPLIQUE DU NICARAGUA DEVANT LE ROI D'ESPAGNE AU SUJET DES BREVETS ROYAUX DU 23 AOÛT 1745 ADRESSÉS A HEREDIA ET A VERA ET AU SUJET DES ÉTABLISSEMENTS SUR LA CÔTE DES MOSQUITOS

Mémoire du Honduras P. 53 « Nous arrivons ainsi au Brevet royal du 23 août 1745 mal interprété et tellement surévalué par le *Honduras* qu'on n'aurait pas besoin d'un autre argument que de l'usage qu'il en fait pour démontrer son tort. Le Honduras ouvre *ad hoc* un chapitre, sous le titre « *Droit indiscutable du Honduras sur Gracias a Dios* »; il affirme que l'arbitrage ne devait même pas avoir lieu puisque ce Brevet royal, qu'il copie, fixa les limites du *Honduras* de façon claire et précise, qui n'admet pas de doute, bien que cela soit nié par la Commission nicaraguayenne et il finit par en faire le commentaire que voici: « Les limites du *Honduras* sur l'Atlantique furent définitivement marquées par ce Brevet royal et les autorités honduriennes se sont soumises à lui dans l'exercice de leur juridiction, aussi bien les autorités de l'époque coloniale que celles de la République. » Voyons de quoi il s'agit en réalité.

Tout d'abord il convient de faire remarquer l'artifice qui consiste à nous montrer le Brevet royal isolé de son frère jumeau, qui est de la même date, qui complète sa pensée et son ouvrage et duquel le *Honduras* n'a voulu se souvenir qu'en passant et plus loin, bien que les deux soient inséparables, l'un des brevets en faveur du colonel d'infanterie M. Juan de Vera et l'autre en faveur du général, M. Alonso Fernández de Heredia. Cette remarque faite fixons maintenant notre attention sur le Brevet qui a été transcrit par le Honduras:

« Attendu qu'il convient à mon service et en raison de la présente guerre de nommer pour remplir les fonctions de Gouverneur et Commandant Général de la province de *Honduras* une personne chez qui se trouvent réunies ... que ces qualités se trouvent réunies en votre personne, colonel d'infanterie Don Juan de Vera ... j'ai décidé de vous choisir et de vous nommer (et par le présent Brevet je vous choisis et vous nomme) Gouverneur et Commandant Général de la province du *Honduras* pour que vous remplissiez ces fonctions pour le temps qui me semblera bon avec les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qui ont appartenu aux autres Gouverneurs de cette Province, conformément aux dispositions de mes lois, brevets et ordres. Et considérant qu'il est très utile pour mon service que vous déteniez l'autorité nécessaire dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter;

« J'ai décidé aussi de vous nommer (et je vous nomme par le présent brevet) Commandant Général de mes armées de la province du *Honduras* et de celles comprises dans tout l'Évêché de Comayagua, du canton et du district de la Mairie Supérieure (*Alcaldía Mayor*) de Tegucigalpa, ainsi que de tous les territoires et côtes compris depuis l'endroit où prend fin la juridiction du Gouverneur et Capitaine Général de la province de Yucatán jusqu'au Cap de *Gracias a Dios*. Je vous nomme également Commandant Général de tous lesdits territoires et provinces à l'effet de prendre toutes mesures tendant à y réprimer et à y empêcher le commerce illicite, en raison

de quoi je vous concède tout le pouvoir et la juridiction nécessaires à ce que dans tous lesdits territoires et provinces vous puissiez appeler, convoquer et réunir les soldats, les conduire et les diriger, procéder à la nomination de caporaux et d'officiers militaires, inspecter et réparer les forteresses, en construire de nouvelles quand la sécurité de ces côtes l'exigera, juger les causes militaires conformément aux ordonnances et faire tout ce qui vous paraîtra utile à la défense de ces possessions, ainsi qu'à y prévenir et y réprimer le commerce illicite ».

Le même Brevet royal ordonne ensuite aux autorités des provinces et territoires indiqués d'obéir à Don Juan de Vera « vous accordant et vous faisant rendre tous les privilèges, honneurs, prééminences, exemptions et prérogatives qui vous sont dus en tant que Commandant Général de mes armées, et de tout ce qui concerne les mesures tendant à la prévention du commerce illicite; et je vous déclare exempt, en matière militaire et pour tout ce qui concerne la prévention et la répression du commerce illicite, de toute autre juridiction ...; mais je vous avertis que pour tout ce qui concerne les causes civiles, criminelles ou gouvernementales de la province de Honduras et de la ville Comayagua vous ne devez apporter d'innovations car elles devront se dérouler comme jusqu'à présent ...; je vous ordonne aussi de ne pas vous mêler du Gouvernement politique et civil de l'Alcaldía Mayor » de Tegucigalpa ni d'aucun autre Gouvernement qui pourrait s'étendre sur ladite côte et aurait son Gouverneur ou « Alcalde Mayor » parce que ce gouvernement doit continuer de relever, aussi absolument que par le passé, de cet « Alcalde Mayor » ou Gouverneur. Je vous préviens également que vous ne devez apporter aucune innovation dans l'administration de mon Trésor Royal, celui-ci restant soumis aux dispositions légales le concernant. »

Avec ledit Brevet royal l'on présente une copie certifiée conforme du titre délivré le même jour à D. Juan de Vera, où l'on répète les mêmes concepts: en plus du gouvernement de la province du Honduras et de la ville de Comayagua, le Commandement général des armées de ladite province, ainsi que de celles comprises dans tout l'évêché de Comayagua, du canton et district des mines de Tegucigalpa et de tous les territoires et côtes comprises depuis l'endroit où termine la juridiction du Gouverneur et Capitaine Général de la province de Yucatan jusqu'au Cap de Gracias a Dios; mais cela seulement en ce qui concerne la guerre et pour surveiller et empêcher le commerce illicite en toutes lesdites provinces et dans les limites indiquées, en respectant pour le reste les juridictions ordinaires.

Les instructions données à la même date à Don Juan de Vera ont 25 chapitres. Dans le premier chapitre on lui dit qu'il a été nommé aux emplois indiqués, avec l'ampleur indiquée dans son titre, parce que S. M. connaît les desseins malfaisants des anglais et afin que, avec plus d'autorité et la juridiction étant élargie, Vera puisse s'occuper mieux du service. Le chapitre 17 le prévient d'avoir recours pour les frais au Président de Guatemala qui a l'ordre de les lui procurer des fonds qu'il y aurait dans les caisses de Comayagua ou dans celles de Guatemala ou dans d'autres dudit Royaume (de Guatemala). Le chapitre 19 dit: « Je vous avertis que mon intention n'est pas d'apporter d'innovation dans le Gouvernement politique et civil de la Province du Honduras et de la ville de Comayagua; et je vous ordonne donc de le laisser continuer comme jusqu'à présent. » Le chapitre 20 dit: « Quant à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa je vous ai concédé ... le commandement militaire, et de tout

Volume  
relié du  
Honduras  
n° 9

*ce qui concerne la prévention du commerce illicite ... ; mais vous vous absteniez (en y mettant un soin tout spécial) de vous mêler des affaires civiles de ce territoire, ni des affaires criminelles qui n'aient pas de rapport avec ces deux matières; car la juridiction et la connaissance de ces affaires doivent rester entièrement sous l'autorité de « l'Alcalde Mayor » et même en ce qui concerne les affaires de guerre et de prévention du commerce illicite, si vous trouvez que celui-ci est une personne capable ... vous le chargerez de l'exécution de vos ordres afin d'éviter les désordres et les préjudices qui pourraient résulter du fait que la juridiction dans une même Province soit entre diverses personnes (même si c'est sous différents rapports). La même recommandation que je vous fais pour le territoire de cette « Alcaldía Mayor », vous l'appliquerez de même à tous les autres territoires sur lesquels je vous ai conféré le commandement militaire et tout ce qui concerne la prévention du commerce illicite ». Le chapitre 22 rappelle la nomination du général Alonso de Heredia aux mêmes fins, dans la province du Nicaragua et dans toutes celles comprises depuis le Cap de Gracias a Dios jusqu'à la rivière Chagre, et ordonne à Don Juan de Vera d'être en rapport et d'agir en accord avec lui, devant se placer sous les ordres d'Heredia lorsqu'ils arriveraient à être ensemble n'importe où. Ces mêmes instructions furent données, en copie, audit général.*

Id. Id.  
n° 10

L'autre Brevet royal jumeau qui concerne Heredia, exprime qu'il a pour objet de consolider la sécurité de la province du Nicaragua, de celle du Costa-Rica et d'autres, de poursuivre et de combattre les indiens mosquitos et d'empêcher le commerce illicite; que Don Alonso de Heredia a été nommé « Gouverneur de ladite province du Nicaragua et Commandant Général de mes armées et aussi de tout ce qui concerne la prévention et la répression du Commerce illicite dans ladite province de Nicaragua, dans celle de Costa-Rica, dans la juridiction du « corregimiento » de Realejo et dans les « Alcaldías Mayores » de Nicoya, Subtiaba et sur tous les autres territoires et côtes compris entre le Cap de « Gracias a Dios » et la rivière Chagres exclusivement », de la même façon que Vera avait été nommé, aux mêmes fins « dans la province du Honduras et dans toutes celles comprises depuis l'endroit où prend fin la juridiction du Gouverneur et Capitaine Général de la province de Yucatán jusqu'au Cap de Gracias a Dios ».

L'on pourra reprocher l'ennuyeuse profusion avec laquelle les mêmes phrases prises des documents sont répétées plusieurs fois; mais les textes authentiques sont la plus simple et écrasante rectification de l'énorme erreur du Honduras qui allègue les Brevets royaux et les nominations du 23 août 1745, dans l'intention de démontrer tout le contraire de ce qu'ils apprennent en réalité. Avec une ténacité infatigable les brevets déclarent et répètent qu'ils ne faisaient pas la refonte des provinces, alcaldía mayores et autres circonscriptions territoriales; ils font remarquer qu'ils ne font aucun changement dans les démarcations établies; ils expriment que c'est seulement aux fins militaires et de répression de la contrebande et « à l'occasion de la présente guerre », qu'il a paru utile que, en les personnes du général Heredia et du colonel Vera respectivement, en matière militaire, fussent réunis les commandements depuis Yucatán jusqu'à la rivière Chagres, en sorte que le Cap de Gracias a Dios séparât les deux zones de la côte que l'on voulait ainsi défendre et surveiller; l'on ne dissimula pas que pour chacune de ces deux zones l'on ajoutait aux charges de Gouverneur du Honduras et de Gouverneur du Nicaragua, une autre juridiction exceptionnelle plus

vaste, laissant tout en l'état, le Brevet ne tenant pas compte en ce qui le concernait des lignes frontières ou termes des provinces, alcaldías mayores et districts, ce qui serait toujours évident, même si les Brevets royaux avaient été muets, pour tous ceux qui regarderaient une carte ou qui l'auraient à l'esprit. Comment donc, la cécité passionnée peut-elle arriver jusqu'à penser et dire que les termes fixés aux commissions ou commandements extraordinaires d'Heredia et de Vera fixèrent définitivement *les limites de la province du Honduras avec celle du Nicaragua?* Les documents proclament le contraire; par eux-mêmes ils constituent la réprobation la plus sévère et la plus efficace de pareil égarement; on réproouve cela qui paraît incroyable.

Nous savons par un titre délivré le 31 décembre 1748 que Don Juan de Vera était mort quatre mois après sa prise de possession et que, bien que les hostilités et les desseins des indiens zambos mosquitos se poursuivaient, le commandant M. Pantaleón Ibáñez Cuevas fut nommé au Gouvernement de *Comayagua et province du Honduras* et au Commandement Général de ses armées, sans que cette fois-ci l'on fasse mention de l'additif *des autres provinces et territoires*, sans que le nom de *Cap de Gracias a Dios* soit mentionné même pas une seule fois et sans étendre non plus jusqu'à Yucatán sous aucun rapport, la juridiction d'Ibáñez Cuevas, auquel devait échoir le Gouvernement et Capitainerie Générale de *Comayagua*, Don Alonso de Heredia ou toute personne qui servirait cette charge par interim, devant l'exercer pour une période de cinq ans ou plus ou moins selon le bon vouloir de S. M., obéissant en tout au contenu desdits brevets et instructions « *selon et de la même façon qui a été faite, qu'on pu et dû faire vos prédécesseurs qui précédèrent Don Juan de Vera.* »

Ces derniers mots doivent être remarqués: ils excluent de la nouvelle nomination avec toute précision tout ce qui en 1745 avait été ajouté audit gouvernement et capitainerie générale, s'étendant alors à *d'autres provinces et territoires* les facultés que réunissait en sa personne le Colonel décédé. Si le cumul extraordinaire de fonctions qu'avait eu Vera ou l'élargissement de celles-ci avait duré plus longtemps, l'égarement du mémoire du *Honduras* ne serait pas moindre pour cela. Il ne faudrait jamais confondre le territoire de la province qui est ce qui nous intéresse maintenant de déterminer avec les commandements complexes dans toute une section de la côte, commandements cumulés pour des fonctions déterminées, ces dernières étendues à plusieurs provinces, alcaldías et districts qui pour le reste restaient intactes.

La nomination de 1748 étant connue, celle-ci étant limitée à la seule province du *Honduras* il n'y a pas eu besoin d'indiquer aucune désignation géographique, ni conférer plus de facultés que celles exercées par les *prédécesseurs* de Vera; il n'y a aucune signification nouvelle dans la nomination de Don Bartolomé Pérez Quijano, le 20 janvier 1769 pour succéder Don José Sanz de Bahamonde, lui aussi au seul Gouvernement de *Comayagua* et province de *Honduras*, avec le Commandement général de ses armées, nomination dans laquelle l'on constate que les élargissements extraordinaires et exceptionnels accordés en 1745 en raison de la guerre ne réapparaissent pas non plus. Nous remarquons ces mêmes caractéristiques et limitations dans la nomination obtenue le 14 octobre 1811 par M. Juan Antonio de Tornos y Cagigal, pour remplacer M. Miguel de Castro y Araoz dans le Gouvernement militaire et politique et dans l'intendance de la ville et province de *Comayagua*, du royaume

Id. Id.  
n° 11Id. Id.  
n° 12Id. Id.  
n° 13

de *Guatemala*, sans que le titre donne non plus aucune indication géographique, parce que cela n'était pas nécessaire étant donné qu'on s'en tenait aux limites permanentes de la province. De toutes les façons que l'on pourrait souhaiter pour extirper les égarements les plus ancrés, il a été prouvé que, après le cumul éphémère de charges hétérogènes en la personne du colonel Don Juan de Vera, la province du Honduras revint à être gouvernée séparément par ses autorités propres, sans que les limites de son territoire fussent jamais touchées en rien, limites qui même du temps de Vera n'avaient pas été modifiées ni confondues. Le propre mémoire du *Honduras* indique que le général Alonso de Heredia, après le décès de Juan de Vera nomma pour lui succéder, d'abord à Diego Tablada, puis, en 1750, à Juan Truco et cela même proclame le caractère extraordinaire des commandements conférés en 1745 simultanément au général Heredia et au colonel Vera; puisque, autrement de telles mesures n'auraient pu être prises au N.O. du Cap par une personne qui n'avait que le Gouvernement de la province de Nicaragua, plus les commandements exceptionnels déjà indiqués sur toutes les autres provinces et démarcations sur la côte depuis le *Cap de Gracias a Dios* jusqu'à la rivière *Chagre* au sud. Les nominations par interim conférées par Heredia dans l'autre zone de la côte mettent encore plus en évidence qu'il était investi d'une juridiction exceptionnelle très étendue qui n'était pas circonscrite par les limites ordinaires des provinces et districts, limites qui actuellement sont la seule chose qui nous intéresse.

Mémoire du  
Honduras  
p. 61

Costa-Rica et  
Côte des  
Mosquitos.  
Peralta.  
p. 145

Volume  
rélié  
n° 14

Lorsque la guerre prit fin par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, ainsi que le mémoire le rappelle, ce fut naturel que les pouvoirs exceptionnels de 1745 prirent fin; et ainsi nous trouvons très raisonnable le Brevet royal du 23 avril 1749 adressé au gouverneur élu du Nicaragua, M. Joseph González Rancaño, lui disant le désir d'obtenir la soumission et pacification des indiens zambos et mosquitos, en le chargeant de procéder à cela *du Nicaragua*, à l'aide d'un prêtre, M. Juan Solís Miranda. Dans cette reprise des efforts traditionnels étaient changés les préparatifs militaires de 1745. L'on a vu auparavant que le Gouvernement militaire et politique et Intendance de Comayagua subsistait en l'an 1811 sans changement connu dans son territoire. Nous trouvons maintenant le 17 novembre 1817, très peu avant l'indépendance, que M. Miguel González Saravia était nommé au Gouvernement militaire et politique de la province de *León de Nicaragua*, dans le Royaume de Guatemala, sans aucune indication géographique qui vienne agrandir ou restreindre les termes ordinaires et anciens de sa juridiction.

Il a été démontré, en conséquence, avec une pleine évidence et une authenticité non moins grande que, ni en 1745 ni après, les limites légitimes de la province du *Honduras* ne furent changées, du côté Atlantique, contrairement à l'affirmation que risque maintenant la République de ce nom.

Costa-Rica et  
Côte des  
Mosquitos.  
Peralta.  
p. 180

Id. Id.  
p. 213

Pendant la deuxième moitié du XVIII<sup>me</sup> siècle les hostilités entre l'Angleterre et l'Espagne donnèrent du fil à retordre sur la *côte des Mosquitos*. Le 28 février 1776, du Pardo, le Président du Guatemala était averti des intentions agressives des anglais, avec la complicité des indiens; la Capitainerie générale était chargée de donner des ordres préventifs aux Gouverneurs du *Costa-Rica*, du *Nicaragua* et aux autres juges subordonnés qui seraient limitrophes aux Mosquitos et Zambos. Le 20 janvier 1783 ayant été signés les préliminaires du traité de paix qui fut signé à Versailles le 3 septembre, l'on envoyait au Président du

Guatemala depuis le 25 août des instructions confidentielles datées de San Ildefonso au sujet de l'évacuation que les anglais devaient faire de la *Côte des Mosquitos*, devant se replier sur le terrain compris entre les rivières *Walix, Hondo* et *Nuevo*; et l'on faisait mention qu'ils étaient établis furtivement à *Rio Tinto, Cabo Gracias a Dios* et autres endroits de ces côtes. Ainsi ces documents, de même que l'autre convention anglo-espagnole signée à Londres le 14 juillet 1786, précisément pour régler ladite évacuation, loin d'indiquer aucune nouvelle limite entre les provinces espagnoles du *Honduras* et du *Nicaragua*, accréditent que, sur toute la côte, depuis *rio Tinto* jusqu'au fleuve *San Juan*, les anglais s'étaient introduits, alliés aux indiens et ils nous prouvent que non seulement il n'y a aucun indice que cette limite ait été alors changée, mais que les circonstances étaient complètement inadéquates pour le faire, ni le dire, ni même y songer; il manquait alors même la vraisemblance pour de semblables démarcations.

Ce que l'illustre ministre espagnol, marquis de la Sonora envisagea le 24 septembre 1786, ce fut la formation de quatre villages, bien abrités et défendus, à *rio Tinto, Cabo de Gracias-a-Dios, Bluefields* et embouchure du *rio San Juan*; établissements dont les essais de création et d'amélioration ont fourni une littérature abondante dans les recueils de documents dont nous nous occupons, bien qu'en réalité ils n'eurent pas de succès, malgré les instructions envoyées au Président du Guatemala et les efforts et l'aide demandée aux différentes caisses, gouvernement et intendances de ce Royaume (Guatemala) et d'autres Royaumes et Vice-Royautés. L'on projeta la fondation de quatre villages espagnols par des colons qui s'y rendraient avec leurs familles, afin de parer au danger que constituait le fait d'avoir une côte si étendue presque déserte ou habitée seulement par des indiens insoumis. L'on y emmena quelques gens, mais tout finit par un échec et le peu qu'on arriva à établir effectivement fut de courte durée.

Le fait qu'on ait fait quelques paiements à *Comayagua* ou envoyé de là parfois des secours à des points proches de la *côte des Mosquitos* ne peut pas servir le dessein de faire accroire que les anciennes limites de la province du *Honduras* furent modifiées. Cette sorte de nouvelles alléguées par le *Honduras* comme si c'était des raisons n'ont aucune signification utile; les efforts destinés à mettre la côte en état de défense et à y maintenir des habitants espagnols eurent des fins et des caractéristiques militaires et politiques très spéciales; c'était la Capitainerie Générale qui, du Guatemala les menait et les dirigeait, mettant à contribution les ressources qu'elle trouvait à sa disposition n'importe où. En ce qui concernait la démarcation territoriale entre l'une et l'autre province il ne fallait pas s'en souvenir et au fait personne ne s'en occupait alors. Mais ces circonstances sont encore moins profitables à la présente recherche lorsque l'on confond ce qui concerne les colonies qu'on essayait de fonder à *Cabo de Gracias-a-Dios* ou à *Rio Tinto* avec les antécédents relatifs au port de *Trujillo*, lequel se trouve très à l'ouest de *Cabo Camarón* et du fleuve *Aguán* et a toujours été reconnu comme se trouvant dans le territoire de la province du *Honduras*, bien qu'il n'a pas toujours été sous la dépendance des autorités de *Comayagua*, pour des raisons militaires ou politiques qui de façon temporaire le mirent sous le commandement direct du Capitaine Général du Guatemala.



- Peralta. Costa-Rica et Côte des Mosquitos p. 295 Un volumineux « plan d'économies dans le gouvernement militaire de Guatemala », dressé par le sous-inspecteur M. Roque Abarca, le 3 janvier 1801, prouvait que le village de Blewfields n'arriva jamais à se former et qu'à l'époque ceux de *Rio Tinto* et *Gracias a Dios* étaient abandonnés. Barca était d'avis, en vertu de raisons nombreuses, qu'on ne devait plus penser à aucun des trois établissements. Le 3 février 1803
- p. 318 le Président de Guatemala soutenait, s'appuyant sur une série d'Ordres royaux dont il envoyait les copies, pris entre le 30 juin 1782 et le 20 mai 1790, que le port reconstruit de *Trujillo*, avec son village, et les établissements fondés et ensuite abandonnés sur la *Côte des Mosquitos* avaient
- p. 348 à 354 un seul et même objet confié exclusivement à cette Présidence, sans qu'aucun Intendant de *Comayagua* ait prétendu s'y immiscer avant celui qui l'était alors, Monsieur D. R. d'Anguiano. Celui-ci prétendait connaître de
- p. 342 certaines affaires de contrebande à *Trujillo*, sans étendre ses aspirations à aucune autre affaire de la colonie.
- p. 356 Il est prouvé que la colonie de *Trujillo* et les établissements de la *Côte de Mosquitos*, tant qu'il resta debout quelque chose, étaient soutenus principalement avec des vivres et de l'argent qu'ils recevaient de La Havane; et le 3 juillet 1803, le Président de l'Audience de Guatemala
- p. 389 et 390 exposa les raisons qui rendaient utile que ce fut la Trésorerie de Mexico qui fournit directement ces ressources. L'on envisagea aussi, l'on proposa et même l'on accorda, en 1803, qu'une partie de la *Côte des Mosquitos* (depuis la rivière *Chagres* jusqu'à *Cabo de Gracias-a-Dios*) fût placée sous la dépendance de la Vice-Royauté de Santa-Fé; mais cela ne put jamais être effectué et cette innovation ne dépassa pas le stade de projet. En
- p. 399 à 420 mars 1804, la Présidence de Guatemala présentait et alléguait devant S. M. et le Conseil des raisons très puissantes pour considérer et garder sous sa dépendance exclusive tous les établissements de la *Côte des Mosquitos*, et, de plus, *Trujillo* et *Roatán*. On démontra qu'à l'époque de l'évacuation par les anglais comme résultat de la convention de 1786, ce furent les délégués ou substitués de la Capitainerie générale qui agirent là et qu'elle (la Capitainerie) s'occupa depuis lors de toutes les dispositions dont *Trujillo*, *Rio Tinto*, *Cabo de Gracias a Dios*, *Blewfields* et *Roatán* avaient besoin, bien que quelquefois elle ait donné une *délégation* ou ait chargé de quelque chose le Gouverneur-Intendant de *Comayagua*. Il (le Président de Guatemala) contesta enfin les prétentions de D. R. d'Anguiano que l'on sait.
- p. 421 La lettre au Secrétaire d'État en date du 2 mars 1804 concernait spécialement *Trujillo* (qui était qualifié de création directe exclusive et sous la dépendance de la Capitainerie Générale). L'examen de toutes ces affaires continua par de nombreux écrits dont l'énumération serait
- p. 496 maintenant plutôt fastidieuse qu'utile. Ce qui est intéressant c'est que, enfin, fut dicté l'Ordre royal décisif du 13 novembre 1806, qui faisait une allusion concrète aux rapports déjà indiqués de mars 1804. Cet Ordre royal régla la controverse soulevée par Anguiano, en décidant que c'était le Capitaine Général de Guatemala qui devait connaître exclusivement et de façon absolue de toutes les affaires qui se présenteraient dans la colonie de *Trujillo* et autres postes militaires de la côte de Mosquitos. Il (l'Ordre royal) déclara que cela avait été décidé ainsi depuis l'an 1782, sans que l'Ordonnance des Intendants ait eu ni dû avoir depuis qu'elle fut délivrée en 1786 aucune application ni adaptation à ladite côte. Ce territoire était en dehors du régime normal et en raison des circonstances soustrait à la juridiction ordinaire des autorités établies dans les

gouvernements ou intendances des provinces. Le 18 octobre 1807 le Président du Guatemala se réjouissait du fait que ledit Ordre royal du 13 novembre, en décidant que la colonie de Trujillo et les autres postes militaires de la *Côte des Mosquitos* se trouveraient sous la dépendance immédiate de ladite Présidence et non pas de l'*Intendance de Comayagua*, cela éviterait des compétences préjudiciables qui auparavant étaient cause de grande discorde. » P. 501

. . . . .  
 (Texte pris de « *Réplica de la República de Nicaragua presentada a S. M. C. el Rey de España, Arbitro, 1905* ».  
*Réplique de la République du Nicaragua présentée à S. M. le Roi d'Espagne, Arbitre, 1905* — pp. 82 à 95.)

*Annexe 17*

ARTICLES I ET VI DE LA CONCESSION OCTROYÉE PAR LE  
POUVOIR EXÉCUTIF DU NICARAGUA A M. JAMES DIETRICK  
ET APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLA-  
TIVE DU NICARAGUA PAR DÉCRET DU 17 JANVIER 1903

I. — « Le Gouvernement concède à James Dietrick, à ses héritiers, associés et cessionnaires, qu'on nommera par la suite « L'Entreprise », tous les droits de construire, maintenir et exploiter un ou plusieurs quais sur le fleuve Coco ou sur son embouchure. Le quai ou les quais seront construits par l'Entreprise, conformément aux plans que présentera le Ministère des Travaux publics et à l'endroit que l'Entreprise choisira en accord avec le Gouvernement.

« Le quai ou les quais seront bien construits et dotés, sur eux ou près d'eux, d'un ou plusieurs édifices appropriés à l'entrepôt de toute sorte de marchandises. L'Entreprise construira aussi sur le quai ou près de lui, une section spéciale pour la douane, ayant les dimensions nécessaires à cet objet, ce qui sera décidé par le Gouvernement, et l'Entreprise s'oblige à les agrandir au fur et à mesure que l'augmentation du trafic l'exigera.

« Lorsque le quai et lesdits bâtiments auront été construits, le Gouvernement transférera à l'administration des douanes et pendant la durée de cette concession on traitera à l'exclusivité les affaires concernant ladite administration. »

. . . . .

VI. « L'Entreprise s'oblige à commencer la construction du quai ou des quais dans les douze mois qui suivront la ratification de cette concession et à finir cette construction le dernier jour de décembre 1904 au plus tard, date à laquelle le quai devra être ouvert au service public. L'Entreprise s'oblige aussi à mettre également en service pendant la présente année, sur le fleuve Coco, le premier bateau à vapeur pour le transport de passagers et de marchandises. »

---

*Annexe 18*

DÉCRET DU POUVOIR EXÉCUTIF DU NICARAGUA EN DATE  
DU 9 JANVIER 1905 CONCERNANT LE TRANSFERT DU POSTE  
DOUANIER DU PORT DE CABO GRACIAS A DIOS

*[Voir annexe XV à la réplique, p. 744.]*



*Annexe 19*LETTRE DU 13 JUIN 1941 DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU HONDURAS AUX TROIS PUISSANCES  
MÉDIATRICES

Tegucigalpa, D. C., le 13 juin 1941.

- Of. n° 1728. — Son Excellence M. Cordell Hull, Secrétaire d'État Washington, D. C.
- Of. n° 1729. — Son Excellence M. le Docteur Alberto Echandi, Ministre des Affaires Étrangères du Costa-Rica.
- Of. n° 1730. — Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères du Venezuela.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence dans les termes que voici :

Grâce à l'amicale intervention du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, associé à ceux des États-Unis du Venezuela et de la République du Costa-Rica, pour éviter la tension et les désaccords causés par l'édition et la vente d'un timbre-poste de la République du Nicaragua dans lequel la carte de cette Nation est reproduite en changeant visiblement les limites ou ligne frontière avec le Honduras, le Pacte d'Engagements Réciproques vit le jour lequel fut approuvé et signé par les Membres de la Commission de Médiation le 17 décembre 1937, à San José, Costa-Rica. Ce Pacte fut aussi signé et approuvé par les représentants des pays intéressés.

Ce Pacte mit un terme aux discussions entre les deux Républiques, rétablissant l'harmonie qui doit exister entre elles et mit en évidence l'esprit de solidarité qui existe entre les Nations de l'Isthme Centre-américain.

Dans le Pacte indiqué on trouve, parmi d'autres articles, les suivants :

Huit. — Un engagement réciproque des deux Gouvernements de ne pas régler le présent conflit par les armes.

Neuf. — Un engagement réciproque des deux Gouvernements de régler le présent conflit par les moyens pacifiques consacrés par le Droit International.

Cet engagement laisse en vigueur la réserve du Honduras consignée dans le Traité Général d'Arbitrage Interaméricain signé à Washington le 5 janvier 1929.

Le Honduras accepta et a mis en exécution les clauses compromissaires du Pacte dont je fais mention et le Gouvernement du Nicaragua en fit autant. Lors de la séance n° 29 effectuée le 14 décembre 1937, la Commission de Médiation signa explicitement, parmi d'autres choses, que la signature du Pacte d'Engagements Réciproques avait mis fin à la deuxième étape de la médiation destinée à diminuer l'état de tension

entre les deux Républiques et considéra qu'il était préférable de laisser pour plus tard l'étape finale.

Dès que la médiation fut acceptée et au cours des activités des médiateurs, les Représentants du Honduras alléguèrent qu'il n'y avait pas de controverse de frontières avec le Nicaragua puisque la controverse qui avait existé auparavant avait été réglée définitivement par la sentence arbitrale de Sa Majesté le Roi Alphonse XIII, déjà décédé. Cette thèse a été toujours soutenue par mon Gouvernement par l'intermédiaire de ses représentants, ainsi qu'il appert des procès-verbaux correspondants.

Le Pacte d'Engagements Réciproques étant signé, les Délégués à la Conférence se séparèrent pour s'organiser de nouveau ensuite à la recherche d'un arrangement définitif, mais M. Ocheltree resta en fonction comme Secrétaire à la garde des Archives.

Le Ministère des Affaires Étrangères dont je suis chargé reçut une note datée du 26 novembre 1938, signée du Président de la Commission de Médiation, S. Exc. M. le Docteur Tobías Zúñiga Montúfar, dans laquelle il faisait connaître que, sur proposition du Délégué dans la controverse de frontières entre le Honduras et le Nicaragua, M. Frank P. Corrigan, proposition accueillie par la Commission, le Département d'État de Washington avait soumis à l'étude de deux Sociétés de Géographie des États-Unis la question de frontières entre les deux Républiques; que l'une de ces Sociétés avait déjà présenté son rapport et que l'autre, qui est l'« American Geographical Society » avait été pressentie pour dresser une carte de reconnaissance de la région du fleuve Coco ou Segovia; que cette Société avait présenté un rapport pour effectuer ce travail et un devis de ce que cela coûterait; exposant enfin que la Commission de Médiation avait jugé le projet intéressant et que ses trois membres le faisaient ainsi savoir en accord avec leurs Gouvernements respectifs, pour mettre en œuvre ce travail, s'il obtenait l'approbation des deux pays intéressés et s'ils se trouvaient en mesure de financer par moitié le coût de l'ouvrage qui était de douze mille cinq cent dollars. S. Exc. M. le Dr. Zúñiga Montúfar ajouta pour conclusion que si l'avis des deux Gouvernements était favorable à la réalisation de l'ouvrage, le Délégué M. Corrigan prendrait les mesures nécessaires à son exécution.

Le Ministère dont j'ai la charge répondit à cette note le 31 décembre de la même année, en déclarant :

a) que le texte des bons offices accepté déclare que, au cas où les Républiques du Honduras et du Nicaragua seraient disposées à accepter l'offre de bons offices, il serait très agréable aux trois Gouvernements de présenter des suggestions afin de diminuer la tension actuelle dans les relations entre les deux Républiques et que, lorsque ce résultat serait atteint, ils proposeraient les moyens, acceptables pour les deux parties, qui pourraient être adoptés par le Honduras et le Nicaragua afin d'arriver à un règlement définitif de la controverse;

b) que des documents qui se trouvent dans ce Ministère il appert que la Commission de Médiation, lors de la séance du 16 novembre 1937, dans le pli des bases qu'elle avait formulé pour faire des suggestions destinées à obtenir l'allègement de la tension dans les rapports entre le Honduras et le Nicaragua, proposa sous le n° 9 le point qui disait ceci :

« Neuf. — Un engagement réciproque des deux Gouvernements de ne pas régler la question des frontières par les armes, mais par les moyens pacifiques consacrés par le droit international. »

Comme la Délégation du Honduras n'acceptait pas ce point, se fondant sur ce qu'il n'y avait aucune question de frontières à régler, étant donné que la controverse de limites qui avait existé le Honduras le Nicaragua avait été réglée définitivement par l'Arbitre Don Alphonse XIII, Roi d'Espagne, dans sa sentence du 23 décembre 1906 qui fixe la ligne frontière depuis l'embouchure du fleuve Wanks, Coco ou Segovia jusqu'au Portillo de Teotecacinte, le point mentionné fut divisé en deux, tel qu'il apparaît dans le Pacte d'Engagements Réciproques; et

c) que le conflit auquel se réfèrent les points huit et neuf du Pacte indiqué est concrétisé dans les termes de la note du 6 août 1937 que ce Ministère adressa au Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua en protestation de l'usage d'une carte dans des timbres-poste aériens et dans le contenu de la réponse respective de ce Ministère (du Nicaragua) exprimant que le Honduras avait fondé sa protestation sur ce que la ligne frontière était définie par la sentence qui devait être exécutée et que le Nicaragua s'opposait à l'exécution de ladite sentence arbitrale prétendant des droits sur une étendue considérable de territoire hondurien au nord et à l'ouest du fleuve Wanks, Coco ou Segovia, qu'il considère en litige d'après la carte indiquée; ce Ministère (du Honduras) ayant dit aussi que l'attitude du Gouvernement du Honduras n'a pas changé maintenant sa position juridique fondée sur la sentence indiquée qui a le caractère d'une sentence sans appel ainsi que l'exprime l'Article VII du *Traité de Limites* entre le Honduras et le Nicaragua signé le 7 octobre 1894 qui créa le compromis.

Étant donné ce qui vient d'être exposé, j'eus le regret d'exprimer à M. le Docteur Tobías Zúñiga Montúfar, Président de la Commission de Médiation, que mon Gouvernement regrettait ne pas pouvoir accepter une nouvelle discussion sur les droits territoriaux déjà définis irrévocablement par le moyen civilisé de l'arbitrage; que j'étais obligé de faire cette déclaration de la façon la plus respectueuse, parce que, de l'avis de mon Gouvernement, les travaux et opérations pour dresser une carte de reconnaissance de la région du fleuve Coco ou Segovia que la Commission de Médiation indiquée, en accord avec leurs Gouvernements, considérait utile d'être exécuté, présupposaient l'abandon de la position juridique du Honduras; et j'ajoutais que la limite que la sentence arbitrale fixait était une limite claire et naturelle depuis l'embouchure du fleuve Coco ou Segovia sur l'Océan Atlantique, près du Cap de Gracias a Dios, en amont sans interruption par le thalweg de ce fleuve jusqu'à son confluent avec la rivière Poteca ou Bodega et depuis cet endroit par le thalweg de ladite rivière Poteca ou Bodega en amont jusqu'à son confluent avec la rivière Guineo ou Namaslí et depuis cette jonction on prendra la direction de la démarcation des terrains (sitio) de Teotecacinte conformément au bornage de 1720 pour finir au Portillo de Teotecacinte; et que, la description de cette ligne étant claire, l'élaboration de la carte indiquée présupposait que l'on laissait de côté la limite naturelle indiquée, limite qu'il était impossible à mon Gouvernement de changer.

Le 18 mars 1940 (mon Ministère) adressa une autre note à S. Exc. M. le Dr Zúñiga Montúfar, Président de la Commission de Médiation parce que, pendant ces jours, la presse du Costa-Rica et du Nicaragua avait annoncé la convocation prochaine de la Commission de Médiation afin d'arriver au terme de ses travaux en émettant l'avis qu'il considérerait approprié pour résoudre le conflit pendant entre le Honduras et le Nicaragua, ce qui fut provoqué, ainsi qu'on l'a déjà dit. Dans ces informa-

tions de presse l'on indiquait de plus qu'on avait déjà fait les études cartographiques qui serviraient de base à la solution que devait conseiller la Commission de Médiation.

En raison de ces nouvelles, mon Gouvernement considéra opportun de se référer dans ladite note, ainsi qu'il le fit, à l'activité de l'Honorable John B. Ocheltree, Secrétaire de S. E. M. le Docteur Frank P. Corrigan et Secrétaire aussi de la Commission de Médiation. Selon les instructions de M. Corrigan, Monsieur Ocheltree donna une conférence privée avec projection d'un film, présentant et commentant quelques études cartographiques, dans la Maison Présidentielle à Tegucigalpa, le 17 juillet 1939, comme pour mettre en relief la nécessité de dresser une carte au moyen de photographies aériennes de la région du fleuve Segovia parce que, d'après lui, les cartes de ladite région sont toutes défectueuses et il y a des divergences remarquables entre elles et celles qui furent projetées sur l'écran; devant être remarqué que même la carte élaborée par la Société Géographique Américaine ne peut pas être considérée comme exacte et complète, malgré la précision scientifique qui présida son élaboration. Se fondant sur ces études, Monsieur Ocheltree fit allusion dans sa conférence aux difficultés que présentait l'exécution de la sentence qui, en 1906, régla définitivement la controverse de frontières entre le Honduras et le Nicaragua. Ces commentaires, faits au nom de la Commission de Médiation, sensiblement imprégnés de la thèse nicaraguayenne et qui anticipaient un jugement sur la position des parties dont le différend était l'objet de la Médiation, causèrent surprise et inquiétude à mon Gouvernement puisque cela impliquait la présomption que l'on prétendait conseiller la solution du conflit sans prendre en considération la réalité juridique, historique et géographique établie avec des preuves surabondantes dans deux rapports présentés à la Commission de Médiation mentionnée pour réaffirmer les droits du Honduras et démontrer, sans que l'on puisse en douter, la validité, la justice et l'applicabilité de la sentence royale conformément à laquelle la parole officielle du Nicaragua mit fin définitivement à la controverse de limites entre le Honduras et ce pays.

En conséquence, à l'occasion de cette controverse, mon Gouvernement réaffirma dans la note déjà citée les considérations que ce Ministère avait adressées en date du 31 décembre 1938 concernant la proposition de dresser une carte au moyen de photographies aériennes, proposition faite aux Gouvernements du Honduras et du Nicaragua. Respectueux de l'opinion unanime du Peuple hondurien, fidèle à la tradition d'honorabilité et d'intégrité dans l'exécution de ses obligations internationales et de respect des sentences arbitrales, il maintint avec fermeté le critère que la Commission de Médiation connaît par des déclarations répétées au sujet de l'intangibilité de la sentence du Roi d'Espagne, déclarant qu'il ne pouvait accepter aucune solution qui s'écarterait du texte des bons offices, dans la partie pertinente, où il est exprimé *que les trois Gouvernements Médiateurs présenteraient des suggestions sur les moyens acceptables pour les deux parties qui pourraient être adoptés par le Honduras et le Nicaragua afin d'arriver à un règlement définitif du conflit.*

Étant donné ces circonstances et l'étape de la médiation destinée à diminuer l'état de tension dans les relations entre le Honduras et le Nicaragua ayant pris fin avec la signature du Pacte d'Engagements Réciproques pour le maintien de la paix; trois ans s'étant écoulés sans que la Commission de Médiation ait entrepris, jusqu'à cette date, l'étape



finale de sa haute mission, prorogeant ses fonctions pour connaître d'affaires étrangères à celle qui motiva sa création; mon Gouvernement considère que, par de tels agissements qui s'écartent complètement de l'idée que soit exécutée la sentence royale qui a fixé les droits territoriaux du Honduras, la Commission de Médiation a fini déjà ses travaux, étant donné que l'on n'avancerait à rien, compte tenu qu'on n'essaye plus d'arriver à la solution du présent conflit de la façon qui fut convenue dans le Pacte d'Engagements Réciproques et que l'on cherche plutôt des moyens qui ne furent pas pris en considération lorsqu'il fut conclu. En même temps il (le Gouvernement du Honduras) estime devoir déclarer qu'il ne pourrait pas donner son acceptation à une solution qui ne serait pas celle de l'exacte exécution de la sentence puisqu'il est obligé à défendre avec la sentence l'intégrité du territoire hondurien.

En exprimant à Votre Excellence ce que je viens d'exposer, je dois lui dire qu'il est pénible à mon Gouvernement de prendre cette mesure mais qu'il doit la prendre en obéissance à un devoir constitutionnel. En même temps il exprime par mon intermédiaire sa reconnaissance au Gouvernement de Votre Excellence pour tout ce qui a pu être obtenu dans l'accomplissement des bons offices qu'il a bien voulu lui offrir.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

(signé) Salvador AGUIRRE.

Son Excellence  
Monsieur CORDELL HULL,  
Secrétaire d'État,  
Washington, D. C.

(Texte pris de « Foro hondureño », Année XXII, Tegucigalpa, D. C., septembre 1952 à mai 1953, nos 4-12, pp. 242 à 245.)

*Annexe 20*TITRE DE TOTECASINTE, DANS LA JURIDICTION DE JALAPA,  
NICARAGUA, DANS LEQUEL EST INCLUS LE PROCÈS-VERBAL  
D'ARPENTAGE DU 22 SEPTEMBRE 1880

JUAN SIMÓN PADILLA, Préfet du Département de Nueva-Segovia,

*Certifie :*

que le titre des terrains (sitio) de « Totecasinte », dans la juridiction de Jalapa, en ce Département, est libellé comme suit :

« Monsieur le Préfet et Sous-délégué des finances de ce Département. Moi, Ramón Huete, citoyen de la République, domicilié en cette ville et agriculteur, expose devant vous : qu'à « Totecasinte », dans la juridiction du village de Jalapa, en ce Département, je possède la dix-huitième partie de seize et demie « caballerías <sup>1</sup> », mesure ancienne, qui forment la totalité des terrains (sitio); que ces terrains appartenant à une vingtaine d'individus approximativement, parmi lesquels quelques-uns ont droit à peu de terrain, des controverses entre les copropriétaires ont lieu à tout moment; qu'étant donné qu'on ne sait pas de façon certaine combien de « manzanas <sup>2</sup> » appartiennent à chacun, il est nécessaire de mesurer à nouveau et de lotir les terrains afin de connaître cela; que, de plus, l'arpentage étant très ancien, le titre commence à s'abîmer, et les lieux commencent à changer de nom. En vertu des raisons exposées et me basant sur l'article 18 de la Loi Agraire du 15 mars 1877, je vous demande de bien vouloir ordonner que les terrains de Totecasinte déjà indiqués soient arpentés de nouveau et lotis, nommant à cet effet l'Arpenteur qui doit le réaliser. Ocotal, le dix-sept août mil huit cent quatre-vingt. (*Signé*) RAMÓN HUETE. Présenté à deux heures de l'après-midi le dix-sept août mil huit cent quatre-vingt. (*Signé*) MONCADA. Préfecture et Sous-délégation de Finances, Ocotal, le vingt-quatre août mil huit cent quatre-vingt. Ainsi qu'il a été demandé et fondé sur l'article 18 de la Loi Agraire en vigueur, Monsieur Miguel Gregorio Arana est nommé Arpenteur afin qu'il procède au nouvel arpentage et lotissement des terrains de « Totecasinte », en se soumettant entièrement aux prescriptions de la loi indiquée. (*Signé*) SALVADOR MONCADA. Fait devant moi, le Secrétaire, (*Signé*) MARIANO MARADIAGA. Notifié le vingt-quatre août à quatre heures de l'après-midi, l'an mil huit cent quatre-vingt. (*Signé*) RAMÓN HUETE MONCADA.

Tribunal d'Arpentage. Ocotal, le quatorze septembre mil huit cent quatre-vingt, huit heures du matin, Ayant été autorisé par le Préfet du Département à procéder de nouveau à l'arpentage et au lotissement des terrains de « Totecasinte »; qu'ils soient effectués, fixant le vingt-

<sup>1</sup> N. d. T. « Caballería », ancienne mesure espagnole équivalant approximativement à 546 « manzanas », soit 384 hectares.

<sup>2</sup> N. d. T. « Manzana » mesure espagnole équivalent à 10.000 vares carrées soit 7.225 m<sup>2</sup>.

deux du mois en cours pour commencer les opérations correspondantes. M. Pedro Ortíz est nommé Secrétaire pour faire les notifications et un autre Secrétaire sera nommé à Jalapa pour l'arpentage. Que ceci soit notifié aux copropriétaires et aux propriétaires limitrophes ainsi qu'à l'Inspecteur des Finances. (*Signé*) MIGUEL GREGORIO ARANA. Devant moi, PEDRO ORTÍZ, Secrétaire. A neuf heures du matin le quatorze septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt, j'ai notifié l'ordonnance précédente en la lisant au sieur Ramón Huete, qui signa. (s) RAMÓN HUETE. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire. A neuf heures et cinq minutes du matin je suis allé chez les sieurs Midence Irfias pour leur notifier l'ordonnance précédente et ne les y ayant pas trouvés, j'ai fait la notification par billet. (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

A neuf heures et demie du matin le quatorze septembre mil huit cent quatre-vingt, je suis allé chez le sieur Antonio Sandoval lui notifier l'ordonnance précédente. J'en ai pris connaissance, (s) ANTONIO SANDOVAL. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

A quatre heures de l'après-midi le seize septembre mil huit cent quatre-vingt, je suis allé à Jalapa et j'ai notifié l'ordonnance précédente en la lisant au sieur Angel Sosa lequel signe après avoir fait remarquer que le nombre des caballerías » des terrains de « Totecasinte » est de seize. Rayé — pase — n'a pas de valeur — Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire. (s) ANGEL SOSA.

Le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt à midi, je suis allé à Jalapa, chez le sieur José Antonio Calderón, afin de lui notifier l'ordonnance précédente et il signa. (s) J. A. CALDERON. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt, à une heure de l'après-midi. J'ai notifié l'ordonnance précédente, en la lisant, au sieur Manuel Bellorín et il signe après en avoir pris connaissance. (s) MANUEL BELLORIN. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt, à une heure et quart de l'après-midi, j'ai notifié dame Dario Betancurt, en tant que représentant de la succession de son époux défunt le sieur Esteban Guillén, au moyen d'un billet laissé à son fils Pedro Guillén. Rayé — Esteban Guillén — n'a pas de valeur. (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt à cinq heures de l'après-midi, à Jalapa, je suis allé chez dame Ricarda Bellorín lui notifier l'ordonnance précédente en la lui lisant et en ayant pris connaissance, son époux signa à sa demande. (s) MATILDE ESTRADA. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt, à la même heure, j'ai notifié par billet l'ordonnance à dame Francisca Bellorín, la remettant à sa sœur Ricarda Bellorín. (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le vingt-deux septembre mil huit cent quatre-vingt, à huit heures du matin, j'ai notifié l'ordonnance précédente en la lui lisant au sieur Lucio Vallecío, qui signa. (s) LUCIO VALLECIO. (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le vingt septembre mil huit cent quatre-vingt, à huit heures du matin, l'ordonnance fut notifiée par billet aux sieurs Mucio Sosa, Longino Medina, Espiridión Acuña, Antonio Amador et aux dames Carmen Sosa, Juana Maradiaga et Matilde Ardón, étant donné qu'elles ne se trouvaient

pas dans ce village de Jalapa. Entre les lignes — Antonio Amador — Est valable. (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le même jour à neuf heures du matin j'ai notifié l'ordonnance précédente en la lisant au sieur Trinidad Vilchez, qui signa. (s) TRINIDAD VILCHEZ. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le vingt septembre mil huit cent quatre-vingt à dix heures du matin j'ai notifié l'ordonnance précédente en la lisant au Fiscal qui est le sieur Commissaire Pedro Calderón, qui signa. (s) PEDRO RAFAEL CALDERÓN, Commissaire. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le vingt septembre mil huit cent quatre-vingt, à dix heures et demie du matin, j'ai notifié l'ordonnance précédente en la lisant au sieur Lorenzo Mecén, qui signa. (s) LORENZO MECÉN. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le vingt septembre mil huit cent quatre-vingt à onze heures du matin, j'ai notifié l'ordonnance précédente en la lisant au sieur Ramón Ganna, qui signa. (s) RAMÓN GANNA. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le vingt et un septembre à neuf heures du matin j'ai notifié l'ordonnance précédente en la lisant au sieur Pedro Bellorín qui signa, en ayant pris connaissance. (s) PEDRO BELLORIN. Devant moi, (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le vingt et un septembre à neuf heures du matin, j'ai notifié l'ordonnance au sieur Manuel Calderón par billet remis à son fils José. (s) PEDRO ORTÍZ, Secrétaire.

Le vingt-deux septembre mil huit cent quatre-vingt, à midi, j'ai notifié l'ordonnance précédente en la lisant au sieur Justo Sosa, qui signa. (s) JUSTO SOSA.

Sur les terrains (sitio) de « Totecasinte » le vingt-deux septembre mil huit cent quatre-vingt à dix heures du matin, le soussigné Miguel Gregorio Arana, Juge Arpenteur de la République, dûment autorisé par le Préfet du Département de « Nueva Segovia » pour arpenter de nouveau ces terrains (sitio) sis dans la juridiction du village de Jalapa, se transporta ici assisté du Secrétaire Eusebio Cortaz, nommé par moi.

J'ai été accompagné lors du nouveau mesurage de toutes les lignes des terrains (sitio) par les copropriétaires Trinidad Vilchez et Mucio Sosa et dans celui de quelques lignes par les copropriétaires sieurs Angel Sosa, Lorenzo Mecén, Manuel Bellorín, Lucío Valleció, Ramón Huete, Juan Fiallos et Moisés Sandoval, celui-ci en représentation de son père Antonio Sandoval.

J'ai nommé Pilar Quezada, majeur et ouvrier agricole, pour compter le nombre de cordes (contador de cuerdas) et Santiago Ponce, majeur aussi, ouvrier agricole et du domicile de Jalapa pour tirer les cordes (tirador). Aussi bien l'un que l'autre prêtèrent serment.

Étant donné que ces terrains sont limitrophes de terrains vagues, j'ai notifié, dans le village de Jalapa, au Fiscal qui était alors le sieur Pedro Calderón.

Pour commencer le nouvel arpentage j'ai voulu prendre connaissance du titre des terrains (sitio) et celui-ci me fut présenté par le sieur Justo

Sosa avec un document qui se trouve à la page 13. Le procès-verbal de l'ancien arpentage dit ceci :

« Dans la vallée de Totecasinte, juridiction de la ville de Nueva Segovia, le vingt-six août mil sept cent vingt. L'adjutant général don Pedro Gutiérrez de Osorio, juge commissaire pour l'arpentage de terres pour M. Domingo de Garmendia, du Conseil de Sa Majesté, magistrat et alcade de Cour du Tribunal Royal (Audiencia) de Guatemala, juge spécial du droit territorial du Souverain et pour M. Diego de Zúniga, licencié, chevalier de l'ordre de Santiago, conseil de S. M. au Conseil Suprême des Indes, juge nommé pour le recensement de terres en friche dans les Royaumes du Pérou et de la Nouvelle-Espagne. Vu la procuration que j'ai reçue le vingt et un février mil sept cent dix-neuf du susdit magistrat et juge spécial par-devant le capitaine Antonio López de Salas, en présence des parties convoquées et des témoins par-devant lesquels j'agis, faute d'huissier, l'arpenteur susmentionné, après avoir réalisé une reconnaissance des terrains que l'on va mesurer, prend la corde longue de cinquante varas castillanes<sup>1</sup> et s'étant placé sur un mont arrondi (« Monte Redondo ») qui se trouve au centre de la vallée, près du torrent appelé « Suize », borne et limite des terrains (sitio) appartenant à l'adjutant Juan López de Escobar, à partir de ce « Monte Redondo » qui se trouve en bas de la Croix appelée « Sin Brazo » (sans bras), le dos tourné vers le sud et le visage vers le nord, il commença à faire passer la corde en longeant une savane boisée, laissant à sa droite l'ancien village appelé Poteca, traversa le torrent dénommé Cuxuli et à travers une savane déboisée, laissant à sa gauche l'ancien village de Totecasinte, il traversa la rivière dudit village, appelée Magmagli, s'interna dans une savane très boisée, s'arrêtant à l'endroit de la jonction des torrents Agua Caliente et Guayucalí qui se trouvent au pied d'une montagne, sentier par où entraient les Sambos Caribes pour piller le village susnommé de Totecasinte. Jusque là on mesura cent soixante-deux cordes, qui est la longueur de cette vallée pour chaque côté, et, le dos tourné vers le Couchant et le visage vers l'Orient, il fit passer la corde à travers une savane boisée en suivant la rive du torrent susmentionné du Guayucalí, traversa le parage appelé « Las Alumaderas », monta vers des côtes déboisées appelés « La Vijía del Sambo Caribe », descendit aux « Arados » appelés autrefois « El Carrizal », traversa le torrent appelé « Pirrigli », qui signifie en espagnol « Agua de Yuca », et la rivière appelée Mumuculí, s'arrêtant sur le côteau de Cayancupa, jusqu'où il mesura quatre-vingt-trois cordes dans le sens de la largeur, limite de la moitié de la vallée, du côté de l'ancien village appelé Poteca; et, avec le dos tourné vers le nord et le visage vers le sud, il fit passer la corde par la savane de Nanglí, s'arrêtant à la jonction de ladite rivière Mumuculí avec le torrent Yupalí, borne des terrains (sitio) de Yauricallan, qui appartiennent à Cristóbal Matute, jusqu'où il mesura cent cinquante-neuf cordes qui est la longueur de cette deuxième limite de la vallée, qui a, paraît-il sept « caballerías » et demie. Revenu à la jonction des torrents « Agua Caliente » et « Guayucalí » pour procéder à l'arpentage de l'autre moitié de la vallée, du côté où se trouvait le village de Totecasinte, il fit passer la corde par le flanc d'un côteau boisé et s'arrêta au coin (rincón) de Murupuji, jusqu'où il mesura quatre-vingt-six cordes dans le sens de la largeur, limite de l'autre moitié de la vallée, côté où se trouvait jadis

<sup>1</sup> N. d. T. : une vare castillane équivaut à 85 cm.

le village de Totecasinte; à partir de ce coin (rincón), le dos tourné vers le nord et le visage vers le sud, il fit passer la corde par le flanc d'un côteau boisé qui suit la même direction jusqu'à proximité de « Cruz sin Brazo », jusqu'où il mesura cent soixante-dix cordes de longueur, cette deuxième partie de la vallée mesurant sept « caballerías » et demie. Après avoir réalisé cet arpentage, il trouva à l'extrémité de la vallée un coin (rincón) appelé « Saquinli », qui fut mesuré en partant de la rivière Mumuiculi, avec le visage tourné vers le nord, il fit passer la corde en remontant la savane à travers des marécages et des vasières jusqu'à atteindre le sommet, en mesurant vingt-quatre cordes; on ne mesura pas la largeur par les marécages et vasières, elle fut mesurée de sommet à sommet. Avec cette « caballería » ajoutée aux quinze que possède la vallée, seize « caballerías » ont été mesurées et abornées, aucune terre domaniale ne restant à mesurer en dehors des bornes des voisins susmentionnés, lesquels ont déclaré n'avoir pas subi de préjudice par l'arpentage, qui, d'après l'arpenteur, a été fait fidèlement sous le serment qu'il a prêté. Je signe avec un des voisins, les autres ne sachant pas le faire et les témoins par-devant lesquels j'agis à défaut d'huissier, qui furent Antonio Nicolás de Galvez, Francisco Javier de los Reyes et l'adjutant Juan de la Torre. (s) MANUEL FELIPE DE GALVEZ, (s) JUAN LÓPEZ DE ESCOBAR, (s) ANTONIO NICOLÁS DE GÁLVEZ, (s) FRANCISCO JAVIER DE LOS REYES, (s) JUAN DE LA TORRE. »

Après avoir pris connaissance de ce document l'on souleva la question de savoir quelles étaient les bornes véritables de ces terrains (sitio) et à ce moment, le sieur Angel Sosa, copropriétaire de ces terrains (sitio) demanda que nous fassions une inspection oculaire de la borne de « Monte Redondo » d'où partit l'ancien arpenteur de ces terrains. Nous allâmes jusqu'à l'endroit indiqué, nous, les sieurs Angel Sosa, Justo Sosa, don Moisés, le Secrétaire et moi-même; ensuite arriva sire Mucio Sosa, copropriétaire de ces terrains et voisin aussi parce qu'il est copropriétaire de « Corozo » qu'on appelait autrefois « Tanquies » et qui appartenait lors de l'arpentage de Totecasinte à l'adjutant Juan López de Escobar.

A cet endroit se présenta une question entre le sieur Angel Sosa et don Mucio, du même nom, pour savoir quelle devait être la borne limitrophe des deux terrains (sitios) et après plusieurs discussions au cours desquelles chacun exposait les raisons à l'appui de son opinion, nous nous en allâmes de cet endroit sans laisser la chose au clair.

Après cela, les sieurs Angel Sosa et Trinidad Vilchez présentèrent une pièce pour demander que le sieur Lorenzo Mecén déposât le titre de l'endroit « Corozo » et j'ordonnai que le titre fût présenté.

Dans la pièce indiquée ils demandaient que le nouvel arpentage de ces terrains (sitio) commençât par la borne de « Monte Redondo » et je réglais cette demande en décidant que je commencerai à partir de la borne « Agua Caliente » parce que, en partant de ce point, j'avais plus d'indications qui empêcheraient de me tromper. Ceux qui avaient présenté la pétition acquiescèrent et ce document se trouve aux pages 15 et 16. Afin de connaître quelle était la véritable jonction du torrent « Agua Caliente » avec celui de Guayucalí, parce qu'il y a deux torrents d'eau chaude qui se réunissent avec celui de Guayucalí, j'ordonnai aux mesurateurs de mesurer la distance qu'il y a entre les jonctions des deux « Agua Caliente » jusqu'à un mont qu'on disait être le « Monte Redondo » mentionné dans l'ancien titre et je suis arrivé à la conclusion que la

véritable « Agua Caliente » est un torrent qui se réunit avec celui de Guayucalí au pied de la montagne connue sous le nom de montagne « Agua Caliente ».

Il faut faire remarquer que l'eau de ce torrent « Agua Caliente » arrive déjà froide lorsqu'elle se réunit au torrent de Guayucalí parce que sa source se trouve un peu dans la montagne au contraire de l'autre torrent « Agua Caliente » qui se trouve au milieu de la vallée et qui lors de la jonction avec l'autre torrent arrive chaud.

Je me suis placé donc à la jonction déjà indiquée et je choisis cet endroit pour la première borne de ce nouvel arpentage et étant donné qu'il n'y avait pas de borne fabriquée j'ai fait placer un tas de pierres en guise d'indication à une distance de dix vares du véritable endroit où les eaux se réunissent.

Conformément à l'ancien titre je pris la direction est et dans cette direction se trouve un petit mont appelé « La Vijía », lequel servait, selon la tradition pour guetter les caraïbes qui s'introduisaient pour voler et incendier les villages de la région de Segovia. Ce petit mont est marqué dans cette direction dans l'ancien titre et pour cette raison j'ordonnais de mesurer vers l'est en suivant cette direction. La ligne part de l'endroit où j'avais placé l'indication de la borne, continue ensuite quelques vares sur le cours des deux torrents déjà réunis, les traverse ensuite et monte par le coteau appelé de Guayucalí. Après avoir mesuré quinze cordes de cinquante vares on arriva au sommet d'un versant, ensuite nous continuâmes par le versant sud du coteau déjà mentionné et après avoir mesuré trente cordes de plus on arriva au pied de ce coteau à un endroit appelé Rincón de Guayucalí. De cet endroit nous continuâmes dans la même direction d'où nous venions; on continua de monter et après avoir traversé un torrent d'un débit assez abondant qui se réunit plus loin avec un autre torrent appelé « Agua Podrida » on mesura encore trente et une cordes pour arriver jusqu'au sommet du petit mont appelé « La Vijía » qui est un petit mont d'une certaine hauteur d'où l'on peut dominer la plus grande partie de la plaine de toute la vallée de Totecasingte. Toute cette ligne a une longueur de trois mille huit cent vares. A cet endroit, après avoir fait placer la marque de la borne je remarquais que dans l'ancien titre est dit que de ce côté, après avoir fini le mesurage principal de la vallée on mesura un coin (rincón) appelé « Saquinlí » et de ce fait je tâchais de le faire rentrer dans ce mesurage afin qu'il soit compris dans le même périmètre que la partie principale du terrain.

A cette fin je pris la direction N. 76° E. et l'on traça une ligne qui part de la borne de « La Vijía » jusqu'à une petite colline connue sous le nom de Saquinlí et sur ce trajet on traverse le torrent qu'on appelait autrefois de « Pirriglí » et qu'on connaît maintenant sous le nom de « Calpulule » et on arriva au versant de la petite colline déjà nommée et je fis placer l'indication de la borne à côté de deux grandes pierres qui s'y trouvaient seules et la ligne a jusque là une longueur de six cent vares.

De cette partie inférieure de la petite colline de « Saquinlí » se trouvant toujours dans le coin (rincón) on traça une ligne à travers la partie inférieure d'une cordillère de collines qui entourent le coin mentionné de « Saquinlí » et prenant la direction N. 41° E. et à une distance de mille quatre cent vares on arriva au pied d'une colline qui se trouve à l'extrémité du coin et nous ne continuâmes pas de mesurer dans cette direction parce qu'à cet endroit nous nous sommes heurtés au rebord formé par le mont d'un ravin qui n'a pas de nom mais que nous avons baptisé du nom

de ravin de Sorquinlí. Au pied de cette colline, j'ai fait placer une marque de borne et du pied de cette colline j'ai pris une orientation  $48^{\circ}$  S.E. et il y a sur cette ligne mille sept cent cinquante vares jusqu'à l'endroit où ce torrent débouche sur la rivière Mumuculí, comme on l'appelait autrefois ou rivière Namaslí ou Guineo ainsi qu'on l'appelle aujourd'hui, la ligne étant indiquée dans l'ancien titre, qui limite ce coin de Saquinlí du côté nord. A son confluent, nous avons laissé une marque pour y placer la borne.

A partir de ce point et en allant sur la rivière en aval dans la direction S.  $16^{\circ} 30'$  O. on mesura mille deux cent vares soit les vingt-quatre cordes que l'ancien arpenteur dit avoir mesurées dans le coin mentionné, le visage vers le Nord. Quand nous avons terminé ces mille deux cents vares, nous avons placé la borne que nous avons baptisée du nom de borne de « Las Trojas » qui se trouve en bordure du fleuve Namaslí et j'ai pris une orientation différente pour arriver à la colline que l'ancien arpenteur cite sous le nom de Cayancupa et qui maintenant est connue sous le nom de Cayantú. J'ai donc pris l'orientation S.  $65^{\circ}$  E. et c'est dans cette direction que j'ai fait arpenter et l'on a traversé le fleuve de Namaslí ou de Guineo; ensuite cette ligne a traversé quelques savanes de pins clair-semés qui traversent les lieux connus sous le nom de Plaine del Bijas et se termine à la colline de Cayantú, la distance étant de mille sept cents vares la colline n'étant pas très élevée et étant plantée de pins.

Cette colline est entourée d'autres un peu plus petites et elle se trouve à l'extrémité orientale de la plaine del Bijas et à côté d'un torrent qui n'a pas apparemment de nom connu, le torrent se trouvant à l'intérieur des terrains (sitio) que je suis en train d'arpenter. Sur son sommet j'ai fait placer la marque de la borne et pour mieux le marquer j'indiquerai que de la colline de Cayantú on distingue bien le sommet de la colline « La Vijía ».

En cet endroit j'ai arrêté d'arpenter pour continuer en recommençant depuis la borne « Agua Caliente » en me dirigeant vers le coin de Murupuchí ou de Murupují ainsi que l'appelle l'ancien titre. Une fois placé de nouveau dans la borne « Agua Caliente » j'ai regardé avec l'appareil et j'ai pris note que la direction vers ledit coin de Murupuchí était de S.  $71^{\circ}$  O.

Le trajet depuis la borne « Agua Caliente » jusqu'au coin de Murupuchí est très accidenté et comme ce terrain est plat dans sa plus grande étendue j'ai décidé que cette ligne fût mesurée par une opération graphique qui doit être pratiquée dans le plan que l'on établira de ces terrains (sitio).

J'ai pris cette décision parce qu'il y aurait une grande discordance entre l'étendue des lignes mesurées sur des terrains complètement plats et celle des lignes mesurées sur des terrains aussi accidentés parce qu'on remarquerait du premier coup que dans les parties accidentées des lignes qui seraient en réalité courtes paraîtraient plus longues que d'autres en réalité plus longues mesurées dans les parties plates de ces terrains.

En vertu de cela, bien que la personne chargée de compter le nombre de cordes et bien que celui qui tire les cordes aient mesuré dans la direction indiquée quelques cordes, je n'en fais aucun cas afin de marquer ensuite la distance réelle qu'il y a entre la borne du Murupuchí et celle de « Agua Caliente ». En conséquence je me trouvais dans le coin de Murupuchí lorsque les ouvriers qui m'aidaient arrivèrent à l'endroit où devait être placée la borne qui est à la fin de quelques petites plaines connues sous le nom de « llanitos ».



Cet endroit ne peut se prêter à aucune confusion puisque le nom de ce coin a changé à peine dans sa dernière syllabe et aussi parce que l'intention de l'ancien arpenteur a été de laisser enfermée toute la vallée dans son arpentage par les collines ainsi que le montre le titre que j'ai transcrit.

Je fais remarquer que la ligne qui va de « Agua Caliente » à « Murupuchí » passe par le bas de la colline « Las Cañas » ensuite par la colline « Los Potreros » d'où l'on domine la vallée de Totecasinte, elle passe ensuite par les hauteurs « Las Sandías » et descend pour passer après sur les hauteurs d'une colline appelée « La Mina » et entre ensuite à ce qu'on commence à appeler « Rincón de Murupuchí » et finit sur le versant sud-ouest de la colline déboisée du « Rincón de Murupuchí » sur laquelle il y a très peu de pins. De la partie inférieure de cette colline où j'ai fait placer la borne on voit en direction nord une seule pierre longue recouverte en partie par l'herbe. Cette borne de « Murupuchí » est placée à côté d'un petit torrent baptisé du nom de « San Gabriel », torrent qui sépare ces terrains d'un champ en friche qui se trouve au sud-ouest du « Rincón de Murupuchí » déjà mentionné.

Après avoir fait ceci j'ai pensé que pour que ce mesurage fût fait avec exactitude il était plus prudent d'utiliser la ligne centrale tracée entre la borne « Agua Caliente » et la borne « Monte Redondo » parce que cette partie du terrain est entièrement plate et que les autres endroits du terrain sont assez accidentés; mais ici j'ai dû faire face à une difficulté du fait que les copropriétaires des terrains de Totecasinte étaient en désaccord avec les copropriétaires des terrains (sitio) appelés « Coroso », sieurs Mucio Sosa et Lorenzo Mecén, qui étaient aussi copropriétaires des terrains de Totecasinte. J'ai essayé de régler ce désaccord qui devenait assez ennuyeux.

Après quelques discussions on arriva à un accord en ma présence sur proposition du sieur Ramón Huete, copropriétaire seulement des terrains de Totecasinte. Les raisons alléguées par ceux de Totecasinte étaient que la borne véritable pour eux était celle de « Monte Redondo » ainsi que le dit l'ancien titre. Les gens de « Corozo » disaient que la borne ne pouvait pas être celle-là parce que leur ancien titre, qu'ils me présentèrent, dit que le mesurage de ce côté-là allait jusqu'à un torrent que les indiens qui habitaient la vallée de Totecasinte affirmaient (selon l'expression employée dans leur titre) *être devenu loi*.

Pour cette raison ils soutenaient que la borne de Totecasinte devait être le torrent qui se trouve à côté de ce mont appelé maintenant « Redondo » ou tout au plus un grand tas de pierres très ancien que l'on trouva entre le mont et le torrent qui garde encore le nom de « Suize » qui lui fut donné par l'arpenteur de « Totecasinte ».

Les gens de Totecasinte disaient que ce grand tas de pierres n'était pas une borne mais qu'il devait être un ancien four. Cette question fut réglée grâce à la médiation de sieur Ramón Huete, de la façon que voici: on mesura la distance qu'il y avait entre le torrent et un grand arbre que l'on voyait sur « Monte Redondo » et on laissa la moitié de cette distance à chacun des deux terrains (sitios). Ainsi prit fin cette longue question et je fis placer à l'endroit indiqué la marque de la borne et j'indiquai pour plus de clarté qu'elle se trouve dans la petite plaine de « Cruz sin Brazo » (croix sans bras) et sur la gauche du chemin qui va de Jalapa à Totecasinte.

Étant déjà marqué le véritable endroit de cette borne j'ai tâché de continuer le nouvel abornement de ces terrains en me servant de la ligne

marquée dans le plan entre la borne « Agua Caliente » et celle placée près de « Monte Redondo ». Cette ligne, sans l'arrangement indiqué, mesurait huit mille cent vares et après l'arrangement pratiqué resta de sept mille neuf cent soixante-quatre (7964) et prenant la déclinaison entre « Agua Caliente » et la borne placée près de « Monte Redondo » la direction est de  $10^{\circ}30'$  S. O. Ceci établi j'ai décidé d'aller placer la borne située près de « Monte Redondo » afin de tracer à partir de là les lignes de délimitation de ces terrains du côté sud. Ayant examiné préalablement l'ancien titre de Totecasinte, j'ai vu qu'il disait: « et à partir de ce coin de Murupuchí, les dos tourné vers le nord et le visage vers le sud, il fit passer la corde par le flanc d'un coteau boisé qui suit la même direction jusqu'à proximité de « Cruz sin Brazo » ». Étant donné cela je croyais, avant d'avoir mesuré ce côté-ci que la forme de ce terrain dans la partie ouest devait être celle d'un quadrilatère comme dans la partie orientale, le supposant divisé en deux parties par la droite AB tirée entre la borne « Agua Caliente » et celle de « monte Redondo » puisque le Coin (Rincón) de Saquiní fut mesuré après le terrain principal.

Je me suis aperçu du contraire à l'ouvrage, parce que le torrent de Suize que les gens de Totecasinte ont reconnu comme étant la limite entre ces deux ensembles de terrain (sitios) ne coule pas de l'est vers l'ouest, ainsi que le je pensais, mais du sud vers le nord-ouest. A partir de la borne « Monte Redondo » je pris la direction N.  $41^{\circ}$  vers un défilé appelé « Sinze » en bas duquel coule le torrent de Sinze que le titre de Totecasinte indique comme étant borne et endroit limitrophe des terrains de l'Adjutant López de Escobar, qui sont appelés maintenant « Corozo ». Dans la direction indiquée on mesura deux mille quatre cents vares jusqu'au dit défilé. Nous n'avons pas pu passer d'ici vers l'ouest parce que nous nous serions internés dans la montagne en friche, ce que l'ancien arpenteur ne dit pas avoir fait. La ligne continue dans la même direction par la partie inférieure de ladite montagne et après avoir mesuré cinq mille cinquante vares on arrive à la borne du coin de Murupuchí.

Le défilé de « Sinze » peut être reconnu facilement: premièrement parce qu'il se trouve à côté du torrent du même nom et ensuite parce que le défilé se trouve dans le fil de plusieurs coteaux et dans le défilé même il y a de grosses pierres qui ont la forme d'une crête. Cette indication est bien suffisante parce que les pierres n'y sont pas très abondantes et bien qu'on y trouve quelques-unes, elles sont plates et celles-ci hérissées. La ligne qui est ainsi tracée de la borne « Monte Redondo » au Coin « Murupuchí » détermine, à mon avis, de façon plus exacte la ligne qui va de la borne « Agua Caliente » au même coin « Murupuchí » en me servant de la ligne centrale AB tracée entre la borne « Agua Caliente » et la borne « Monte Redondo ». Ensuite je me suis placé de nouveau à la borne que nous avons mise à « Monte Redondo » pour tracer une ligne entre ce point et la jonction du torrent « Yupalí » appelé ainsi autrefois et qu'on appelle maintenant « Monte Negro » avec la rivière Namasí ou Guineo que j'ai déjà mentionnée auparavant et qui est la même rivière appelée autrefois Mumuculí. Une fois placé l'appareil je pris la direction vers la jonction indiquée qui était S.  $64^{\circ}$  E. et je fis mesurer six cent cinquante vares en traversant le torrent de Suize qui près de là se verse dans la plaine « Guapinol » et on arriva au bord de cette plaine après quatre mille deux cent cinquante vares, en traversant la très belle plaine plate appelée « Guapinol » et on arriva en bordure du mont qui donne sur la

celui qui le voulût pourrait le faire facilement parce qu'il y a des cours d'eau en abondance.

Il y a des minéraux principalement dans le coin de « Murupuchí » et c'est la plus belle vallée qu'on y rencontre.

Ici prend fin ce procès-verbal que je signe par-devant le secrétaire qui fait foi. Corrigé-ojos-i-vijilar-un.que-con. Entre les lignes — à dix heures-trente-et-un-se-que bautizamos con el nombre de mojón de las trojas — Río-calciente-incico-cinco-tovo. C'est valable. Rayé — du-e-del camino-l-S. — N'est pas valable. (s) Miguel Gregorio Arana — Par-devant moi le Secrétaire ad-hoc. (s) Pablo Gutiérrez. — Tribunal d'Arpentage, Ocotol, le dix décembre mil huit cent quatre-vingt, à midi. Que ce dossier composé de seize feuilles, quinze étant utilisées, soit transmis à Monsieur le Juge Reviseur. (s) Miguel Gregorio Arana. Par-devant moi, le Secrétaire ad hoc. (s) Pablo Gutiérrez. Le dossier fut transmis. — Monsieur le Juge Arpenteur. Justo Sosa, majeur, agriculteur, domicilié dans ce village et en ma qualité de copropriétaire de ces terrains de « Totecasinte » expose devant vous pour qu'il soit procédé conformément au droit, ce qui suit: que l'arpentage desdits terrains devant commencer incessamment, je joins à cet écrit le titre royal dans lequel se trouve l'ancien arpentage parce que ce titre royal dans lequel se trouve l'ancien arpentage vous guidera dans l'accomplissement de vos opérations. En vertu de cela je vous demande de bien vouloir prendre note, de façon légale, de la décision où l'on fait état des lignes de mesurage et d'abornement des terrains et qui se trouve à la page 4 verso et aux pages suivantes du même titre, ainsi que des autres décisions dont il conviendrait de prendre note. Je vous demande qu'une fois que tout cela aura été fait, on me rende l'original et que cet écrit soit joint ainsi que les autres dont j'ai fait mention au procès-verbal du nouvel arpentage.

Ceci est justice et je le demande en prêtant le serment d'usage. A Totecasinte, le vingt-deux septembre mil huit cent quatre-vingt. Corrigé — décision-décision-de-cesti est valable. (s) Justo Sosa. — Monsieur le Juge Arpenteur. — Nous, Angel Sosa et Trinidad Vilchez, majeurs, domiciliés ici, agriculteurs, en notre qualité de copropriétaires des terrains de Totecasinte, nous exposons devant vous de façon légale, ce qui suit: qu'il nous fut notifié d'après vos instructions que le vingt-deux du mois en cours était fixé pour le commencement du nouvel abornement de ces terrains; que, lorsque cette date arriva, le tenant de l'ancien titre, le sieur Justo Sosa, qui est aussi copropriétaire, vous le présenta afin qu'il vous serve de guide dans le nouvel arpentage. Votre tribunal prit note du procès-verbal de l'ancien arpentage et étant donné qu'on y voit clairement que le mesurage commença à partir d'un mont arrondi (« Monte Redondo ») qui se trouve près du torrent appelé « Suize » et en bas de l'endroit appelé « Cruz sin Brazo », borne qui, d'après les termes clairs du titre était une borne des terrains de l'Adjudant Juan López de Escobar, terrains qui actuellement appartiennent au sieur Lorenzo Mesén et à d'autres copropriétaires, il n'y a rien de plus naturel dans ce cas que de les citer en leur qualité de propriétaires limitrophes, ainsi qu'il doit en être fait état dans le procès-verbal du nouvel arpentage. Pour cette raison Monsieur le Juge Arpenteur fit savoir au sieur Mesén qu'il devait présenter le titre de ses terrains, lorsqu'il avoua avoir le titre en son pouvoir, ayant été fixé pour sa présentation le vingt-trois de ce mois à huit heures du matin, c'est-à-dire hier, ayant eu la surprise que le sieur Mesén ne présenta pas le titre ni ne vint pas à l'heure qui lui

avait été fixée, faute que la loi qualifie de contumace, parce que si c'est lui qui gardait ce document, lorsque votre Tribunal lui ordonna de le présenter, ce qui avait été demandé par les soussignés, il n'aurait pas dû ni ne doit pas refuser sa présentation, puisque de la comparaison du titre de « Totecasinte » avec celui de ses terrains dépend la question de savoir exactement, d'abord, l'abornement de ces deux ensembles de terrain (sitios) et ensuite la ligne géométrique qui les sépare afin que sa délimitation mette fin à l'avenir à tout doute et contestation.

Nous ne devons pas, Monsieur le Juge, laisser passer sans attention la question soulevée hier par le sieur Mucio Sosa, copropriétaire avec sieur Lorenzo Mesén des terrains limitrophes de ceux de Totecasinte, voulant soutenir par des affirmations que le mont arrondi (« Monte Redondo ») n'était pas la borne de l'Adjudant Juan López de Escobar mais que c'était une autre qui se trouvait en bas de « Monte Redondo » vers le nord-ouest dudit mont et à une distance de quatre cents vares.

Monsieur le Juge fit une inspection oculaire de la borne que le sieur Mucio appelle borne des deux ensembles de terrain (sitios) déjà cités, mais qui paraît être des décombres anciens dont il y en a beaucoup à cet endroit plutôt qu'une borne artificielle. Don Mucio prétend ainsi enlever au titre de Totecasinte la foi authentique que ce document mérite et dans lequel on marque pour borne, sans possibilité de contestation le mont arrondi (« Monte Redondo ») indiqué dans le titre ainsi que les endroits avoisinants torrent de Suize et « Cruz sin Brazo » qui montrent qu'elle s'y trouve, ce qui ne fut même pas contredit par les propriétaires limitrophes. Par contre, la borne que sieur Mucio dit être la borne véritable se trouve entre la borne indiquée dans le titre Totecasinte et le torrent Suize et, qui plus est, la position de « Monte Redondo » est telle qu'il n'y a pas d'autre mont qui puisse prêter à la moindre confusion ou doute, Article 37 de la Loi Agraire. Pour les raisons exposées. Monsieur le Juge Arpenteur, nous vous demandons de faire savoir au sieur Lorenzo Mesén qu'il doit présenter à votre tribunal le titre de ses terrains voisins de ceux de Totecasinte et de décider que le point de départ du nouvel arpentage que vous allez effectuer soit « Monte Redondo » qui est la borne naturelle de ces terrains de Totecasinte et de ceux de sieur Lorenzo Mesén et autres copropriétaires. Ceci est justice et nous vous le demandons prêtant le serment d'usage. A Totecasinte, le vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt. Corrigé majeur et terrains de premier-ainsi que- beaucoup- le- terrains- Totecasinte- C'est valable. Entre les lignes -se- voit- ni- doit- C'est valable. Corrigé -titre- C'est valable. (s) Angel Sosa. (s) Trinidad Vilchez. Nous demandons aussi que cet écrit soit joint au procès-verbal du nouvel arpentage. A Totecasinte, le vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt. (s) Angel Sosa. (s) Trinidad Vilchez. — Tribunal d'Arpentage. A Totecasinte, le vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt, à midi. Ayant vu l'écrit qui précède, qu'il soit notifié au sieur Lorenzo Mesén, afin qu'il présente le titre au plus tard le mardi vingt-huit du mois en cours et, s'il ne le fait pas, il subira les préjudices que son mauvais vouloir pourra lui causer dans la délimitation des terrains de Totecasinte en ce qui concerne la ligne limitrophe avec les terrains qui lui appartiennent au « Corozo »; et que le nouvel arpentage des terrains de Totecasinte soit fait en partant de l'endroit de jonction du torrent « Agua Caliente » avec celui de « Guayucali », après avoir trouvé d'après l'ancien titre quel est le véritable endroit de jonction en

vertu de la ligne que l'on trace de « Monte Redondo » jusqu'à cette jonction.

On commencera ici cet arpentage parce que cet endroit est celui qui donne le plus de lumière à toute la délimitation de ces terrains de Totecasinte. Qu'il soit notifié. (s) Miguel Gregorio Arana. Par-devant moi, Eusebio Cortás, Secrétaire ad hoc. Il fut notifié à don Angel Sosa, le vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt, à midi un quart, il dit en avoir pris connaissance et signa. (s) Angel Sosa. Par-devant moi, Eusebio Cortás, Secrétaire ad hoc.

Il fut notifié au sieur Trinidad Vilchez le vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt à midi et demi, il dit en avoir pris connaissance et signa. (s) Trinidad Vilchez. Par-devant moi, Eusebio Cortás, Secrétaire ad hoc. Le samedi vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt, à six heures de l'après-midi je suis allé au village de Jalapa faire la notification au sieur Lorenzo Mesén, il dit en avoir pris connaissance et signa. (s) Lorenzo Mesén. Par-devant moi, Eusebio Cortás, Secrétaire ad hoc. Tribunal de Revision des Départements d'Occident et Septentrion. A Leon, le vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, à une heure de l'après-midi. Vu les opérations d'arpentage des terrains de Totecasinte situés dans la juridiction du village de Jalapa. Département de Nueva Segovia, arpentage effectué par Monsieur le Juge Arpenteur Miguel Gregorio Arana, dûment autorisé par Monsieur le Préfet dudit Département. Vu le procès-verbal et le plan annexé qui indiquent les opérations effectuées et qui montrent qu'elles ont été exécutées correctement et légalement se conformant à la loi du 23 mars 1877. Considérant que l'inclinaison et la longueur que l'on donna à chacun des côtés qui limitent la figure du terrain apparaissent représentés exactement dans le plan que l'on a dressé. Considérant que bien que la superficie ait été évaluée à (9.007) neuf mille sept « manzanas » et (1.040) dix millièmes, et que cela ne soit pas le nombre exact de « manzanas » du terrain mais celui de (9012) neuf mille douze « manzanas » et (1040) mille quarante dix millièmes, cette petite erreur est corrigée de la façon indiquée. Considérant que les parties intéressées ont été d'accord ainsi que le dit Monsieur le Juge Arpenteur. Étant donné ces antécédents et vu les articles 49 et 50 de la Loi Agraire en vigueur le mesurage dont il est question dans le présent procès-verbal est approuvé entièrement avec la modification indiquée. Ayant appris que l'Arpenteur qui effectua cet arpentage ne se trouve pas dans le Département, que ces pièces soient envoyées de retour à Monsieur le Préfet afin qu'il veuille bien nommer l'Arpenteur qui se chargera de notifier aux intéressés le présent procès-verbal et afin qu'il remplisse les formalités que la loi ordonne. La certification ou titre ne doit pas être délivrée avant que les bornes n'aient été fabriquées conformément à la loi. Par-devant le Secrétaire qui fait foi. (s) Francisco M. Lacayo. Par-devant moi, (s) José Zepeda, Secrétaire. Droits \$9.50.

Copie conforme. A Somoto, le vingt-neuf juillet mil neuf cent un. Corrigé- a- e- cio- r- este- C'est valable. Entre les lignes — du coteau — C'est valable.

(Signé) JUAN S. PADILLA.

Par-devant moi,  
J. ANDRES TERCERO,  
Secrétaire.

**Carte A**

PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE LA RÉGION DE CABO  
GRACIOS A DIOS PRISE EN 1946

*[Voir pochette à la fin du volume.]*

---

**Carte B**

PLAN HONDURIEN DU « SITIO » TERRAINS DE  
TEOTECACINTE

*[Voir pochette à la fin du volume.]*

---

**Carte C**

CARTE DU TERRITOIRE CONTESTÉ ENTRE  
LE NICARAGUA ET LE HONDURAS

*[Voir pochette à la fin du volume.]*

---

**DISTRIBUTEURS GÉNÉRAUX DES PUBLICATIONS DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE <sup>1</sup>**

**DISTRIBUTORS OF THE PUBLICATIONS OF THE  
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE <sup>2</sup>**

**AFRIQUE DU SUD — SOUTH AFRICA**

Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724,  
Pretoria.

**ALLEMAGNE — GERMANY**

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

**AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D'—) — AMERICA  
(UNITED STATES OF —)**

International Documents Service, Columbia Uni-  
versity Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

**AUSTRALIE — AUSTRALIA**

Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

**BELGIQUE — BELGIUM**

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22,  
rue du Persil, Bruxelles.

**CHINE — CHINA**

The Commercial Press, Ltd., P.O. Box 302, Peking;  
211 Honan Rd., Shanghai.

**DANEMARK — DENMARK**

Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,  
København.

**ESPAGNE — SPAIN**

Libreria José Bosch, Ronda Universidad 11, Bar-  
celona.

**FRANCE**

Éditions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GRANDE-BRETAGNE (ROYAUME-UNI DE —)  
— GREAT-BRITAIN (UNITED KINGDOM  
OF —)**

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London,  
S.E.1, and H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Bir-  
mingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

**HONG-KONG**

Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

**INDE — INDIA**

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House,  
New Delhi, and at Calcutta.

**ISRAËL**

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road  
and 48 Nachlat Benjamin Street, Tel-Aviv.

**ITALIE — ITALY**

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi  
26, Firenze

**JAPON — JAPAN**

Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nohonbashi,  
P.O.B. 605, Tokyo Central.

**NORVÈGE — NORWAY**

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7a,  
Oslo.

**PAYS-BAS — NETHERLANDS**

A. W. Sijthoff's Uitgeversmaatschappij N.V.,  
Doezastraat 1, Leiden.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE — UNITED ARAB  
REPUBLIC**

Librairie «La Renaissance d'Égypte», 9 Sh. Adly  
Pasha, Le Caire.

**SUISSE — SWITZERLAND**

Librairie Payot S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne,  
et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel,  
Vevey et Zurich.

Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

Pour les autres pays, prière de s'adresser soit au distributeur local des publications des Nations Unies, soit à la *Section des ventes de l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse)*.

In other countries, orders should be addressed to the local Distributor for United Nations publications, or to the *Sales Section of the European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva (Switzerland)*.

<sup>1</sup> Pour les publications de la *Cour permanente de Justice internationale* (1922-1946), qui a précédé la Cour internationale de Justice, prière de s'adresser à la société d'éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde (Pays-Bas).

<sup>2</sup> With regard to publications of the *Permanent Court of International Justice* (1922-1946), of which the International Court of Justice is the successor, all requests should be addressed to A. W. Sijthoff's Publishing Company; Doezastraat 1, Leyden (Netherlands).

PRINTED BY A. W. SIJTHOFF'S PUBLISHING Co.,  
LEYDEN — NETHERLANDS

IMPRIMÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF,  
LEYDE — PAYS-BAS